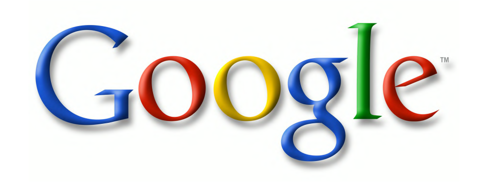








NOUVEAU

COMMENTAIRE

SUR

L'ORDONNANCE CIVILE

du mois d'Avril 1667.

Nouvelle Edition, corrigée & augmentée:

*Par M*** Conseiller au Présidial* Daniel Jousse *d'Orleans.*

TOME PREMIER.

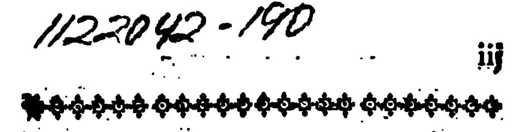


A PARIS,

Chez DEBURE l'ainé, Quai des Auguſtins, à l'Image S. Paul.

M. DCC. LVII.

Avec Approbation & Privilege du Roi.



PREFACE.

I. Néceſſité & avantages de la Procédure judiciaire.

ON ſe forme aſſez ordinairement dans le monde une idée peu avantageuſe de la Procédure. La plûpart des perſonnes la regardent comme l'ouvrage de la chicane & de la mauvaiſe foi, comme un Art inventé par la malice des Plaideurs, plus propre à empêcher l'exercice de la Juſtice qu'à en accélérer le cours, & qui n'eſt capable que de cauſer la ruine des familles par la multitude des frais qu'elle occaſionne.

D'autres qui n'en ont pas une idée ſi déſavantageuſe, n'en penſent gueres plus favorablement. Ils regardent cette Procédure comme une choſe entierement inutile, & ils la traitent de bagatelle. Ils ajoutent même qu'il eſt ridicule de voir quelquefois dans la déciſion des conteſtations qui ſe préſentent en Juſtice, la forme emporter le fond; & ils ne craignent pas de dire qu'on doit ſe débarraſſer de ce fardeau dans le jugement des Procès, & ne point s'arrêter à ces formalités embarraſſantes & ſuperflues.

Mais il eſt aiſé de faire voir que les uns & les autres ſont également dans l'erreur,

& qu'il n'y a que ceux qui sont peu instruits des regles de la Justice, ou qui n'examinent les choses que superficiellement, qui puissent porter un pareil jugement. Le préjugé où ils sont à cet égard, vient de la confusion qu'ils font de la Loi avec l'abus de la Loi; mais où cet abus ne se trouve-t-il point?

On ne peut disconvenir que les Arts & les Sciences ont tous leur méthode particuliere, & qu'on y observe un certain ordre, & des regles sans lesquelles on ne pourroit y faire aucun progrès. Mais s'il est vrai que plus ces Arts sont importans, & plus il faut suivre exactement & sans s'en écarter la regle & la méthode qu'ils prescrivent, à combien plus forte raison l'Art de rendre la Justice qui a pour objet la vie, l'honneur & la fortune des hommes, doit-il avoir sa méthode & ses regles, qui puissent servir à diriger ceux qui ont été établis Ministres de cette Justice, & à les conduire sûrement dans l'application des préceptes qu'elle enseigne.

Dans les ouvrages qui sont les productions de l'Art, la forme est ce qui distingue les parties de la matiere: c'est elle qui met ces parties dans une juste situation, qui leur procure cet arrangement naturel, seul capable de leur donner la proportion & l'agrément qui leur con-

tient ; & qui, suivant un ancien axiome, constitue en quelque sorte leur essence : il en est de même de la Justice ; la forme est tellement essentielle à la maniere de l'administrer, que sans cette forme la Justice perd son nom, & n'est plus qu'un pouvoir arbitraire & une justice précipitée. En effet qu'est-ce que la forme judiciaire, sinon la méthode qu'on doit observer pour rendre à chacun ce qui lui est dû, & les moyens nécessaires pour parvenir à cette fin ?

Cette méthode à laquelle les Ordonnances de nos Rois ont donné le nom, tantôt de *Style*, & tantôt de *Procédure*, est aussi appellée *Instruction*, parce qu'elle sert à instruire le Juge, & à le rendre capable de juger, en lui faisant voir la vérité des faits d'une maniere évidente & publique. Il ne suffit pas que le Juge sçache par lui-même & comme personne privée la vérité des faits ; il faut encore que cette vérité lui soit manifestée suivant certaines regles : *Non sufficit ut Judex sciat, sed necesse est ut ordine Juris videat* ; parce que le Juge ne doit rendre son Jugement que relativement à cette preuve.

L'exécution fait aussi partie de cette Procédure. Lorsque le Juge a connu la vérité des faits, & qu'il s'est mis en état

de prononcer sa Sentence conformément aux principes de Droit, il faut que cette Sentence puisse s'exécuter; & c'est même en cela, à proprement parler, que consiste l'exercice de la Justice : cette exécution a aussi ses regles particulieres.

Ce sont ces différentes regles concernant l'instruction & l'exécution, qui forment ce qu'on appelle la Procédure judiciaire; & ces regles sont en quelque sorte la base & le fondement de la Justice, de maniere que sans elles elle ne pourroit subsister.

En effet l'étude du Droit & la connoissance des Loix deviendroient inutiles, si la Justice ne pouvoit être réduite en acte. Quel avantage y auroit-il de sçavoir à fond la nature, les principes & le détail de toutes les diverses matieres qui peuvent faire le sujet des contestations qui divisent les hommes, si l'on ne sçavoit encore la maniere de pouvoir terminer ces différends. En vain un Particulier auroit le bon droit & la justice de son côté, s'il ne pouvoit parvenir à se la faire rendre.

Pour prouver la vérité de ce qu'on avance, examinons ce qui doit se passer, lorsqu'il s'agit de rendre justice à quelqu'un.

Tous les différends qui peuvent survenir entre les hommes, consistent ordinaire-

ment dans quelque prétention d'une Partie contre une autre, soit pour raison d'une somme d'argent, soit pour raison d'un droit, d'un dommage, & autre chose semblable. Ainsi il est nécessaire que celui qui forme cette prétention, expose d'abord sa demande au Juge; & il ne suffit pas qu'il l'expose, il faut encore qu'elle soit justifiée par des preuves légitimes, pour que le Juge puisse y condamner l'autre Partie.

Mais s'il est nécessaire pour le bien de la Justice que les Juges ne condamnent pas sans preuves, il n'est pas moins juste que la Partie qu'on attaque soit entendue, & surtout qu'elle puisse se défendre, parce que la défense est de droit naturel.

Il faut donc avant toutes choses,

1°. Que le Demandeur expose sa demande, & que le Défendeur soit cité pour y répondre; & quoique cette citation puisse se faire de différentes manieres, néanmoins il faut toujours qu'elle soit faite, afin de ne pas violer un des premiers préceptes dictés par la nature. Autrefois on citoit verbalement, & cela s'observe encore en quelques Provinces dans les matieres de Police; mais aujourd'hui les assignations se font par écrit, à cause des inconvéniens qui arrivoient lorsqu'on citoit verbalement, & afin que

la preuve de cette citation ſubſiſte telle qu'elle a été faite, & qu'elle ne puiſſe être altérée au préjudice de la vérité.

2°. Cette néceſſité de la citation établie, il eſt néceſſaire que le Défendeur ait un délai pour comparoître, afin de pouvoir ſe conſulter, & chercher les actes & autres pieces néceſſaires pour ſa défenſe. Quoique ce délai ſoit auſſi en lui-même arbitraire, néanmoins la juſtice demande qu'il ſoit proportionné au tems néceſſaire pour faire cette recherche, & auſſi à l'éloignement du domicile du Défendeur. Tous les autres délais en général ſont fondés ſur les mêmes motifs.

3°. Il ne ſuffit pas que la demande ſoit formée : il faut encore qu'elle ſoit établie ſur des preuves ; & comme ces preuves ne ſont pas toujours fondées ſur des écrits, & que dans le cas même où elles ſont fondées ſur des actes, ces actes ne ſont pas toujours entre les mains du Demandeur, de-là la néceſſité des interlocutoires, comme les preuves par Témoins, les compulſoires, les deſcentes de Juges, &c.

4°. Il faut que le Défendeur puiſſe ſe défendre de toutes manieres, lorſqu'il eſt attaqué, pourvû qu'il le faſſe légitimement ; il eſt juſte pour cela qu'il puiſſe uſer des différens moyens de défenſes qu'il peut avoir, ſoit pour décliner la juriſdi-

ction du Juge devant lequel il est assigné, soit pour délibérer, (si c'est un héritier présomptif, ou une veuve commune en biens,) soit pour récuser le Juge, reprocher les Témoins, &c. & autres exceptions semblables qui sont fondées sur les premieres regles de l'équité.

5°. Il y a des affaires, qui à cause de leur nature & de leur faveur, demandent à être traitées plus sommairement que les autres, & qui par elles-mêmes n'ont pas besoin d'un plus grand éclaircissement. De-là cette distinction de deux différentes sortes de Procédures, l'une *ordinaire*, & l'autre particuliere qu'on appelle *sommaire*, dont il est fait mention dans le titre 17. de l'Ordonnance de 1667.

6°. Il seroit dangereux que dans des affaires importantes, des premiers Juges, quelquefois peu éclairés, rendissent des Jugemens en dernier ressort. Cette réflexion a donné lieu à la nécessité des appels, que des raisons de justice ont établis, & dont l'expérience a fait connoître les avantages.

7°. Les Jugemens en dernier ressort, ou dont il n'y a point d'appel, ou qui s'exécutent par provision, rendus sur la demande & la défense des Parties, ne doivent point être illusoires, & il faut qu'ils ayent tout leur effet, lors même que les Parties

condamnées refuſent de s'y ſoumettre ; autrement ces Jugemens ſeroient inutilement rendus, s'il étoit au pouvoir des perſonnes condamnées de ne les point exécuter. C'eſt pourquoi les Loix ont établi avec autant de ſageſſe que d'équité des moyens pour obliger ceux qui ont ſubi des engagemens, ou eſſuyé des condamnations judiciaires, à les exécuter malgré eux, en les y contraignant par la perte de leur liberté, ou par la privation de leurs biens. De-là l'origine des ſaiſies & exécutions, des arrêts, empriſonnemens, & autres contraintes.

Tous ces différens actes qui regardent l'inſtruction & l'exécution judiciaire, ont été aſſujettis à certaines formalités pour en conſtater l'authenticité, & ſurtout les ſaiſies & contraintes par corps, afin de ne pas priver légerement une perſonne de ſa liberté, ou de ſes biens, ſans des ſolennités ou des précautions utiles, ſurtout à l'égard des biens immeubles, qui étant ordinairement d'une valeur plus conſidérable, ont été par cette raiſon aſſujettis à plus de formalités, qui les miſſent dans le cas d'être vendus plus avantageuſement, & qui puſſent conſerver plus facilement les droits des autres Créanciers.

On voit par tout ce qui vient d'être dit, que c'eſt une grande erreur de pen-

ser, comme plusieurs se imaginent, que les Procédures qui s'emploient en Justice sont arbitraires & indifférentes, soit qu'on examine ces Procédures par rapport aux actes en eux-mêmes, soit qu'on les considere par rapport aux délais & aux formalités des mêmes actes.

En effet si on considere les actes en eux-mêmes, il est évident que la nécessité de ces actes est établie sur les regles premieres & fondamentales de la Justice, à la réserve seulement de quelques-uns qui dans leur origine paroissent arbitraires, & que les besoins de l'Etat ont fait établir, comme sont les Actes de Présentation.

Il en est de même, si l'on examine ces actes du côté des délais ou des formalités auxquelles ils sont assujettis ; & c'est une erreur de prétendre que ces formalités sont arbitraires, si l'on entend cela des formalités intrinseques aux actes, telles que sont l'élection de domicile dans les Exploits de saisies, &c. parce que ces formalités, ainsi que les délais, sont établies sur des raisons d'équité, comme il seroit aisé de le démontrer en les examinant chacune en particulier.

A l'égard des formalités extrinseques, telles que sont le controlle des Exploits, l'usage du Papier timbré, &c. quoique ces formalités ne soient pas essentielles en

elles-mêmes, néanmoins comme elles ont été aussi établies sur des fondemens apparens de justice, elles doivent être regardées comme utiles, & l'on doit s'y conformer exactement, la volonté du Souverain l'ayant ainsi déterminé.

Il n'y a donc, à proprement parler, que les formalités purement arbitraires auxquelles on n'est pas obligé de s'attacher, *v. g.* la maniere dont les actes doivent être rédigés ou conçûs : aussi l'Ordonnance n'a-t-elle rien prescrit là-dessus. Mais l'observation des autres formalités est tellement essentielle pour la décision des affaires, qu'une Cause jugée sans s'y être conformé, est un monstre de Justice plutôt qu'un Jugement. Ainsi un Juge qui feroit l'adjudication d'une Terre au profit d'un Particulier sans observer la Procédure nécessaire en pareil cas, exerceroit plutôt par cette conduite une voie de fait qu'un Jugement, quelque droit que ce Particulier pût avoir d'ailleurs dans cette Terre. Ce seroit à peu près comme si ce Particulier de son autorité privée se faisoit justice par lui-même, ou la faisoit à autrui ; ce seroit un vrai brigandage.

Le grand Prince (*a*) à qui nous sommes redevables des Ordonnances les plus bel-

(*a*) Louis XIV.

les & les plus sages de ce Royaume, a été pénétré de la vérité de ces maximes, & il a trouvé cette partie de notre Droit si importante, que c'est par elle qu'il a voulu commencer à régler la Justice, dont elle est comme le centre & la base. Mais en réglant cette forme, il l'a en même tems dépouillée & purifiée de tout ce qui pouvoit la rendre abusive; & pour cela il a pris sagement un milieu entre la brieveté toujours dangereuse des Procédures, & cet excès de longueur qui force souvent un pauvre Plaideur à regarder l'abandon de son droit comme sa seule ressource, & l'unique moyen de se tirer d'affaire.

La forme ou procédure judiciaire étant donc de cette importance, il est d'une nécessité indispensable de s'y conformer exactement, ainsi qu'on vient de l'établir; & cette nécessité est-telle, qu'une Partie qui a manqué ou négligé de l'observer, doit porter la peine de sa négligence, quelque bon droit qu'elle ait d'ailleurs.

Tous les motifs qu'on peut alléguer, même celui de rendre une justice plus prompte, ne peuvent servir de prétexte légitime pour s'écarter d'une Loi à laquelle les Cours Souveraines elles-mêmes sont les premieres à se conformer. La justice ne peut être rendue de différentes manieres: les regles établies à cet égard ne sont point

arbitraires ; & elles ſont les mêmes pour tous les Juges, de quelque qualité qu'ils ſoient, & quelles que ſoient les fonctions qui leur ſont attribuées. Vouloir s'affranchir de ces regles, c'eſt vouloir ſe frayer un chemin vers l'indépendance; c'eſt jetter le trouble & la confuſion dans la Société. Mais il n'arrive que trop ſouvent que l'on cherche à couvrir de prétextes ſpécieux l'abus qu'on veut faire de ſon autorité : il ſeroit ſans doute trop dangereux pour ceux qui veulent rendre des Jugemens à leur guiſe, de ſe conformer aux regles ſages que l'Ordonnance a établies ; la vérité y paroîtroit trop dans ſon jour, & de tels Juges n'y trouveroient pas leur compte. C'eſt la réflexion ſur ce prétexte imaginaire, qui a donné lieu au Droit Romain de s'armer contre de pareils Juges. La Loi *probatam* 4. *Cod. de ſentent. & interlocut.* établit expreſſément qu'il n'eſt pas permis aux Juges de changer la forme, & le même Droit Romain déclare ailleurs, que ceux qui y contreviennent *gloriæ affectandæ causâ*, ne doivent pas moins être châtiés ; ce qui eſt le cas de ceux qui agiſſent par ce motif d'accélération. On ne peut douter que ces Loix ne ſoient fondées ſur une grande & longue expérience des vérités précédentes.

Il eſt vrai que la Procédure entraîne

souvent après elle des inconvéniens, qui la font haïr de plusieurs personnes judicieuses; & ce n'est pas sans doute sans quelque fondement. La passion qui anime ordinairement les hommes, & les divers motifs d'intérêt, d'ambition ou de vengeance qui déterminent leurs actions, font qu'ils se conduisent dans la poursuite de leurs différends d'une maniere proportionnée à ces motifs. Ceux qui ont intérêt à différer le Jugement, cherchent à allonger & à embarrasser leurs affaires par toutes les difficultés & par toutes les chicanes qu'ils peuvent imaginer; & ils trouvent de nouvelles inventions pour multiplier les Procédures & les difficultés en tant de manieres, que souvent une affaire qui devroit être terminée en peu de tems, si l'on suivoit les simples regles de la Procédure judiciaire, dure des années entieres.

D'un autre côté, ceux qui par leurs fonctions sont employés dans la dispensation de la Justice, conduits quelquefois par un esprit d'intérêt, & dans la vûe d'un gain sordide, souvent aussi par la facilité qu'ils ont de le faire impunément, au lieu de détourner les Parties de la pratique de ces voies injustes, leur en fournissent de nouvelles; & comme ils y trouvent leur compte, ils ne cessent de chercher les occasions de multiplier ces voies, & de pro-

longer celles qui sont nécessaires, soit par des actes inutiles ou d'une longueur superflue, soit par des délais hors de saison, soit en divisant les demandes ou les exceptions qu'ils pourroient former par un seul & même acte, contre la disposition si sagement établie dans l'article 6. du titre 20. & dans l'article 1. du titre 9. de l'Ordonnance de 1667. Ils trouvent même quelquefois dans les Loix qui fixent la Procédure, de nouvelles inventions & de nouveaux moyens pour la multiplier & la perpétuer en quelque sorte ; & ils occasionnent par-là toutes ces suites fâcheuses, que souvent les Loix les mieux établies ont beaucoup de peine à faire cesser.

Mais tous ces inconvéniens, quelque grands qu'ils soient, ne viennent point de la Procédure en elle-même ; c'est uniquement à l'abus qu'en font les Parties & les Ministres inférieurs de la Justice, qu'il faut en attribuer la cause, & principalement à la facilité que la plûpart des Juges ont à tolérer ces abus, & à leur négligence à les réprimer, comme ils le pourroient faire aisément. Car on n'abuse jamais de la Procédure, que quand on s'écarte des regles qu'elle prescrit : or ces regles sont marquées par l'Ordonnance, & il ne manque aux Juges que d'y tenir la main.

Les Ordonnances de 1667. & de 1670. renferment éminemment tout ce qui est nécessaire pour remédier à ces abus, ces Ordonnances ayant dépouillé la Procédure de tout ce qu'elle avoit d'inutile ou de superflu. Elles ont établi dans toute leur simplicité les regles qui concernent la forme judiciaire; & elles l'ont fait d'une maniere capable d'exciter notre admiration. Rien n'est plus sagement ordonné que les différentes dispositions qui y sont portées; elles sont le résultat de la délibération mûre & réfléchie d'un certain nombre de personnes choisies & éclairées, parmi lesquelles M. Pussort, Conseiller d'Etat, & M. de Lamoignon, alors Premier Président, tiennent le premier rang. On admire partout la sagesse & les lumieres de ces deux grands Magistrats, qui ont été, pour ainsi dire, l'ame de ces deux Ordonnances. II. De l'Ordonnance de 1667.

On ne craint pas même de dire, que le Réglement donné depuis quelques années par le Roi de Prusse pour la réformation de la Justice, & pour l'établissement d'une nouvelle Procédure dans ses Etats, dont on fait tant d'éloge, est moins simple que celui de la Procédure établie en France, telle qu'elle est prescrite par l'Ordonnance de 1667. quoique bien des personnes peu instruites, ou sur un

faux préjugé, s'imaginent le contraire. Il ne sera pas difficile de porter ce jugement, en comparant ensemble ces deux Procédures. On donnera pour cela à la fin de cette Préface un extrait des articles du nouveau Réglement du Roi de Prusse qui concernent la Procédure; & l'on verra par la simple lecture de ces articles, & par celle de quelques observations qu'on y a jointes, que ce n'est pas sans raison qu'on attaque ici le préjugé où plusieurs personnes sont en faveur de la maniere d'instruire & de juger les Procès dans ce Royaume. On sera bien-tôt convaincu que la Procédure de France est plus simple, & que les articles qui dans le Réglement établi pour la Prusse paroissent avoir quelque avantage sur ce qui s'observe en France, sont absolument impraticables dans l'usage. Il n'y a, à proprement parler, que la limitation du tems & des délais pour appeller, en quoi cette Procédure ait quelque avantage sur la nôtre.

Quoique l'Ordonnance de 1667. suivant son préambule, soit particulierement destinée au Réglement de la Procédure Civile, néanmoins elle regarde en plusieurs points la Procédure qui doit s'observer dans les Procès Criminels: il suffit de lire les titres 23. ou 24. de cette Ordon-

nance pour s'en convaincre. Mais une des principales différences entre cette Ordonnance & celle de 1670. c'eſt que celle-ci eſt faite en partie pour régler le fond & la compétence des Juges, au lieu que l'Ordonnance de 1667. ne regarde uniquement que la Procédure, ſi l'on en excepte ſeulement l'article 11. du titre 24. où l'on trouve quelque choſe en paſſant ſur la compétence des Juges de Seigneur en matiere civile. Si l'on veut avoir un plus grand éclairciſſement ſur ce qui regarde en général cette compétence des Juges, il faut voir l'Edit de Cremieu, & les autres Réglemens rendus en interprétation, que l'on trouvera dans le Recueil que nous en allons donner.

On s'étonnera ſans doute que ces Ordonnances étant d'une ſi grande importance pour l'adminiſtration de la Juſtice, il y ait ſi peu de perſonnes, même parmi celles deſtinées au Barreau, qui s'appliquent ſérieuſement à les étudier. Rien n'eſt plus ordinaire que de voir des hommes Amateurs des Belles-Lettres, & qui ne ſont pas même deſtinés par état à ce genre d'étude, apporter tout le ſoin & l'exactitude dont ils ſont capables pour connoître la liaiſon & les parties d'un diſcours, & pour s'attacher ſcrupuleuſement à la ſignification naturelle des termes des Auteurs, qui ſouvent ne ſervent pas beau-

coup à nous instruire, pendant que les personnes attachées par leurs fonctions à l'étude de la Jurisprudence, se dispensent & négligent de prendre toutes ces mesures, quand il s'agit d'expliquer le texte d'une Loi ou d'une Ordonnance, & d'en connoitre l'esprit. Ils traitent même le plus souvent ce travail de minutie; comme s'il étoit moins important de connoître le sens des Loix qui doivent servir de regle aux Juges & aux autres Ministres de la Justice, que de connoître celui du passage d'un Auteur.

III. Du style de l'Ordonnance. Pour connoître particulierement cet esprit des Ordonnances, il faut observer, que dans les différentes dispositions qu'elles renferment, il y a des choses dont le sens se présente à la premiere lecture, & qu'il y en a d'autres qu'il faut un peu approfondir pour le trouver. Le premier sens qui se présente d'abord, n'est pas toujours le sens naturel, ce qui vient du style concis qui est propre aux Ouvrages de ce caractere; & c'est en ce sens que Tacite a dit, que *Imperatoria est brevitas.* Ce style succint & concis est plus efficace, & il répond même à la dignité du sujet: il la soutient, & contribue beaucoup à rendre l'esprit juste, fin, pénétrant & étendu; & c'est-là le fruit qu'on tire ordinairement de l'application à l'étude de ces mêmes Ordonnances. Celle de 1667. (& il en est

de même de l'Ordonnance de 1670.) est pleine, pour ainsi dire, de suc & de substance: les choses qui y sont décidées, servent d'ouverture pour celles qui ne le sont point, ou qui ne le sont que légerement. On peut dire qu'elle renferme en quelque sorte le germe des décisions, & qu'elle contient en général un sens beaucoup plus étendu que l'expression ne semble d'abord le marquer.

IV. Des nullités d'Ordonnance.

Puisque les dispositions portées par ces Ordonnances sont la Loi qui doit servir de regle fixe aux Praticiens & aux Juges touchant la conduite qu'ils doivent tenir dans la poursuite & la décision des affaires, il s'ensuit nécessairement que l'introduction & l'usage de ce qui est défendu par ces mêmes Ordonnances est nul; autrement elles deviendroient illusoires. L'article 1. du titre 1. de l'Ordonnance de 1667. déclare expressément nuls, & de nulle valeur, tous Arrêts & Jugemens qui seront donnés contre la disposition des Ordonnances, Edits & Déclarations, & veut que les Juges qui les auront rendus, soient responsables des dommages & intérêts des Parties.

L'omission ou altération de ce qui est positivement ou affirmativement établi par l'Ordonnance, entraîne même quelquefois la nullité de l'acte où est cette

omiſſion ; mais il faut pour que cela ait lieu, qu'il ſoit ainſi marqué par l'Ordonnance. Telle eſt la diſpoſition de l'article 20. du titre 22. de l'Ordonnance de 1667. où il eſt dit, que ſi l'Enquête péche en quelqu'une des circonſtances qui la compoſent, elle devient nulle. Tel eſt auſſi l'article 19. du titre 33. qui concerne les Saiſies, & qui renferme une ſemblable diſpoſition.

L'Ordonnance a abrogé tous uſages & toutes Coutumes contraires aux diſpoſitions qu'elle a établies ; (ſi ce n'eſt à l'égard des formalités preſcrites par quelques Coutumes en matiere de retrait lignager, où ordinairement tout eſt de rigueur, & qui doivent être exactement obſervées dans ces Coutumes, outre les autres formalités preſcrites par l'Ordonnance :) ainſi c'eſt une mauvaiſe excuſe & un prétexte frivole, de vouloir corriger l'Ordonnance par l'uſage. Il ne faut pas accommoder les Ordonnances à l'uſage, mais l'uſage aux Ordonnances ; ce qui réſulte de la diſpoſition miſe à la fin de l'article 42. du titre 35. de l'Ordonnance de 1667. & de l'article 9. du titre 28. de l'Ordonnance de 1670. par leſquelles Sa Majeſté abroge toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Réglemens, Styles & Uſages différens,

ou contraires aux dispositions contenues dans ces deux Ordonnances.

V. Plan de l'Ouvrage.

On a tâché dans le Commentaire qu'on donne aujourd'hui, de faire l'application de toutes les regles précédentes, & surtout de bien pénétrer le sens de chaque article de l'Ordonnance. Et comme rien ne peut mieux faire connoître l'esprit de l'Ordonnance, que l'examen de tout ce qui s'est passé dans les Conférences qui furent tenues lors de sa rédaction, on s'est attaché

1°. Avant toutes choses, à rapporter sur les différens articles de l'Ordonnance tout ce qui peut contribuer à leur éclaircissement, tiré du Procès-verbal même de ces Conférences (a). On a cité ce Procès-verbal par pages dans toute la suite de ce Commentaire, parce que ces pages se rapportent toutes, & sont les mêmes dans les différentes éditions que l'on connoît de ce même Procès-verbal.

2°. On a mis en peu de mots, quand on a crû que cela étoit nécessaire, les rai-

---

(a) On ne peut trop recommander la lecture de cet excellent Ouvrage, qui peut mieux que tout autre faire connoître l'esprit & le motif des dispositions des Ordonnances de 1667. & 1670. La derniere édition qui en a été faite est de l'année 1740. & elle se trouve chez Debure l'aîné, & autres Libraires associés.

sons des dispositions de l'Ordonnance ; du moins celles qui ne se présentent pas d'abord à l'esprit : car on a eu principalement en vûe dans l'Ouvrage qu'on donne au Public, d'être utile aux Juges & à ceux qui étudient la Jurisprudence par principes, plutôt qu'aux Praticiens. Néanmoins ces derniers pourront y puiser plusieurs regles & plusieurs décisions nécessaires à leur état.

3°. Depuis que l'Ordonnance de 1667. a paru, il a été rendu plusieurs Edits & Déclarations qui en ont expliqué, corrigé ou étendu les dispositions. Tels sont entr'autres l'Edit du mois de Décembre 1684. touchant les Reconnoissances des Billets & Promesses sous seing-privé ; la Déclaration du 9 Avril 1736. touchant les Régistres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, & quelques autres. On a rapporté en entier la disposition de ces Réglemens sur chacun des articles où ils se rapportent naturellement.

4°. Le nouveau Réglement du 28 Juin 1738. touchant la Procédure qui doit s'observer au Conseil du Roi, contient plusieurs dispositions qui reçoivent leur application à l'Ordonnance de 1667. & qui servent à l'expliquer ; on a aussi rapporté ces dispositions aux articles où elles doivent s'appliquer.

5°. On

5°. On a pris aussi dans les Ordonnances des Eaux & Forêts, de la Marine, du Commerce, & des Aydes, les différentes décisions qui peuvent recevoir leur application à l'Ordonnance Civile.

6°. Comme la plûpart des articles de l'Ordonnance s'expliquent les uns par les autres, on a eu exactement soin de mettre sur chacun de ces articles les citations & renvois aux autres articles avec lesquels ils ont rapport, ou qui renferment des dispositions qui servent à les expliquer, de la même maniere qu'on l'a pratiqué dans le Commentaire sur l'Ordonnance Criminelle.

7°. On espere que le Public aura tout lieu d'être content de cette nouvelle édition, que l'on a augmentée & perfectionnée, & pour laquelle un Magistrat encore plus distingué par son mérite que par son rang, & qui possede parfaitement ces sortes de matieres, a bien voulu nous faire part de ses réflexions, comme il a déja fait pour notre Commentaire sur l'Ordonnance de 1670.



EXTRAIT

de la nouvelle Procédure établie en Prusse par le Roi Fréderic,

Suivant l'exposition qui en a été donnée par M. Formey.

TOut ce qu'il y a de particulier dans la nouvelle Loi établie en Prusse pour la réformation de la Justice, suivant cet exposé, se réduit aux choses qui suivent.

ARTICLE X. Les Procès seront terminés par trois Instances dans l'espace d'une année.

ART. XIX. La rétribution & salaire des Avocats pour la poursuite des affaires, sera déterminée par la Sentence dans chaque Instance, & modérée selon leur travail, & à proportion de la qualité des affaires, de l'objet des mêmes affaires, & des facultés des Parties.

Il est aussi défendu aux Avocats de prendre un sol avant que le Procès soit terminé; & par-là ils ont le même intérêt que les Parties à en voir la fin.

Art. XX. Avocats supprimés dans les petits lieux.

Art. XXIII. Les Juges inférieurs doivent expliquer aux Parties d'une maniere claire & positive, & même leur indiquer au bas de la Sentence le terme dans lequel l'appel peut être reçû, & ensuite recevoir la déclaration d'appel, & la faire signifier à la Partie adverse, afin qu'elle ne requiere point l'exécution de la Sentence dont l'effet est suspendu par l'appel.

Art. XXIV. Il y a néanmoins des cas où l'appel ne suspend point l'exécution de la Sentence; comme quand il y a du péril en la demeure, & autres cas portés par l'Ordonnance faite pour la réformation de la Justice.

Art. XXV. Le tems accordé à l'Appellant pour profiter de la voie d'appel & déduire son droit, est limité à quatre semaines. Ce tems paroîtroit peut-être court, si l'Appellant étoit obligé de rassembler lui-même les pieces qui servent à l'instruction de son affaire, ou s'il falloit qu'il se mît en frais, en recourant à un Avocat qui fît des copies de toutes ces écritures. On prévient tout cela, en enjoignant au Juge inférieur d'envoyer immédiatement après l'appel, & sans autre ordre spécial, tous les actes au Tri-

bunal supérieur ; de sorte qu'avec ce secours, les quatre semaines sont suffisantes pour revoir l'affaire, & rendre une nouvelle Sentence. Souvent les actes mêmes prouvent clairement que les griefs déduits & présentés par l'Appellant sont dénués de tout fondement. Dans ce cas, comme il seroit inutile de faire de nouveaux frais, & de perdre le tems, l'Appellant doit être débouté par un Arrêt bien motivé ; au lieu qu'en France il faut entendre sur l'appel l'autre Partie.

Mais si les griefs de l'Appellant ont le moindre fondement, & qu'il reste lieu à quelque doute, ou bien si l'Appellant éclaircit des faits qui n'avoient pas été suffisamment discutés, & s'il offre faire de nouvelles preuves, dans ce cas, le Juge d'appel doit entendre les Parties.

Art. XXVI. Pour établir leurs droits, elles fournissent dans les délais portés par l'Ordonnance leurs écritures, qu'on nomme *déduction*, *exception*, *réplique & duplique*.

Art. XXVII. Trois Instances suffisent pour discuter solidement les affaires litigieuses.

L'Arrêt rendu dans la troisiéme Instance, qui réforme le Jugement rendu en premiere Instance, doit contenir les raisons tirées du fait & du droit ; & ces

raisons doivent être insérées dans l'Arrêt, ou y être jointes, lorsqu'elles demandent une ample discussion.

(*a*) Et lorsque les deux Jugemens des deux premieres Instances sont conformes, alors comme la présomption est du côté de celui qui a eu gain de cause, si les deux Rapporteurs nommés dans la troisiéme Instance jugent que la Partie adverse a raison, alors tous les Membres du Tribunal doivent opiner séparément, & sans se communiquer leurs avis les uns aux autres, & ils envoient ensuite leurs avis séparément au Président, afin qu'après avoir compté les voix, & discuté de nouveau l'affaire dans l'Assemblée, on rende à la pluralité des voix un Arrêt bien motivé, qui réfute les raisons contenues dans les deux Jugemens précédens.

ART. XXXV. Les Avocats sont chargés seuls du soin d'instruire les Causes, & de comparoître aux jours d'Audience. Avant la plaidoirie, eux, ou ceux qu'ils ont substitués à leur place lorsqu'ils ne peuvent être présens eux-mêmes, présentent leurs pieces d'écritures, dont l'o-

---

(*a*) Tout ce qui est dit en cet *alinea*, se trouve en une note mise au bas de cet article dans le même Ouvrage de M. Formey.

riginal eſt joint aux actes judiciaires, & la copie ſur le champ remiſe à l'Avocat de la Partie adverſe.

Au lieu des délais, requêtes, ſommations, interpellations, & autres actes néceſſaires pour l'inſtruction des Procès qui ſe faiſoient ci-devant par écrit, ils doivent les faire dorénavant de bouche. Sur quoi & après avoir oui briévement l'Avocat de l'autre Partie, la Juſtice ſur le protocole tenu à ce ſujet, donne un Décret qui eſt publié à l'Audience ſuivante. S'il arrive quelque incident qui ne puiſſe pas être décidé d'abord, on renvoie les Avocats dans l'autre Chambre pour plaider & conteſter plus amplement. On délivre enſuite les expéditions au Greffe ou à la Chancellerie; & cela épargne le tems & les frais qu'il en coûte aux Parties pour dreſſer les requêtes, & pour ſignifier les décrets, ſommations & autres actes.

Une autre précaution importante, c'eſt qu'aucune repréſentation ne ſoit reçûe, à moins qu'elle ne ſoit ſignée d'un Avocat; & ſi cette repréſentation n'eſt pas réguliere, & ſuivant la teneur de l'Ordonnance, il eſt d'abord condamné en l'amende.

Il y a un Avocat particulier établi pour les pauvres.

Art. XXXVI. Abrogation des Procûreurs. Les Avocats en feront les fonctions, & instruiront les Procès.

Art. XXXVII. Lorsque le Défendeur est absent, ou dûement empêché de comparoître, il peut alors demander un délai pour avoir le tems de rassembler ses moyens de défenses, lequel lui sera accordé, tel qu'on le jugera convenable aux circonstances où il se trouve, & la procédure ne sera entamée qu'après l'expiration de ce délai.

Art. XXXVIII. Tous Procès de rapport seront expédiés en huit ou quinze jours; & s'il étoit absolument nécessaire de passer ce terme, ce ne doit être qu'après avoir produit les preuves de cette nécessité au Président.

Art. XXXIX. Abrogation de l'usage d'envoyer les Procès importans aux Universités pour les examiner, & avoir leur avis avant de les juger.

Art. XL. Pour empêcher que les Instances ne traînent au troisiéme Tribunal, les Procès y pendans seront préalablement instruits; & ce n'est qu'après que les Parties ont établi leurs faits, que les actes sont renvoyés à l'examen du Tribunal qui juge en dernier ressort.

OBSERVATIONS

sur la Procédure qui s'observe en Prusse.

Sur l'ARTICLE X. CEt article, ainsique l'article 27. qui exige trois Instances pour terminer un Procès en dernier ressort, est beaucoup plus désavantageux qu'en France, où le plus souvent les affaires sont terminées souverainement dès la seconde Instance, & souvent par une seule; comme dans les Présidiaux, & dans les Jurisdictions Consulaires dans les cas où ces derniers Tribunaux jugent en premiere Instance, & en dernier ressort.

A l'égard de ce qui est dit ensuite dans le même article sur l'obligation de terminer les Procès en un an, cela n'est souvent pas possible; comme dans le cas de décès successif des Parties, ou lorsque les affaires sont d'une très-longue discussion. Il y a les trois-quarts des Procès qui se présentent en Justice, comme dans les Justices Consulaires, & quand il s'agit de matieres sommaires, où il seroit plus convenable d'assigner seulement

un délai de trois mois, & souvent moins, pour les terminer, que de fixer par une Loi générale un délai d'un an pour terminer toutes sortes de Procès sans aucune distinction.

Sur l'Art. XIX. La seconde partie de cet article qui paroît d'abord très-avantageuse, est presque impossible dans son exécution. On a beau faire, on n'empêchera jamais des Ministres de la Justice de recevoir ce qui leur est volontairement offert par leurs Parties dans le cours d'une affaire, & avant qu'elle soit terminée, n'y ayant rien en cela qui viole les regles de la justice. D'ailleurs en observant cet article à la lettre, les gens peu riches seroient souvent dans le cas de ne point trouver d'Avocats pour prendre leur défense, dans la crainte que ceux-ci auroient d'être mal payés de leurs Parties après le jugement du Procès.

Sur l'Art. XX. Cet article peut être sujet à beaucoup d'inconvéniens. Il y a des cas où le ministere des Procureurs (car ces deux fonctions sont réunies en Prusse, comme il est dit en l'article 36.) est indispensable, soit par l'ignorance des Parties, ou autres semblables empêchemens. Ainsi en supprimant ces personnes dans les petits lieux, c'est mettre souvent les Parties peu instruites dans le

cas de n'avoir point de défenseurs.

Sur l'Art. XXIII. En France, le simple appel signifié fait le même effet, que la réception de cet appel par le Juge qu'il faut ensuite signifier. La premiere de ces deux procédures est plus simple & moins coûteuse.

Sur l'Art. XXIV. Cette disposition s'observe en France.

Sur l'Art. XXV. Il seroit à souhaiter que le délai de dix ans pour appeller, établi en France par l'article 17. du titre 27. de l'Ordonnance de 1667. pût être restreint ; & il faut convenir qu'en ce point la Procédure de Prusse a de l'avantage sur la nôtre.

A l'égard de ce qui est dit dans le même article, que les pieces du Procès dont il y a appel doivent être envoyées au Juge supérieur, pour juger si l'Appellant est bien fondé ou non dans son appel, cela ne peut avoir lieu à l'égard des Procès jugés à l'Audience, où les moyens des Parties ne se rédigent pas ordinairement par écrit, mais sont plaidés par les Avocats ; ce qui est plus simple & moins coûteux.

Ce qui est ajouté ensuite, que quand il paroît par la lecture des actes mêmes de la procédure, que les griefs présentés par l'Appellant sont dénués de tout

fondement, dans ce cas il doit être débouté de son appel, sans qu'il soit besoin d'entendre l'autre Partie, contre l'usage observé en France; cela mérite explication. Il n'est pas vrai que sur l'appel il soit nécessaire d'entendre l'autre Partie sur les griefs proposés par l'Appellant: parmi nous tout ce que l'Ordonnance exige, c'est que ces griefs soient communiqués à l'autre Partie, afin qu'elle puisse y répondre, si elle le juge à propos, & si ces griefs sont de nature à mériter une réfutation. Mais il est libre à cette Partie de garder le silence, si ces mêmes griefs sont dénués de tout fondement, & les Juges peuvent alors juger le Procès, sans qu'il soit nécessaire d'entendre cette autre Partie sur les griefs proposés; de la même maniere que tous les jours on voit à l'Audience condamner le Demandeur sur la seule plaidoirie de son Avocat, ou de son Procureur, & sans avoir entendu l'autre Partie, lorsque les moyens de ce Défendeur sont destitués de tout fondement.

Au surplus, ce qui est dit à la fin de ce même article 25. & qui est conforme à l'usage observé en France, rend la disposition dont on vient de parler, presque inutile.

Sur l'Art. XXVI. Les dupliques

sont ici conservées ; ce qui n'est propre le plus souvent qu'à allonger la procédure. L'article 3. du titre 14. de l'Ordonnance de 1667. les a sagement retranchées en France.

Sur l'ART. XXVII. Voyez au sujet des trois Instances ce qui est dit ci-dessus sur l'article X.

Ce qui est requis dans la suite de cet article 27. doit rendre le dispositif des Arrêts très-long, & doit aussi beaucoup retarder l'expédition des affaires, ainsi que ce qui est ajouté ensuite sur la maniere d'opiner.

Sur l'ART. XXXV. Ces communications de la main à la main sont sujettes à bien des inconvéniens, à moins qu'elles ne soient faites sur le champ, & en présence du Juge. Mais comment pourra-t-elle se faire, si l'une des Parties fait défaut? la voie de la signification par des Huissiers est beaucoup plus simple & plus sûre.

Ce qui est dit dans la suite du même article à l'égard des requêtes, s'observe aussi en France, à la réserve de l'amende, qui n'ajoute rien au devoir des Avocats & des Procureurs sur ce point.

A l'égard de l'Avocat particulier établi pour les pauvres, il peut y avoir en cela quelque avantage, si cet Avocat est payé par le Roi. Au reste en France tous

les Avocats & les Procureurs indistinctement doivent donner gratuitement leur ministere aux pauvres, suivant la disposition de l'Ordonnance de Charles V. de l'année 1364. article 7. & celle de François Premier du 30 Août 1536. chapitre 1. article 39. Ces Ordonnances enjoignent même aux Juges de contraindre, & de punir & mulcter les Avocats qui refuseroient sans cause leur ministere à ces sortes de personnes (*a*).

Sur l'ART. XXXVI. Dans l'Anjou & le Maine, où les fonctions de Procureurs sont unies à celles d'Avocats, on ne voit pas qu'il en résulte un grand soulagement pour les Parties.

Sur l'ART. XXXVII. La disposition de cet article revient aux délais établis en France sur les assignations.

Sur l'ART. XXXVIII. Cet article est absolument impraticable dans l'usage, surtout à l'égard des Procès qui exigent une longue discussion.

Sur l'ART. XL. Cette disposition a lieu en France.

(*a*) La premiere de ces Ordonnances est rapportée par Fontanon, tom. 1. pag. 25. de l'édition de 1611. & la seconde se trouve dans le Recueil de Joli, tom. 1. pag. 575. Voyez aussi Papon en ses Arrêts, livre 6. titre 4. nomb. 4.

TABLE
DES TITRES

Contenus en l'Ordonnance Civile du mois d'Avril 1667.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier un Ouvrage qui a pour titre : *Nouveau Commentaire sur l'Ordonnance Civile de* 1667. L'Auteur dans cette nouvelle Edition a fait des corrections & des additions qui concourent également à rendre l'Ouvrage plus utile & plus commode. Je le juge très-digne de l'impression ; & ce jugement est bien justifié par l'accueil que le Public fait aux autres nouveaux Commentaires sur les Ordonnances de 1669. 1670. & 1673. qui sont du même Auteur. A Paris ce 10 Septembre 1755,

COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roi.

PAr Grace & Privilége du Roi donné à Paris le deuxiéme jour de Mai mil sept cens cinquante-trois, signé, Par le Roi, SAINSON, il est permis à JEAN DEBURE, l'aîné, Libraire à Paris, ancien Adjoint de sa Communauté, de faire imprimer, vendre & distribuer par tout le Royaume, un Livre intitulé, *Nouveau Commentaire sur l'Ordonnance Civile de* 1667. en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, pendant le tems & espace de neuf années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, d'imprimer ledit Livre sans le consentement dudit Exposant, sous les peines plus amplement contenues en l'original.

Régistré sur le Régistre XIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, num. 169. fol. 134. conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris le 4 Mai 1753.

HERISSANT, Adjoint.

COMMENTAIRE



COMMENTAIRE SUR L'ORDONNANCE CIVILE

du mois d'Avril 1667.

TITRE PREMIER.

De l'observation des Ordonnances.

ARTICLE I.

OULONS que la présente Ordonnance, & celles que Nous ferons ci-après, *ensemble les Edits & Declarations* (1) que Nous pourrons faire à l'avenir, soient gardées & observées par toutes nos Cours

de Parlement, Grand-Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Juges, Magiſtrats, Officiers, tant de Nous que des Seigneurs, & par tous nos autres Sujets; meſme dans les Officialitez.

1. *Enſemble les Edits & Déclarations.*] *Edit & Ordonnance* ſont preſque ſynonimes. Néanmoins le terme d'Ordonnance ſe dit, à proprement parler, des Réglemens qui contiennent un grand nombre de diſpoſitions touchant la Juſtice ou le Gouvernement du Royaume, comme l'Ordonnance de 1539. celles d'Orléans, de Moulins, deBlois, &c.

Les *Déclarations* ſont des Réglemens qui ſe font en exécution ou interprétation de quelque Ordonnance ou Edit précédent.

ARTICLE II.

Seront tenues nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, procéder inceſſamment *à la publication & enregiſtrement* (1) des Ordonnances, Edits, Déclarations, & autres Lettres, auſſitoſt qu'elles leur auront eſté envoyées, ſans y apporter au-cun retardement, & toutes affaires ceſſantes, meſme la viſite & jugemens des Procès criminels, ou affaires particulieres des Compagnies.

1. *A la publication & enrégiſtrement.*] Parce que c'eſt du jour de cette publication & enré-

gistrement, que les Ordonnances, Edits & Déclarations sont rendues notoires & publiques aux sujets du Roi, & qu'elles commencent à obliger ses peuples à les observer, si ce n'est au cas de l'article 5. ci-après.

Article III.

N'entendons toutefois empescher que si par la suite du temps, usage & expérience, aucuns articles de la présente Ordonnance se trouvoient contre l'utilité ou commodité publique, ou estre sujets à interprétation, déclaration ou modération, *nos Cours ne puissent en tout temps Nous représenter* (1) ce qu'elles jugeront à propos, sans que sous ce prétexte l'exécution en puisse estre sursise.

1. *Nos Cours ne puissent en tout tems nous représenter.*] Cette disposition a été renouvellée par une Déclaration du quinze Septembre 1715. & par l'article 1. des Lettres patentes du 26 Août 1718. enrégistrées au Parlement, qui confirment le Parlement de Paris dans le droit de faire des remontrances sur les Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres patentes qui lui sont adressées, pourvû que ce soit dans la huitaine. Le même article 1. de ces Lettres patentes ajoute, que faute par le Parlement de faire ses remontrances dans ledit tems, les Edits, Déclarations & Lettres patentes qui lui auront été présentés, seront tenus & réputés pour enrégistrés, conformément à la disposition portée en l'article 5 du présent titre.

ARTICLE IV.

Les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, qui auront eſté publiées en noſtre préſence, ou de noſtre exprès mandement, porté par perſonnes que Nous aurons à ce commiſes, ſeront gardées & obſervées *du jour de la publication* (1) qui en ſera faite.

1. *Du jour de la publication.*] Voyez la note ſur l'article précédent.

ARTICLE V.

Et à l'égard des Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Patentes que Nous pourrons envoyer en nos Cours pour y eſtre regiſtrées, *ſeront tenues de Nous repréſenter ce qu'elles jugeront à propos dans la huitaine* (1) après la déliberation, pour les Compagnies qui ſe trouveront dans les lieux de noſtre ſéjour; & dans ſix ſemaines pour les autres qui en ſeront plus éloignées. *Après lequel temps, elles ſeront tenues pour publiées* (2), & en conſéquence ſeront gardées, obſervées, & envoyées par nos Procureurs-Généraux aux Bailliages, Sénéchauſſées, Elections, & autres Sièges de leur reſſort, pour y eſtre pareillement *gardées & obſervées* (3).

1. *Seront tenues de nous repréſenter ce qu'elles jugeront à propos dans la huitaine.*] Voyez la note ſur l'article 3. pag. 3.

2. *Après lequel tems, elles ſeront tenues pour publiées.*] Voyez auſſi la note ſur l'article 3. ci-deſſus.

3. *Gardées & obſervées.*] On pourroit douter ſi dans les Bailliages & Sénéchauſſées, c'eſt du jour ſeulement de l'enrégiſtrement qui y eſt fait, que la Loi y eſt cenſée connue, ou bien du jour qu'elle a été enrégiſtrée au Parlement.

Brodeau ſur Louet, lettre C. ſommaire 26. rapporte un Arrêt du 5. Septembre 1628. qui a jugé qu'un Contrat de Conſtitution de rente au denier douze, paſſé en Vermandois au mois de Juillet 1620. étoit valable, & que la rente ſeroit payée & continuée ſur ce pied, nonobſtant l'Edit du mois de Juillet 1601. portant réduction des rentes au denier ſeize, & la vérification faite de cet Edit en la Cour le 18 Février 1602. parce qu'il ne paroiſſoit point que lors du Contrat cet Edit eût été publié au Siége de Laon, & que par conſéquent les Parties contractantes & les Notaires qui avoient reçû le Contrat, pouvoient en prétendre une juſte cauſe d'ignorance.

Article VI.

Voulons que toutes nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, *ſoient obſervées* (1) tant aux jugemens des Procès qu'autrement, ſans y contrevenir; ni que ſous prétexte d'équité, bien public, accélération de la Juſtice, ou de ce que nos Cours au-

roient à Nous représenter, elles ni les autres Juges s'en puissent dispenser, ou en modérer les dispositions, en quelque cas, & pour quelque cause que ce soit.

1. *Soient observées.*] Les Juges, quels qu'ils soient, souverains ou subalternes, sont tenus indispensablemnent de l'observation des Ordonnances, Edits & Déclarations; & il ne dépend pas d'eux de s'en dispenser, ou d'en modérer les dispositions.

ARTICLE VII.

Si dans les jugemens des Procès qui seront pendans en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes; Nous leur défendons *de les interpreter* (1): mais voulons qu'en ce cas elles ayent à se retirer pardevers Nous, pour apprendre ce qui sera de nostre intention.

1. *De les interpréter.*] Voyez la Loi 9. au Code, *de Leg. & constit.*

ARTICLE VIII.

Déclarons tous Arrests & Jugemens qui seront donnez contre la disposition

de nos Ordonnances, Edits & Déclarations *nuls, & de nul effet & valeur* (1); & les Juges qui les auront rendus, responsables *des dommages & intérests des Parties* (2), ainsi qu'il sera par Nous avisé.

1. *Nuls, & de nul effet & valeur.*] Cette nullité ne se fait pas de plein droit; mais il faut pour la faire prononcer, se pourvoir en cassation au Conseil, s'il s'agit d'un Jugement rendu en dernier ressort, ou par la voie d'appel devant le Juge supérieur, s'il s'agit d'une Sentence rendue par un Juge inférieur.

2. *Des dommages & intérêts des Parties.*] Voyez ci-après, titre 25. article 4. note 4.

TITRE II.

Des Ajournemens.

ARTICLE I.

LES *ajournemens & citations* (1) *en toutes matieres, & en toutes Jurisdictions* (2), *seront libellées* (3), *contiendront les conclusions, & sommairement les moyens de la demande* (4), *à peine de nullité des Exploits* (5), *& de vingt livres d'amende contre les Huissiers* (6), *Ser-*

gens ou Appariteurs, *applicable, moitié aux réparations de l'Auditoire* (7), & l'autre moitié aux pauvres du lieu, sans qu'elle puisse estre remise ou modérée pour quelque cause que ce soit.

1. *Les ajournemens & citations.*] Ces mots sont synonimes. Néanmoins le terme de *citation* convient proprement aux assignations données en Police par les Commissaires, & à celles données devant les Juges d'Eglise.

2. *Et en toutes Jurisdictions.*] Même Ecclésiastiques. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 8.)

3. *Seront libellées.*] Un Exploit libellé est celui où la demande se trouve expliquée.

4. *Contiendront les conclusions, & sommairement les moyens de la demande.*] Afin que la Partie assignée sçache pourquoi elle est citée en Justice, & qu'elle puisse en conséquence, ou se défendre, ou consentir à ce qui lui est demandé. (Voyez la Loi 1. *ff. de edendo.*)

5. *A peine de nullité des Exploits.*] Voyez ci-après, tit. 5. art. 5. aux notes.

Cette nullité se couvre par les défenses de la Partie assignée. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article, titre 2. article 1. pag. 8.)

Il faut aussi observer que cette nullité, ainsi que celle dont il est parlé dans les articles 2. & 3. qui suivent, est souvent un des moyens les plus utiles que le Défendeur puisse alléguer, non-seulement sur l'appel ou sur l'opposition dans le cas où il auroit été condamné par défaut, mais même en comparoissant d'abord sur l'assignation : parce que l'ajournement n'est pas seulement donné au Défendeur pour

lui faire connoitre qu'il est assigné, mais encore pour lui faire connoître l'objet de la demande & les moyens. C'est pourquoi, si l'ajournement n'est pas bien libellé, & que les conclusions & les moyens ne soient pas bien expliqués, il est intéressant pour ce Défendeur de faire déclarer l'ajournement nul, à l'effet qu'on l'ajourne de nouveau. Quelquefois même il a grand intérêt à alléguer cette nullité ; comme dans le cas de la prescription ou du retrait lignager.

Quand les deux Parties comparoissent d'elles-mêmes en Justice, il ne paroît pas qu'il soit besoin d'une assignation, pourvû que le Demandeur demande acte au Juge de sa demande, & prenne ses conclusions, ou qu'il les ait expliquées dans une Requête présentée à cet effet au Juge, ou qu'il les signifie par écrit à l'autre Partie. (C'est ainsi que le pense *Joannes Faber in §. omnium instit. de pœna temerè litigantium.*) Voyez aussi Mazuer au titre des Ajournemens, nombre 5. & l'on peut tirer cet argument de ce qui s'observe à l'égard des interventions. (Voyez ci-après, titre 11. article 28. avec les notes.)

Quand un Exploit est nul ou mal libellé, on peut le révoquer, ou en donner un autre. (Voyez ci-après, titre 5. article 5. note 3.)

6. *Et de vingt livres d'amende contre les Huissiers, &c.*] La Partie qui allégue la nullité, peut conclure au payement de cette amende ; le Juge peut aussi la prononcer d'office, ou sur les conclusions de la Partie publique.

7. *Applicable, moitié aux réparations de l'Auditoire.*] Voyez la Déclaration du 21. Mars 1671, touchant les condamnations & recouvremens d'amende.

ARTICLE II.

Tous Sergens & Huissiers, mesme de nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Requestes de nostre Hostel, & du Palais, seront tenus en tous Exploits d'ajournemens *de se faire assister de deux Témoins ou Records* (1), qui signeront avec eux l'original & la copie des Exploits, sans qu'ils puissent se servir de Records qui ne sçachent écrire, *ni qui soient parens, alliez, ou domestiques de la Partie* (2). Déclareront aussi les Huissiers & Sergens par leurs Exploits *les Jurisdictions où ils sont immatriculez* (3), *leur domicile* (4), & celui de leurs Records, avec *leur nom, surnom & vacation* (5), *le domicile* (6), *& la qualité de la Partie* (7) : *le tout à peine de nullité* (8), *& de vingt livres d'amende, applicable comme dessus* (9).

1. *De se faire assister de deux Témoins ou Records.*] Par un Édit du mois d'Août 1669. portant établissement du Contrôle des Exploits, les Huissiers, Sergens, & autres ayant pouvoir d'exploiter, ont été dispensés de se faire assister de Témoins ou Records dans leurs Exploits. Mais par une Déclaration postérieure du 21 Mars 1671. les Exploits de saisies féodales, réelles, criées, & appositions d'affiches, ont été assujettis à la formalité des Records établie par cet article.

On prétend aussi que les Exploits de protêt & de retrait lignager doivent être recordés; mais je ne sçais sur quoi cette prétention peut être fondée, à moins à l'égard du retrait, qu'il n'y en ait une disposition coutumiere.

Au reste, cette Déclaration ne comprend point les Exploits de saisies mobiliaires; ils sont dispensés comme les autres de cette formalité, la Déclaration n'exceptant que les Exploits de saisies réelles. Cependant c'est un usage assez général de se servir de Records dans toutes les saisies & exécutions mobiliaires; ce qui paroît avoir été établi à deux fins, 1°. Afin que l'Huissier, dans le cas où il ne pourroit trouver de gardien, puisse mettre un de ses Records en garnison chez le saisi; 2°. Afin d'avoir avec lui main-forte en cas d'insulte ou de rébellion à Justice.

Les saisies de fruits pendans par les racines ne sont pas non plus sujettes à la formalité des Records, parce que ce sont de vraies saisies mobiliaires: *nam tendunt ad aliquid mobile.*

2. *Ni qui soient parens, alliés, ou domestiques de la Partie.*] C'est-à-dire, de la Partie qui fait assigner. A plus forte raison cela doit-il avoir lieu à l'égard de l'Huissier qui assigne: car un Huissier ne peut exploiter à la Requête de celui dont il est parent. (Arrêt du Parlement de Provence du 23 Janvier 1609. qui fait défenses en général à tous Sergens de faire aucuns Exploits en faveur de leurs parens ou alliés au second & troisiéme dégré, à peine de nullité; ce qui est conforme à un autre Arrêt du Parlement de Paris du 6 Septembre 1721. qui a déclaré nul un Exploit de demande en retrait lignager, fait à la Requête du nommé Claude le Févre, par un Huissier qui étoit son parent au troisiéme dégré.)

3. *Les Jurisdictions où ils sont immatriculés.*] C'est à-dire, la Jurisdiction où ils sont reçûs, lorsqu'il s'agit d'Huissiers ou Sergens attachés à une Jurisdiction. Mais par ces mots il faut entendre aussi la Jurisdiction où les Huissiers ont fait enrégistrer leurs provisions, quoiqu'ils n'y ayent point été reçûs, lorsqu'il s'agit d'Huissiers, qui ayant pouvoir d'exploiter hors le territoire de la Jurisdiction où ils ont été reçûs, se font immatriculer dans une autre Jurisdiction où ils veulent exploiter & établir leur résidence.

Cette formalité est établie, afin que la Partie assignée sçache le pouvoir de l'Huissier, & s'il n'a pas exploité au-delà de son ressort. Car le principal vice d'un Acte est d'être fait par un Officier sans caractere.

La Déclaration du Roi du 1. Mars 1730. » fait défenses à tous Huissiers & Sergens Royaux » de faire ou donner aucuns Exploits d'ajour- » nemens, commandemens, saisies, ni autres » actes de leur ministere hors de l'étendue de » la Jurisdiction Royale, dont ils sont Huis- » siers ou Sergens par le titre de leurs provi- » sions, & dans laquelle ils sont immatriculés, » à peine de nullité, & de 500 liv. d'amende, » même dans les lieux où jusqu'à présent lesdits » Huissiers ou Sergens auroient été en posses- » sion publique d'instrumenter hors le territoire » de leur Siége.... Il est ajouté ensuite, que » S. M. n'entend comprendre dans cette dé- » fense les Huissiers du Châtelet de Paris ayant » pouvoir d'exploiter par tout le Royaume, » ni les autres Huissiers qui pourroient avoir » le même droit par le titre de leurs Offices, » se réservant de pourvoir à ce qui les regarde, » ainsi qu'elle le jugera à propos, pour empê- » cher l'abus qu'ils pourroient faire de leur » privilége.

Il faut aussi observer que les Fermiers & Commis, quand il s'agit d'assigner, saisir, & emprisonner pour deniers Royaux, peuvent se servir de tels Huissiers qu'il leur plaît. (Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. article 26 du titre 8 des droits de gros. Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. au titre commun des Fermes, article 18.)

Un Huissier ou Sergent peut assigner devant un Juge qui est hors sa collocation, pourvû que l'Exploit soit posé dans l'étendue de cette collocation. Ainsi un Sergent reçû au Bailliage d'Orléans peut assigner une personne de Blois trouvée à Orléans, à comparoître devant le Bailli de Blois. Car on ne considére que le lieu où l'Exploit est posé pour sçavoir si le Sergent exploite hors son ressort, & non le Juge, devant lequel l'assignation est donnée.

4. *Leur domicile.*] Ce domicile doit être désigné par le nom de la ville ou du bourg où l'Huissier est demeurant, & par celui de la Paroisse, s'il y en a plusieurs dans le lieu de la démeure de l'Huissier ou Record.

5. *Leur nom, surnom & vacation.*] Cela s'entend non-seulement des Records dans le cas où leur ministere est nécessaire, mais aussi des Huissiers ou Sergens ; & il faut également exprimer le nom, surnom, vacation & domicile des uns & des autres, à peine de nullité de l'Exploit, &c.

6. *Le domicile.*] C'est-à-dire, le domicile du Demandeur. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article, pag. 10.)

Par Arrêt du Conseil du 6 Août 1668. rapporté au recueil des Arrêts rendus en interprétation de l'Ordonnance de 1667. un Exploit d'assignation donnée au Parlement de Bourdeaux, & les Procédures faites en conséquence ont été cassées, faute par le Sergent d'avoir

déclaré son domicile & celui de sa Partie.

Ce domicile doit être le domicile actuel & véritable, & non un domicile élû. (Arrêt de réglement de la Cour du 5 Septembre 1710. Autre du 9 Janvier 1708. rapporté par Augeard, tome I. qui déclare une assignation nulle, faute d'y avoir marqué le véritable domicile de l'Ajournant qui étoit demeurant en la ville de Laval, le Sergent s'étant contenté d'élire pour sa Partie domicile chez un Procureur du Parlement.)

7. *Et la qualité de la Partie.*] Dans les Exploits qui se donnent à la requête des Procureurs du Roi ou Fiscaux, en tant que Parties publiques, il n'est pas nécessaire que l'Exploit contienne le nom & surnom du Demandeur, parce qu'alors le Demandeur est suffisamment connu par sa qualité; comme s'il s'agit, v. g. d'un Exploit donné à la requête du Procureur du Roi au Bailliage d'Orléans.

Mais une assignation qui seroit donnée à la requête d'un tel nommé, en y ajoutant ensuite les mots *& Consorts*, seroit nulle, du moins à l'égard de ceux qui ne seroient désignés que sous la qualité de *Consorts*, parce qu'en France on ne plaide point par Procureur; il faut que tous ceux qui forment quelque demande en Justice, soient nommés, ou du moins qu'ils soient suffisamment connus par l'Exploit.

Quand il s'agit d'assignations données pour le recouvrement des droits du Roi, les Sous-Fermiers & porteurs de la procuration du Fermier-Général pour la recette & administration de ses droits compris dans les sous-baux, lorsqu'ils procédent dans les Jurisdictions inférieures au Parlement & au Conseil du Roi, soit en demandant ou défendant, ou lorsqu'ils veulent décerner ou faire exécuter quelques con-

traintes sous le nom du Fermier-Général, sont obligés d'ajouter les noms & domiciles du Sous-Fermier, & de ses cautions, & de déclarer que les actions & Procédures sont faites à leur poursuite & diligence, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. (Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. titre commun des Fermes, article 10.)

Dans les Exploits donnés à la requête d'un mari & d'une femme, il n'est pas nécessaire que le mari autorise sa femme pour cet effet; ni pareillement dans le cas où sur une assignation, le mari & la femme procédent en Justice conjointement. Cette autorisation n'est nécessaire que dans les actes qui se passent hors Jugement.

Les Exploits d'ajournemens doivent aussi contenir le nom de la Jurisdiction en laquelle on assigne, & le jour, ou du moins le tems pour lequel cette assignation est donnée. (Voyez Imbert en ses Institutions forenses, Liv. 1. chap. 5. n. 1. & 2. & chap. 12. n. 9.)

Quand il s'agit d'Exploits contenant des demandes pour censives ou pour la propriété de quelque rente fonciere, charge réelle, hypothéque, corps d'une terre ou métairie, retrait féodal ou lignager, &c. il faut, outre ce qui vient d'être dit, observer encore ce qui est porté dans les articles 3 & 4. du titre IX. ci après. (Voyez ces articles avec les notes.)

Outre les formalités précédentes qu'on peut appeller *intrinséques*, & qui sont de la substance des Exploits, il en faut encore observer d'autres ausquelles on peut donner le nom de *formalités extrinséques*, qui ont été établies par des motifs particuliers, & sans lesquelles les Exploits sont nuls.

Ainsi il faut que l'Exploit soit contrôlé dans

les trois jours de la ſignification, à peine de nullité de l'Exploit, des Procédures faites en conſéquence, & de 100 liv. d'amende contre la Partie qui voudroit s'en ſervir; (Edit du mois d'Août 1669. Déclaration du 24 Mars 1671.) & ces trois jours doivent être comptés, non compris le jour de la datte de l'Exploit; c'eſt-à-dire, que l'Exploit doit être contrôlé dans le quatriéme jour, y compris celui de la datte, ſoit qu'il y ait des Fêtes ou non pendant cet intervalle.

Les Exploits faits à la requête des Fermiers & Reçeveurs des droits du Roi, ſoit pour Taille, Gabelles, Aydes, Domaine, ou autres droits, peuvent être contrôlés dans les ſept jours après leur datte, lorſqu'ils ont été faits dans les Paroiſſes des campagnes éloignées des endroits où les bureaux ſont établis; mais quand ils ſont faits dans les villes où il y a des bureaux, ils doivent être contrôlés dans le délai de trois jours après leur datte. (Déclaration des 21 Mars 1671. & 23 Février 1677.)

Il faut auſſi excepter de la régle qu'on vient d'établir, les commandemens faits aux débiteurs des mêmes droits de Taille, Gabelles, Aydes & entrées; ces commandemens ne ſont ſujets au contrôle, que lorſqu'on veut obtenir des Jugemens & condamnations en conſéquence, auquel cas il ſuffit de les faire contrôler dans les délais dont on vient de parler. (Même Déclaration du 23 Février 1677.) Un Arrêt du Conſeil du 17 Février 1688. dit qu'il ſuffira de les faire contrôler dans la huitaine, non compris le jour de la datte.

A l'égard des Exploits faits à la requête des Receveurs des Tailles contre les collecteurs, ils ſont ſujets au contrôle; mais ceux des collecteurs contre les redevables en ſont exempts, à moins qu'ils ne contiennent des aſſignations,

saisies, arrêts, ou autres contraintes; auxquels cas ils doivent être contrôlés, ainsi qu'il vient d'être dit. (Arrêt du Conseil du 21 Mars 1722.)

Outre les cas dont on vient de parler, il y a des Exploits qui ne sont point en tout sujets au contrôle. Tels sont,

1°. Les Exploits, significations, & tous autres actes concernant la procédure & instruction des Procès, qui se font de Procureur à Procureur. (Déclarations des 21 Mars 1671. 12. Décembre 1676. & 23 Février 1677.)

2°. Les Exploits faits à la requête des Procureurs du Roi, Procureurs Fiscaux, & Promoteurs, quand il s'agit de Police & de vindicte publique, & qu'il n'y a point de Partie civile. (Arrêts du Conseil des 12 Décembre 1676. & 1 Juillet 1687.)

3°. Les Sergens & Gardes des Bois du Roi ne sont point tenus de faire contrôler leurs Procès verbaux, Rapports, ou Exploits, non plus que ceux faits à la requête des Procureurs du Roi des Eaux & Forêts, qui en sont exempts. (Arrêts du Conseil des 26 Février 1689. 12 Juillet 1729. & 16 Mai 1730.)

4°. Les Exploits faits à la requête des Procureurs Généraux, ou Procureurs du Roi, poursuite & diligence des Receveurs-Généraux des Domaines & Bois, pour les affaires concernant les Domaines, sont à la vérité sujets au Contrôle; mais ils doivent être contrôlés gratuitement. (Même Arrêt du Conseil du premier Juillet 1687.)

5°. Les Exploits concernant la Capitation, sont aussi exempts de Contrôle. (Déclaration du 12 Mars 1701. article 22.)

6°. Il en est de même des Exploits concernant le Dixiéme denier. (Arrêt du Conseil du 25 Novembre 1710.)

Une autre formalité nécessaire aux Exploits, est qu'ils doivent être écrits sur papier timbré, même ceux faits à la requête des Procureurs du Roi, à peine de nullité de l'Exploit, de mille livres d'amende, & d'interdiction pendant un an contre l'Huissier. (Voyez l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. au titre des Droits sur le Papier & Parchemin timbré, articles 14. & 19. & les autres Réglemens sur cette matiere.)

Il faut cependant excepter de cette regle les Exploits touchant la Capitation, qui n'ont pas besoin d'être en papier timbré. (Déclarations des 18 Janvier 1695. & 12 Mars 1708.)

Et aussi les Exploits qui concernent le Dixiéme denier. (Arrêt du Conseil du 25 Novembre 1710.)

8. *Le tout à peine de nullité.*] Voyez la note 5. sur l'article précédent, page 13.

9. *Et de vingt livres d'amende, applicable comme dessus.*] Voyez les notes 6 & 7. sur l'article 1. ci-dessus, page 9.

ARTICLE III.

Tous Exploits d'ajournement (1) *seront faits à personne ou domicile* (2); *& sera fait mention en l'original, & en la copie, des personnes auxquelles ils auront esté laissez* (3), à peine de nullité, *& de pareille amende de vingt livres* (4). *Pourront néantmoins* (5) les Exploits concernans les droits d'un Bénéfice, estre faits *au principal manoir du Bénéfice* (6); comme aussi ceux concernans les droits & fonctions *des Offices ou Commissions* (7), ès lieux où s'en fait l'exercice.

1. *Tous Exploits d'ajournement.*] Tant ceux d'assignations données en premiere Instance, que les Exploits d'intimations & anticipations en cause d'appel.

2. *Seront faits à personne ou domicile.*] Quand on peut donner l'Exploit à la personne qu'on veut assigner, il est inutile de le poser à son domicile ; mais il faut pour cela que cet Exploit soit donné dans un lieu convenable. Ainsi un Exploit qui seroit donné dans une Eglise ou dans un Auditoire, ne seroit pas valable, comme il a été jugé par Arrêt du 6 Octobre 1534. & par un autre du 11 Mars 1551. rapporté par Papon en son Recueil d'Arrêts, liv. 18. tit. 5 n. 27. Autre Arrêt du 5 Février 1661. Voyez aussi les Réglemens rendus pour les Juges-Consuls de Paris & d'Angers, de 1565. & 1570. La Coutume de Berry, article 15. titre des Exécutions, en a une disposition à l'égard des Exploits de Commandement ; cet article porte que le Commandement doit être fait dans un lieu opportun.

De même, s'il s'agit d'assigner un Marchand, on ne le peut faire dans les lieux appellés Bourses, ou Places d'assemblée des Négocians. (Edit du mois de Novembre 1563. portant création des Juges-Consuls, article 15.)

Ou domicile.] C'est-à-dire, au domicile réel & véritable. Ainsi un Exploit posé au Fermier d'une Terre, pour une action qui regarde le Seigneur de cette Terre, ne seroit pas valable, si le Seigneur n'y a pas son domicile, quand même il s'agiroit de droits concernant cette Terre. (Ainsi jugé par Arrêt du . . . . 1657. rapporté par Basset en ses Arrêts, part. 1. liv. 2. tit. 38. chap. 2.)

Il ne faut pas confondre le *domicile* avec la *résidence*. On peut être résident dans un lieu

sans y avoir son domicile. Le *domicile* est le lieu où l'on habite, & où l'on a établi sa demeure ordinaire & permanente. *Domicilium est locus in quo quis sedem posuit, laremque & summam rerum suarum.* L. 7. *Cod. de Incolis.* Au lieu que la *résidence* s'entend d'un lieu où l'on fait une demeure passagere.

Quelques-uns entendent par le domicile de l'Ajourné, non-seulement le domicile véritable, mais encore le domicile qu'il a élû par le Contrat pour raison duquel on l'assigne. C'est ainsi que le pense M. de Hericourt en son Traité de la vente des immeubles par Décret, chap. 6. n. 5. pag. 89. de l'édition de 1727. & c'est aussi le sentiment de Bacquet en son Traité des Droits de Justice, chap. 8. n. 16. Mais cela souffre difficulté, ces sortes de domiciles étant, à proprement parler, pour fixer la Jurisdiction en laquelle l'action doit être intentée. (Voyez l'Edit de Cremieu, article 14.)

Quoiqu'en général il soit vrai de dire, que les mineurs & les femmes mariées n'ont point d'autre domicile que celui de leur Tuteur, Curateur ou mari, néanmoins cela n'a lieu que pour les effets ordinaires du domicile, & pour déterminer la Jurisdiction en laquelle on doit faire assigner ces sortes de personnes; mais si le Mineur est émancipé, ou si la femme est séparée, & qu'ils ayent une demeure ou résidence différente de celle de leur Curateur ou mari, il faudra les y assigner, c'est-à-dire, poser l'Exploit d'assignation qui leur est donnée, au lieu de leur résidence, & non au domicile de leur Curateur ou mari.

Si le Mineur a deux Tuteurs, l'un honoraire & l'autre onéraire, c'est toujours au domicile du Tuteur honoraire que l'assignation doit être donnée au Mineur, parce que le Tuteur oné-

taire est donné *rei*, *& non personæ*.

Lorsque le Mineur n'est point émancipé, c'est le Tuteur même qui doit être assigné, & non le Mineur, *quia minor non habet legitimam personam standi in judicio.* Il en est de même d'un Interdit. Mais en Pays de Droit Ecrit, les Mineurs impuberes peuvent ester en jugement, pourvû qu'ils soient assistés de leur Tuteur.

Si le Mineur est émancipé, il faut l'assigner conjointement avec son Curateur, chacun par un Exploit séparé. La femme étant sous la puissance de mari, ne peut aussi être assignée que conjointement avec lui, & par un seul & même Exploit.

Lorsque le Mineur n'a point de Tuteur ou Curateur, il faut avant toutes choses lui en faire créer un.

En matiere de Bénéfices, les Mineurs de vingt-cinq ans qui en sont pourvûs, peuvent agir en Justice sans l'autorité d'un Tuteur ou Curateur pour la conservation des droits de leur Bénéfice; ce qui est une exception à la régle générale. (Voyez ci-après l'article 14. du titre 15. avec les notes.)

Quand il s'agit d'assigner les Habitans d'une Paroisse en général, il faut les assigner au domicile des Maire & Echevins, ou du Syndic, ou autre principal Officier de la Communauté. A l'égard des Couvens & autres Communautés Séculieres ou Régulieres, elles doivent être assignées en parlant au Chef, Supérieur, Syndic, ou autre premier & principal Officier.

Il faut aussi observer, que quand il s'agit de demandes à faire à des Communautés, Paroisses, Bourgs & Villages pour droits dûs au Roi, comme Taille, Capitation, Aydes, &c. les Exploits doivent être donnés un jour de Dimanche ou de Fête, à l'issue de la Messe Paroissiale

ou de Vêpres, en parlant au Syndic, ou en son absence au Marguillier, en présence de deux Habitans au moins, que le Sergent est obligé de nommer en l'Exploit, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende. Et à l'égard des Villes où il y a Echevins, les assignations doivent être données à leurs personnes ou domicile. (Déclaration du Roi du 17 Février 1688.)

Lorsqu'il s'agit d'assignations concernant l'instruction ou la Procédure, il suffit d'assigner la Partie au domicile de son Procureur; & les assignations qui sont données dans tous ces cas à la personne du Procureur ou à son domicile, sont aussi valables que si elles étoient faites au domicile de la Partie. (Voyez *infrà*, titre 12. art. 4.)

3. *Et sera fait mention en l'original, & en la copie, des personnes auxquelles ils auront été laissés.*] Celui auquel on laisse cette copie, doit être au moins pubere, c'est-à-dire, en âge de porter témoignage en Justice. (Voyez Guenois en ses Notes sur Imbert, Liv. 1. ch. 5. n. 1.) Ainsi ce seroit une nullité de laisser cette copie à un enfant.

Au reste, il suffit de spécifier la personne à laquelle cette copie a été laissée, en la désignant par sa qualité; comme si c'est un Portier ou un serviteur, sans être obligé de faire mention du nom de ces personnes.

Quand on fait ajourner plusieurs personnes pour le même fait, il suffit de donner copie des piéces à l'une d'elles, surtout si ce sont des freres, ou des cohéritiers, ou des associés. Cela s'observe ainsi en plusieurs Jurisdictions, pour éviter à frais.

4. *Et de pareille amende de vingt livres.*] Voyez ci-dessus les notes 5 & 6. sur l'article 1. de ce titre, pag. 8 & 9.

5. *Pourront néanmoins.*] Car ce n'eſt point ici une obligation, mais ſeulement une faculté. On peut dans ce cas donner l'ajournement à la perſonne ou au domicile du Bénéficier.

6. *Au principal manoir du Bénéfice.*] Lorſque le Bénéfice eſt contentieux, il faut aſſigner le Bénéficier à perſonne ou à domicile. (Voyez Papon en ſes Arrêts, Liv. 7. titre 4. n. 2. Imbert en ſes Inſtitut. Liv. 1. chap. 5. n. 2. Voyez auſſi *infrà*, titre 15. article 3. note 1.)

Il faut auſſi obſerver qu'en matiere Bénéficiale, l'aſſignation doit ſe donner devant le Bailli Royal du lieu où le Bénéfice eſt ſitué, excepté à l'égard de certains Bénéficiers qui ont leurs cauſes commiſes au Grand-Conſeil, & qui peuvent y demander leur renvoi. Mais dans ce cas même on doit toujours aſſigner ces Bénéficiers au Bailliage, ou autre Juriſdiction ayant la connoiſſance des cas Royaux du lieu où le Bénéfice eſt ſitué; ſauf à eux à demander, s'ils le jugent à propos, leur renvoi au Grand-Conſeil.

7. *Des Offices ou Commiſſions.*] Les Exploits concernant les Offices peuvent ſe donner au domicile du Greffier de la Juriſdiction de l'Officier qu'on fait aſſigner, quand il s'agit des fonctions du Tribunal relativement à une Partie qui s'en plaint; mais entre Officiers qui ont des conteſtations entr'eux, même pour raiſon de leurs fonctions, les aſſignations doivent être données à perſonne ou à domicile.

ARTICLE IV.

Si les Huiſſiers ou Sergens ne trouvent perſonne au domicile, ils ſeront tenus,

à peine de nullité, & de vingt livres d'amende (1), d'attacher leurs Exploits à la porte, & d'en avertir le proche voisin, par lequel ils feront signer l'Exploit; & s'il ne le veut, ou ne peut signer, ils en feront mention : & en cas qu'il n'y eust aucun proche voisin, feront parapher leur Exploit, & datter le jour du paraphe par le Juge du lieu, & en son absence ou refus, par le plus ancien Praticien, auxquels Nous enjoignons de le faire sans frais.

1. *A peine de nullité, & de vingt livres d'amende.*] Voyez ci-dessus les notes 5 & 6. sur l'article 1. de ce titre, pag. 8 & 9.

Article V.

Tous Huissiers & Sergens seront tenus de mettre au bas de l'original des Exploits les sommes qu'ils auront receues pour leurs salaires, *à peine de vingt livres d'amende*, comme dessus.

1. *A peine de vingt livres d'amende.*] Voyez les notes 6 & 7. sur l'article 1. de ce titre, *suprà*, pag. 9.

Article VI.

Les Demandeurs seront tenus de faire donner dans la mesme feuille ou cahier de

l'Exploit, *copie des pieces* (1) sur lesquelles la demande est fondée, *ou des extraits, si elles sont trop longues* (2); autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'Instance, *n'entreront en taxe* (3), & les réponses qui y seront faites, seront à leurs dépens, & sans répétition.

1. *Copie des Piéces.*] Cette formalité a été établie contre l'avis de M. le premier Président. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, article 6. pag. 13.)

Lorsqu'on fait assigner plusieurs personnes pour le même fait, il faut leur donner à chacun copie des piéces, ou des extraits, si elles sont trop longues. Mais quand il y a plusieurs cohéritiers, il n'est pas nécessaire de donner à chacun d'eux copie des piéces; il suffit de donner cette copie à l'aîné ou à l'un d'eux, & de sommer les autres d'en prendre communication par ses mains.

Il faut même observer, que quand on veut assigner pour obtenir Sentence contre plusieurs Marchands ou autres débiteurs de billets solidaires, les Huissiers doivent avoir attention de ne donner les assignations qu'à la personne ou domicile d'un de ceux qui ont signé ces billets, & ce tant pour lui que pour ceux qui ont signé avec lui, ou endossé lesdits billets; & il en est de même pour les autres Procédures, sans que pour quelque prétexte que ce soit, il en puisse être usé autrement par les Huissiers ou Sergens qui seront chargés de faire ces poursuites, à peine de concussion, & de cinq cens livres d'amende. (Arrêt du Conseil du 13 Juillet

1709.) Ce même Arrêt porte, que les Sentences qui seront ainsi prononcées, seront exécutées contre tous les particuliers qui auront signé ou endossé lesdits billets, après que commandement leur en aura été fait à chacun en particulier en conséquence desdites Sentences, & au pied de la copie d'icelles. Le motif de cet Arrêt, ainsi qu'il est dit dans le préambule, est pour éviter la multiplicité des frais de la part des Huissiers, qui auparavant assignoient tous ceux qui avoient signé ou endossé des billets solidaires, par autant d'Exploits; ce qui souvent faisoit monter les frais aussi haut que le principal, lorsqu'il y avoit un grand nombre de débiteurs solidaires, & alloit à la charge de ces derniers, sans aucune utilité pour le créancier.

2. *Ou des Extraits, si elles sont trop longues.*] Lorsque les piéces sont trop longues, comme sont ordinairement les comptes, terriers, aveux & dénombremens, il suffit de les communiquer à la premiere assignation. La Déclaration du Roi du 9 Août 1564. article 3. rendue en interprétation de l'Ordonnance de Roussillon, en a une disposition, & ajoute, » sans cependant que » les Juges puissent passer au Jugement de la » Cause avant cette communication. (Voyez aussi *infrà*, titre 29. article 9.)

Si les piéces en vertu desquelles on veut agir, sont sous signature privée, il faut les faire contrôler, & il faut aussi que les Huissiers fassent mention dans la copie qu'ils en donnent, de la date du contrôle, du bureau où ces actes ont été contrôlés, & du nom du Contrôleur, à peine de nullité des Exploits, (Arrêt du Conseil du 30 Janvier 1731.) & de 300 liv. d'amende. (Arrêts des 27 Avril 1706. 21 Août 1714. & 29 Décembre 1716.)

Les Piéces & Quittances sous seing privé,

que le Défendeur oppose pour exceptions au Demandeur, ne sont point sujettes à cette formalité du Contrôle. (Voyez le Tarif du Contrôle, du 29 Septembre 1722. article 97. avec les réglemens du Conseil rendus en interprétation, & entr'autres deux décisions du Conseil des 31 Décembre 1722. & 29 Mai 1734.) Mais si en vertu de ces piéces le Défendeur formoit quelque demande, il faudroit les faire contrôler. (Même décision du Conseil du 31 Décembre 1722.)

3. *N'entreront en taxe.*] Mais non à peine de nullité des Exploits, si ce n'est dans les Procédures qui se font aux Elections, Greniers à Sel, & autres Siéges qui connoissent des Fermes du Roi, où cette formalité est nécessaire, à peine de nullité. (Déclaration du 17 Février 1688. article 2.)

Article VII.

Les Estrangers, qui seront hors le Royaume, seront ajournez *ès Hostels de nos Procureurs-Généraux* (1) des Parlemens, où ressortiront les appellations des Juges devant lesquels ils seront assignez ; & ne seront plus données aucunes assignations sur la frontiere.

1. *Es Hôtels de nos Procureurs-Généraux.*] Même lorsqu'ils sont Parties ; parce qu'ils sont Parties désintéressées. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, page 16.)

L'article ne parle ici que des assignations ; mais s'il s'agit de faire des sommations, significations de transport, saisies & Arrêts, oppositions, ou autres empêchemens, ces Procé-

dures doivent aussi estre faites aux Etrangers &
Hôtels des Procureurs-Généraux des Cours.

ARTICLE VIII.

Ceux qui seront condamnez au bannissement & *aux Galeres à temps* (1), & les absens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, seront assignez à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de Procès-verbal de perquisition, ni de leur créer un Curateur, dont Nous abrogeons l'usage.

1. *Et aux Galeres à tems.*] A l'égard de ceux qui sont condamnés aux Galeres perpétuelles, ou au bannissement à perpétuité, on ne peut les assigner en aucune maniere, parce qu'ils sont morts civilement.

ARTICLE IX.

Ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu (1), seront assignez par un seul cri public au principal marché du lieu de l'establissement du Siége *où l'assignation sera donnée* (2), sans aucune perquisition ; & *sera l'Exploit paraphé par le Juge des lieux* (3), sans frais.

1. *Ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu.*] Soit qu'ils n'ayent point de domicile, comme sont les vagabonds, soit qu'après en avoir eu un, leur domicile soit inconnu.

Pour établir qu'une personne n'a aucun domicile, il suffit de la notoriété publique.

2. *Où l'assignation sera donnée.*] C'est-à-dire, devant lequel l'assignation sera donnée.

3. *Et sera l'exploit paraphé par le Juge des lieux.*] Ce paraphe du Juge est-il nécessaire à peine de nullité de l'Exploit ? L'Ordonnance ne le dit point.

ARTICLE X.

Les ajournemens pourront estre faits *pardevant tous Juges* (1) en cause principale & d'appel, *sans aucune commission ni mandement* (2), *encore que les Ajournez eussent leur domicile hors le ressort des Juges pardevant lesquels ils seront assignez* (3).

1. *Pardevant tous Juges.*] Royaux ou non. A l'égard des Cours, Présidiaux, & autres Juges en dernier ressort, voyez ce qui est dit ci-après en l'article 12.

2. *Sans aucune commission ni mandement.*] Ainsi c'est une formalité inutile, de présenter une Requête au Juge pour avoir permission d'assigner; cela ne sert qu'à occasionner des frais.

Il y a des Coutumes qui désirent expressément la permission du Juge comme une formalité essentielle pour pouvoir assigner en retrait lignager; dans ce cas, il faut nécessairement prendre cette permission avant d'assigner, parce que c'est ici une disposition qui concerne un point de Coutume, où tout est de rigueur, plutôt qu'un article de procédure.

3. *Encore que les Ajournés eussent leur domicile hors le ressort des Juges pardevant lesquels ils seront assignés.*] Comme il arrive, quand on assigne quelqu'un, ou devant le Juge de son Privilége, ou en matiere réelle devant le Juge du lieu où la chose contentieuse est située, ou enfin pour entendre en une cause pendante devant un autre Juge que celui du domicile de l'Ajourné. (Voyez une pareille disposition ci après, titre 8. article 1. & titre 10. article 2.)

Dans la régle générale, l'assignation doit toujours être donnée pardevant le Juge du domicile de celui qu'on assigne, suivant cette maxime, que *actor sequitur forum rei*; & cette régle ne souffre aucune exception en matiere personnelle, excepté à l'égard de ceux qui ont leurs causes commises devant certains Juges : car ces personnes sont en droit d'assigner ceux qu'elles veulent poursuivre en Justice devant les Juges de leurs Priviléges ; & de même quand elles sont assignées devant le Juge de leur domicile, elles peuvent demander leur renvoi devant le Juge où elles ont leurs causes commises.

Mais ceux qui n'ont point ainsi leurs causes commises, ne peuvent faire assigner un Défendeur, même Privilégié, que devant le Juge ordinaire de son domicile, sauf à ce Privilégié à user de son Privilége, s'il le juge à propos.

Si le domicile est contesté par le Défendeur, & qu'il prétende n'avoir pas son domicile dans le ressort du Juge devant lequel il est assigné, c'est au Demandeur à faire la preuve du contraire.

En matiere réelle, le Demandeur a le choix de faire assigner, ou pardevant le Juge du domicile du Défendeur, ou pardevant le Juge du lieu où la chose contentieuse est située, suivant la Loi finale *Cod. ubi in rem actio exerceri*

debeat, qui eſt ſuivie en France. (Voyez Bacquet en ſon traité des Droits de Juſtice, chap. 8. article 31. Papon en ſes Arrêts, Liv. 7. tit. 7. n. 55. Imbert en ſes Inſtitut. Liv. 1. chap. 22. n. 2. C'eſt auſſi ce qui réſulte de l'art. 24. du titre des *Committimus* de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.)

Enfin il faut obſerver, que lorſqu'on veut faire aſſigner pluſieurs perſonnes juſticiables de différens Juges, il faut les aſſigner devant le Juge ſupérieur commun, ſi toutes ces Parties ſont demeurantes en un même Bailliage, ou en un même Préſidial, (s'il s'agit d'une affaire Préſidiale ;) & ſi elles ſont de différens Bailliages ou Siéges Préſidiaux, il faut alors ſe pourvoir au Parlement, pour fixer la Juriſdiction où il faudra plaider.

Outre les formalités précédentes, & celles dont on a parlé ci-devant, il faut encore,

1°. Que l'Exploit ſoit poſé de jour & non de nuit, c'eſt-à-dire entre deux Soleils, ſuivant cette ancienne maxime tirée de la Loi des douze Tables, *ſol occaſus ſuprema tempeſtas eſto.* (Ainſi jugé par Arrèt du 20 Mars 1576. rapporté par Tournet. Telle eſt auſſi la diſpoſition de la Coutume de Bretagne, article 19. qui porte que les Exploits ne peuvent être faits de nuit, ſi ce n'eſt pour forfait, délit, ou autre cas requérant célérité.)

2°. Il faut auſſi que l'Exploit ſoit poſé aux jours convenables : car il n'eſt pas permis de le faire tous les jours indiſtinctement.

L'Ordonnance de Moulins, art. 69. porte, que tous actes judiciaires doivent ceſſer les jours de Fêtes & de Dimanches. Mais il faut diſtinguer : quand la choſe requiert célérité, on le peut. *Quamvis enim citatio die feriato fieri non debeat, hæc tamen regula fallit quoties res urget,*

aut actionis dies exiturus est, adeò ut res esset dilatione peritura. L. 1. §. ult. & les deux Loix suivantes, *ff. de feriis & dilationibus*. C'est pour cela, qu'une demande en retrait lignager donnée le jour de la Fête-Dieu, a été déclarée valable par Arrêt du 14 Juin 1566. rapporté par Dumoulin sur l'article 322 de la Coutume de Poitou. C'est aussi le sentiment de Brodeau sur l'article 131 de la Coutume de Paris, de Ricard & d'Auzanet sur l'article 130. de la même Coutume. Voyez aussi Louet, lettre R. Sommaire 39.

Mais quand la chose ne requiert point célérité, on déclare ces sortes d'Exploits nuls. Ainsi jugé par Arrêt du 4 Janvier 1719. qui a déclaré nul un Exploit de demande en retrait posé un jour de Fête, parce qu'il y avoit encore un mois avant que l'an & jour du retrait dût expirer. C'est ce qui résulte de l'article 7. du titre 3. ci-après.

Il y a un acte de notoriéte du Châtelet de Paris du 5 Mai 1703. qui porte que les Huissiers ou Sergens ne peuvent faire aucuns Exploits en matiere civile les jours de Fêtes & de Dimanches sans permission du Juge, à peine de nullité. Mais en matiere criminelle, les Exploits & instructions se font tous les jours indistinctement.

Au reste, par ces mots *jours de Fêtes*, où il n'est pas permis de faire aucuns Exploits en matiere Civile, il ne faut entendre que les Fêtes commandées par l'Eglise, & non les Fêtes de Palais. (Déclaration du 28 Avril 1681. qui fait défenses au Parlement de Toulouse de casser des Exploits sous prétexte qu'ils auroient été faits à des jours de Fêtes de Palais.)

ARTICLE XI.

Ceux qui ont droit de *Committimus* ne pourront faire ajourner *aux Requestes de nostre Hostel & du Palais* (1), *qu'en vertu de Lettres de* Committimus (2), bien & deuement expédiées, & non surannées, *desquelles sera laissé copie dans la mesme feuille, ou cahier de l'Exploit* (3). S'il y avoit néantmoins des Instances qui y fussent liées *ou retenues* (4), les ajournemens pourront y estre donnez en sommation ou autrement, sans Lettres, Requeste ou Commission particuliere.

1. *Aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais.*] Ceux qui ont leurs causes commises devant les Baillis & Sénéchaux en vertu des Lettres de garde-gardienne, sont aussi obligés de donner copie de leurs Lettres en tête de l'Exploit. A l'égard de ceux qui jouissent du privilége de scolarité, comme sont les Ecoliers de l'Université, il n'est pas nécessaire qu'ils prennent aucunes Lettres ni commissions pour faire assigner; leur qualité fait leur titre: aussi l'Ordonnance n'exige-t-elle point cette formalité à leur égard. (Voyez l'Ordonnance du mois d'Août 1669, au titre des *Committimus*, article 30.)

2. *Qu'en vertu de Lettres de* Committimus.] Quand même le Demandeur seroit notoirement privilégié. (Voyez l'Ordonnance du mois d'Août 1669. au titre des *Committimus*, article 12.)

3. *Desquelles sera laissé copie dans la même feuille, ou cahier de l'Exploit.*] A peine de nullité de l'Exploit, & de 50 liv. d'amende envers le Roi. (Ordonnance du mois d'Août 1669. titre des *Committimus*, article 8.)

Outre les formalités requises en cet article pour les *Committimus*, il faut encore que l'Huissier ou Sergent soit porteur des Lettres de *Committimus*, à peine de nullité & de 50 liv. d'amende contre l'Huissier. (Même Ordonnance de 1669. titre des *Committimus*, article 8.)

4. *Ou retenues.*] Une instance est retenue, lorsque le Juge à qui on en demande le renvoi en une autre Jurisdiction, refuse ce renvoi, & ordonne que les Parties procéderont pardevant lui.

ARTICLE XII.

Ne seront donnez aucuns ajournemens pardevant nos Cours *& Juges en dernier ressort* (1), soit en premiere Instance, par appel ou autrement, qu'en vertu de Lettres de Chancellerie, Commission particuliere, ou Arrest. Pourront néantmoins les Ducs & Pairs, pour raison de leurs Pairies, *l'Hostel Dieu, le Grand-Bureau des Pauvres, l'Hospital-Général de nostre bonne ville de Paris* (2), & autres personnes & Communautez, qui ont droit de plaider en premiere Instance, soit en la Grand'Chambre de nostre Parlement de Paris, ou en nos autres Cours de Parlement, y faire donner les assignations, sans Arrest ni Commission.

1. *Et Juges en dernier ressort.*] On ne peut assigner devant les Juges Présidiaux qu'en vertu de Commissions prises dans les Chancelleries établies près de ces Siéges, quoique quelques Auteurs établissent le contraire, sur le fondement qu'on le pratique ainsi au Châtelet de Paris, où l'on assigne par un simple Exploit sans Lettres de Chancellerie ni Commission. Mais ce sentiment est contraire aux Réglemens rendus touchant les Chancelleries Présidiales du Royaume. (Voyez la Déclaration du 23 Mai 1670. touchant les Chancelleries des Cours & Présidiaux du Royaume. Celle du 24 Avril 1672. sur le même sujet. L'Edit du mois de Mai 1691. portant création d'offices de Sécretaires du Roi, & la Déclaration du 30 Juin de la même année, rendue en interprétation de cet Edit, qui portent qu'on ne pourra assigner devant les Présidiaux, qu'en vertu de commissions prises ès Chancelleries établies près lesdits Siéges.)

A l'égard de ce qui s'observe au Châtelet de Paris, on n'en peut tirer aucune conséquence, parce qu'à Paris il n'y a point de Chancellerie Présidiale, cette Chancellerie ayant été supprimée par Edit du mois d'Avril 1685.

Depuis la réunion des Prévôtés du Royaume aux Bailliages & Sénéchaussées faite en l'année 1749. le Roi par un Arrêt du Conseil du 7 Novembre de la même année a ordonné, que dans toutes les affaires, qui avant cette réunion étoient de la compétence des Prévôtés, Châtellenies, Vicomtés, Vigueries, & autres Jurisdictions Royales réunies, les Parties demeureront dispensées d'obtenir commission pour faire donner les assignations en premiere instance aux Siéges Présidiaux dans les deux cas de l'Edit, & de payer les droits qui pourroient être

dûs pour raison de ladite commission.

2. *L'Hôtel Dieu, le Grand-Bureau des Pauvres, l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris.*] Il semble que par la même raison les autres Hôpitaux du Royaume, dans les cas où ils plaident aux Présidiaux en premiere instance, doivent aussi jouir du même droit, & qu'alors ils peuvent y assigner sans commission.

ARTICLE XIII.

Ne pourront aussi estre donnez aucuns ajournemens *en nostre Conseil* (1), ni aux Requestes de nostre Hostel, pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrest de nostre Conseil, ou Commission de nostre Grand-Sceau.

1. *En notre Conseil.*] Il a été dérogé en partie à la disposition de cet article par l'Ordonnance du mois d'Août 1737. concernant les évocations, titre 1. article 53. qui porte que quand le Défendeur à l'évocation soutient que l'affaire n'est pas sujette à être évoquée, l'assignation sera donnée au domicile de la Partie assignée par Exploit libellé, sans qu'il soit besoin d'Arrêt, Lettres, ni autres commissions ou permissions à cet effet; & ce nonobstant la disposition portée au présent article 13. du titre 2. de l'Ordonnance de 1667.

Voyez aussi pour les autres formalités des assignations au Conseil, le nouveau Réglement du Conseil du 28 Juin 1738. partie 2. titre 1.

ARTICLE XIV.

Enjoignons à tous Sergens *qui ne sça-*

vent écrire & signer (1), de se défaire de leurs Offices dans trois mois ; sinon le temps passé, les avons déclarez vacans & impétrables. Leur défendons dès à présent d'en faire aucune fonction, à peine de faux, vingt livres d'amende envers la Partie, & de tous dépens, dommages & intérests : & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, & tous autres qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étendue de leurs Justices, d'en pourvoir aucuns qui ne sçachent écrire & signer, à peine de déchéance & privation de leurs droits pour cette fois seulement, & d'y estre par Nous pourveu.

1. *Qui ne sçavent écrire & signer.*] L'Ordonnance de Roussillon, article 28. exigeoit seulement que les Huissiers sçussent signer leur nom.

Il ne faut pas conclure de la disposition de cet article, que l'Exploit doit être écrit de la main de l'Huissier ; l'Ordonnance n'exige point cette condition, & il suffit que l'Exploit soit signé de lui.

ARTICLE XV.

Ceux qui demeureront ès Chasteaux & Maisons fortes, seront tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine Ville, & d'en faire enregistrer l'acte au Greffe de la Jurisdiction Royale du lieu ; sinon, les Exploits qui leur seront faits

aux domiciles, ou aux personnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'office, & Greffiers, vaudront *comme faits à leur propre personne* (1).

1. *Comme faits à leur propre personne.*] Cet article a été sagement établi pour prévenir les mauvais traitemens, ausquels les Huissiers seroient exposés, s'ils étoient obligés d'aller poser les Exploits dans les maisons fortes ; ce qui empêcheroit le plus souvent d'en trouver qui voulussent se charger de cette commission.

ARTICLE XVI.

En tous Siéges, & en toutes matieres *où le ministere des Procureurs est nécessaire* (1), les Exploits d'ajournemens, d'intimations, ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du Demandeur, à peine de nullité des Exploits, & de tout ce qui pourroit estre fait en exécution, *& de vingt livres d'amende contre le Sergent* (2).

1. *Où le ministere des Procureurs est nécessaire.*] Car il y a des matieres & des Jurisdictions, où le ministere des Procureurs n'est pas nécessaire. Telles sont (à l'égard des matieres) les causes sommaires, si ce n'est dans les Cours, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & dans les Siéges Présidiaux. (Voyez *infrà*, titre 17. article 6.) Et à l'égard des Jurisdictions, les Maîtrises des Eaux & Forêts, Connétablies, Elections, Greniers à Sel, Traites foraines,

Conſervations des priviléges des Foires, Juſtices des Hôtels-de-Ville, & autres Juriſdictions inférieures; (*Infrà*, titre 14. article 15.) ainſi que celles des Juges-Conſuls. (*Infrà*, titre 16. article 2.)

Lorſque le Demandeur ne cotte point Procureur, il doit faire élection de domicile dans le lieu de la Juriſdiction où l'affaire ſe pourſuit. (Voyez ci-après, titre 17. article 7. note 2.)

2. *Et de vingt livres d'amende contre le Sergent.*] Voyez la note 5. ſur l'article 1. du titre 2. pag. 8.

TITRE III.

Des délais ſur les Aſſignations & Ajournemens.

LEs délais établis en ce titre ne ſont que pour les Prévôtés, Bailliages & Sénéchauſſées Royales, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & Siéges des Conſervateurs des priviléges des Univerſités.

Ceux pour les Juſtices des Seigneurs, Maîtriſes des Eaux & Forêts, Elections, Greniers à Sel, Traites foraines, &c. ſont établis ci-après en l'article 14 du titre 14.

Il n'eſt pas permis aux Juges d'abréger les délais de l'Ordonnance ſans de grandes raiſons, même dans les matieres ſommaires, les délais y étant les mêmes que pour les matieres non ſommaires. (*Infrà*, titre 17. article 7.) Ces

délais ont été sagement établis en faveur du Défendeur ; & c'est lui faire préjudice que de l'en priver. *Non sibi concessum intelligant Judices dandæ dilationis arbitrium. L. 1. Cod. de dilation.* On ne doit les abréger que dans des cas provisoires, & qui requierent célérité.

Les affaires provisoires, & qui requierent célérité, sont celles où il s'agit,

1°. De l'élargissement des personnes emprisonnées pour dettes. (Voyez *infrà*, titre 17. article 17. aux notes.)

2°. Les main-levées des marchandises prêtes à être envoyées, ou sujettes à dépérition. (Voyez *ibidem.*)

3°. Le payement que les Hôteliers ou des Ouvriers demandent à des Etrangers pour nourritures & fournitures d'habits. (*Ibidem.*)

4°. Lorsqu'on réclame des dépôts, gages, papiers, & autres effets divertis. (*Ibidem.*)

5°. Les saisies de fruits & bestiaux, équipages, marchandises, ventes de meubles, & autres choses où il y auroit du péril en la demeure. (*Ibidem.*)

Dans tous ces ces cas, le Juge qui a l'instruction peut abréger les délais, & permettre même quelquefois d'assigner le jour même ou le lendemain, du moins dans les quatre premiers cas de ceux qui viennent d'être énoncés, (Voyez l'Edit du mois de Janvier 1685. rendu pour le Châtelet de Paris, article 6 & 7. l'Arrêt du Conseil du 30 Juin 1689. rendu pour le Présidial d'Angoulême, article 48. & celui du 31 Août de la même année rendu pour le Présidial d'Orléans, article 5.)

Voyez encore pour les affaires qui requierent célérité, la Loi 1. §. 2. avec les Loix 2. & 3. *ff. de feriis.*

L'Edit du mois d'Août 1669. servant de ré-

glement pour la Chambre des Vacations du Parlement de Paris, met au nombre des affaires qui sont de la compétence de cette Chambre, & qui sont provisoires,

1°. Toutes les matieres sommaires, ainsi qu'elles sont expliquées par les cinq premiers articles du titre 17 de la présente Ordonnance.

2°. Les Requêtes à fin de défenses ou surséance à l'exécution des Sentences & Jugemens, encore qu'il fût question de choses excédentes le pouvoir de cette Chambre, sans néanmoins que l'exécution puisse être sursise aux matieres sommaires, ni aux Sentences de provision, en donnant caution, à quelques sommes qu'elles puissent monter, s'il y a Contrats, Obligations, Promesses reconnues, ou condamnations précédentes par Sentences dont il n'y a point d'appel, ou qui soient exécutoires nonobstant l'appel, ni aux complaintes réintégrandes, séquestres, possessoire, ou recréance des Bénéfices.

3°. Les Requêtes à fin d'opposition à l'exécution des Arrêts ausquels le Demandeur en Requête n'a été Partie ou dûement appellé, ou qui ont été rendus faute de se présenter, ou en l'Audience faute de plaider.

Mais les Requêtes Civiles, tant principales qu'incidentes, ne sont point de la compétence de cette Chambre. (Même Edit d'Août 1669.)

Ni les entérinemens des Lettres de grace. (Arrêt du 3 Juillet 1677. rapporté par Boniface, tome 3. livre 1. titre 5. chapitre 22.) Cependant au Parlement de Paris la Chambre des Vacations connoît de ces enrégistremens.

De la même maniere que le Juge ne doit point abréger les délais, il ne peut pas non plus les proroger, si ce n'est pour de bonnes raisons, ou lorsque le Demandeur y consent.

Au reste, les délais prescrits dans ce titre n'ont pas lieu pour les assignations données pendant le tems des assises des Jurisdictions qui sont en droit d'en tenir. (Ainsi jugé en faveur des Officiers du Présidial de Sens, par Arrêt du Conseil du 25 Juin 1668. qui ordonne qu'il en sera usé à cet égard en la maniere accoutumée, & ainsi qu'il se pratiquoit en ce Siége avant l'Ordonnance de 1667. Autre Arrêt du Conseil du 23 Juillet 1668. qui contient une semblable disposition en faveur des Officiers du Bailliage de Meaux. Ces Arrêts sont rapportés au Recueil des Réglemens rendus en interprétation de l'Ordonnance de 1667.)

Enfin il faut observer, que les délais dont il est parlé dans ce titre, ne regardent point les assignations incidentes données dans le cours de la Procédure, comme sont celles pour compulser, celles données à des Témoins ou à des Experts, &c. (Voyez *infrà*, titre 12. art. 2. titre 19. article 4. titre 21. article 6. titre 22. article 6. & titre 28. article 3. avec les notes.)

ARTICLE I.

Les termes & délais des assignations qui seront données *aux Prévostez & Chastellenies Royales* (1), à des personnes domiciliées au lieu où est estabil le Siége de la Prévosté & Chastellenie, *seront au moins de trois jours, & ne pourront estre plus longs de huitaine* (2).

1. *Aux Prévôtés, &c.*] Depuis que les Prévôtés & Châtellenies Royales ont été réunies aux Bailliages & Senéchaussées, il semble qu'on

auroit dû faire un Réglement particulier pour les délais, qui déclarât, si dans les Bailliages & Sénéchaussées il faut suivre les délais des Prévôtés pour les affaires qui se portoient ci-devant dans les Prévôtés, ou bien si l'intention de Sa Majesté étoit qu'il n'y eût qu'une seule & même espéce de délai. Comme l'Edit de réunion des Prévotés du mois d'Avril 1749. n'a rien fixé à cet égard, il paroît qu'on doit s'en tenir à l'ancienne régle, c'est-à-dire, qu'on doit observer les délais des Prévôtés pour les affaires qui alloient ci-devant dans les Prévôtés; & à l'égard de celles qui ont toujours été portées aux Bailliages & Présidiaux, observer les délais fixés par l'Ordonnance pour les Bailliages en l'article 3. ci-après.

L'Ordonnance ne parle point ici des délais des assignations données aux Officialités. M. de Hericourt, prétend que ce délai doit être le même que pour les Prévôtés. (Voyez Loix Ecclésiastiques, partie 1. chap. 20. n. 12.)

2. *Seront au moins de trois jours, & ne pourront être plus longs de huitaine.*] Il dépend en ce cas du Demandeur de faire assigner dans le délai de trois jours ou de huitaine, l'Ordonnance lui en laissant le choix. L'usage est de prendre le moindre de ces deux délais.

Article II.

Si le Défendeur *est demeurant hors du lieu* (1), & néanmoins en l'étendue du ressort, le délai de l'assignation *sera au moins de huitaine, & ne pourra estre plus long de quinzaine* (2).

1. *Est demeurant hors du lieu.*] C'est-à-dire, hors la Ville & Fauxbourgs du lieu où l'assi-

gnation est donnée. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 27. art. 3.)

2. *Sera au moins de huitaine, & ne pourra être plus long de quinzaine.*] Voyez la note 2. sur l'article précédent.

ARTICLE III.

Aux Siéges Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées Royales, le délai des assignations données à ceux *qui sont domiciliez, où le Siége est estabil* (1), ou dans la distance de dix lieues, *ne pourra aussi estre moindre de huitaine, & plus long de quinzaine* (2); & pour ceux qui sont hors la distance des dix lieues, le délai de l'assignation *sera au moins de quinzaine, & au plus de trois semaines* (3).

1. *Qui sont domiciliés, où le Siége est établi.*] C'est-à-dire, dans la Ville ou Fauxbourgs du lieu où le Siége est établi. (Voyez la note 1. sur l'article précédent.)

2. *Ne pourra aussi être moindre de huitaine, & plus long de quinzaine.*] Cette disposition s'explique par l'article 1. du titre 11. ci-après.

3. *Sera au moins de quinzaine, & au plus de trois semaines*] Lorsque la Partie assignée demeure au-delà des dix lieues, mais dans l'étendue du ressort, l'usage est d'augmenter le délai de huitaine d'un jour par dix lieues, par argument tiré de ce qui est porté en l'article 1. du titre 11. ci-après. (Voyez aussi l'article 2. du titre 8. l'article 14. du titre 14. les articles 2. & 31. du titre 22. l'article 4. du titre 27. & l'article 5. du titre 31. qui en ont des dispositions.)

A l'égard des Etrangers, il faut suivre ce qui est porté au même article 1. du titre 11. & autres qu'on vient de citer, à raison d'un jour pour dix lieues d'augmentation, lorsque la demeure de ces Etrangers demande un délai plus long que ceux portés en cet article. (V. au surplus l'article 7. du titre 2. ci dessus, pag. 27.)

Article IV.

Aux Requestes de nostre Hostel, Requestes du Palais (1), & aux Siéges des Conservations des Priviléges des Universitez, les délais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent *en la Ville* (2) où est le Siége de la Jurisdiction ; de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étendue des dix lieues ; d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieues, & de six semaines au-delà des cinquante lieues ; le tout dans le ressort du mesme Parlement : & de deux mois pour ceux qui sont demeurans hors le ressort.

1. *Aux Requêtes de notre Hôtel, Requêtes du Palais, &c.*] Voyez pour les délais des assignations aux Cours Souveraines, ci-après titre 11. article 1.

Et pour ceux des Maîtrises des Eaux & Forêts, Connétablies, Elections, Greniers à Sel, Traites Foraines, Conservations des Priviléges des Foires, Justices des Hôtels & Maisons de Ville, & autres Jurisdictions inférieures. (Voyez *infrà*, titre 14. article 14.)

2. *En la Ville.*] Ou Fauxbourgs. (Voyez la note 1. sur l'article 2. ci-dessus. pag. 43.)

ARTICLE V.

Si dans la huitaine (1) après l'échéance de l'assignation, le Défendeur *ne constitue Procureur, & ne baille ses défenses* (2), le Demandeur pourra lever son défaut au Greffe; mais il ne pourra le faire juger, sinon après un autre délai, qui sera de huitaine pour ceux qui seront ajournez à huitaine ou quinzaine; & à l'égard des autres qui seront assignez à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'assignation, & de huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du temps porté par le délai de l'assignation : lesquels délais seront pareillement observez en toutes nos Cours, à l'égard du Demandeur & *Intimé* (3).

1. *Si dans la huitaine, &c.*] Voyez *infrà*, titre 5. article 3.

Ces délais n'étant établis qu'en faveur de la Partie assignée, il suit qu'elle peut anticiper ces délais, tant celui de l'assignation que celui accordé en cet article, pour se présenter & fournir ses défenses; & elle peut tout d'un coup donner un avenir pour plaider au premier jour, sans attendre qu'ils soient échûs. (Voyez le nouveau Réglement touchant la procédure du Conseil du 28 Juin 1738. seconde partie, titer 1. article 16. qui en a une disposition.)

En matiere sommaire il n'y a aucuns délais pour cotter Procureur & fournir des défenses, parce que dans ces sortes de matieres les défenses ne se signifient point, mais se plaident, & que le Ministere des Procureurs n'y est pas nécessaire, si ce n'est dans les Cours, Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, & dans les Siéges Présidiaux. (V. *infrà*, tit. 17. art. 7 & 14.) Il suffit à la Partie assignée de se présenter dans les trois jours après l'échéance de l'assignation. (Voyez *infrà*, titre 4. article 1.)

2. *Ne constitue Procureur, & ne baille ses défenses.*] Voyez ci-après titre 5. article 3. ce que doit faire le Demandeur, lorsque le Défendeur après avoir cotté Procureur ne fournit pas ses défenses.

3. *Et Intimé.*] Presque toutes les Editions *in*-16. & *in*-12. de l'Ordonnance portent ces mots *& Défendeur*, au lieu de *& Intimé*, qui se trouve dans les Editions *in*-4°. ce qui revient à peu près au même; mais les mots *& Intimé*, sont les véritables termes de l'Ordonnance.

ARTICLE VI.

Dans les délais des assignations, & des procédures, *ne seront compris les jours* (1) des significations des Exploits & Actes, ni les jours auxquels écherront les assignations.

1. *Ne seront compris les jours, &c.*] C'est ce qu'on exprime ordinairement par cette maxime de Droit, que *dies termini non computantur in termino.*

ARTICLE VII.

Tous les autres jours ſeront continus & utiles *pour les delais des aſſignations & procédures* (1), meſme les Dimanches, Feſtes ſolemnelles, & les jours de Vacations, & autres auxquels il ne ſe fait aucune expédition de Juſtice.

1. *Pour les délais des aſſignations & procédures.*] Mais ſi le délai de l'aſſignation échet l'un de ces jours, la Cauſe eſt remiſe de plein droit au lendemain, ou au plus prochain jour plaidoyable.

TITRE IV.

Des Préſentations.

ARTICLE I.

EN nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Cours des Aydes, & autres nos Cours où il y a des Greffes des Préſentations, *les Défendeurs, Intimez & Anticipez ſeront tenus de ſe préſenter* (1), *& cotter le nom de leur Procureur* (2) ſur le cahier des Préſentations *dans la quin-*

zaine;

zaine (3); *& en tous les autres Siéges, où il y a pareillement des Greffes des Présentations* (4), dans la huitaine : *& aux matieres sommaires* (5), tant en nos Cours qu'ès autres Siéges, dans trois jours : le tout après l'échéance de l'assignation ; *& seront les Présentations faites tous les jours sans distinction* (6).

1. *Les Défendeurs, Intimés & Anticipés seront tenus de se présenter.*] Se présenter, est cotter son nom, & celui de son Procureur, ou seulement cotter son nom (dans le cas où le ministere des Procureurs n'est pas nécessaire) sur le cahier des Présentations.

L'article premier de la Déclaration du 12 Juillet 1695. établit la nécessité de la Présentation, tant des Demandeurs que des Défendeurs en toutes assignations, soit en premiere Instance ou d'Appel, assistance de Cause, Anticipation, Sommation, Exécutions des Jugemens, Sentences ou Arrêts.

Dans le cas même d'intervention, les Procureurs des Parties intervenantes sont aussi tenus de se présenter. (Même Déclaration, article 2.)

Cependant par un Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Mai 1696. il est ordonné, (en conséquence d'une Déclaration du Roi du 17 Avril précédent, portant union des droits de Présentation en toutes Causes, tant en demandant qu'en défendant, à la Communauté des Procureurs de cette Cour) que le droit de Présentation ne sera taxé que sur les assignations qui seront données en la Cour, & sur lesquelles on doit se présenter, sans qu'il puisse être pris sur les inter-

ventions, demandes & incidens joints aux Procès ou Instances, où il n'y a point d'assignation ; & que l'extrait de la Présentation ne sera taxé, que lorsqu'il y aura nécessité de le lever pour justifier la nullité de la procédure qui auroit pû être faite, ou pour s'en servir, à l'effet de faire voir qu'il n'y a pas lieu à la péremption.

La Présentation a lieu non-seulement en matiere civile, mais aussi en matiere criminelle ; (Même Déclaration du 12 Juillet 1695. article 1.) ce qui s'entend seulement lorsqu'il y a assignation, & qu'il ne s'agit que de petit criminel, (*Ibidem*, article 1. Voyez aussi l'Ordonnance Criminelle de 1670. titre 26. article 11.)

Il est défendu aux Procureurs de faire aucun acte d'instruction & de procédure, si les Parties ne se sont présentées, à peine de trois cens livres d'amende, & de tous dommages & intérêts (Même Déclaration du 12 Juillet 1695. article 4. Arrêt du Conseil du 31 Décembre 1715.) Un autre Arrêt du Conseil du 8 Février 1729. dit à peine de nullité des actes, de trois cens livres d'amende, dommages & intérêts, & interdiction.

Quelques Jurisdictions ne sont point sujettes à cette formalité de la Présentation, comme les Greniers à Sel, &c. (Arrêt du Conseil du 19 Octobre 1706.) ce qui est conforme à la disposition des articles 14 & 15 du titre 14. ci-après. (Voyez *infrà* la note 4. sur le présent article.)

2. *Et cotter le nom de leur Procureur.*] Dans le cas où le ministere des Procureurs est nécessaire. (Voyez la note précédente.)

3. *Dans la quinzaine.*] On peut même se présenter après les délais établis dans cet article, tant que l'autre Partie ne prend point de défaut ou de congé. (Voyez ce qui est dit *infrà* titre 5. article 3. note 2. pag 58.)

Au reste, le Défendeur peut anticiper ces délais. (Voyez *suprà*, titre 3. article 5. note 1. pag. 46.)

4. *Et en tous les autres Siéges, où il y a pareillement des Greffes des Présentations.*] C'est-à-dire dans les Siéges Royaux : car dans les Justices de Seigneurs la Présentation n'a pas lieu, (Edit du mois d'Avril 1695.) cet Edit ne portant établissement de Greffiers des Présentations, que dans les Justices Royales. (Voyez aussi *infrà*, titre 14. articles 14 & 15.)

Il en étoit de même des Siéges des Maîtrises des Eaux & Forêts, Connétablies, Elections, Greniers à Sel, & autres Jurisdictions, dont il est parlé dans le même article 14. du titre 14. mais le droit de présentation a été établi depuis dans quelques-unes de ces Jurisdictions, en vertu de l'Edit du mois d'Avril 1695. qui a créé des Greffes des Présentations dans toutes les Justices Royales du Royaume.

Il y a quelques Siéges Royaux, même pour les causes de Jurisdiction ordinaire, où la présentation n'a pas lieu. Ainsi à Orléans le Siége établi par Edit du mois de Mars 1749. article 3. pour juger en dernier ressort les Causes de quarante livres & au-dessous, au nombre de trois Juges, a été dispensé de cette formalité, ainsi que des droits attachés à la présentation, par un Réglement du 25 Novembre 1750.

5. *Et aux matieres sommaires.*] Il résulte de cette disposition, que dans les matieres sommaires on est tenu de se présenter comme dans toutes les autres.

6. *Et seront les Présentations faites tous les jours sans distinction*] Même les jours de Fêtes de Palais ; mais cela ne doit pas s'entendre des jours de Dimanche & Fêtes célébrées par l'Eglise.

ARTICLE II.

Les Demandeurs, & ceux qui ont relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper, *ne feront à l'avenir aucune Présentation* (1), dont Nous abrogeons l'usage à leur égard, ensemble des délais pour la closture des cahiers, & tous autres délais & procédures.

1. *Ne feront à l'avenir aucune Présentation.*] La formalité de la Présentation à l'égard des Demandeurs, Appellans & Anticipans, qui est abrogée par cet article, a été rétablie par l'Edit du mois d'Avril 1695. & par la Déclaration du 12 Juillet de la même année.

TITRE V.

Des Congés & Défauts en matiere Civile.

IL y a cette différence entre *défaut* & *congé*, que le *défaut* s'obtient par le Demandeur contre la Partie assignée, au lieu que le *Congé* s'obtient par la Partie assignée contre le Demandeur.

On distingue trois sortes de *défauts*; le premier est *faute de se présenter*, le second est *faute de défendre*, & le troisiéme *faute de plaider*.

On distingue pareillement trois sortes de *Congés*. 1°. *Faute de défendre*. 2°. *Faute de donner copie des Piéces justificatives de la demande*. 3°. *Faute de plaider*.

ARTICLE I.

En toutes les causes qui seront poursuivies aux Requestes de nostre Hostel, Requestes du Palais, Cours des Monnoyes, Siéges des Grands-Maistres des Eaux & Forests, Siéges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Siéges des Conservations des Priviléges des Universitez, *Prévostez & Chastellenies Royales* (1), le Défendeur sera tenu *dans les délais à lui accordez* (2) selon la distance des lieux (après le jour de l'assignation écheue) *de nommer Procureur* (3), *& faire signifier ses défenses* (4), *signées de celui qui aura charge d'occuper* (5), *avec copie des pieces justificatives, si aucunes il a* (6) : *autrement sera donné défaut* (7), *avec profit* (8), *sans autre acte ni sommation préalable* (9).

1. *Prévôtés & Châtellenies Royales.*] L'Ordonnance ne parlant point ici des Justices de Seigneur, il s'ensuit que dans ces Justices le Défendeur n'est pas tenu de nommer Procureur, ni de donner ses défenses par écrit, mais seulement en plaidant. C'est aussi ce qui résulte des articles 14 & 15 du titre 14. ci-après. (Voyez ces articles avec les notes.)

Si cependant la Partie assignée veut se servir d'un Procureur, elle peut le signifier à la Partie adverse pour éviter les significations à domicile. (Voyez *infrà*, titre 17. article 7. note 2.)

2. *Dans les délais à lui accordés.*] Ces délais sont ceux, tant de l'assignation que de la présentation, dont il est parlé dans les deux précédens titres. Le Demandeur peut anticiper ces délais. (Voyez *suprà*, titre 3. article 5. note 1. pag. 46.)

3 *De nommer Procureur.*] Toute personne bien ou mal assignée est tenue de comparoître en Justice, quand même elle seroit assignée en une Jurisdiction dont elle ne seroit pas justiciable, surtout si c'est devant un Juge ordinaire; & par conséquent elle est tenue de cotter Procureur dans le cas où leur ministere est nécessaire. Cette nomination, ou constitution de Procureur se fait par un acte signifié au Demandeur par la Partie assignée.

Cependant lorsque l'incompétence du Juge devant lequel on est assigné est tout-à-fait notoire, on n'est pas tenu de comparoître. (Ordonnance du Roi Jean du mois de Décembre 1355. article 1. rapportée en la Conférence des Ordonnances, tome 1. liv. 1. titre 23. §. 1.) Par exemple, si un Laïc en cause pure personnelle étoit assigné devant un Official. (*Cod. fabr. lib.* 3. *tit.* 12. *def.* 4. Loiseau en son Traité des Offices, Liv. 1. chap. 6. n. 95.)

Ou si hors le cas de garantie, de cause connexe, ou de privilége, le Défendeur étoit assigné devant un autre Juge que celui dont il est justiciable. (*L. fin. ff. de Jurisdict.*)

Mais cela ne doit avoir lieu que dans le cas où cette incompétence est notoire: car si la chose est incertaine, alors celui qui est assigné doit comparoître pour demander son renvoi;

ce qui a lieu à plus forte raison, lorsque dans certains cas on est justiciable du Juge. (Voyez la Loi 2. *ff. Si quis in Jus vocat*; & la Loi 3. *Si quis ex alienâ Jurisdictione, ff. de Judiciis.*)

4. *Et faire signifier ses défenses.*] Ces défenses par écrit ne sont nécessaires que sur la demande principale : les défenses sur les incidens se plaident. Les Parties fournissent à cet effet des Mémoires à leurs Avocats ou Procureurs.

Exceptions & défenses ne sont point des termes synonimes. On entend par *exceptions* en général toutes sortes de défenses, que celui qui est appellé en Justice peut opposer contre l'action intentée contre lui, soit pour l'éteindre en tout ou en partie, soit pour en différer ou empêcher la poursuite. Mais par *défenses*, on entend seulement les exceptions qui éteignent & détruisent l'action, & dont l'effet est de faire renvoyer le Défendeur absous de la demande.

Il y a trois sortes d'exceptions. 1°. *Les exceptions déclinatoires.* Ce sont celles qui tendent à faire renvoyer l'action devant un autre Juge que celui devant lequel on est assigné, soit parce que le Juge devant lequel l'action est donnée est absolument incompétent, soit parce que celui qui est assigné, quoique devant un Juge compétent, est en droit de demander son renvoi devant le Juge de son domicile, ou de son privilége. Cette premiere espéce d'exception doit toujours être proposée dès les premieres défenses; & il n'est plus tems de la proposer, lorsqu'une fois la cause a été contestée, même dans le cas où le Juge seroit absolument incompétent, si cette incompétence a été connue par les Parties. (Voyez sur ces exceptions déclinatoires le titre 6 qui suit.)

2°. *Les exceptions dilatoires.* Ce sont toutes celles qui sont prises de la qualité du Défendeur;

ou qui se proposent contre la demande, & qui ne tendent pas à exclure l'action, mais seulement à en différer la poursuite. Telles sont les exceptions d'un héritier présomptif, ou d'une veuve appellée en Justice, dont il est parlé dans le titre 7. ci-après; celles fondées sur les délais nécessaires pour appeller garant, dont il est parlé ci-après au titre 8. celles d'un assigné en action hypothécaire, qui demande avant de faire droit que son Débiteur soit discuté, &c. (Voyez encore sur ces exceptions dilatoires le titre 9. ci-après.)

3°. *Les exceptions péremptoires*, qui sont de deux sortes; sçavoir *les exceptions péremptoires proprement dites*, & *les défenses au fond*.

Les exceptions péremptoires proprement dites sont celles qui empêchent la poursuite de l'action, sans examiner si elle est juste ou non dans son principe. Telles sont les exceptions fondées, ou sur la nullité de l'Exploit, ou sur des fins de non-recevoir; comme si le Demandeur est sans qualité pour agir au tems de la demande, ou sur la péremption d'instance, sur la prescription, &c. (V. *infrà*, art. 5. pag. 64.)

Les défenses au fond sont tous les moyens que le Défendeur peut opposer contre le fond de la demande, soit parce que le Demandeur est sans titre, soit parce que l'obligation sur laquelle cette demande est fondée est nulle, ou que les causes en ont été payées réellement, ou acquittées par la voie de compensation, & autres moyens de droit.

5. *Signées de celui qui aura charge d'occuper.*] Les Procureurs sont tenus de signer les Originaux & les copies de tous les Actes & Procédures qu'ils signifient pendant le cours des instances. Voyez le nouveau Réglement touchant la Procédure du Conseil du 28 Juin 1738. part.

tie 2. titre 1. article 17. qui porte, à peine de nullité des significations, & fait défenses aux Greffiers & à leurs Commis de delivrer aucunes Expéditions sur des Cédules non signées, & aux Huissiers de signifier aucunes écritures ou Actes, soit d'instruction ou autres, qui ne soient signées des Avocats au Conseil, à peine de nullité, & de deux cens livres d'amende.

Ces significations doivent être faites par les Huissiers en personne. (Même Réglement, *ibidem*, article 18.)

6. *Avec copie des piéces justificatives, si aucunes il a.*] Le Défendeur peut donner cette copie après, s'il ne l'a pas donnée par ses défenses; mais il semble qu'alors ce doit être à ses dépens. (Argument tiré de l'article 6. du titre 2. ci-dessus, pag. 24.)

7. *Autrement sera donné défaut.*] Voyez *infrà*, article 3. avec la note, comment ce défaut doit se prendre au Greffe des Présentations.

8. *Avec profit.*] Le profit de ce défaut, est que le Demandeur gagne sa Cause, & obtient ses conclusions au fond, avec dépens. (*Infrà*, article 3.)

Le Défendeur est toujours en droit de nommer Procureur, & de faire signifier ses défenses, tant que le profit du défaut n'est point obtenu. (Voyez *infrà*, article 3. note 4.)

9. *Sans autre acte ni sommation préalable.*] Voyez *infrà*, en l'article 3. la note 8. sur ces mêmes mots, pag. 60.

ARTICLE II.

Abrogeons en toutes Causes l'usage des déboutez de défenses, & *réajournemens* (1); défendons aux Procureurs,

Greffiers, Huissiers & Sergens, de les obtenir, expédier, ni signifier, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende en leur nom.

1. *Et réajournemens.*] L'usage des réajournemens a été conservé dans quelques Jurisdictions Consulaires. Ainsi réglé pour le Consulat de Paris par un Arrêt du Conseil du 24 Décembre 1668. qui maintient les Juges de cette ville dans le droit d'ordonner suivant l'exigence des cas que les défaillans seront réassignés.

ARTICLE III.

Si le Défendeur (1) *dans le délai ci-dessus à lui accordé* (2), *ne met Procureur* (3), *le Demandeur prendra son défaut* (4) *au Greffe* (5); *& si après avoir mis Procureur il ne baille copie de ses défenses & pieces* (6), si aucunes il a, *le Demandeur prendra défaut en l'Audience* (7), *sans autre acte ni sommation préalable* (8), & le profit du défaut, en l'un & en l'autre cas, *sera jugé sur le champ* (9), *les conclusions adjugées au Demandeur* (10) avec dépens, *si la demande se trouve juste & bien vérifiée* (11).

1. *Si le Défendeur.*] Voyez ci dessus l'article 5. du titre 3. pag. 46.

2. *Dans le délai ci-dessus à lui accordé.*] Tant pour l'assignation que pour la présentation. Les

délais portés en cet article sont les mêmes pour les Cours. (Voyez *infrà*, titre 11. article 3 & 4.)

Le Défendeur peut constituer Procureur, & se présenter après la huitaine, quoique les délais soient échûs & bien par delà, tant que le Demandeur ne prend & ne leve point son défaut. (Voyez la note 4. ci-après.)

Il faut aussi observer, que si l'assignation avoit été donnée à un plus court délai que celui fixé par l'Ordonnance, il suffiroit pour faire courir cette huitaine, d'attendre l'échéance du délai fixé par l'Ordonnance, & qu'un défaut sur une assignation de cette espece, levé après ce délai expiré, seroit bien obtenu. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 12 Mai 1707.)

3. *Ne met Procureur.*] Voyez la note 3. sur l'article 1. de ce titre, pag. 54.

4. *Le Demandeur prendra son défaut.*] Si avant le Jugement des défauts, le Défendeur constitue Procureur, & fournit ses défenses avec copie des piéces justificatives, les Parties doivent alors se pourvoir à l'Audience sans donner défaut; mais les dépens du défaut sont acquis au Demandeur. (Voyez *infrà*, titre 11. article 6.) Si le Défendeur constitue seulement Procureur sans fournir de défenses, alors le Demandeur peut poursuivre le Jugement de son défaut, sans attendre davantage. (Voyez *ibid.* titre 11. article 6.)

Il en est de même à l'égard du Demandeur: il peut toujours se présenter, tant que le Défendeur n'a pas fait juger le congé contre lui.

5. *Au Greffe.*] C'est-à-dire, au Greffe des Présentations.

6. *Et si après avoir mis Procureur il ne baille copie de ses défenses & piéces.*] Voyez *infrà*, titre 11. article 4. qui renferme une pareille disposition pour les Cours.

Si le Défendeur après avoir nommé Procureur & fourni ses défenses, ou le Demandeur après s'être présenté, ne comparoissent pas à l'Audience pour plaider, il faudra observer ce qui est porté ci-après en l'article 4. du titre 14.

7. *Le Demandeur prendra défaut en l'Audience.*] Dans les Cours, ce défaut se prend au Greffe. (*Infrà*, titre 11. article 4.)

8. *Sans autre acte ni sommation préalable.*] Ainsi pour obtenir un défaut faute de défendre, il n'est pas besoin d'avenir, aux termes de l'Ordonnance.

9. *Sera jugé sur le champ.*] C'est-à-dire, sommairement, après les délais requis en l'article 5. du titre 3.

10. *Les conclusions adjugées au Demandeur, &c.*] Voyez ci-après l'article 5. du titre 11. qui renferme une semblable disposition.

11. *Si la demande se trouve juste & bien vérifiée.*] C'est-à-dire, vérifiée par la lecture qui sera faite de l'Exploit & des pièces. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, article 4. pag. 36.)

Si la demande n'est pas suffisamment justifiée, & que la matiere y soit disposée, le Juge permet au Demandeur d'en faire la preuve par Témoins ou autrement. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, *ibidem.*)

Si la cause est du nombre de celles qui sont sujettes à communication, c'est-à-dire, s'il s'agit d'une matiere dans laquelle l'Eglise, le Roi, le Public, ou quelque Mineur qui n'ait point de Tuteur, soit intéressé, l'Avocat du Roi ou Fiscal, ou le Promoteur, y doivent donner leurs conclusions. (Voyez *infrà*, titre 35. article 34.) Si le Mineur a un Tuteur, cette communication n'est pas nécessaire.

Lorsqu'il y a plusieurs Parties assignées à pareil ou différens délais, le Demandeur ne pour-

ra prendre un défaut contre aucunes desdites Parties, qu'après l'échéance de toutes les assignations, & l'expiration du tems prescrit pour lever le défaut. (Réglement du Conseil du 28 Juin 1738. partie 2. titre 2. article 2.) Il semble cependant que pour que cela ait lieu, il faut que le Demandeur ait donné au Défendeur copie de l'Exploit donné aux autres Parties assignées. (Argument tiré de ce qui est dit en l'article 5 du titre 8. ci-après. Voyez aussi le Réglement du Conseil qu'on vient de citer, partie 2. titre 1. article 8.)

Si avant les délais échûs, une des Parties assignées donne ses défenses ou anticipe, pour sçavoir ce qui doit alors s'observer, voyez *infrà*, titre 14. article 1.

Lorsqu'il y a plusieurs Parties assignées, & que quelques-unes d'elles font défaut, & que les autres comparoissent, le défaut contre les défaillans se joint au fond, & se juge en jugeant le principal avec les Parties comparantes.

Le même Réglement du Conseil du 28 Juin 1738. qu'on vient de citer, partie 2. titre 2. article 3. porte que le Demandeur qui voudra lever un défaut, sera tenu d'y comprendre toutes les Parties assignées qui n'auront pas comparu, faute de quoi, celles desdites Parties qui se seront présentées, pourront obtenir permission de lever ce défaut aux frais du Demandeur, & sauf à être prononcé contre lui ou contre son Avocat telle condamnation de dommages & intérêts qu'il appartiendra.

Tout ce qui est dit dans cet article 3. du présent titre de l'Ordonnance, ne concerne que les défauts obtenus contre le Défendeur; mais voici ce qui s'observe, lorsque le Demandeur reste dans l'inaction.

Quand ce Demandeur ne se présente point

dans la huitaine ou quinzaine portée par l'Ordonnance, (tit. 4. art. 1. ci dessus, pag. 88.) le Défendeur peut prendre son défaut au Greffe des Présentations, & le donner à juger huitaine après sans autre Acte ni sommation ; & pour le profit, on donne au Défendeur congé de la demande contre lui intentée avec dépens, sans entrer alors dans aucun examen, si la demande est juste & vérifiée ou non.

On peut se pourvoir contre les défauts ou congés obtenus, en formant opposition dans la huitaine de la Sentence ou Arrêt qui adjuge le profit de ce défaut ou congé. (Voyez ce qui est dit à ce sujet *infrà*, titre 14. article 4. aux notes.)

Mais il faut observer, que celui qui forme ainsi opposition, ne doit point être écouté dans les remontrances qu'il pourroit faire pour faire remettre la plaidoirie de la cause, parce que c'est une maxime reçûe dans tous les Tribunaux, que tout opposant doit être prêt. A l'égard du Défendeur à l'opposition, il peut demander un délai, soit pour rapporter des piéces servant à sa défense, soit pour quelque autre cause légitime.

Lorsque ni l'une ni l'autre des Parties, tant le Demandeur que le Défendeur, ne comparoissent point après les délais échûs, la Cause est continuée de droit, & la Partie la plus diligente pourra ensuite poursuivre l'autre sur un nouvel avenir.

Si les deux Parties comparoissent, il faut observer ce qui est dit ci-après, titre 14. article 1. & suivans.

ARTICLE IV.

Si toutefois l'Exploit d'assignation contient plus de trois chefs de demandes, le profit du défaut pourra estre jugé *sur pieces vûes, & mises sur le Bureau* (1), *sans qu'en ce cas les Juges puissent prendre aucunes épices* (2).

1. *Sur piéces vûes & mises sur le Bureau.*] Voyez *infrà*, titre 6. article 3. note 4. Dans l'usage, on adjuge le plus souvent le profit de ces défauts à l'Audience, & sans examen, à cause de l'opposition qui peut y être formée dans la huitaine ; mais c'est un abus.

2. *Sans qu'en ce cas les Juges puissent prendre aucunes épices.*] Voyez *infrà* l'article 5 du titre 11. qui renferme une pareille disposition, & défend en aucun cas de prendre des épices pour le Jugement de ces défauts.

Par un Edit du mois de Mars 1691. portant création dans tous les Siéges Royaux d'Offices de Conseillers Rapporteurs & vérificateurs des défauts faute de comparoître & de défendre, réunis depuis au corps des Officiers de chaque Siége par une Déclaration du Roi du 7 Août de la même année, il avoit été dérogé à cet article, & permis aux Officiers qui avoient réuni ces Offices, de prendre des droits & vacations pour chaque défaut faute de comparoître & de défendre en toutes affaires ; mais par un autre Edit du mois d'Août 1716. ces Offices & ces droits ont été supprimés, & les choses remises dans le même état où elles étoient établies par la présente Ordonnance.

ARTICLE V.

Dans les défenses (1) seront employées *les fins de non-recevoir* (2), *nullité des Exploits* (3), *ou autres exceptions péremptoires* (4), si aucunes y a, *pour y estre préalablement fait droit* (5).

1. *Dans les défenses.*] Voyez ci-dessus article 1. note 4. pag. 55.

2. *Les fins de non-recevoir.*] Voyez *ibidem.*

3. *Nullité des Exploits.*] Ces nullités se couvrent par les défenses de la Partie assignée. (Voyez la note 5. sur l'article 1. du titre 2. pag. 8.

Lorsqu'un Demandeur s'apperçoit qu'il y a des nullités dans l'assignation qu'il a donnée, ou qu'elle est mal libellée, il peut la révoquer en le faisant signifier aux Parties assignées, & leur en donner une autre, pour laquelle il faudra qu'il observe les délais ordinaires, comme si la premiere assignation n'avoit pas été donnée : car une Partie peut toujours d'elle-même, & sans décret du Juge, remédier aux nullités, & corriger les erreurs d'un Exploit, & elle en est quitte alors en payant tous les dépens faits sur la premiere demande. (*L. edita 3. Cod. de edendo. L. eum qui temerè 79. ff. de judiciis. L. qui solidum 78. §. 2. ff. de legatis 2.* Voyez aussi Mornac sur la *L. 4. §. ult ff. de noxal. action.*) Il n'y a que l'action de retrait lignager qu'il n'est pas permis de rectifier par une nouvelle demande. (Mornac *ibidem.*) Et il a été ainsi jugé par Arrêt du 31 Mars 1609.

Si la Partie s'étoit trompée dans les conclusions de l'Exploit, quoique revêtu de toutes ses

formes, elle peut aussi corriger ou changer ses conclusions; (§. *si quis aliud* 35. *Institut. de actionibus.*) avec cette différence seulement, qu'elle ne peut les changer entierement, lorsque la Cause a été contestée, à moins que cette Partie ne prouve que la litiscontestation sur cette demande n'a point été suivie par la faute de son Procureur. Mais s'il ne s'agissoit que d'ajouter ou de diminuer aux conclusions de la demande, cela peut se faire en tout état de Cause. (Voyez Vinnius en ses Observations sur ce §. des Instituts, note 1. & suivantes.)

4. *Ou autres exceptions péremptoires.*] Voyez l'explication de ces mots en la note 4. sur l'article 1. de ce titre, pag. 55.

Si la Partie assignée prétendoit n'être pas assignée devant un Juge compétent, il faudroit avant tout qu'elle déclinât la Jurisdiction; & si cette Partie quoiqu'assignée devant un Juge compétent, étoit privilégiée, & vouloit user de son droit, il faudroit qu'elle demandât son renvoi devant le Juge de son privilége; ce qui dans l'un & l'autre cas doit être fait avant contestation en Cause. (Voyez *infrà*, titre 6. article 3. note 5. pag. 73.)

5. *Pour y être préalablement fait droit.*] C'est-à-dire, pour être jugées avant les moyens du fond: car si la Partie assignée est bien fondée dans ses exceptions, il est inutile d'entrer dans les moyens du fond.

Lorsque les exceptions péremptoires sont mal fondées, les Juges peuvent passer outre à l'instruction & Jugement du principal, sauf à ajouter en jugeant par le Jugement définitif, *sans avoir égard à telle ou telle exception.*

Mais quoique les fins de non-recevoir empêchent la contestation au principal, néanmoins elles ne l'empêchent pas sur l'exception propo-

ſée, & il faut inſtruire avant tout ſur cette exception, ſi elle n'eſt pas ſuffiſamment juſtifiée. Par exemple, ſi on oppoſe la preſcription, & qu'elle ſoit déniée par l'autre Partie, il faut néceſſairement entrer dans cette preuve; & il en eſt de même des autres fins de non recevoir. (Voyez *infrà*, titre 20. article 1. Voyez auſſi Theveneau ſur les Ordonnances, livre 3. titre 4. article 4.)

On peut même quelquefois réſerver les fins de non-recevoir en paſſant au principal, & ordonner que le Défendeur défendra à toutes fins; ce qui arrive dans le cas où les Parties ne conviendroient pas que la fin de non-recevoir oppoſée fût pour le même fait, & où cette conteſtation ne pourroit être prouvée promtement, & ſans une longue diſcuſſion. Car autrement il faudroit faire une premiere enquête avant que la Cauſe fût conteſtée, pour prouver que la choſe ſeroit la même; & enſuite en faire une ſeconde pour prouver la fin de non-recevoir, *v. g* la preſcription ou autre. (Voyez Theveneau, *ibidem*.)

Il en ſeroit de même, ſi la fin de non-recevoir réſultoit d'un écrit, *v. g.* d'une Tranſaction oppoſée: car ſi la Partie ne produit cette Tranſaction dans ſes défenſes, le Juge peut ordonner qu'il ſera paſſé outre au principal, ſans préjudice de cette Tranſaction.



TITRE VI.

Des fins de non-procéder.

ARTICLE I.

DEfendons à tous nos Juges, comme aussi aux Juges Ecclésiastiques, & des Seigneurs, de retenir *aucune Cause, Instance ou Procès* (1), *dont la connoissance ne leur appartient* (2) : *mais leur enjoignons de renvoyer les Parties* (3) pardevant les Juges qui doivent en connoître, *ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront* (4), à peine de nullité des Jugemens; & *en cas de contravention, pourront les Juges estre intimez, & pris à partie* (5).

1. *Aucune Cause, Instance ou Procès.*] *Cause*, ne s'entend que des Causes verbales, c'est-à-dire, de celles qui s'instruisent & se plaident à l'Audience. (*Infrà*, titre 11. articles 8 & 9. & titre 14. article 1. & suivans. Voyez aussi le Procès-verbal de l'Ordonnance, page 121.)

Procès, se dit, à proprement parler, des affaires appointées sur l'appel des Sentences rendues en Procès par écrit. (*infrà*, titre 11. article 15 & suivans.) Mais il se dit aussi en général de toutes Causes appointées. (*Infrà*, titre 14. articles 11 & 12.)

Instance, est la procédure qui se fait dans les Causes appointées en premiere Instance, ou sur un Appel verbal. (Voyez *infrà*, titre 15. article 17.) Ce mot s'entend aussi cependant de la poursuite qui se fait dans les affaires d'Audience. (*Infrà*, titre 17. article 17.) Celle qui se fait dans les Procès appointés, retient le nom de *Procès*.

2. *Dont la connoissance ne leur appartient.*] Les Juges Royaux, dans les cas memes où ils sont Juges d'appel, sont compétens pour connoître en premiere instance des Causes entre les Justiciables des Seigneurs de leur ressort, même des Pairies, tant que la Cause n'est point revendiquée par le Seigneur, & quand même ces Justiciables demanderoient leur renvoi devant leur Juge. (Voyez la Déclaration du mois de Juin 1559. article 1. & celle du 17 Mai 1574. toutes les deux rendues en interprétation de l'Edit de Cremieu.) Ainsi la défense portée en cet article ne regarde point en ce sens les Juges Royaux; car il n'est pas vrai de dire, que la connoissance de ces Causes ne leur appartient point. (Voyez Bacquet des Droits de Justice, chap. 9. & suivans.)

Mais cette défense regarde proprement les Juges, qui retiendroient des Causes dont la connoissance ne leur appartient point *ratione materiæ*: comme si un Prévôt ou Bailli vouloit connoître d'une matiere qui est de la compétence des Elections, Eaux & Forêts, &c. Et ce, quand même les Parties consentiroient de procéder devant lui; parce qu'il n'est pas au pouvoir des Parties de donner Jurisdiction à celui qui n'en a point. (*L. privatorum 3. Cod. de Jurisdict. omnium Judic.*)

Au reste, cette défense regarde non-seulement les Juges de premiere instance, mais encore ceux d'appel, dans le cas où ils voudroient

connoître d'une appellation qui doit être portée devant un autre Juge ; v. g. si on recevoit au Bailliage d'Orleans l'appel d'une Sentence rendue par le Bailli de la Ferté en matiere d'Eaux & Forêts, dont les appellations doivent se porter à la Table de Marbre de Paris, quoique d'ailleurs les appels de ce Bailli dans les cas ordinaires se portent au Bailliage d'Orleans.

Les Juges ordinaires peuvent connoître des Causes qui sont de leur compétence, même entre personnes qui ne sont pas leurs Justiciables, si ces personnes y consentent. (*L.* 1. *ff. de Judiciis. L.* 28. *ff. ad municipalem. L.* 1. *Cod. de Jurisdict. omnium Judic.* Edit de Cremieu, article 14.) Mais cela n'empêche pas que la Cause ne puisse être revendiquée par le Juge qui est naturellement compétent pour en connoître.

3. *Mais leur enjoignons de renvoyer les Parties.*] Ce renvoi doit être fait d'office par le Juge, dans le cas même où les Parties consentiroient de procéder devant lui, si d'ailleurs il étoit incompétent pour en connoître par la nature de l'affaire. (Voyez la note précédente.)

4 *Ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront.*] On se sert de cette derniere maniere de prononcer, lorsque le Juge devant lequel on renvoie est égal ou supérieur ; mais s'il est inférieur, on se sert du terme de *renvoi.*

Quand on renvoie d'une Jurisdiction dans une autre, même du ressort de la premiere, il faut une nouvelle assignation, de nouveaux délais, & un nouveau droit de présentation. Il en est autrement quand on renvoie du Présidial au Bailliage de la même Ville, *aut vice versâ*; parce que c'est à proprement parler le même Tribunal.

5. *Et en cas de contravention, pourront les Juges être intimés, & pris à partie.*] Cette prise à partie ne doit avoir lieu contre les Ju-

ges, que dans le cas où il paroitroit par l'évidence du fait, que la Cause par eux retenue ne leur appartient point; comme si les Elus retenoient une matiere Bénéficiale. C'est ainsi que s'en explique M. Pussort dans le Procès-verbal sur l'Ordonnance, page 76. (Voyez sur ces prises à partie le titre 25. ci-après.)

ARTICLE II.

Défendons aussi *à tous Juges* (1), sous les mesmes peines, & de nullité des Jugemens qui interviendront, *d'évoquer les Causes, Instances & Procès* (2) pendans aux Siéges inférieurs, ou autres Jurisdictions, sous prétexte d'appel ou connexité, si ce n'est *pour juger diffinitivement en l'Audience, & sur le champ par un seul & mesme Jugement* (3).

1. *A tous Juges.*] Même aux Cours. (Ordonnance de Blois, article 179.)

2. *D'évoquer les Causes, Instances & Procès.*] Cette défense a lieu dans le cas meme où les Parties consentiroient l'évocation de ce principal, parce qu'il ne dépend pas des Parties de dépouiller les Juges inférieurs de leur Jurisdiction. Cependant Robert Maranta est d'un sentiment contraire dans son Livre intitulé: *Speculum aureum de ordine Judiciorum, part. 4. dist 6. tit. de prorogatione Jurisdictionis*, où il dit que ces sortes d'évocations peuvent avoir lieu toutes les fois que les Parties pourroient plaider en premiere instance devant le Juge qui évoque. Il en seroit autrement, si le Juge dont on a évoqué s'opposoit à cette évocation, &

demandoit le renvoi de la Cause pardevant lui, à moins que le Juge qui a évoqué ne jugeât ce principal à l'Audience, & sur le champ, comme il est dit en la fin de cet article.

Par l'article 23. de l'Edit de Cremieu, il étoit dit, qu'au cas que les Baillis & Sénéchaux prononçassent du mal jugé des appointemens rendus par les Juges inférieurs de leur ressort, ils retiendroient la connoissance du principal; mais l'art. 17. de la Déclaration du mois de Juin 1559. rendue en interprétation de cet Edit a changé cette disposition. Cet article porte : » Que les » Baillis seront tenus en cas de mal jugé de ren- » voyer l'affaire dont aura été appellé, pour y » être procédé devant un autre Juge que celui qui » a rendu la Sentence dont est appel, & qu'en » cas de bien jugé, ils renverront purement & » simplement. (*Idem*, par l'article 148. de l'Ordonnance de Blois.)

L'Edit d'ampliation des Présidiaux du mois de Mars 1551. renferme une pareille disposition. Il porte : » Que les Présidiaux seront tenus de » renvoyer devant le Juge *à quo*, s'ils pronon- » cent du bien jugé, sinon devant autre que ce- » lui qui a rendu l'appointement, sans pouvoir » retenir pardevant eux. La même défense est portée pour les Cours par l'article 179. de l'Ordonnance de Blois.

3. *Pour juger diffinitivement en l'Audience, &c.*] C'est-à-dire, sans aucune instruction ni autre procédure ; ce qui n'exclut pas de pouvoir mettre ces sortes de Causes sur le Bureau pour y être jugées sans épices.

ARTICLE III.

Enjoignons à tous Juges, sous les mesmes peines, de juger *sommairement &*

l'Audience (1) *les renvois, incompétences & déclinatoires* (2) *qui seront requis & proposés* (3) *sous prétexte de litispendance* (4), connexité, ou autrement, sans appointer les Parties, *lors mesme qu'il en sera délibéré sur le régistre* (5), *ni réserver & joindre au principal* (6), pour y estre préalablement ou autrement fait droit.

1. *Sommairement à l'Audience.*] Ou sur délibéré, sans épices.

On doit juger sur le champ les déclinatoires & renvois, quand les Parties sont d'accord sur la Jurisdiction où la chose contentieuse est située, ou bien dans laquelle la Partie assignée est demeurante; mais si cette situation, ou si le domicile du Défendeur sont contestés, alors le Juge avant de faire droit sur le renvoi requis, doit ordonner que les Parties feront preuve de cette situation ou de ce domicile dans un certain tems, tant par titres que par témoins.

2. *Les renvois, incompétences & déclinatoires.*] *Renvoi*, est lorsqu'une Partie assignée demande à être renvoyée devant un autre Juge, ou lorsque le Juge d'une Jurisdiction, autre que celle où la Cause est portée, requiert qu'elle soit renvoyée pardevant lui.

Incompétence, est lorsqu'une Partie assignée devant un Juge prétend qu'il est incompétent pour en connoître.

Déclinatoire, a lieu quand l'Ajourné décline la Jurisdiction du Juge devant lequel il est assigné, sous prétexte qu'il n'est pas son Justiciable, ou autrement, sans demander son renvoi devant un autre Juge.

3. Qui

3 *Qui seront requis & proposés.*] Quand même le Juge seroit compétent pour en connoître *ratione materiæ*, si la Partie assignée n'est pas Justiciable de ce Juge, ou si en étant Justiciable, elle avoit ses Causes commises devant un autre Tribunal.

Mais la Partie qui demande son renvoi, doit toujours le demander avant contestation en cause, parce qu'en procédant volontairement devant le Juge, elle se soumet à sa Jurisdiction. [*Ità* Bacquet en son Traité des Droits de Justice, chap. 8. n. 33. ce qui est conforme à la Loi *Nemo post litem contestatam* 4. *Cod. de Jurisdict. omnium Judic.* à quoi il faut joindre la Loi *Sed & si susceperit* 52. *ff. de Judiciis*, la Loi 13. *Cod. de exceptione*, & la Loi 4. *Cod. de Jurisdict.* Voyez aussi l'article 1. du titre des *Committimus* de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. qui en a une disposition précise à l'égard des Privilégiés.)

La contestation en cause se fait par le premier Réglement, Appointement ou Jugement qui intervient après les défenses fournies. (*Infrà*, titre 14. article 13.)

Ainsi lorsqu'un Défendeur a demandé à mettre ses garants en cause, c'est comme s'il avoit contesté : car par-là il a reconnu la Jurisdiction. Ce qui a pareillement lieu dans le cas où sur l'assignation à lui donnée, il auroit tout d'un coup assigné ses garants devant le même Juge.

Mais celui qui est condamné par défaut sans avoir fourni de défenses, n'est pas censé avoir reconnu la Jurisdiction ; ce qui est une suite de la définition de la contestation en cause établie par l'Ordonnance en l'article ci-dessus cité : ainsi cette Partie peut demander son renvoi en comparoissant en tout état de cause, même sur l'appel.

Il y a même un cas, où le Défendeur peut

demander son renvoi après contestation en cause; c'est lorsque la Partie assignée a reconnu par erreur la Jurisdiction. (*L. 15. ff. de Jurisdict.*)

Une Partie assignée ne peut demander son renvoi, qu'après s'être présentée; & il est mieux de le demander d'abord par un Acte signifié, que de le demander seulement à l'Audience, afin de constater le déclinatoire par un Acte juridique.

Lorsque le renvoi est requis par le Juge qui prétend être en droit de connoître de la Cause, (ce qu'on appelle plus souvent *révendication*,) il peut être requis en tout état de cause; ce qui a lieu même dans le cas, où la Partie assignée consentiroit de plaider en la Jurisdiction où la demande auroit été donnée, parce qu'il ne doit pas dépendre des Parties de changer l'ordre des Jurisdictions qui est de droit public. Ainsi si la demande est personnelle, le Seigneur en la Jurisdiction duquel le Défendeur est demeurant, peut revendiquer la Cause; & si c'est une matiere réelle, cette révendication pourra être faite par le Juge du lieu où l'héritage est situé, quand même la Cause seroit contestée, pourvû que ce soit avant la Sentence diffinitive. (Imbert en ses Institutions, liv. 1. chap. 22. n. 2.)

Et quand même le Seigneur ou son Procureur Fiscal n'auroient pas demandé le renvoi de la Cause, si le Défendeur étoit Appellant du déni de renvoi, le Seigheur pourroit sur l'appel au Parlement intervenir, & demander que cette Cause lui fût renvoyée. (Imbert, *ibidem*, n. 6.)

Ces sortes de renvois doivent être requis par les Seigneurs eux-mêmes, (du moins dans le cas où il s'agit de demander le renvoi d'un Juge Royal devant un Juge de Seigneur,) ou par leur fondé de procuration spéciale, ou par les

Procureurs Fiscaux au nom de ces Seigneurs, parce que les Seigneurs ne plaident par Procureurs que dans leurs Justices, & dans celles qui leur sont inférieures.

Pour pouvoir demander ces renvois, il faut que le Seigneur intervienne dans la Cause ; & il ne suffiroit pas de faire cette révendication par un Acte signifié au Juge, parce que la Cause étant liée entre les autres Parties, il faut nécessairement que ce renvoi se fasse avec elles.

4. *Sous prétexte de litispendance, &c.*] Cette exception de litispendance doit être proposée avant contestation en Cause, parce qu'elle tend plutôt *ad instantiam perimendam, quàm ad actionem elidendam.* Il faut aussi que la litispendance, pour donner lieu au renvoi, soit entre les mêmes personnes, pour la même chose, & pour la même cause, & de plus qu'elle soit vérifiée par le rapport des actes & de la procédure. (Theveneau sur les Ordonnances, liv. 3. tit. 3. art. 3.)

5. *Lors même qu'il en sera délibéré sur le régistre.*] Voyez *infrà*, titre 17. article 10.

Le Délibéré sur le régistre a lieu, lorsqu'après la plaidoirie des Avocats ou des Procureurs, l'affaire paroît de trop longue discussion pour pouvoir être jugée à l'Audience, auquel cas, ou pour autres considérations, les Juges font remettre par les Avocats ou Procureurs leurs pieces sur le Bureau, pour en être délibéré sur le registre, sans mémoires ni écritures ; le Greffier les reçoit & les présente aux Juges, & l'un d'eux s'en charge. On en délibere ensuite, si le tems le permet, à l'issue de l'Audience, ou du moins le lendemain, ou autre jour le plus prochain ; & le Jugement se prononce à l'Audience par celui qui a présidé au rapport du Délibéré. On appelle

dans quelques endroits ces sortes de Délibérés, *Délibérés sur le Bureau.* (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 53.)

L'article 35. de l'Arrêt du Conseil du 18 Juillet 1677. servant de Réglement entre les Officiers du Présidial de Tours, porte : » Que tous » les Délibérés sur le régistre qui seront ordon- » nés à l'Audience, seront jugés au rapport du » Lieutenant-Général, Particulier, Assesseurs, » & Conseillers qui auront assisté à l'Audience » où le Délibére aura été prononcé, & que l'e- » xécution du Jugement qui interviendra appar- » tiendra à celui qui fera le rapport du Délibéré.

6. *Ni réserver & joindre au principal.*] On peut juger le fond sans prononcer sur le déclinatoire, quand le Demandeur en renvoi s'est désisté du déclinatoire, du moins tacitement. (*Ità* M. le Nain, Avocat-Général, dans un Arrêt du 28 Novembre 1709. rapporté au Journal des Audiences, tom. 6.)

Quand les Juges prononcent sur un renvoi, ils doivent condamner aux dépens celui qui a mal-à-propos assigné devant eux; (*Infrà*, titre 31. article 1.) ce qui doit avoir lieu, du moins dans le cas où le Juge devant lequel cette assignation est donnée, seroit totalement incompétent pour connoître de l'affaire.

Tout ce qui a été fait avant le renvoi demandé, est valable, si ce n'est dans le cas où le Juge saisi de l'affaire n'auroit aucun caractere pour en connoître; comme si un Laïc en matiere personnelle ou réelle étoit assigné devant un Official, &c.

ARTICLE IV.

Les appellations de déni de renvoi, &

d'incompétence (1), *seront incessamment vuidées* (2) *par l'avis de nos Avocats & Procureurs-Généraux* (3); *& les folles intimations* (4), *& désertions d'appel* (5), *par l'avis d'un ancien Avocat* (6), dont les Avocats ou les Procureurs conviendront : & ceux qui succomberont, *seront condamnez aux dépens* (7), qui ne pourront estre modérez, mais seront taxez par les Procureurs des Parties *sur un simple mémoire, sans frais* (8) & sans nouveau voyage.

1. *Les appellations de déni de renvoi, & d'incompétence.*] Il y a une grande différence entre ces deux choses. L'*incompétence* a lieu dans le cas où le Juge a connu mal-à-propos d'une affaire qui n'étoit pas de sa compétence, quoiqu'on n'ait pas décliné sa Jurisdiction. Ainsi lorsque sans avoir demandé le renvoi au Juge, on est Appellant de sa Sentence, comme rendue par un Juge qui étoit incompétent, il y a *incompétence* sans *déni de renvoi*.

Au contraire, il y a *déni de renvoi* sans *incompétence*, si le Juge auquel on demande le renvoi refuse de l'accorder, lorsqu'il est compétent pour connoître de la Cause.

On ne peut appeller comme de Juge incompétent que dans deux cas. 1°. Lorsque le Juge étant absolument incompétent, a connu de l'affaire, & l'a jugée par défaut contre le Défendeur. 2°. Ou lorsque le Juge étant compétent *ratione materiæ*, a refusé le renvoi à la Partie qui appelle, quoiqu'elle ne fût pas son Justiciable. Mais si le Juge n'est pas incompétent par lui-même pour connoître de l'affaire, il paroît

que la Partie assignée n'a d'autre parti à prendre, que de demander son renvoi au Juge devant lequel on l'assigne.

Dans tous les cas où le Jugement a été rendu contradictoirement au principal entre les Parties, c'est une mauvaise procédure à l'une d'elles d'appeller comme de Juge incompétent, parce que ces Parties ayant reconnu volontairement la Jurisdiction, elles ne peuvent plus la regarder comme incompétente. (Voyez ci-dessus la note 2. sur l'article 1. de ce titre sur la fin de la note, pag. 68.) Il n'y a que les Officiaux dont on peut appeller comme d'abus, lorsqu'ils ont connu d'une affaire pour laquelle ils étoient incompétens, quand même les Parties auroient reconnu leur Jurisdiction; l'Appellant en est seulement quitte dans ce cas pour payer les dépens de la procédure par lui volontairement faite devant le Juge d'Eglise. (Imbert, liv. 1. de ses Institutions, chap. 26. n. 1.)

2. *Seront incessamment vuidées.*] L'effet des appels de déni de renvoi & d'incompétence, est d'empêcher le Juge dont est appel de passer au Jugement du fond. (C'est la disposition de l'Ordonnance du mois de Mars 1498. articles 82 & 84. & de celle du mois d'Octobre 1535. chap. 16. art. 16. *Ità etiam* Papon en son Recueil d'Arrêts, liv. 7. tit. 16. n. 9. aux additions.)

Mais dans le cas où l'Appellant ne se met pas en état de faire juger cet appel, le Juge à qui le renvoi a été demandé, peut impartir un délai raisonnable & suffisant, pendant lequel cet Appellant sera tenu de le faire juger, sinon qu'il sera fait droit au principal; & après ce délai échû il pourra passer au Jugement du fond.

Il faut excepter de la régle qu'on vient d'établir les Juges-Consuls, qui dans les affaires de leur compétence peuvent juger nonobstant

tout déclinatoire, appel d'incompétence, renvoi requis & signifié, même en vertu de *Committimus*, ou autres Priviléges, suivant l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673. titre 12. article 13.

Au surplus, ces sortes d'appels n'empêchent pas tout ce qui est d'instruction, en sorte que le Juge dont on appelle comme de Juge incompétent, peut malgré l'appel instruire le Procès jusqu'au Jugement diffinitif exclusivement. Mais si par l'Arrêt rendu sur le déclinatoire, le Juge est déclaré incompétent pour connoître de l'affaire, toute cette instruction sera déclarée nulle. (Ainsi jugé par Arrêt du 6 Février 1703. rapporté au Journal des Audiences, tom. 6.)

3. *Par l'avis de nos Avocats & Procureurs-Généraux.*] Car les appels de déni de renvoi se portent directement aux Cours, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts. Il y en a une disposition précise dans l'article 21. du titre 2. de l'Ordonnance du mois d'Août 1737. concernant les Evocations & Réglemens de Juges. Voici les termes de cet article. » Voulons que l'appel de » toutes Sentences rendues sur déclinatoires soit » porté immédiatement en nos Cours chacune » en son ressort. Sur quoi il faut observer, que cet article ne porte pas indistinctement, que tous les appels d'incompétence seront portés nuement aux Cours de Parlement, mais seulement les appels de Sentences rendues sur déclinatoires. D'où il semble résulter, que l'esprit de l'Ordonnance est que l'Accusé comparoisse & demande son renvoi, pour pouvoir en cas de refus appeller nuement en la Cour. (Voyez ce qui a été dit à ce sujet en la note 1. sur le présent article.)

Lorsque la contestation sur le renvoi est pour raison de deux Justices ressortissantes en un même Bailliage, il paroît plus conforme à l'ordre des

Jurisdictions de porter en ce Bailliage l'appel comme de Juge incompétent, & non directement en la Cour. (C'est ainsi que le pense Imbert en ses Institutions, liv. 1. chap. 23. n. 4. où il cite un Arrêt du 10 Avril 1521. qui l'a ainsi jugé.)

Les appellations de déni de renvoi & d'incompétence, qui se vuident par l'avis des Avocats & Procureurs-Généraux, se vuident au Parquet, après avoir entendu les Avocats qui sont chargés de la défense des Parties. Cet avis se donne ou contradictoirement, ou par défaut. Lorsqu'il se donne par défaut, on peut former opposition à l'Arrêt qui intervient en conséquence, sur laquelle opposition l'Avocat-Général donne son avis.

Les différends qui peuvent survenir entre les Cours des Aydes & celles des Parlemens pour raison de la compétence ou incompétence de Jurisdiction, se réglent de concert par les Avocats-Généraux de ces deux Cours. (Voyez l'Ordonnance du mois d'Août 1669. titre des Réglemens de Juges en matiere civile, article 12. & l'Ordonnance du mois d'Août 1737. titre 2. article 23.)

4. *Et les folles intimations.*] Ces folles intimations ont lieu, 1°. Lorsqu'une Partie, sur un appel, est intimée pardevant un autre Juge que celui où l'appel ressortit nuement & immédiatement. (Voyez Theveneau sur les Ordonnances, liv. 6. tit. 5. art. 3.) 2°. Lorsqu'une Partie qui n'étoit point en Cause devant le premier Juge, est intimée sur l'appel.

5. *Et désertions d'appel.*] Un appel est désert, quand l'Appellant ne l'a point relevé dans les délais prescrits, c'est-à-dire dans les trois mois, si l'appel est relevé au Parlement, auquel cas l'autre Partie peut le faire assigner pour voir

prononcer cette désertion. (Ordonnance de 1453. article 15. Ordonnance de 1493. article 59. Imbert, liv. 5. chap. 72. n. 1)

Les appellations qui sont interjettées aux Présidiaux dans les deux cas de l'Edit, doivent être relevées dans six semaines après l'appel interjetté; & la Partie appellante est tenue d'appeller dans la huitaine après la signification de la Sentence à elle dûement faite ; & faute de ce faire, elle n'est plus recevable à appeller, suivant la disposition de l'Edit des Présidiaux du mois de Mars 1551. article 40. Mais cette derniere partie de l'article (qui renferme l'obligation d'appeller dans la huitaine,) paroît avoir été révoquée par l'article 17. du titre 27. de la présente Ordonnance, qui porte : » Que les Sentences ne passeront en force de chose jugée » qu'après dix ans.

A l'égard des appellations des Juges inférieurs, qui ressortissent aux Bailliages & Sénéchaussées, elles doivent y être relevées dans les quarante jours de l'appel interjetté. Ce terme de quarante jours n'est pas cependant pour toutes les Jurisdictions ; il faut là-dessus suivre les Coutumes & les Réglemens des différens Siéges. Au reste il faut observer, que dans ces délais on ne compte, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance. (Voyez *suprà*, titre 3. article 6. p. 47.)

L'Appellant qui n'a pas relevé son appel, a huitaine pour y renoncer, pendant laquelle il ne peut être anticipé. (Ordonnance de 1453. article 16.)

L'assignation, pour voir déclarer un appel désert, se donne pardevant le Juge qui a rendu la Sentence dont est appel, lorsque cet appel n'est pas relevé ; & elle peut être donnée à domicile de Procureur. (Argument tiré de l'article 6. du titre 35. ci-après.)

Mais lorsque cet appel est relevé, cette assignation doit être donnée devant le Juge où ressortit l'appel. (Voyez Carondas en ses notes sur la pratique civile de Lizet, pag. 141. de l'édition de 1609. Voyez aussi l'Ordonnance de 1453, article 15.)

Quoiqu'un Appel ait été déclaré désert, cela n'empêche pas que l'Appellant ne puisse appeller de nouveau, s'il est encore dans le tems de pouvoir appeller, en refondant les dépens de cette désertion. (Ainsi jugé par Arrêt du 31 Mai 1672. rapporté au Journal du Palais, tome 1. de l'édition *in-folio*.)

L'usage est de convertir les désertions d'appel en anticipations. L'Intimé prend des Lettres d'anticipation, qu'il fait signifier à l'Appellant, afin de procéder sur l'appel par lui interjetté.

Lorsque le Juge dont est appel, a rendu une Sentence de désertion, qui a été suivie d'exécution de la premiere Sentence par saisie & vente d'effets, & que l'Appellant a fait ensuite signifier son relief d'appel, le Procureur de l'Intimé en faisant signifier son acte d'occuper, doit demander au nom de sa Partie, que l'Appellant soit condamné à payer les frais & mises d'exécution faits en vertu de la Sentence, comme faits préjudiciaux, & en outre aux dépens de la demande, lesquels doivent être taxés par une seule & même Déclaration en la maniere accoutumée. Tel est l'usage du Parlement.

6. *Par l'avis d'un ancien Avocat.*] C'est ce qu'on appelle *vuider à l'expédient*. (Voyez l'article qui suit avec les notes.)

Il arrive assez souvent que des Causes, autres que celles dont il est parlé dans cet article, sont renvoyées devant des Avocats, & quelquefois même devant des Procureurs, pour être terminées par leur avis. Alors si l'Arrêt de renvoi

porte que l'avis sera reçû par forme d'appointement, il est reçû, & devient un Arrêt, après avoir été préalablement communiqué à un des Avocats-Généraux, lorsque la Cause est sujette à communication. Mais s'il n'est pas dit que l'avis sera reçû par forme d'appointement, l'appel en est recevable, parce que dans ce second cas la Cour n'est pas censée avoir remis son pouvoir aux Arbitres comme dans le premier.

7. *Seront condamnés aux dépens.*] Quand même ils réussiroient au fond.

8. *Sur un simple mémoire sans frais.*] C'est-à-dire, sans observer la Procédure ordinaire pour faire taxer les dépens, établie ci-après, titre 31. article 4. & suivans, sans droits d'assistance de Procureurs, frais de déclaration, &c.

ARTICLE V.

Dans les Causes *qui se vuideront par expédient* (1) *la présence du Procureur ne sera point nécessaire* (2), lorsque les Avocats seront chargez des pieces.

1. *Qui se vuideront par expédient.*] Une Cause se vuide par expédient, lorsqu'elle se vuide hors Jugement par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats ou Procureurs des Parties conviennent; comme sont les folles intimations & désertions d'appel, dont il est parlé en l'article précédent: c'est une espéce d'arbitrage sommaire qui se fait sans frais, & qu'il suffit ensuite de faire recevoir à l'Audience par forme d'appointé, ainsi qu'il est dit ci-après en l'article 8. sauf à empêcher cette réception, s'il y a lieu de le faire. (Voyez la Déclaration du Roi du 15 Mars 1673. touchant les appointe-

mens des appellations, au recueil des Réglemens de Justice, *in*-12. tom. 1.)

L'article 5. de cette Déclaration veut » que » la réception des appointemens avisés & résolus » au Parquet ou à l'expédient, soit seulement » poursuivie aux Audiences des Mercredis & » Samedis, & que pour cet effet les Placets » soient mis dans des Rôles en papier, qui seront » faits par M. le premier Président. La même Déclaration porte, » que les Avocats & Pro» cureurs des Parties peuvent proposer verbale» ment aux Audiences publiques les appointe» mens dont ils sont demeurés d'accord, & » qu'ils ont signés; mais qu'en cas de contesta» tion, les Parties seront renvoyées aux Au» diences des Mercredis & des Samedis, qui » sont à huis clos. «

2. *La présence du Procureur ne sera point nécessaire.*] Ce qui est une exception à l'article 4 du titre 14. ci-après. Ainsi il ne leur est rien dû pour leur présence; & tel a été le motif de l'Ordonnance. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article, page 55.)

ARTICLE VI.

Les qualitez seront signifiées (1) avant d'aller à l'expédient, & les prononciations rédigées, & signées, aussi-tost qu'elles auront esté arrestées.

1. *Les qualités seront signifiées.*] Cette signification se fait par la Partie qui veut aller en avant. La Partie adverse peut s'opposer à ces qualités.

ARTICLE VII.

En cas de refus de ſigner par l'Avocat de l'une des Parties, l'appointement ſera reçeu, pourveu qu'il ſoit ſigné de l'Avocat de l'autre Partie, *& du tiers* (1), ſans qu'il ſoit beſoin de ſommation, ni autre procédure.

1. *Et du tiers.*] C'eſt-à-dire, de l'ancien Avocat, qui a été choiſi par les Avocats ou Procureurs des Parties. (Voyez ci-deſſus, article 4. pag. 76.)

ARTICLE VIII.

Les appointemens ſur les appellations qui auront eſté vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, ou par celui de nos Avocats & Procureurs-Généraux, ſeront prononcez *& reçûs en l'Audience* (1) ſur la premiere ſommation, *s'il n'y a cauſe légitime pour l'empeſcher* (2).

1. *Et reçûs en l'Audience.*] Ces ſortes d'appointemens ou expédiens ſe mettent quelquefois au Greffe, ſans en demander la réception à l'Audience, lorſque les Parties y conſentent; ce qui eſt néanmoins contraire à la diſpoſition de l'article 32. du titre 11. ci-après.

2. *S'il n'y a cauſe légitime pour l'empêcher.*] Quand il s'agit des appointemens vuidés par les Avocats & Procureurs-Généraux en matiere de déni de renvoi & d'incompétence, on n'y reçoit point d'oppoſition.

TITRE VII.

Des Délais pour délibérer.

ARTICLE I.

L'*Héritier* (1) *aura trois mois depuis l'ouverture de la succession* (2) pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer : & si l'inventaire a esté fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura esté parachevé.

1. *L'Héritier.*] C'est-à-dire, l'Héritier présomptif. Si cet héritier étoit Mineur, les délais courroient contre son Tuteur ou Curateur ; & s'il n'avoit point de Tuteur ou Curateur, il faudroit avant toutes choses lui en faire créer un.

2. *Aura trois mois depuis l'ouverture de la succession.*] Si ce délai de trois mois étoit expiré, l'Héritier n'aura aucun délai pour faire inventaire ; & si outre ces trois mois pour faire inventaire, le délai de quarante jours étoit expiré, il n'aura aucun délai pour délibérer. (*Infrà*, article 3.)

Si l'Héritier étoit assigné avant l'expiration de ce délai, il peut éloigner l'effet de la demande jusqu'à ce que ces délais soient échus. (*Infra*, article 3.)

Lorſque les délais ſont expirés, l'Héritier préſomptif n'eſt pas pour cela Héritier; mais le Jugement peut être rendu contre lui en cette qualité.

ARTICLE II.

Celui qui aura eſté aſſigné comme Héritier en action nouvelle, ou en repriſe, *n'aura aucun délai de délibérer* (1), ſi avant l'échéance de l'aſſignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire ait eſté fait en ſa préſence, ou de ſon Procureur, ou lui deuement appellé.

1. *N'aura aucun délai de délibérer.*] Ces délais ſont fatals; & dès qu'une fois ils ſont écoulés, l'Héritier ne peut obtenir d'autre délai, ſi ce n'eſt dans le cas de l'article 4. ci-après. Il peut néanmoins ſe procurer des délais, en appellant de la Sentence qui l'aura déclaré Héritier, faute d'avoir pris qualité: car en renonçant pendant les délais de l'appel, il fera infirmer la Sentence; mais il ſera condamné aux dépens juſqu'au jour de ſa renonciation.

ARTICLE III.

Si au jour de l'échéance de l'aſſignation les délais de trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer n'eſtoient expirez, il aura le reſte du délai, *ſoit pour procéder à l'inventaire, ſoit pour faire ſa déclaration* (1); & s'ils eſtoient expirez, encore que l'in-

ventaire n'ait point esté fait, ne sera accordé aucun délai pour délibérer.

1. *Soit pour procéder à l'Inventaire, soit pour faire sa déclaration.*] Lorsque l'Héritier n'a pas fait l'inventaire dans les trois mois, il peut le faire dans les 40 jours accordés pour délibérer, pourvû qu'il fasse aussi sa déclaration dans le même tems.

ARTICLE IV.

S'il justifie néantmoins que l'inventaire n'ait pû estre fait dans les trois mois, *pour n'avoir eu connoissance du décès du défunt* (1), *ou à cause des oppositions, & contestations survenues* (2), ou autrement, il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer; lequel délai sera réglé en l'Audience, & sans que la Cause puisse estre appointée.

1. *Pour n'avoir eu connoissance du décès du défunt.*] Soit parce qu'il étoit absent, ou autrement.

2. *Ou à cause des oppositions, & contestations survenues.*] C'est-à-dire, formées à la levée du Scellé & confection de l'Inventaire.

ARTICLE V.

La Veuve qui sera assignée en qualité de commune, aura les mesmes délais

pour faire inventaire, & délibérer (1), que ceux accordez ci-dessus à l'héritier, & sous les mesmes conditions.

1. *Pour faire inventaire & délibérer.*] Une Veuve ne peut renoncer à la communauté des biens qui a été entr'elle & son mari, qu'en faisant un bon & loyal Inventaire, c'est-à-dire, en y appellant les héritiers du Mari. (Coutume de Paris, article 237. & d'Orléans article 204.)

TITRE VIII.

Des Garants.

ARTICLE I.

LEs garants, *tant en garantie formelle* (1), pour les matieres réelles, ou hypothéquaires, *qu'en garantie simple pour toute autre matiere* (2), *seront assignez sans Commission ou Mandement de Juge* (3), *en quelque lieu qu'ils soient demeurans* (4); si ce n'est en nos Cours, & à l'égard des Juges en dernier ressort, pardevant lesquels l'assignation ne sera donnée qu'en vertu d'Arrest ou Commission.

1. *Tant en garantie formelle.*] La garantie formelle a lieu, lorsqu'un tiers Détenteur étant

mais alors cela doit se faire par une instance séparée, & pardevant le Juge du domicile du garant, à moins que le Demandeur originaire ne consentît que la demande en garantie fût jointe à la demande principale.

2. *A raison d'un jour pour dix lieues.*] Voyez ci-dessus, titre 3. article 3. note 3. pag. 44.

3. *Et autant pour retirer l'Exploit.*] C'est-à-dire, & aussi à raison d'un jour pour dix lieues de distance pour se faire remettre l'Exploit par l'Huissier qui l'a posé. La raison est qu'alors on ne plaide point en la Jurisdiction du garant; ainsi il faut un double délai.

ARTICLE III.

Si néanmoins le Défendeur originaire est assigné en qualité d'héritier, & qu'il y ait lieu de lui donner délai pour délibérer, le délai de garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer *sera expiré* (1) : ce qui sera pareillement observé à l'égard des Veuves, qui seront assignées en qualité de communes.

1. *Sera expiré.*] Parce que ce n'est qu'après ce tems-là, que le Demandeur en garantie peut agir avec une qualité certaine contre le Défendeur.

ARTICLE IV.

L'Exploit en garantie sera libellé (1); contiendra sommairement les moyens du Demandeur, avec la copie des pieces ju-

stificatives de la garantie de l'Exploit du Demandeur originaire, & des pieces dont il aura donné copie, & y seront observées les autres formalitez ordonnées pour les ajournemens.

1. *L'Exploit en garantie sera libellé.*] Voyez la note 3. sur l'article 1. du titre 2. ci-dessus, page 8.

ARTICLE V.

Si le délai de l'assignation en garantie n'est écheu en mesme temps que celui de la demande originaire, *il ne sera pris aucun défaut contre le Défendeur originaire* (1), en donnant par lui au Demandeur copie de l'Exploit de la demande en garantie, & des pieces justificatives.

1. *Il ne sera pris aucun défaut contre le Défendeur originaire.*] Jusqu'à ce que les délais de l'assignation en garantie soient expirés.

ARTICLE VI.

Si le Demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeller garant, l'incident *sera jugé sommairement en l'Audience* (1).

1. *Sera jugé sommairement en l'Audience.*] Celui qui succombe dans cet incident, doit étre condamné aux dépens. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance sur l'article 5. pag. 88.)

Si le délai de la garantie venoit à écheoir avant que cet incident eût été réglé, le Demandeur originaire pourra prendre ses avantages contre le Défendeur, sans qu'il soit besoin de faire aucunes autres poursuites sur l'incident, dont les dépens seront réservés au principal. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 89.)

Article VII.

Il n'y aura point d'autre délai d'amener garant en quelque matiere que ce soit, sous prétexte de minorité, bien d'Eglise, ou autre cause Privilégiée, *sauf après le Jugement de la demande principale à poursuivre les garants* (1).

1. *Sauf après le Jugement de la demande principale à poursuivre les garants.*] Par action principale sur cette garantie. La raison de cette disposition est pour ne pas retarder le Jugement de la Cause principale.

Quoique le Défendeur originaire ait perdu sa Cause contre le Demandeur, il ne s'ensuit pas qu'il ait son recours contre son garant pour raison de cette condamnation, qui n'a point été prononcée avec lui. Mais le garant peut faire juger tout de nouveau la question principale avec le Défendeur originaire, c'est-à-dire, avec celui qu'il a garanti.

Article VIII.

Ceux qui seront assignez en garantie formelle, ou simple, seront tenus de procéder en la Jurisdiction où la demande

originaire sera pendante, *encore qu'ils dénient estre garants* (1); *si ce n'est que le garant soit Privilégié* (2), *& qu'il demande son renvoi pardevant le Juge de son Privilége* (3). Mais s'il paroist par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait esté formée que pour traduire le garant hors de sa Jurisdiction, *enjoignons aux Juges* (4) *de renvoyer* (5) la Cause pardevant ceux qui en doivent connoistre; & en cas de contravention, pourront les Juges estre intimez, & pris à partie en leur nom.

1. *Encore qu'ils dénient être garants.*] Par l'ancien droit du Royaume, lorsqu'une personne assignée en garantie dénioit être garant, il falloit l'assigner sur cette contestation devant son Juge. (Voyez Bacquet en son Traité des droits de Justice, chap. 8. n. 44. & Theveneau sur les Ordonnances, liv. 3. titre 5. article 1.)

2. *Si ce n'est que le garant soit privilégié.*] Ces mots doivent s'entendre du garant du Défendeur, & même du garant formel. (Voyez Theveneau sur les Ordonnances, livre 3. titre 5. article 1. & 2. & Bacquet, des droits de Justice, chap. 8. n. 43.)

L'effet de ce privilége est seulement de faire renvoyer la demande en sommation devant le Juge du privilége, mais non la demande principale entre le Demandeur & le Défendeur originaire, qui doit rester devant le Juge qui en est saisi. Cependant Bacquet en l'endroit qu'on vient de citer, chap. 8. n. 44. prétend que dans ce cas le garant privilégié peut faire évoquer la

demande originaire & principale; mais je penſerois que cela ne doit avoir lieu que dans le cas où le Défendeur originaire demanderoit cette évocation, afin de ne pas avoir deux inſtances pour le même fait en deux Juriſdictions différentes, & que le garant ne peut jamais par lui-même demander cette évocation.

Il faut obſerver, que le Garant privilégié ne peut demander le renvoi devant le Juge de ſon privilége, que lorſque le Juge de ce privilége n'eſt pas inférieur à celui devant lequel la demande originaire eſt intentée. Ainſi, ſi la demande étoit intentée originairement au Parlement, un garant qui auroit ſes Cauſes commiſes aux Requêtes du Palais du même Parlement, ne pourroit demander ſon renvoi devant les Juges de ſon privilége, & il ſeroit tenu de procéder au Parlement.

Les Privilégiés ſont tous ceux qui peuvent faire renvoyer leurs Cauſes devant quelques Juges particuliers; comme ſont ceux qui ont leurs Cauſes commiſes au Grand-Conſeil, aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, ceux qui ont des Lettres de Garde-Gardienne, ou qui jouiſſent du privilége de ſcolarité, &c.

Les Nobles ſont auſſi du nombre des privilégiés, & ils ont leurs Cauſes commiſes en matiere perſonnelle devant les Baillis & Sénéchaux, à l'excluſion des Prévôts Royaux. (Edit de Cremieu, article 5.) C'eſt pourquoi ſi un Noble étoit aſſigné en garantie dans une inſtance pendante en une Prévôté, il ſeroit bien fondé à demander ſon renvoi au Bailliage Royal de ſon domicile.

Les Bourgeois de Paris ont auſſi le privilége de ne pouvoir être contraints de plaider, en défendant en matiere Civile, ailleurs que pardevant le Prévôt de Paris, ſuivant l'article 112

de

de la Coutume de cette Ville; ainsi il a lieu dans le cas de garantie. (Voyez Bacquet, Traité des droits de Justice, chap. 8. n. 43.)

A l'égard des Ecclésiastiques garants, même garants simples, ils ne peuvent jamais demander leur renvoi devant leur Official. (*Ità* Fevret en son Traité de l'abus, liv. 4. chap. 10. n. 5. & M. de Hericourt en ses Loix Ecclésiastiques, partie 1. chap. 19. n. 16 & il a été ainsi jugé par Arrêt du 18 Janvier 1675, rapporté par Boniface, tome 3. liv. 1. titre 3. chap. 3.)

Si un Laïc étoit caution ou garant d'un Ecclésiastique assigné en l'Officialité pour le payement d'une promesse, il ne pourroit être assigné en cette Jurisdiction sur cette demande en garantie. (Fevret *ibidem*, liv. 4. chap. 10. n. 7.) Mais il faudroit assigner le Laïc devant le Juge ordinaire de son domicile.

3. *Et qu'il demande son renvoi pardevant le Juge de son Privilége.*] Car le Privilége n'a lieu que dans le cas où le Privilégié veut en jouir. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus en la note 3. sur l'art. 10. du tit. 2. p. 30) Il ne peut aussi en user, lorsqu'une fois il a contesté au fond pardevant le premier Juge. (Voyez la note 3. sur l'article 3. du titre 6. page 73.)

4. *Enjoignons aux Juges.*] C'est-à-dire, aux Juges saisis de la demande principale.

5. *De renvoyer.*] Même d'office, sans attendre qu'ils en soient requis par les Parties. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 91.)

Article IX.

En garantie formelle, les garants pourront prendre le fait & cause pour le garanti, lequel sera mis hors de Cause, *s'il*

le requiert (1) avant la conteftation.

1. *S'il le requiert.*] Mais s'il ne le demande point, il reftera en Caufe : car il eft cenfé par fon filence n'avoir pas voulu profiter de l'avantage que la Loi lui accorde ici.

Article X.

Encore que le garanti ait efté mis hors de Caufe, *il pourra y affifter* (1) pour la confervation de fes droits.

1. *Il pourra y affifter.*] *Affifter en Caufe*, c'eft refter en Caufe feulement pour la forme, & fans qu'on puiffe rien fignifier au garanti qui a été ainfi mis hors de Caufe. L'effet de cette affiftance eft, de lui donner la faculté de pouvoir veiller & défendre fes intérêts, fans être obligé d'intervenir, ni de faire recevoir fon intervention, fauf aux autres Parties de répondre à ce qui fera alors fignifié par le garanti. (Voyez l'article fuivant, fur la fin.)

Article XI.

Les Jugemens *rendus contre les garants* (1), *feront exécutoires contre les garantis* (2), *fauf pour les dépens* (3), dommages & intérefts, dont la liquidation & exécution *ne fera faite que contre les garants* (4), & fuffira de fignifier le Jugement aux garantis, *foit qu'ils ayent efté mis hors de Caufe, ou qu'ils y ayent affifté* (5), fans autre demande ni procédure.

1. *Rendus contre les garants.*] C'est-à-dire contre les garants formels, cet article, ainsi que l'article 10. étant la suite de l'article 9, qui parle seulement des garants formels.

2. *Seront exécutoires contre les garantis.*] Pour les contraindre à délaisser la chose dont ils sont en possession, ou pour faire déclarer l'héritage affecté à telle charge ou hypotheque.

Au reste, les Jugemens ne sont exécutoires contre les garantis, que lorsque la demande originaire & la demande en garantie ont été jugées par un seul & même Jugement contre le garanti & le garant.

3. *Sauf pour les dépens.*] Ce qui comprend tous les dépens faits pour la défense de la Cause; comme pour recouvrer les titres, instrumens, & autres actes nécessaires servans à l'instance principale, ou pour la preuve par Témoins, ou vérification qui auroit été ordonnée, &c.

4. *Ne sera faite que contre les garants.*] Ce qui s'entend toujours des garants formels; mais s'il s'agit de garantie simple, les Jugemens sont exécutoires contre le garanti, tant pour le principal, que pour les dépens, dommages & intérêts, sauf le recours de ce garanti contre les garants simples.

Il faut cependant observer, que les garants simples ne sont tenus d'indemniser le garanti que chacun pour leur part & portion; ce qui est fondé sur ce que les garants simples ne sont pas plus débiteurs que celui qui les appelle en garantie, & qu'ils sont tous également obligés, comme il arrive entre coobligés solidairement, & entre cohéritiers, dont l'un ayant été assigné, auroit donné une demande en recours contre les autres.

Dans le cas où ces garants simples contestent

mal à propos la garantie, ils doivent en entier les dépens de leur mauvaise contestation. Lorsqu'ils ne la contestent point, il n'y a plus de dépens, & ces dépens doivent être compensés entr'eux, sauf ceux de l'exploit en garantie, & de la demande originaire, si elle est bien fondée, qui doivent être supportés par chacun *pro virili parte*, ou du moins *pro ratâ emolumenti*, ces dépens étant faits pour l'utilité commune.

Il faut même observer, que quand on dit que le garanti n'est sujet à aucune condamnation de dépens, dommages & intérêts dans le cas de garantie formelle, c'est qu'on suppose qu'il a été mis hors de Cause. Autrement s'il avoit contesté avec le Demandeur originaire, il seroit Partie au Procès, & seroit tenu personnellement des dépens, dommages & intérêts dans le cas où ce dernier viendroit à gagner sa Cause, sauf son recours contre le garant.

Si le Défendeur originaire qui a un recours de garantie formelle à exercer, veut bien défendre de son chef, quoiqu'il n'y soit pas obligé, sur la demande contre lui intentée, faute par le garant de vouloir prendre son fait & cause, & que ce Défendeur originaire obtienne au fond sur la demande principale, le Demandeur originaire doit être condamné aux dépens envers lui. A l'égard des dépens faits entre le garant & le Défendeur originaire, il est constant que si la garantie est bien fondée, c'est au garant à porter ces dépens, tant ceux de contestation que ceux de l'exploit de demande en garantie, & autres dépens utiles & nécessaires; mais si cette garantie étoit mal fondée, ce sera au Défendeur originaire à les payer.

Dans ce cas, où la demande originaire ne procede pas, & où la demande en garantie est bien dirigée, on pourroit douter si le Deman-

deur originaire doit indemniser le garant des dépens auxquels il est condamné envers le Défendeur originaire; mais il faut dire que non : car ou le garant sur la demande en sommation conteste la garantie, ou il ne la conteste point. Dans le premier cas, s'il la conteste sans fondement, les frais de contestation doivent tomber sur lui sans espérance de recours; mais s'il ne la conteste pas, alors il n'y a plus de dépens. Il faut cependant en excepter les frais de la demande en sommation, & ceux des significations nécessaires faites au garant, lesquels devant être portés par le garant dans le cas où la demande en sommation procede, il est juste que ce garant en soit indemnisé par le Demandeur originaire, puisque c'est lui qui a occasionné mal-à-propos ces dépens. On a coutume dans ces cas, pour éviter le circuit d'action, de condamner tout d'un coup le Demandeur originaire, tant aux dépens faits entre lui & le Défendeur, qu'en ceux que ce Défendeur a été obligé de faire contre son garant, autres que ceux de contestation; & pour cela on compense les dépens entre le Défendeur originaire & le garant, & on ordonne que ces dépens seront portés par le Demandeur originaire.

Si la garantie étoit mal fondée, quoique le Défendeur en garantie ne la contestât point, ce seroit au Défendeur originaire à payer les dépens, tant de la demande en sommation, que des autres significations faites au garant, parce que ce Défendeur originaire auroit fait ces frais mal-à-propos & sans fondement; & dans ce cas, le garant peut exercer les droits du Défendeur originaire, si ce Défendeur obtient au fond contre le Demandeur originaire.

5. *Soit qu'ils ayent été mis hors de Cause, ou qu'ils y ayent assisté.*] Lorsque le garanti n'a pas

été mis hors de Cause, il ne peut répéter contre son garant que les frais qui entrent en taxe, & non ceux des voyages & autres frais qui ne se taxent point.

ARTICLE XII.

En garantie simple, *les garants ne pourront prendre le fait & cause* (1) ; mais seulement intervenir, si bon leur semble.

1. *Les garants ne pourront prendre le fait & cause.*] Parce que le garanti étant obligé personnellement envers le Demandeur originaire, doit par lui-même répondre de son obligation, & par conséquent ne peut demander à être mis hors de Cause.

ARTICLE XIII.

Si la demande principale, & celle en garantie, sont en mesme temps en estat d'estre jugées, il y sera fait droit conjointement ; sinon le Demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément trois jours *après avoir fait signifier que l'Instance principale est en estat* (1) ; & le mesme Jugement prononcera sur la disjonction, si les deux Instances originaire, & en garantie avoient esté jointes, sauf après le Jugement du principal à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

1. *Après avoir fait signifier que l'Instance*

principale est en état.] Ce qu'il doit faire par un simple acte signifié au Procureur des Parties, sans autre signification ni délai. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 94.)

ARTICLE XIV.

Les garants qui succomberont, *seront condamnez aux dépens de la Cause principale* (1) *du jour de la sommation seulement* (2), & non de ceux faits auparavant, *sinon de l'Exploit de demande originaire* (3).

1. *Serons condamnés aux dépens de la Cause principale.*] C'est à dire, non-seulement aux dépens faits entr'eux & le garanti, mais encore en ceux faits entre le garanti & le Demandeur originaire.

2. *Du jour de la sommation seulement.*] La raison de cette disposition de l'Ordonnance est sensible. En effet, si le Défendeur originaire eût dénoncé plutôt le trouble qui lui est fait, & qu'il eût appellé son garant dès le commencement, ou ce garant auroit consenti aux conclusions du Demandeur originaire, & dans ce cas il n'y auroit point eu de dépens; ou bien il auroit fourni des moyens de défenses valables, & alors il auroit obtenu congé de l'action de ce Demandeur avec dépens.

3. *Sinon de l'Exploit de demande originaire.*] Parce que cet Exploit doit nécessairement précéder la sommation faite au garant, & que c'est ce garant qui y a donné lieu.

Tout ce qui vient d'être dit dans les notes sur cet article & sur les trois précédens, touchant les garans à l'égard des Demandeurs &

Défendeurs originaires, lorſqu'il n'y a qu'une demande en ſommation, doit également recevoir ſon application dans le cas où les garants ont eux-mêmes des ſommations à diriger contre d'autres garants, ce qu'on appelle ordinairement contre-ſommations. On doit alors ſuivre les mêmes régles entre ces nouveaux garants & celui qui les aſſigne en ſommation, qu'entre le premier garant & le Défendeur originaire : car tout garant peut être regardé comme Défendeur à l'égard de celui dont il eſt garant, & comme Demandeur en ſommation par rapport à celui contre lequel il a un recours à exercer.

Il en eſt de même, ſi les garants aſſignés en contre-ſommation avoient d'autres garants à mettre en Cauſe; il faut ſuivre la même régle. On doit ſeulement obſerver que ces contre-ſommés, dans le cas où ils ſuccombent, ne doivent être condamnés aux dépens que du jour qu'ils ont été mis en Cauſe, à la réſerve des Exploits de demande originaite, & ceux des Exploits de garantie donnés par le Défendeur originaire contre le premier garant, & du premier garant contre le ſecond, & ainſi de ſuite. En général, les contre ſommés qui ſuccombent, doivent, outre les dépens de leur tems, tous ceux des Exploits donnés contre le Défendeur originaire, & contre tous les garants qui les précédent, & qu'ils ſont tenus de garantir médiatement ou immédiatement. Tel eſt l'eſprit de l'Ordonnance, qui réſulte de la diſpoſition du préſent article.

ARTICLE XV.

Les meſmes délais (1) qui auront eſté donnez pour le premier garant, feront

gardez à l'égard du second: & s'il y a plusieurs garants intéressez en une mesme garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé *selon la demeure du garant le plus éloigné* (2).

1. *Les mêmes délais, &c.*] Voyez la note derniere sur l'article précédent.

2. *Selon la demeure du garant le plus éloigné.*] Afin que par ce plus long délai accordé au garant le plus éloigné, toutes les demandes en garantie se trouvent en même tems en état d'être jugées avec la demande originaire.

TITRE IX.

Des Exceptions dilatoires, & de l'abrogation des Vûes & Montrées.

ARTICLE I.

CElui qui aura plusieurs exceptions dilatoires, *sera tenu de les proposer par un mesme Acte* (1).

1. *Sera tenu de les proposer par un même Acte.*] Ces exceptions doivent etre proposées avant de défendre au fond, c'est-à-dire, auparavant la contestation en cause; autrement on n'est plus recevable à les proposer.

ARTICLE II.

Si néantmoins un héritier, ou une veuve (1), en qualité de commune, sont assignez, ne seront tenus de proposer les exceptions dilatoires, qu'après le terme pour délibérer expiré.

1. *Si néanmoins un héritier ou une veuve, &c.*] Voyez ci-dessus, titre 7. article 1. & les suivans.

ARTICLE III.

Ceux qui feront demande *de censives par action* (1), ou de la propriété de quelque héritage, rente fonciere, charge réelle ou hypotheque, *seront tenus* (2), *à peine de nullité* (3), de déclarer par leur premier Exploit le Bourg, Village ou Hameau, le terroir & la contrée où l'héritage est situé; sa consistance, ses nouveaux tenans & aboutissans, du côté du Septentrion, Midi, Orient & Occident; sa nature au temps de l'Exploit, si c'est terre labourable, prez, bois, vignes, ou d'autre qualité; en sorte que le Défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné.

1. *De censives par action.*] C'est-à-dire; lorsqu'un Seigneur revendique une censive contre un autre Seigneur; c'est ainsi que s'en ex-

plique M. Pussort. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article, pag. 84.)

2. *Seront tenus.*] C'est-à-dire, seront tenus, outre les formalités requises pour les Exploits au titre des Ajournemens. (Voyez *suprà*, titre 2.)

3. *A peine de nullité.*] Cette nullité ne se prononce gueres dans l'usage, & on se contente d'ordonner que le Demandeur sera tenu de cotter aux termes de l'Ordonnance par tenans & aboutissans l'héritage qu'il revendique, ou sur lequel il prétend une rente fonciere, ou une hypotheque; & l'Exploit comme nul est rejetté de la taxe des dépens, si par le Jugement qui intervient, le Défendeur est condamné aux dépens.

Toutes les formalités prescrites en cet article doivent être observées dans les Exploits de demande en retrait lignager. Mais outre ces formalités, il y en a encore de particulieres pour ces sortes d'ajournemens, qui varient suivant les différentes Coutumes; & l'omission d'une seule de ces formalités emporteroit la nullité de l'Exploit, & feroit par conséquent tomber la demande en retrait, sans pouvoir l'intenter de nouveau: car en cette matiere tout est de rigueur. Ainsi dans la Coutume d'Orleans, suivant l'article 367. le Retrayant est tenu par l'Exploit de demande d'élire domicile au lieu de la Justice ordinaire où l'Ajourné est demeurant, à peine de nullité du retrait. A Paris, il faut offrir par l'Exploit bourse, deniers & loyaux coûts à parfaire, suivant l'article 140. de la Coutume de cette Ville, & ainsi des autres.

Article IV.

S'il est question du corps d'une Terre ou Métairie, *il suffira d'en désigner le*

nom, *& la situation* (1) : & si c'est d'une maison, *les tenans & aboutissans* (2) seront désignez en la mesme maniere.

1. *Il suffira d'en désigner le nom, & la situation.*] C'est à-dire le nom de la Terre ou Métairie, & celui du Bourg, Village ou Hameau, & de la Paroisse où elle est située.

2. *Les tenans & aboutissans.*] Du côté du Septentrion, Midi, Orient & Occident, comme en l'article précédent.

ARTICLE V.

Abrogeons les exceptions *des veues & montrées* (1), pour quelque cause que ce soit.

1. *Des vûes & montrées.*] Les vûes & montrées étoient une exception autrefois en usage en matiere réelle & hypothecaire, par laquelle la Partie assignée demandoit avant toutes choses, que le Demandeur lui montrât au doigt & à l'œil l'héritage contentieux.

TITRE X.

Des Interrogatoires sur faits & articles.

CEs Interrogatoires ont été établis pour pouvoir tirer la vérité de la bouche d'une Partie sur des faits, dont on ne peut avoir d'ail-

leurs de preuve au Procès. Ils peuvent avoir lieu, tant dans les Causes d'Audience que dans les Procès par écrit ; mais le Juge ne peut les ordonner, à moins qu'il n'en soit requis par l'une des Parties.

ARTICLE I.

Permettons aux Parties (1) de se faire interroger *en tout estat de Cause* (2) sur faits & articles pertinens, concernant seulement la matiere dont est question, *pardevant le Juge où le différend est pendant* (3) ; *& en cas d'absence de la Partie, pardevant le Juge qui sera par lui commis* (4) : le tout sans retardation de l'Instruction & Jugement.

1. *Permettons aux Parties*) C'est-à-dire, à ceux seulement qui sont Parties au Procès, & non à autres personnes, quand même elles auroient d'ailleurs une parfaite connoissance des faits.

Les Tuteurs peuvent être interrogés pour le fait de leurs Mineurs, & même les Mineurs puberes peuvent être contraints de répondre sur ce qui est de leur connoissance dans les Causes que leur Pere ou Curateur poursuit à cause d'eux. (Voyez Imbert en ses Instit. liv. 1. chap. 1. chap 38. n. 4.)

On peut aussi faire interroger la femme dans le cas où le Mari est seul en cause pour raison de quelque action mobiliaire qui la concerne. (Voyez Imbert *ibidem*, aux notes, où il cite un Arrêt du 7 Février 155 . qui l'a ainsi jugé.)

Enfin il faut observer qu'un mari ne peut em-

pêcher sa femme, sous prétexte de défaut d'autorisation, de subir interrogatoire sur faits & articles, parce qu'il est juste que la vérité soit connue, quand elle est nécessaire pour la décision de la cause. (Ainsi jugé par Arrrêt du Parlement de Paris du 19 Décembre 1713.)

2. *En tout état de Cause.*] Même sur l'appel. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, article 4. pag. 210.) Mais il faut qu'il y ait une instance liée, pour pouvoir requérir ces interrogatoires.

3. *Pardevant le Juge où le différend est pendant.*] Dans les Jurisdictions où il y a des Commissaires - Enquêteurs - Examinateurs, c'est à eux à faire ces sortes d'interrogatoires sur faits & articles. (Edit du mois d'Octobre 1693. & autres Edits antérieurs concernant ces Offices.)

Dans les Cours & Jurisdictions où il n'y a point d'Enquêteurs, on commet un Juge; & si l'affaire est appointée, c'est au Rapporteur à faire l'interrogatoire.

4. *Et en cas d'absence de la Partie, pardevant le Juge qui sera par lui commis.*] Lorsque la Partie qu'on veut interroger est absente, c'est pardevant le Juge du lieu où est cette Partie, qu'elle doit être interrogée. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 208.) On obtient pour cela une commission sur une Requête présentée au Siege où le Procès est pendant, sur laquelle on rend un Jugement, Parties appellées, qui commet un Juge pour faire subir l'interrogatoire. Cette commission est ou *simple*, ou *rogatoire* : *simple*, quand le Juge qui commet est supérieur; & *rogatoire*, quand celui qui commet est inférieur ou égal à celui qui est commis.

Si le Juge qui commet est un Juge Royal, il commet ordinairement un autre Juge Royal

le plus prochain du lieu de la demeure de celui qu'on veut faire interroger; néanmoins il peut aussi commettre un Juge subalterne, quand il n'y en a point d'autre sur le lieu. (Voyez au surplus la note sur l'article 2 du titre 22. ci-après, pour sçavoir ce que doit faire le Juge qui a été ainsi commis.)

ARTICLE II.

Les assignations pour répondre sur faits & articles, seront données *en vertu d'ordonnance du Juge* (1) sans commission du Greffe, *encore que la Partie fust demeurante hors du lieu où le différend est pendant* (2), & sans que pour l'ordonnance le Juge & le Greffier puissent prétendre aucune chose.

1. *En vertu d'ordonnance du Juge.*] Dans le délai par lui indiqué.

Cette ordonnance doit faire mention du jour & de l'heure ausquels la Partie assignée doit comparoître, pour répondre sur les faits dont il lui a été donné copie. (Voyez *infrà*, titre 21. article 6. & titre 22. article 6.) Ce tems est arbitraire, & dépend de la volonté du Juge ou Commissaire.

2. *Encore que la Partie fût demeurante hors du lieu où le différend est pendant.*] Comme ci-dessus, art. 10. du tit. 2. pag. 29. & art. 1. du tit. 8. pag. 89.

ARTICLE III.

L'assignation sera donnée à personne

ou domicile de la Partie, & non à aucun domicile éleu, ni à celui du Procureur, & sera donné copie de l'ordonnance du Juge, *& des faits & articles* (1).

1. *Et des faits & articles.*] Sur lesquels la Partie doit être interrogée, afin que s'ils ne se trouvent pas pertinens, cette Partie puisse les rejetter.

ARTICLE IV.

Si la Partie ne compare (1) aux jours & lieux qui seront assignez, ou fait refus de répondre, sera dressé un Procès-verbal sommaire, faisant mention de l'assignation & du refus; & sur le Procès-verbal *seront les faits tenus pour confessez & averez* (2) en toutes Jurisdictions & Justices, mesme en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres nos Cours, *sans obtenir aucun Arrest ou Jugement* (3), & sans réassignation.

1. *Si la Partie ne compare.*] Lorsque la Partie est dans l'impuissance de comparoître, *v. g.* si elle est malade ou absente, il faut qu'elle fasse présenter son exoine. (Voyez l'Ordonnance de 1670. titre 11. article 1.)

2. *Seront les faits tenus pour confessés & avérés.*] Voyez la Loi *si non fuerit* 37. *ff. de Jurejurando.*

Lorsqu'un Tuteur est en cause pour son Mineur, & que ce Tuteur refuse de comparoître

pour ſubir interrogatoire, les faits ne doivent pas être tenus pour confeſſés & avérés au préjudice de ſon Mineur.

Si la Partie interrogée & qui refuſe de répondre, ou qui demande un délai pour le faire, déclare la cauſe de ſon refus, le Commiſſaire ne peut paſſer outre, & il faut examiner ſi ce refus eſt juſte & raiſonnable; comme ſi cette Partie ſe fonde ſur l'incompétence du Juge, ou ſur ce que les faits ne ſont pas pertinens, &c. alors cette conteſtation forme un incident, pour raiſon duquel les Parties doivent ſe pourvoir à l'Audience, & que le Commiſſaire ou Rapporteur ne peut régler ſeul. A plus forte raiſon les Commiſſaires-Enquêteurs, qui par eux-mêmes n'ont aucune Juriſdiction, (*Infrà*, titre 22. article 8.) ne peuvent-ils déclarer les faits tenus pour confeſſés & avérés, faute par la Partie aſſignée d'avoir ſubi interrogatoire pardevant eux. (Arrêt de Réglement du 6 Septembre 1681. rapporté au Journal des Audiences, tome 4. qui leur enjoint en ce cas de renvoyer les Parties pour y être pourvû par les Juges.)

3. *Sans obtenir aucun Arrêt ou Jugement.*] Ainſi c'eſt une mauvaiſe Procédure de prendre un Jugement, qui ordonne que les faits ſeront tenus pour confeſſés, faute par la Partie d'avoir voulu répondre.

ARTICLE V.

Voulons néantmoins que ſi la Partie ſe préſente *avant le jugement du Procès* (1), pour ſubir l'interrogatoire, elle ſoit receue à répondre, à la charge de payer les frais de l'interrogatoire, & d'en bailler copie à la Partie, meſme de rembourſer les dé-

pens du premier Procès-verbal, sans les pouvoir répéter, & sans retardation du jugement du Procès.

1. *Avant le Jugement du Procès.*] Dans le cas où ce Procès se juge en dernier ressort: car si on en peut appeller, la Partie peut se présenter même sur l'appel pour subir cet interrogatoire. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 210.)

ARTICLE VI.

La Partie répondra *en personne* (1); & non par Procureur ni par écrit; *& en cas de maladie* (2) *ou empeschement légitime* (3), le Juge se transportera en son domicile pour recevoir son interrogatoire.

1. *En personne.*] Cet interrogatoire ne doit se faire qu'en présence du Juge & du Greffier. La Partie qui fait interroger, ne peut y être présente. (Voyez Bouvot, tom. 2. au mot *serment*, question 1.)

2. *Et en cas de maladie.*] Il faut pour cela que la maladie soit constatée par un certificat en bonne forme.

3. *Ou empêchement légitime.*] Comme celui qui vient de la qualité distinguée des personnes, *v. g.* des Princes du Sang. La dignité d'Evêque n'est pas considérée à cet égard comme un empêchement légitime. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse du 5 Décembre 1707. contre M. Fléchier, Evêque de Nismes, qui avoit été condamné à subir interrogatoire sur faits & articles par le Sénéchal de Nismes. Ce

Prélat prétendoit que le Commissaire devoit se transporter chez lui; mais par l'Arrêt il fut ordonné que M. Fléchier se transporteroit chez le Commissaire.)

ARTICLE VII.

Le Juge, *après avoir pris le serment* (1), recevra les réponses sur chacun fait & article, *& pourra mesme d'office interroger* (2) *sur aucuns faits* (3), quoiqu'il n'en ait esté donné copie.

1. *Après avoir pris le serment.*] Ce serment est nécessaire à peine de nullité. L'interrogatoire doit aussi contenir le nom, surnom, qualité & demeure de la Partie interrogée, & être signé d'elle, ainsi que du Juge. Si cet interrogatoire étoit trop long, le Juge pourroit le faire à deux fois.

2. *Et pourra même d'office interroger.*] Les Commissaires au Châtelet de Paris, & autres Commissaires-Enquêteurs, peuvent aussi dans ce cas interroger d'office.

3. *Sur aucuns faits.*] Pourvû que ces faits ayent de la liaison avec les faits principaux, dont il a été donné copie.

Ces faits sont appellés *faits secrets*, que l'on tâche de rédiger de maniere, que celui qui doit répondre ne puisse méditer des réponses contraires à la vérité. Dans la régle, ces faits ne doivent point être fournis par la Partie qui poursuit l'interrogatoire.

ARTICLE VIII.

Les réponses seront précises & perti-

nentes sur chacun fait (1), & sans aucun terme injurieux ni calomnieux.

1. *Les réponses seront précises & pertinentes sur chacun fait.*] C'est-à-dire, que la Partie doit répondre par oui & par non sur ce qu'elle sçait, & non d'une maniere incertaine, équivoque & ambiguë.

Au reste, on ne peut en matiere Civile diviser les réponses de la Partie interrogée, c'est-à-dire, qu'on ne peut admettre un chef de l'interrogatoire pour en tirer avantage, & servir de conviction contre cette Partie, & rejetter les autres chefs qui vont à sa décharge; mais il faut prendre la déclaration de cette Partie en entier, & ainsi qu'elle est faite, à la différence de ce qui s'observe en matiere Criminelle. (Voyez Guenois en ses notes sur la pratique de Mazuer, titre des Exceptions, nombre dernier, & Chorier en sa Jurisprudence sur Gui-Pape, page 311.)

Ceux qui dans leurs interrogatoires dénient des faits contraires à la vérité, & qui par l'événement se trouvent véritables, doivent être condamnés en une amende arbitraire. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, article 8. page 212.) Cette condamnation dépend de la prudence du Juge, & ne doit souffrir aucune difficulté, lorsque les Juges voient un homme manifestement convaincu de parjure: ils peuvent même dans ce cas le condamner à des peines proportionnées. (Voyez *ibidem*, pag. 313.) Par l'article 39. de l'Ordonnance de 1539. cette amende étoit fixée pour chacun fait dénié contre la vérité, à dix livres dans les Cours Souveraines, & à cent sols dans les autres Jurisdictions; & par le projet de l'article 8. porté au Procès-verbal de l'Ordonnance,

pag. 212. elle étoit réglée à vingt livres pour les Cours, & à dix livres pour les autres Jurisdictions ; mais dans la rédaction de cet article on a crû qu'il étoit plus convenable de laisser les choses à l'arbitrage du Juge.

ARTICLE IX.

Seront tenus les Chapitres, Corps & Communautez, nommer un Syndic, Procureur ou Officier, pour répondre sur les faits & articles qui lui auront esté communiquez; & à cette fin passeront un pouvoir spécial, dans lequel les réponses seront expliquées & affirmées véritables : *autrement seront les faits tenus pour confessez* (1) & avérez, sans préjudice de faire interroger les Syndics, Procureurs & autres, qui ont agi par les ordres de la Communauté, sur les faits qui les concerneront en particulier, *pour y avoir par le Juge tel égard que de raison* (2).

1. *Autrement seront les faits tenus pour confessés.*] Voyez ci-dessus la note 2. sur l'article 4. de ce titre, pag. 112.

2. *Pour y avoir par le Juge tel égard que de raison.*] Car il y auroit trop d'inconvénient à faire dépendre l'événement du Procès d'une Communauté de la foi d'un Syndic, qui souvent pourroit être corrompu. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article, pag. 213.)

ARTICLE X.

Les interrogatoires se feront aux frais & dépens de ceux qui les auront requis, sans qu'ils puissent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, mesme *en cas de condamnation de dépens* (1).

1. *Sur la fin de l'article*] Lorsque l'interrogatoire est fini, celui qui veut s'en servir, leve le Procès-verbal pour en faire la lecture à l'Audience, si c'est une Cause d'Audience, ou pour le produire par production nouvelle, si c'est une instance en Procès par écrit. Les argumens qui se tirent de cet interrogatoire, se plaident par les Avocats, lorsque la Cause est d'Audience, sans qu'il soit nécessaire de les signifier. (Voyez ci-après, titre 21. article 23. & titre 22. articles 4 & 35.)

TITRE XI.

Des Délais & Procédures ès Cours de Parlement, Grand-Conseil, & Cours des Aydes, en premiere Instance, & Cause d'appel.

SUivant le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 110. après ces mots du titre, *en premiere instance*, il y avoit ceux-ci, *& encore*

en cause d'appel, tant esdites Cours, qu'ès Sièges & Jurisdictions ressortissantes en icelles; ce qui fait voir que tout ce qui est dit dans ce titre des Causes d'appel, convient non-seulement aux Cours, mais encore aux Bailliages & Sénéchaussées, & autres Jurisdictions d'appel. Cela résulte aussi des articles 14 & 17. ci-après du présent titre.

ARTICLE I.

Es Cours de Parlement (1), Grand-Conseil, & *Cours des Aydes* (2), tant en premiere Instance qu'en Cause d'appel, les délais des assignations seront de huitaine *pour ceux qui demeurent en la mesme Ville* (3) où sont establies nos Cours de Parlement, & Cours des Aydes, & où le Grand-Conseil fera sa résidence; de quinzaine pour ceux qui sont demeurans hors la Ville dans la distance de dix lieues; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au-delà de dix lieues, dans la distance de cinquante; de six semaines pour ceux qui sont au-delà de cinquante lieues; le tout dans le ressort du mesme Parlement & Cour des Aydes; & de deux mois pour les personnes *qui sont domiciliées hors le ressort* (4): & pour le Grand-Conseil, au-delà des cinquante lieues, le délai des assignations sera augmenté *d'un jour pour dix lieues* (5).

1. *Es Cours de Parlement.*] Voyez pour les

délais des assignations au Conseil du Roi, le nouveau Réglement du Conseil du 28 Juin 1738. partie 2. titre 1. article 3.

2. *Et Cours des Aydes.*] Et autres Cours Supérieures, comme Cours des Monnoyes.

3. *Pour ceux qui demeurent en la même Ville.*] Ajoutez, ou Fauxbourgs. (Voyez ci-dessus, titre 3. article 2. note 1. pag. 43.)

4. *Qui sont domiciliées hors le ressort.*] C'est-à-dire hors le ressort du même Parlement, ou de la même Cour des Aydes. Il résulte de ces délais, que des Parties demeurantes à une lieue l'une de l'autre, mais dans le ressort de différentes Cours, ont un délai très-considérable; mais la régle est générale.

5. *D'un jour pour dix lieues.*] Comme en l'article 2. du titre 8. & en l'article 14 du titre 14. (Voyez ci-dessus, titre 3. article 3. note 1. pag. 44.)

ARTICLE II.

Les Causes qui seront poursuivies en premiere Instance en nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, & Cours des Aydes, le Défendeur sera tenu *dans les délais ci-devant ordonnez* (1), après l'échéance de l'assignation, *de mettre Procureur* (2), *fournir ses défenses* (3), *avec copie des pieces justificatives* (4).

1. *Dans les délais ci-devant ordonnés.*] Voyez ci-dessus tit. 5. art 1. pag. 53. Ces délais sont ceux, tant de l'assignation que de la présentation, dont il est parlé dans l'article 1 du présent titre, & dans l'article 1 du titre 4. Le Défendeur peut anticiper ces délais. (Voyez

suprà 2

Suprà, titre 3. article 5. note 1. pag. 46.)

2. *De mettre Procureur.*] Voyez ci-dessus la note 3. sur l'article 1. du titre 5. pag. 54. Cette constitution de Procureur n'exclut pas la présentation. (Voyez l'art. 1. du titre 4. pag. 48.)

3. *Fournir ses défenses.*] Voyez ci-dessus la note 4. sur l'article 1. du titre 5. pag. 55. ce que c'est que *défenses*, & combien il y en a d'espéces.

Ces défenses doivent être signées de celui qui a charge d'occuper. (Voyez les notes sur l'article 1. du titre 5. pag. 56.)

4. *Avec copie des piéces justificatives.*] Voyez *suprà*, titre 5. article 1. note 5. pag. 56.

Le Défendeur peut donner cette copie après, lorsqu'il ne l'a pas donnée par ses défenses. (Voyez la note 6. sur l'article 1. du titre 5. pag. 57.)

Article III.

Si dans le délai (1), après l'échéance de l'assignation, le Défendeur *ne constitue Procureur* (2), le Demandeur *levera son défaut au Greffe* (3), & *huitaine après le baillera à juger* (4).

1. *Si dans le délai.*] C'est-à-dire, dans la quinzaine après l'échéance de l'assignation. (*Suprà*, titre 4. article 1. Voyez aussi le Procès-verbal de l'Ordonnance, article 3. pag. 116.)

Les délais pour faire juger les défauts après la présentation, qui sont portés dans cet article & le suivant, sont ici les mêmes pour les Cours que pour les autres Jurisdictions. (Voyez quels sont ces délais, ci-dessus, titre 3. art. 5. pag. 46.)

Le Défendeur peut constituer Procureur, & se présenter après la huitaine, quoique les délais

soient échus. (Voyez ci-dessus la note 2. sur l'article 3. du titre 5. pag. 59.) Voyez aussi en la même note ce qui doit s'observer, lorsque l'assignation a été donnée à un délai plus court que celui fixé par l'Ordonnance.

2. *Ne constitue Procureur.*] Voyez la note 3. sur l'article 1. du titre 5. pag. 54.

3. *Levera son défaut au Greffe.*] Voyez la note 4. sur l'article 3. du titre 5. pag. 59. Ce défaut se prend sans acte ni sommation préalable. (Voyez ci-dessus, titre 5. article 1. & 3.)

4. *Et huitaine après le baillera à juger.*] C'est-à-dire, pour ceux qui sont assignés à huitaine ou à quinzaine; à l'égard de ceux qui sont assignés à plus longs jours, le délai pour faire juger ce défaut, outre celui de l'assignation & de huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du tems porté par l'assignation. (Voyez ci-dessus, titre 3. article 5. pag. 46.)

ARTICLE IV.

Si le Défendeur, après avoir mis Procureur, *ne fournit ses défenses* (1) *dans le mesme délai* (2), & copie des pieces justificatives, si aucunes il a, *le Demandeur prendra aussi son défaut au Greffe* (3), lequel il fera signifier au Procureur du Défendeur: & huitaine après la signification, le baillera à juger.

1. *Ne fournit ses défenses.*] Voyez *suprà*, titre 3. article 5. & titre 5. article 3. note 6. pag. 59.

2. *Dans le même délai.*] C'est-à-dire, dans le même délai de quinzaine.

3. *Le Demandeur prendra aussi son defaut au Greffe.*] Dans les autres Jurisdictions que les Cours, ce délai se prend à l'Audience. (Voyez *suprà*, titre 5. article 3. pag. 58.)

Ce défaut se prend aussi sans aucun acte, ni sommation préalable. (Voyez ci-dessus, titre 5. article 1. & 3. avec les notes.)

Article V.

Pour le profit du défaut, les conclusions *seront adjugées au Demandeur* (1) avec dépens, *si elles sont trouvées justes, & deuement vérifiées* (2), sans qu'en aucuns cas, les Juges puissent prendre des épices pour le jugement des défauts.

1. *Seront adjugées au Demandeur.*] Et jugées sur le champ. (*Suprà,* titre 5. article 3.) Néanmoins si l'Exploit d'assignation contenoit plus de trois chefs de demande, le profit du défaut pourra être jugé sur piéces vûes & mises sur le Bureau, sans épices. (Voyez ci-dessus, titre 5. article 4. avec les notes, pag. 63.)

2. *Si elles sont trouvées justes, & dûement vérifiées.*] C'est-à-dire, vérifiées par la lecture qui sera faite de l'Exploit & des piéces. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, article 4. pag. 36. Voyez aussi *suprà*, titre 5. article 3. avec la note 11. page 60.)

Si ces conclusions n'étoient pas suffisamment justifiées, & que la matiere y fût disposée, le Juge doit permettre au Défendeur d'en faire la preuve par Témoins, si la preuve testimoniale est admissible, ou autrement. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance. pag. 36.)

Lorſque la Cauſe intéreſſe l'Egliſe, le Roi, ou le Public, ou quelque Mineur qui n'a point de Tuteur, avant d'obtenir le défaut, il faut qu'elle ſoit communiquée à l'un des Avocats-Généraux, pour y donner leurs concluſions. Si le Mineur a un Tuteur, cette communication n'eſt pas néceſſaire.

Voyez ci-deſſus, titre 5. article 3. note 11. pag. 60. ce qui doit s'obſerver pour pouvoir obtenir les défauts, lorſque les Parties ſont aſſignées à différens délais.

Voyez auſſi *ibidem* même note, page 61. ce qui doit s'obſerver lorſque le Demandeur ne ſe préſente point, & qu'on veut obtenir congé contre lui.

On peut ſe pourvoir contre ces défauts & congés, en formant oppoſition dans la huitaine aux Jugemens qui en adjugent le profit. (Voyez *infrà*, titre 14. article 4. note 3.)

ARTICLE VI.

Si avant le jugement des défauts (1) le Défendeur *conſtitue Procureur, & fournit de défenſes* (2) avec copie des pieces juſtificatives ſur le principal, les Parties *ſe pourvoiront à l'Audience* (3); & néanmoins les dépens du défaut ſeront acquis au Demandeur. Mais s'il conſtitue ſeulement Procureur, ſans fournir de défenſes, le Demandeur pourra pourſuivre le jugement de ſon défaut, ſans autre procédure ni ſommation.

1. *Si avant le Jugement des défauts.*] Quoi-

que long-tems après les délais échus.

2. *Constitue Procureur, & fournit de défenses.*] Ainsi ces deux conditions sont nécessaires, pour que les Parties puissent se pourvoir à l'Audience.

3. *Se pourvoiront à l'Audience.*] A l'effet de quoi la Partie qui poursuit, sera tenue de faire trouver son Avocat ou son Procureur pour plaider la Cause. (Voyez *infrà*, titre 14. article 4.)

ARTICLE VII.

Ne seront pris à l'avenir *aucuns défauts sauf, purs & simples* (1), & aux ordonnances, ni permission de les faire juger : & ne seront faites autres procédures que celles ci dessus ordonnées, sans aucuns réajournemens ; l'usage desquelles procédures & réajournemens Nous abrogeons.

1. *Aucuns défauts sauf, purs & simples, &c.*] Toute cette Procédure abrogée est expliquée au long dans le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1667. titre 4. article 1. pag. 31. & suivantes.

ARTICLE VIII.

Trois jours après les défenses fournies, & la copie des pieces justificatives, *la Cause sera poursuivie à l'Audience* (1) *sur un simple acte* (2), signé du Procureur, & signifié, sans prendre au Greffe *aucun avenir* (3), desquels

Nous abrogeons l'usage en toutes Cours & Jurisdictions.

1. *La Cause sera poursuivie à l'Audience.*] Avec le Procureur présent. (*Infrà*, titre 14. article 4.)

2. *Sur un simple acte.*] Sans qu'on puisse prendre aucun avenir ni Jugement pour plaider. (Voyez *infrà* la note 2. sur l'article 1. du tit. 14.)

Le Demandeur dans le même délai de trois jours peut fournir de répliques, pourvû que cela n'arrête pas la Procédure. (*Infrà*, titre 14. article 3.)

Voyez ci-après, titre 14. article 4. 5. & 6. la suite de la Procédure qui doit se tenir dans les Causes d'Audience, soit pour les plaider, soit pour les juger ou continuer.

3. *Aucun avenir.*] A peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront pris & expédiés. (*Infrà*, titre 14. article 1.)

ARTICLE IX.

Aucune Cause ne pourra estre *appointée au Conseil* (1), *en droit* (2), *ou à mettre* (3), *si ce n'est en l'Audience* (4) *à la pluralité des voix* (5), à peine de nullité : & seront tenus les Juges *de délibérer préalablement, si la Cause sera appointée* (6) ; ou jugée, avant que d'ouvrir leurs opinions sur le fonds : ce qui sera observé dans toutes nos Cours, Jurisdictions & Justices, mesme celles des Seigneurs.

1. *Appointée au Conseil.*] L'*appointement au Conseil* est un réglement rendu à l'Audience, par lequel sur une appellation verbale les Parties sont appointées à fournir causes & moyens d'appel à écrire & produire. Cet appointement au Conseil se dit, à proprement parler, de ceux qui se prononcent dans les Cours sur des appellations verbales.

2. *En droit.*] L'*appointement en droit* est celui qui, sur la plaidoirie des Parties, ordonne qu'elles produiront & écriront dans la huitaine. (Voyez *infrà*, titre 14. article 7.) Cet appointement ne se dit, à proprement parler, que des appointemens qui se prononcent en premiere instance, soit dans les Cours, soit dans les Bailliages, Prévôtés & autres Justices inférieures. (Voyez *infrà*, titre 14. article 7. aux notes, ce qui est dit sur ces sortes d'appointemens.)

3. *Ou à mettre.*] Voyez ci-après, article 13.

Les *appointemens à mettre* se prononcent ordinairement dans les affaires, qui, quoique susceptibles d'appointement, demandent néanmoins à être réglées promptement ; comme quand il s'agit d'adjuger une provision, ou de prononcer un sequestre, d'une demande en interdiction, &c.

On peut aussi appointer à mettre les affaires où il y a plus de trois chefs de demandes, lorsque l'affaire n'est pas du nombre des matieres sommaires, surtout lorsqu'il s'agit de lire des titres & piéces, & d'en expliquer les clauses. (Argument tiré de l'article 4. du titre 5. & de l'article 10. du titre 17. ci-après.)

Il en est de même dans le cas où il s'agit de décider, s'il y a lieu de condamner à rendre compte ; (*Infrà*, titre 29. article 4.) ou bien s'il s'agit d'une liquidation de dommages & in-

térêts. (*Infrà*, titre 32. article 3.)

Au Parlement on ne peut appointer à mettre qu'aux Audiences à huis clos, qui sont celles où se plaident les affaires provisoires d'instruction, opposition à l'exécution des Arrêts, défenses, & autres qui requierent célerité. (Déclaration du 15 Mars 1673. rapportée au Recueil des Reglemens de Justice, tom. I. pag. 195. de l'édition de 1719.)

Mais on n'y peut prononcer ces appointemens aux Audiences publiques, si ce n'est incidemment, lorsqu'en appointant au Conseil ou en droit sur le principal, il y a quelque demande sur la provision. (Même Déclaration, *ibidem.*)

Ces sortes d'appointemens, dans les Bailliages & Sénéchaussées, ne se distribuent qu'à ceux des Juges qui ont assisté à l'Audience, lorsque la Cause a été appointée. (Arrêt du Conseil du 18 Juillet 1677. servant de Réglement entre les Officiers du Présidial de Tours, article 33. Autre du 2 Août 1688. rendu pour le Présidial de Poitiers, article 19. Autre du 17 Mars 1705. rendu entre les Officiers du Présidial d'Autun, article 15.)

La Procédure qui se fait sur ces appointemens, est très-simple. En exécution de l'appointement, on met ses piéces entre les mains du Rapporteur qui est toujours nommé par le Jugement, & on y joint un court inventaire de production, qui contient sommairement les moyens & l'état des piéces des Parties; on n'y peut faire d'autres écritures.

Il y a un Arrêt du Parlement du 22 Février 1695. rendu sur une délibération de la Communauté des Procureurs du 24 Janvier précédent, par lequel il est ordonné que les Procureurs ne pourront produire dans les instances

d'appointé à mettre, sans au préalable signifier les moyens qu'ils employeront, sinon la production sera rejettée, & le Procureur privé de ses frais, sans pouvoir même les répéter contre sa Partie. Au Parlement ces sortes d'appointemens ne se produisent point par la voie du Greffe.

Par un autre Arrêt du 25 Novembre 1689. il est dit que les frais des appointemens à mettre dans les Cours ne pourront excéder la somme de vingt livres pour quelque cause & prétexte que ce soit, soit pour le Demandeur ou pour le Défendeur, y compris les déboursés, même l'Arrêt de Réglement, & tout ce qui sera fait jusqu'à l'Arrêt qui prononce sur l'instance.

Outre les trois espéces d'appointement dont on vient de parler, il y en a encore une quatriéme qu'on appelle, *appointement de conclusion*: c'est celui par lequel, sur l'appel de la Sentence rendue sur production des Parties, on conclut, comme en Procès par écrit, à fournir griefs & réponses. (*Infrà*, article 14. & suivans)

4. *Si ce n'est en l'Audience.*] Voyez *infrà* l'article 32 de ce titre.

5. *A la pluralité des voix.*] Les Juges qui ont été d'avis d'appointer, peuvent néanmoins opiner, lorsqu'il passe à la pluralité des voix de juger le fond à l'Audience, si d'ailleurs ils sont suffisamment éclaircis, après avoir entendu les délibérations & les raisons proposées dans les opinions des autres Juges. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 66.)

6. *De délibérer préalablement, si la Cause sera appointée.*] Tout ce qui peut être jugé à l'Audience, doit y être jugé; (Ordonnance du 11 Février 1519. article 19.) & l'on ne doit appointer, soit en droit, ou à mettre, que les

Causes qui ne peuvent etre jugées à l'Audience. (Voyez *infrà*, titre 14. article 7. note 1. quelles sont les Causes qu'on ne peut appointer, & celles qui peuvent l'être.)

Article X.

Pourront néantmoins estre pris *des appointemens au Greffe* (1) ès matieres de reddition de compte, liquidation de dommages & intérests, & appellations de taxes de dépens, *lorsqu'il y aura plus de deux croix* (2).

1. *Des appointemens au Greffe.*] Voyez *infrà*, titre 31. article 30. Ces appointemens se prennent ordinairement du consentement des Procureurs ; mais en cas de refus de l'un d'eux, il faut que celui qui veut aller en avant, fasse une sommation au Procureur adverse de le signer & passer, & lui donne jour pour voir ordonner qu'il sera reçû : ensuite cet appointement doit être expédié par le Greffier en forme, & signifié, & du jour de cette signification commencent à courir les délais de fournir moyens ou griefs, &c. (Voyez *infrà*, titre 29. article 13.)

2. *Lorsqu'il y aura plus de deux croix.*] Voyez *infrà*, titre 31. article 30.

Article XI.

Abrogeons toutes les instructions à la Barre, & *pardevant les Conseillers-commis* (1), comme aussi les renvois pardevant les Juges, à lieu, jour &

heure extraordinaire : N'entendons néanmoins en ce y comprendre *les comparutions sur les clameurs de Haro* (2), & *sur les arrests des personnes ou des biens, en vertu des Priviléges des Villes & des Foires* (3).

1. *Et pardevant les Conseillers-Commis.*] Ces instructions doivent se faire à l'Audience ; & lorsque les Causes sont appointées, il faut suivre ce qui est marqué ci-après dans les articles 23. 24. & suivans de ce titre.

La défense portée par cet article a été renouvellée par une Déclaration du Roi du 12 Août 1669. qui fait défenses à toutes Cours & Juges d'ordonner que les Parties contesteront devant les Rapporteurs ; & que néanmoins où il arriveroit que les demandes ne seroient pas entierement éclaircies, & que la matiere requît une plus ample instruction, les Juges pourront ordonner que les Parties contesteront plus amplement en la forme portée par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

On ne peut non plus donner aucune assignation en l'hôtel d'un Officier du Siége, soit pour représenter des quittances ou autrement, qu'en conséquence d'un Jugement rendu au Siége, par lequel cet Officier aura été commis. (Edit de Janvier 1685. rendu pour le Châtelet de Paris, article 10.)

2. *Les comparutions sur les clameurs de Haro.*] Clameur de Haro est en Normandie la clameur publique, ou de celui à qui on fait violence, & qui implore le secours public, ou la clameur de celui qui trouvant sa Partie, veut la mener devant le Juge. (Voyez sur ces clameurs de

Haro la Coutume de Normandie, article 55. & suivans.)

3. *Et sur les arrêts des personnes ou des biens, en vertu des priviléges des Villes & des Foires.*] Il y a des Villes où pour promesses faites par des Forains ou Etrangers, on peut arrêter & faire emprisonner les personnes qui les ont subies. Telle est la Ville de Reims & plusieurs autres. (Voyez *infrà*, titre 34. article 5.) Il y a d'autres Villes où l'on peut seulement arrêter les biens pour ces sortes de promesses, & non les personnes. Telles sont les Villes de Paris & d'Orléans, &c. (Voyez la Coutume de Paris, article 173. & celle d'Orléans, article 442.)

De même il y a des Foires privilégiées, où l'on peut arrêter les marchandises des Débiteurs forains, & même les emprisonner pour marchés faits dans ces Foires. (Voyez Chopin sur la Coutume d'Anjou, livre 1. chap. 34. Voyez aussi *infrà*, titre 34. article 5. note 2.)

Dans tous ces cas, comme l'affaire requiert ordinairement célérité, l'instruction se fait en l'Hôtel du Juge: à Orléans elle se faisoit à la Cage en l'Hôtel du Prévôt avant la réunion de la Prévôté; & depuis elle se fait en l'Hôtel du Lieûtenant-Général, ou de celui qui le représente. (Voyez la Coutume de Paris, article 174. & celle d'Orléans, article 443. avec les Commentateurs de ces Coutumes.)

ARTICLE XII.

L'appointement *en droit* (1) *à écrire* (2) *& produire* (3) sera de huitaine; & emportera aussi Réglement à contredire dans pareil délai, encore que cela ne soit exprimé dans l'appointement.

1. *En Droit.*] Voyez sur ces sortes d'appointemens, *infrà*, titre 14. article 7.

2. *A écrire.*] Les écritures qui se font en vertu des appointemens en droit en premiere instance, se nomment *Avertissemens*; elles contiennent les moyens des Parties, & sont du ministere des Avocats, ainsi que les Griefs, Causes d'appel, réponses, contredits, &c. (Voyez la note 1. sur l'article 10. du titre 31. ci-après.)

3. *Et produire.*] La production se fait, en mettant les Piéces au Greffe dans un sac avec un Inventaire des piéces. (Voyez *infrà*, article 33. la maniere dont on doit faire ces sortes de productions & Inventaires.)

ARTICLE XIII.

Sera néantmoins, *aux affaires de peu de conséquence, donné un simple appointement à mettre* (1) dans trois jours, pour estre ensuite distribué par celui à qui la distribution appartiendra.

1. *Aux affaires de peu de conséquence, donné un simple appointement à mettre.*] Voyez ci-dessus, page 127. article 9. note 3. ce qui est dit sur les appointemens a mettre, dans quels cas ils ont lieu, & la procédure qui doit s'y observer.

ARTICLE XIV.

Es appellations qui seront relevées ès Cours de Parlement, Grand-Conseil, Cours des Aydes, Présidiaux, Baillia-

ges, Sénéchaussées, & autres Sieges; des Sentences rendues *sur des appointemens en droit* (1), mesme par forclusion, contre l'une des Parties, *ou sur des appointemens à mettre, quand les deux Parties ont produit* (2), chacune des Parties sera tenue *dans la huitaine* (3) après l'échéance du délai de l'assignation pour comparoir, de mettre *ses productions au Greffe de la Cour* (4) ou du Siége où l'appel ressortit, *& le faire signifier au Procureur de la Partie adverse* (5).

1. *Sur des appointemens en droit.*] Suivant un Réglement du Châtelet de Paris, confirmé par Arrêt du Parlement du 2 Juillet 1691. les appellations des Sentences rendues sur Procès par écrit, soit sur des appointemens à mettre ou en droit, se jugent comme les appellations verbales, lorsque les épices des Sentences dont est appel, n'excedent pas la somme de six livres.

2. *Ou sur des appointemens à mettre, quand les deux Parties ont produit.*] Donc, si sur l'appointement à mettre les deux Parties n'ont pas produit, le Procès ne demeurera pas appointé de droit; mais l'appel se porte à l'Audience du Juge supérieur.

On doit aussi se pourvoir comme en Procès par écrit, sur l'appel d'une Sentence rendue par défaut, faute de comparoir, sur l'appel d'une Sentence d'un premier Juge, rendue en Procès par écrit. (*Infrà*, article 19. note 4. page 142.)

3. *Dans la huitaine.*] Ce délai ne s'observe point à la rigueur. (Voyez *infrà*, article 17. avec les notes, pag. 138.)

4. *Ses productions au Greffe de la Cour.*] Ces sortes de Procès sur des appels de Sentences rendues en Procès par écrit, sont appointés en droit *ipso jure*.

Toute production qui se fait dans les Procès par écrit, doit nécessairement être déposée au Greffe, & il en doit être fait inventaire, qui doit aussi être déposé. (Voyez *infrà*, article 33. de ce titre, avec les notes.)

5. *Et le faire signifier au Procureur de la Partie adverse.*] Il faut observer, que la procédure établie dans cet article sur les appels des Sentences rendues sur appointemens, n'a lieu que quand l'Intimé ou l'Anticipé ont constitué Procureur: car s'ils avoient omis de le faire, celui qui a fait donner l'assignation, doit prendre défaut contre l'autre Partie, & le faire juger, suivant qu'il est porté en l'article 3. de ce titre.

ARTICLE XV.

Trois jours après que le Procès aura esté jugé, *le Rapporteur mettra au Greffe* (1) *le* dictum *de la Sentence* (2), & *le Procès en entier* (3), sans qu'il puisse après le Jugement *en donner communication aux Parties, ni à leur Procureur* (4); à peine de tous dépens, dommages & interests.

1. *Le Rapporteur mettra au Greffe.*] On ne peut délivrer l'expédition d'aucune Sentence rendue en Procès par écrit, que la minute n'en ait été mise au Greffe; & il est défendu aux Procureurs ou autres de retirer les minutes sous quelque prétexte que ce soit. (Arrêt du Conseil du

16 Mars 1705. ſervant de Réglement entre les Officiers du Préſidial d'Autun, article 29.)

2. *Le* dictum *de la Sentence.*] C'eſt-à-dire, le diſpoſitif de la Sentence. (Voyez *infrà*, titre 26. article 8. note derniere, en quoi le *dictum* d'une Sentence ou Arrêt differe de la minute.)

3. *Et le Procès en entier.*] En remettant le Procès au Greffe, il doit avoir ſoin de faire rayer ſa ſignature, ſuivant laquelle il étoit chargé de ce Procès ſur le régiſtre des diſtributions; ou de faire mettre à côté en marge, que le Procès a été par lui remis au Greffe.

Quand les Rapporteurs n'ont pas remis au Greffe le Procès dont ils étoient chargés, ils demeurent reſponſables des pieces pendant cinq ans à l'égard des Procès jugés, & pendant dix ans quand ils n'ont point été jugés. (Arrêt du Parlement de Rouen du 28 Février 1704. rapporté par Neron, tom. 2. pag. 853. de la nouvelle édition. Voyez le nouveau Réglement touchant la procédure du Conſeil du 28 Juin 1738. partie 2. titre 14. article 1 & 2.)

Les Procureurs doivent avoir ſoin de retirer du Greffe les pieces des Procès que les Rapporteurs y ont remis, autrement ils ſont auſſi reſponſables de ces pieces. (Argument tiré de l'article 3. du titre 14. du même Réglement du 28 Juin 1738.)

4. *En donner communication aux Parties, ni à leur Procureur.*] C'eſt à-dire, ſans qu'ils puiſſent donner communication des productions. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, page 125. article 11.) Mais cela ne doit pas s'entendre de la Sentence: car il eſt permis au Rapporteur d'en donner communication aux Parties avant qu'elles la levent, ou même avant que cette Sentence ſoit miſe au Greffe. Il eſt même porté par l'Edit du mois de Mars 1673. article 6. » Que

» la communication des Arrêts, Jugemens &
» Sentences qui auront été mis au Greffe, ne
» pourra être refusée aux Parties, encore que les
» épices & vacations n'ayent été payées, à peine
» d'amende, &c. contre les Greffiers, qui ne
» pourra être remise ni modérée, faute par eux
» de satisfaire dans la huitaine à la premiere som-
» mation qui leur aura été faite, ou à leurs Clercs
» ou Commis.

ARTICLE XVI.

Le Procès ayant esté remis au Greffe, *les Procureurs retireront leur production* (1): leur défendons de prendre celle des Parties adverses, & aux Greffiers de les bailler par communication, ni les mettre ès mains des Messagers, à peine de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérests, *sauf aux Parties de prendre des copies collationnées des pieces qui auront esté produites* (2).

1. *Les Procureurs retireront leur production.*] Cet article est la suite du précédent, & s'y rapporte immédiatement. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, page 125.)

Ces productions ne peuvent être refusées par les Greffiers aux Procureurs, à peine de trois livres d'amende contre les Greffiers par chacun jour de retard. (*Infrà*, titre 31. article 4.)

Dans le cas où les Procureurs ont retiré du Greffe les pieces du Procès, ils en demeurent déchargés envers les Parties après cinq ans pour les Procès jugés, & après dix ans pour les Pro-

cès non jugés. (Déclaration du 11 Décembre 1597. avec l'Arrêt d'enregiſtrement rapporté par Neron, tom. 1. pag. 693. Voyez auſſi le nouveau Réglement touchant la procédure du Conſeil du 28 Juin 1738. partie 2. titre 14. article 4.)

2. *Sauf aux Parties de prendre des copies collationnées des pieces qui auront été produites.*] C'eſt-à-dire, produites par les Parties adverſes. Ces copies peuvent ſe collationner au Greffe, ou en l'Hôtel du Rapporteur, lorſqu'il eſt encore ſaiſi du Procès. (Voyez *infrà*, titre 14. article 10.)

ARTICLE XVII.

Si l'une des Parties eſt en demeure *de faire mettre ou joindre* (1) dans la huitaine ſes productions au Greffe de la Cour ou Siége d'appel, & de le ſignifier au Procureur de la Partie adverſe, *elle en demeurera forcloſe de plein droit* (2), & *le Procès ſera jugé* (3) ſur ce qui ſe trouvera au Greffe, *ſans faire aucun commandement* (4), ſommation ni autre procédure; & néantmoins les inductions, ſi aucunes ont eſté tirées des pieces, écritures & reconnoiſſances *contenues ès productions du Défaillant* (5), demeureront pour *conſtantes & avérées contre lui* (6).

1. *De faire mettre ou joindre.*] *Mettre*, c'eſt produire par celui qui va en avant, ou qui produit le premier. *Joindre*, c'eſt produire par l'autre Partie.

2. *Elle en demeurera forcloſe de plein droit.*] Voyez *infrà*, article 20. avec les notes, page 143.

On entend par *forclusion*, une exclusion d'écrire & produire encourue par une Partie, pour ne l'avoir pas fait dans le tems porté par l'Ordonnance ; & on appelle *Jugement par forclusion*, celui qui est rendu lorsqu'une Partie n'a pas produit.

Cette forclusion, & celle marquée en l'article 20. du présent titre, n'empêche pas la Partie forclose d'être reçûe à produire en tout état de Cause, tant que le Procès n'est pas jugé nonobstant l'échéance des délais. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article, page 127. ligne 1.) Et si le Procès est distribué, la production se fait alors entre les mains du Rapporteur.

Pour établir la forclusion, la Partie qui l'a acquise doit remettre au Rapporteur un certificat du Greffier, portant que l'autre Partie n'a pas produit ; ensuite de quoi elle pourra obtenir un Jugement par forclusion. (Voyez le nouveau Réglement touchant la procédure du Conseil du 28 Juin 1738. partie 2. titre 5. article 2.)

3. *Et le Procès sera jugé.*] On n'est point recevable à former opposition aux Arrêts ou Jugemens ainsi rendus par forclusion. (Voyez *infrà*, titre 35. article 3. avec les notes.)

4. *Sans faire aucun commandement*, &c.] Voyez *infrà*, article 20. note 4. page 144.

5. *Contenues ès productions du Défaillant.*] C'est-à-dire, aux productions qui ont été signifiées en Cause principale.

6. *Constantes & avérées contre lui.*] Faute par lui d'y avoir répondu, en produisant les pieces qui pouvoient détruire cette induction.

ARTICLE XVIII.

Dans la mesme huitaine après l'échéan-

ce de l'assignation pour comparoir, *l'Intimé sera tenu de fournir* (1) & mettre au Greffe *la Sentence en forme* (2), *ou par extrait, à son choix* (3); & à faute de ce faire dans le temps, l'Appellant sans commandement ni signification préalable, pourra lever la Sentence par extrait aux frais & dépens de l'Intimé, dont sera délivré exécutoire.

1. *L'Intimé sera tenu de fournir, &c.*] Lorsque les deux Parties sont respectivement Appellantes, c'est à celui qui est le premier Intimé à mettre au Greffe la Sentence en forme, ou par extrait, à son choix, dans le délai porté par cet article; sinon il est permis à celui qui a appellé le premier, de lever cette Sentence par extrait, & de la mettre au Greffe aux frais & dépens du premier Intimé. (Arrêt de Réglement du 8 Août 1714.)

2. *La Sentence en forme.*] On appelle *Sentence en forme*, celle qui contient au long le vû des pieces, les qualités des Parties, & le dispositif. *Sentence par extrait*, est celle qui ne contient que les qualités des Parties & le dispositif.

3. *Ou par extrait, à son choix.*] Il n'est donc pas permis aux Greffiers de refuser de délivrer des expéditions par extrait de ces sortes de Sentences, & ils courroient risque d'être punis, s'ils vouloient obliger les Parties de lever les Sentences en forme.

Dans les appellations verbales, l'Intimé n'est pas tenu de rapporter sur l'appel copie de la Sentence, comme dans les Procès par écrit. (Arrêt de Réglement du 2 Juillet 1691. article 1. rapporté au Recueil des Réglemens de Justice, in-12. tome 1.)

Article XIX.

Huitaine après que le Procès & la Sentence auront esté mis au Greffe, le Procureur plus diligent, offrira & fera signifier au Procureur de la Partie adverse *l'appointement de conclusion* (1), portant Réglement de fournir griefs & réponses *de huitaine en huitaine* (2), *avec sommation de comparoir au Greffe pour le passer* (3) : & à faute de ce faire trois jours après la signification, *sera le congé ou défaut délivré & jugé* (4), & pour le profit l'Appellant décheu de son appel, & l'Intimé du profit de la Sentence.

1. *L'appointement de conclusion.*] Cet appointement, lorsque les deux Parties concluent, forme la contestation en Cause. Dans les appels portés au Parlement des Sentences rendues en Procès par écrit, lorsqu'il survient quelque incident, il se porte à la Grand'Chambre, si ces incidens surviennent avant que le Procès ait été conclu ; mais s'ils ne surviennent qu'après l'appointement, ils se portent aux Enquêtes dans la Chambre où le Procès est distribué ; & si la distribution n'en est pas encore faite, c'est à la premiere Chambre des Enquêtes à les juger.

Il faut aussi observer que, lorsqu'on a des fins de non-recevoir, désertions d'appel, ou autres exceptions préalables à proposer, on doit les plaider avant de couclure au Procès. (Ordonnance de 1510. article 29. Ordonnance de 1535. chapitre 8. article 5.)

2. *De huitaine en huitaine.*] Ces délais ne sont point fatals, & servent seulement à marquer le tems après lequel on peut faire juger le Procès par forclusion. (Voyez *suprà*, article 17. note 2. pag. 139.)

3. *Avec sommation de comparoir au Greffe pour le passer.*] Il faut aussi que le Procureur plus diligent, & qui veut aller en avant, consigne l'amende, si l'Appellant ne l'a pas consignée, & fasse signifier copie de la quittance au Procureur adverse; les Réglemens y sont formels. (Déclaration du 21 Mars 1671. Edit de Février 1691.)

4. *Sera le congé ou défaut délivré & jugé.*] Si la Partie qui a été sommée de passer l'appointement de conclusion, ne comparoît pas, il faut distinguer si c'est l'Intimé ou l'Appellant. Si c'est l'Intimé, on peut lever contre lui le défaut au Greffe, faute de conclure, & le donner à juger, comme les autres défauts dont il a été parlé ci-dessus, article 3. & 4. Le profit de ce défaut emporte le mal jugé de la Sentence. Si c'est l'Appellant qui fait défaut, l'Intimé prend contre lui le même défaut, faute de conclure, & pour le profit, l'Appellant est déclaré déchu de son appel.

On ne reçoit point d'opposition aux Jugemens qui prononcent ces sortes de défauts, non plus qu'aux Jugemens rendus par forclusion. (Voyez *infrà*, titre 35. article 3.)

Il faut aussi observer que, sur l'appellation d'une Sentence rendue par défaut, faute de comparoir sur l'appel d'une Sentence d'un premier Juge rendue en Procès par écrit, on doit se pourvoir en la Cour comme en Procès par écrit. (Voyez le Recueil des Réglemens concernant les Procureurs du Parlement de Paris, imprimé en 1694. *in*-4°, page 193.)

Article XX.

Les délais de fournir *griefs & réponses* (1), commenceront contre l'Appellant *du jour de la sommation* (2) qui en aura esté faite à son Procureur, par acte signé du Procureur de l'Intimé; & contre l'Intimé, du jour de la signification qui aura esté faite à son Procureur des griefs de l'Appellant; *& sera la forclusion acquise de plein droit* (3) contre l'un & l'autre, *sans autre commandement & procédure* (4), à peine de nullité.

1. *Griefs & réponses.*] On se sert du mot de *Griefs*, dans les appellations sur Procès par écrit; & du terme de *causes & moyens d'appel*, dans les appellations verbales appointées au Conseil.

2. *Du jour de la sommation.*] C'est-à-dire, de la sommation de fournir griefs.

3. *Et sera la forclusion acquise de plein droit.*] Comme ci après en l'article 8. du titre 14.

Par ces mots, *de plein droit*, il faut entendre que ce sera sans faire d'autres Procédures, qui seront nulles au cas que l'on en fasse, (comme il est dit dans le Procès-verbal de l'Ordonnance, page 130. ligne 15.) Ainsi tout ce qui résulte de ces termes, c'est qu'après les délais marqués en cet article, la Partie la plus diligente qui a produit, pourra faire juger la forclusion contre la Partie qui n'a pas produit. (Voyez *suprà*, article 17. aux notes, page 139.) Au reste cette forclusion n'emporte pas la perte du Procès contre celui qui a négligé

de produire; & les Juges doivent alors juger sur le vû des pieces, surtout lorsque c'est l'Intimé qui n'a pas produit: (Argument tiré de l'article 5. de ce titre, & de l'article 3. du titre 5. ci-dessus.) car l'Appellant est considéré en cause d'appel comme un Demandeur. Mais si c'est l'Appellant qui n'a pas produit, on le déclare sans griefs sans autre examen, parce qu'il est censé n'en avoir aucun à proposer contre la Sentence.

4. *Sans autre commandement & Procédure.*] Dans l'usage, les forclusions ne s'acquierent point de plein droit; mais il faut qu'il y ait eu sommation de produire: l'usage est d'en donner deux. M. le premier Président, lors de la rédaction des articles de l'Ordonnance, a donné lieu à cet usage; il demandoit que les Parties, pour acquérir la forclusion, fussent tenues de signifier un acte simple, portant que les délais sont expirés, & que l'on va poursuivre le Jugement du Procès. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, page 205. ligne 5. & suivantes.) Ces sommations doivent être faites de huitaine en huitaine pour les Cours & Siéges ressortissans nuëment aux Cours, & de trois jours en trois jours pour les autres Siéges. (Argument tiré de l'article 4. du titre 25. ci-après.)

ARTICLE XXI.

Le mesme sera observé *au lieu des forclusions* (1) de fournir de causes d'appel, réponses & contredits *ès Instances appointées au Conseil* (2).

1. *Au lieu des forclusions, &c.*] C'est-à-dire, pour les forclusions.

2. Es

2. *Et instances appointées au Conseil.*] Voyez ci dessus la note 1. sur l'article 9. de ce titre, pag. 127.

ARTICLE XXII.

Défendons d'avoir égard aux réponses à griefs, & réponses aux causes d'appel, *si elles n'ont esté signifiées* (1).

1. *Si elles n'ont été signifiées.*] Il en est de même des griefs, & des causes & moyens d'appel. Car c'est une maxime certaine en fait de Procédure, que toutes les Ecritures, de quelque espéce qu'elles soient, doivent être signifiées, & qu'il en doit être donné copie aux Parties adverses; autrement elles sont rejettées du Procès, sans y avoir aucun égard, & elles n'entrent point en taxe. (Voyez *infrà*, titre 14. article 12. avec les notes.)

Au reste cela ne regarde que les écritures, & non les conclusions des Gens du Roi, ni les inventaires de production : car ces actes ne se signifient point. (Voyez *infrà*, titre 14. article 33. note 1.)

Voyez encore les articles 9. 10. & 11 du titre 14. ci-après, touchant la maniere dont on peut prendre communication des Procès : ces articles doivent recevoir ici leur application.

ARTICLE XXIII.

Si durant le cours du Procès principal, ou en cause d'appel, sont formées des appellations *ou demandes incidentes* (1), ou qu'on obtienne des Lettres de restitution, récision ou autres, la Partie sera

tenue d'expliquer ses moyens dans les mesmes Lettres, *ou dans la Requeste* (2) qui contiendra ses appellations & demandes, & d'y joindre les pieces justificatives, faire signifier le tout à l'Intimé & Défendeur, & lui en donner copie.

1. *Ou demandes incidentes.*] On ne doit jamais permettre aux Parties sur des appellations, de former des demandes incidentes, à moins que ces demandes ne soient accessoires & dépendantes de ces mêmes appellations : autrement on doit renvoyer devant les premiers Juges, pour procéder sur ces demandes, & les frais faits à cet égard devant le Juge d'appel par les Demandeurs, ne doivent point entrer en taxe ; les Procureurs mêmes ne peuvent les répéter contre les Parties. C'est ainsi que s'en explique M. le Procureur-Général dans une Mercuriale du 18 Avril 1692. article 3.

Si cependant le Défendeur à ces demandes incidentes consentoit de procéder devant le Juge d'appel, il semble que ce Juge en pourroit connoitre. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, titre 6. article 1. note 2. page 68.)

2. *Ou dans la Requête.*] Voyez *infrà*, article 27. Voyez aussi la note 2. sur l'article 24. qui suit, touchant la maniere dont ces Requêtes doivent être répondues & rapportées.

Article XXIV.

Les incidens *seront réglez* (1) sommairement & sans épices, par la Chambre où le Procès sera pendant, *sur une simple Requeste, qui sera présentée* (2) à cette fin

par l'Appellant & Demandeur, laquelle contiendra les moyens, & l'emploi fait de sa part pour causes d'appel, écritures & productions de ses Requestes & Lettres, & des pieces qui y seront jointes, dont sera donné acte, & ordonné que le Défendeur sera tenu de fournir de réponses, écrire & produire de sa part dans trois jours, ou autre plus bref délai, selon la nature & qualité des incidens, *qui seront joints au Procès principal* (3).

1. *Seront réglés.*] C'est-à-dire, réglés par appointement, par lequel il sera donné acte au Demandeur de sa production sur ces incidens, & il sera ordonné que le Défendeur y répondra, comme il est dit en la fin de cet article; ou bien par lequel on renverra sur ces demandes les Parties devant le premier Juge.

2. *Sur une simple requête, qui sera présentée, &c.*] Cette Requête doit être présentée au Rapporteur, & de lui répondue & signée; & il est défendu d'en présenter à d'autres qu'à lui. (Réglement du Conseil du 24 Mai 1603. rendu pour le Présidial de Bourg-en-Bresse, article 25. Arrêt de la Cour du 23 Mai 1678 servant de Réglement entre les Officiers de la Prévôté du Mans. Edit du mois de Janvier 1685. servant de Réglement pour le Châtelet de Paris, article 5.)

Cette Requête doit aussi être intitulée du nom du Rapporteur, & à lui adressée: tel est l'usage du Châtelet de Paris. Il y a cependant quelques Siéges où le contraire se pratique; & il a même été ainsi jugé par Arrêt du 30 Juin 1689. rendu pour le Présidial d'Angouleme, article 7.

Dans les Cours Souveraines, toutes les Requêtes sont adressées à la Cour.

Lorsque la Requête a été présentée au Rapporteur, il doit en faire son rapport à la Chambre pour y régler les Parties sommairement & sans frais, ainsi qu'il est dit au commencement du présent article.

Mais il est défendu aux Procureurs de suivre les Réglemens de ces sortes de Requêtes à l'Audience ni autrement, lorsque les Procès sont appointés, & aux Greffiers de leur en délivrer aucun appointement. (Arrêt du Parlement du 9 Août 1669.) Cependant je vois que dans l'usage on viole tous les jours ce Réglement.

Lorsqu'il n'y a point encore de Rapporteur nommé, on prend une Ordonnance de *Viennent*, signée du Président, sur laquelle les Parties se pourvoient à l'Audience.

Au surplus ce qui vient d'être dit, que les Requêtes présentées au Rapporteur doivent être rapportées à la Chambre, ne s'entend point des Requêtes d'instruction : car le Rapporteur peut répondre seul en sa maison ces sortes de requêtes, sans être obligé d'en faire le rapport, à moins qu'elles ne fissent préjudice au principal, auquel cas il doit les rapporter à la Chambre.

3. *Qui seront joints au Procès principal.*] S'il y a lieu de les joindre ; sinon elles doivent être rejettées.

ARTICLE XXV.

Sera tenu le Défendeur ou Intimé dans le mesme délai, de faire bailler au Procureur du Demandeur & Appellant, *copie de l'inventaire de sa production* (1), *& des pieces y contenues* (2), sans qu'on puisse donner de contredits sur les inci-

dens, *sauf à y répondre par requeste* (3).

1. *Copie de l'inventaire de sa production.*] Car ces sortes d'inventaires se signifient, à la différence de ceux de la production principale qui ne se doivent point signifier. (Voyez *infrà*, article 33. note 5. pag. 161.)

2. *Et des piéces y contenues.*] C'est-à-dire, & copie des piéces y contenues, ainsi qu'il résulte du Procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article. (Voyez ce Procès-verbal, pag. 133.)

3. *Sauf à y répondre par Requête.*] Parce que les Requêtes occasionnent moins de frais que les contredits. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article, *ibidem*, pag. 133.)

ARTICLE XXVI.

Ne seront expédiées à l'avenir aucunes Letres *pour articuler faits nouveaux* (1); mais les faits seront posez par une simple requeste, qui sera signifiée & jointe au Procès, sauf au Défendeur d'y répondre par autre requeste.

1. *Pour articuler faits nouveaux.*] *V. g.* si ce sont des piéces décisives nouvellement recouvrées, ou quelque fait nouveau qui change l'état de la Cause. Les requêtes qui se donnent à cet effet, doivent, comme il est dit ci-dessus sur l'article 24. être présentées au Rapporteur, qui en fait son rapport à la Chambre.

ARTICLE XXVII.

Si durant le cours d'un Procès une des

Parties *forme des demandes incidentes* (1), prend des Lettres, ou interjette des appellations des Jugemens & Appointemens qui auront esté produits, elle sera tenue *de faire tous les incidens par une mesme requeste* (2), laquelle sera réglée *en la forme ci-dessus ordonnée* (3) : & à faute de ce faire, les autres incidens qui seront formez ensuite par la mesme Partie, avec les pieces justificatives qui les concerneront, *seront joints au Procès* (4), pour sur ces incidens, ensemble sur les requestes & pieces qui pourront estre jointes de la part de l'autre Partie, y estre fait droit diffinitivement, ou autrement : & à cette fin, les Parties *seront tenues se communiquer les requestes* (5) & pieces dont ils entendent se servir.

1. *Forme des demandes incidentes.*) Voyez l'art. 24. ci-dessus, qui établit la régle générale ; celui-ci renferme la maniere de l'exécuter.

2. *De faire tous les incidens par une même Requête.*] On ne peut produire par Requête aucunes piéces, sinon dans les productions nouvelles, & dans les incidens où l'Ordonnance oblige d'employer. Toutes les autres productions, où il s'agit de produire des piéces, se font par inventaire ; autrement elles ne passent point en taxe. (Voyez le Recueil *in*-4°. des Réglemens concernant la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement de Paris, pag. 150.)

3. *En la forme ci-dessus ordonnée.*] En l'article 24. du présent titre.

4. *Seront joints au Procès.*] Par une Déclaration du 18 Octobre 1693. rendue pour le Parlement de Toulouse, S. M. a ordonné » que » les Lettres incidentes aux Procès pendans en » toutes les Chambres de ladite Cour pourront » être jointes auxdits Procès aux termes de cet » article, ou renvoyées en Jugement selon l'exi» gence des cas, & par ordonnance délibérée en » la Chambre sur requête, laquelle à cet effet sera » remise ès mains du Rapporteur du Procès prin» cipal, sans que les Parties puissent être reçûes » à se pourvoir par Lettres en opposition contre » lesdites oppositions; & que les autres opposi» tions, ensemble les Lettres en intervention se» ront portées à l'Audience de la Grand'Chambre » où le procès sera pendant en la forme ordi» naire; & qu'à l'égard des Lettres tendantes » à distraction de Ressort, évocation, ou intro» duction d'instance, elles seront plaidées en la » Grand'Chambre de ladite Cour, conformé» ment à la Déclaration du 10 Décembre 1680. » sans que sous prétexte de litispendance ou » connéxité avec les Procès pendans ès autres » Chambres, elles y puissent être plaidées.

5. *Seront tenues se communiquer les requêtes, &c.*] Cette communication se fait de la main à la main, & non par la voie de signification.

ARTICLE XXVIII.

Toutes requestes d'intervention (1), tant en premiere Instance qu'en Cause d'appel, en contiendront les moyens, & *en sera baillé copie* (2), & des pieces justificatives, pour en venir à l'Audience des Siéges & Cours, où le Procès principal sera pendant, *pour estre plaidées & ju-*

gées (3) contradictoirement, ou par défaut, sur la premiere assignation, mesme ès Chambres des Enquestes de nos Cours de Parlement. Ce que Nous voulons estre observé, à peine de nullité, & de cassation des Jugemens & Arrests qui pourroient intervenir, & de répétition de tous dommages & intérests solidairement, tant contre la Partie, que contre les Procureurs en leur nom.

1. *Toutes Requêtes d'intervention.*] Cet article reçoit aussi son application aux Causes d'Audience, dans lesquelles on ne peut intervenir sans en donner les moyens par la requête d'intervention; & si l'on intervient à l'Audience, il faut plaider sur le champ les moyens d'intervention. C'est un abus de recevoir quelqu'un Partie intervenante, & d'ordonner qu'il en donnera les moyens au prochain Siége; cela ne sert qu'à tirer les procès en longueur. Un intervenant doit toujours être prêt.

Pour intervenir dans une instance, soit aux Cours de Parlement, soit dans les Présidiaux, il n'est pas nécessaire de prendre une commission en Chancellerie.

Si la Partie qui intervient est privilégiée, elle peut en vertu de son privilége faire renvoyer l'affaire principale devant les Juges de son privilége. C'est ce qui résulte de l'article 21 de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. au titre des *Committimus*; mais il faut pour cela que cette intervention soit fondée.

L'Arrêt de Réglement du 5. Juin 1659. rendu entre les Officiers du Bailliage de Montdidier & ceux de la Prévôté dudit lieu, rapporté au Journal des Audiences, tome 2. peut

servir de régle sur la maniere dont ces sortes d'interventions doivent être reçûes. Il est porté par cet Arrêt « que ceux qui ont leurs Causes » commises au Bailliage, pourront intervenir » en tout état de Cause pour demander leur » renvoi au Bailliage, encore que la Cause soit » contestée, même appointée & distribuée en » la Prévôté, pourvû que le Procès ne soit » point en état de juger sur production respec- » tive des Parties ou par forclusion dûement » acquise; pourvû aussi que celui qui formera » son intervention, soit intéressé en son nom, » ou comme héritier, ou à autre titre univer- » sel & particulier, de bonne foi & sans frau- » de; & que s'il n'a d'autre qualité que celle de » Créancier simple de l'une des Parties qui plai- » dent, le renvoi n'aura lieu; mais que s'il veut » intervenir en ce cas pour empêcher la col- » lusion, il sera tenu de procéder en la Pré- » vôté, si les Parties principales y sont justicia- » bles. Ce qui est aussi conforme à la dispo- sition portée en l'art. 8. du tit. 8. ci dessus.

Il faut aussi observer, que ce renvoi ne pourroit être demandé par un privilégié qui interviendroit en Cause d'appel seulement, à moins que ses droits n'eussent pas encore été ouverts, ou que lui ou ses Auteurs n'eussent pû agir avant le Jugement rendu en Cause principale. (Argument tiré de l'Ordonnance des Evocations du mois d'Août 1737. tit. 1. art. 29.)

Dans les interventions qui peuvent survenir dans le cours des Procès par écrit, s'il y a lieu d'y avoir égard, les Juges doivent ordonner par le Jugement qui reçoit la Partie intervenante, qu'il sera fait droit sur le surplus de sa demande ainsi qu'il appartiendra, en jugeant l'instance principale.

Les Parties qui n'ont rien à dire de nouveau

sur ces interventions, doivent seulement employer pour moyens ce qu'elles ont dit dans le cours de l'instance, & remettre leurs Requêtes entre les mains du Rapporteur.

2. *Et en sera baillé copie.*] Afin de connoître si la Partie qui intervient, a quelque intérêt dans la Cause, & que cela n'éloigne pas le Jugement : *ne interventio malitiosè & ad processum extrahendum fiat. L. si suspecta, ff. de inoffic. testam.*

3. *Pour être plaidées & jugées.*] Si l'intérêt de l'intervenant est apparent, l'intervention doit être reçûe & jugée avec la Cause principale dans le cas où il s'agit d'une Cause d'Audience, & lorsque le principal peut être jugé en même-tems que l'intervention ; & alors on fait droit sur le tout par un seul & même Jugement. Mais si le Procès est par écrit, on appointe en droit & joint sur cette intervention, qui est ensuite réglée par le même Jugement que le principal, s'il y a lieu de le faire, sauf à disjoindre.

ARTICLE XXIX.

Ceux qui sont profession de la Religion Prétendue Réformée, ne pourront sous prétexte d'intervention évoquer en la Chambre de l'Edit, les Procès pendans entre d'autres Parties ès Chambres de nos Cours de Parlement ; si l'intervention n'est faite dans le mois pour les Causes d'Audiences, à compter du jour de la publication du rolle, si elles y ont esté mises, ou de la signification du premier acte pour venir plaider ; & s'il y a

appointement en droit ou au Conseil, du jour de l'appointement; & à l'égard des Procès par écrit, du jour du premier Arrest de conclusion : autrement ils ne seront recevables à évoquer, sauf à intervenir dans les Chambres où les Procès seront pendans, sans qu'ils en puissent évoquer.

ARTICLE XXX.

Si par le Jugement du Procès qui aura esté évoqué ès Chambres de l'Edit, sur l'intervention d'aucun faisant profession de la Religion Prétendue Réformée, il paroist que l'Intervenant n'eust aucun intérest au Procès, & qu'il ne fust intervenu que pour évoquer; en ce cas, il sera condamné aux dommages & intérests des Parties qui auront esté évoquées, & en cent cinquante livres d'amende envers Nous, pour avoir abusé de son Privilége.

ARTICLE XXXI.

Le Procureur de celui qui voudra évoquer en la Chambre de l'Edit, sera fondé de procuration spéciale, autrement il en sera débouté.

Ces trois articles sont devenus inutiles depuis l'Edit du mois d'Octobre 1685. portant révoca-

tion de l'Edit de Nantes, qui défend l'exercice de la Religion Prétendue Réformée dans le Royaume.

ARTICLE XXXII.

Défendons à tous Greffiers, en quelque Siége & matiere que ce soit, d'écrire sur leur feuille, ou dans le régistre de leurs minutes, & de délivrer, collationner ou parapher aucun congé ou défaut, appointement à mettre ou en droit, Arrest, Jugement, ou ordonnance de requeste, & pieces mises ès Causes d'Audience, *qu'il n'ait esté prononcé publiquement par le Juge* (1), à peine de faux; & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié aux réparations de l'Auditoire.

1. *Qu'il n'ait été prononcé publiquement par le Juge.*] Quand les appointemens sont convenus, rédigés & signés par les Avocats & Procureurs des Parties, il semble qu'on peut les mettre au Greffe sans en demander la réception aux Parties; mais il est plus sûr de faire recevoir ces appointemens par le Juge.

ARTICLE XXXIII.

Défendons pareillement aux Procureurs en toutes nos Cours, Jurisdictions & Justices, *de mettre au Greffe* (1) *des productions en blanc* (2), ni aucun inven-

taire, *dont les cottes ne soient pas remplies* (3), & aux Greffiers de les recevoir : Et voulons que s'il s'en trouve aucune à l'avenir de cette qualité, le Procureur qui l'aura mise, & le Greffier qui l'aura receue, soient condamnez chacun en cent cinquante livres d'amende, applicable comme dessus ; & *sera le Procès jugé* (4), *sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'inventaire* (5).

1. *De mettre au Greffe.*] Tous Procès, quels qu'ils soient, quand ils sont par écrit, doivent être produits par la voie du Greffe, & remis aux Greffiers, qui sont tenus de s'en charger par inventaire. (Ordonnance de 1535. chap. 12. article 18.)

L'Arrêt de la Cour du 3 Septembre 1667, servant de Réglement général pour les Procédures qui se poursuivent dans le ressort du Parlement de Paris, porte : » Que toutes les » productions des Parties passeront par le Gref- » fe, & seront remises au Greffier Garde-Sacs, » qui sera tenu de les enrégistrer sur un régistre » sur lequel chaque Officier des Siéges Prési- » diaux, Bailliages & autres Justices Royales, » même des Justices subalternes, s'en chargera, » & mettra sa signature à côté de l'enrégistre- » ment du Sac, qui sera rayée lorsque le Rap- » porteur l'aura remise au Greffe ; & que le » Greffier en demeurera chargé, s'il n'appert » que quelque Officier en soit chargé sur le Ré- » gistre par sa signature qu'il aura apposée. «

Cette néceſſité de produire par la voie du Greffe a lieu, non-seulement dans les appoin-

temens de conclusion, mais aussi dans les appointemens en droit & au Conseil, & même dans les appointemens à mettre, du moins dans les Cours. Mais lorsque les Procès appointés à mettre se distribuent nommément à un des Juges présens nommé par la Sentence d'appointement, ainsi qu'il s'observe dans les Bailliages & Sénéchaussées, alors on ne les produit point au Greffe, mais on les remet tout d'un coup au Rapporteur nommé. (Voyez *suprà*, article 9. not. 3. pag. 127.)

Au reste, ce qui vient d'être dit ne regarde que les productions *principales*, & non les productions *nouvelles* : car il suffit de produire ces dernieres entre les mains du Rapporteur. Il en est de même des écritures qui se font depuis que le Procès est distribué ; ces procédures ne se remettent point au Greffe, mais au Rapporteur chargé du Procès.

On appelle *production principale* dans les appointemens de conclusion, celle qui contient les pieces sur lesquelles les premiers Juges ont rendu leur Sentence en Procès par écrit ; & dans les appointemens en droit ou au Conseil, celle qui se fait en vertu du Jugement qui a prononcé l'appointement.

On entend par *production nouvelle*, celle qui se fait sur des incidens dans le cours d'une Instance ou Procès, après que la production principale a été mise au Greffe.

Les Procureurs doivent avoir attention de composer les productions des pieces qu'ils veulent produire par des dossiers séparés, s'il y a beaucoup de pieces, sinon par un seul, & de cotter ces dossiers par ordre des lettres alphabétiques. Chacun de ces dossiers doit contenir les pieces qui ont du rapport les unes aux autres, & qui doivent toutes être paraphées par pre-

miere & derniere, & attachées ensemble.

Il faut pour cela suivre dans la production, autant qu'on le peut, l'ordre naturel du fait & de la procédure, en sorte que la demande soit la premiere cotte de la production; que les pieces justificatives de la demande composent les pieces suivantes, selon l'ordre & la datte des faits; que les défenses, si aucunes y a, soient placées après; ensuite l'appointement; & enfin les écritures, auxquelles doivent être attachées les sommations de produire & contredire, s'il y en a. Cet ordre dans la production doit être également observé par toutes les Parties.

2. *Des productions en blanc.*] C'est-à-dire, des productions sans pieces & non remplies.

3. *Dont les cottes ne soient pas remplies.*] Il est nécessaire que les inventaires des productions mises au Greffe soient cottés, parce que les Parties dans leurs productions ne peuvent produire ni plus ni moins que ce qui est en l'inventaire. (Edit du mois d'Octobre 1446. article 39. Ordonnance de 1453. article 100. Ordonnance de 1535. chap. 8. art. 14.)

Toutes les productions qui se mettent au Greffe, doivent être accompagnées d'un inventaire des pieces produites: c'est la disposition de l'article 12. de l'Ordonnance du mois de Mars 1518. qui porte: » Que les Procureurs des Parties seront » tenus de faire inventaire des Procès qu'ils pro» duiront pardevant les Juges; & défend aux Greffiers de les recevoir sans cet inventaire.

L'Ordonnance de 1535. chap. 3. article 24. veut aussi: » Que dans les Procès par écrit il soit » fait inventaire des pieces que chacune des Par» ties aura produites, & dont elle entend se ser» vir pour le Jugement du Procès; & l'article suivant défend aussi aux Greffiers de les recevoir sans cet inventaire; ce qui est encore répété en

l'art. 14 du chap. 18 de la même Ordonnance. (Voyez Imbert en ses Institutions, liv. 1. chap. 47. n. 1.)

La raison pour laquelle cet inventaire est requis, est afin que les Parties sçachent de qui elles pourront recouvrer leurs pieces, & que l'on sçache ce qu'elles ont produit par le jugement du Procès.

Quand on produit sur l'appel avant l'appointement de conclusion, on ne met au Greffe que l'inventaire de production de la Cause principale.

Cet inventaire que les Praticiens disent être l'ame du Procès, (suivant Carondas en ses notes sur le Code Henri, liv. 2. titre 33. article 3.) doit contenir une description sommaire des pieces que la Partie produit. Ces pieces doivent y être énoncées dans le même ordre qu'elles ont été produites. Les Procureurs doivent aussi y exposer pour quelle fin ils produisent chaque piece, ce qu'elle contient, l'induction qu'ils en tirent, ce qui sert, tant pour établir le droit de la Partie, que pour instruire la religion du Juge; mais il ne doit contenir aucune raison de droit. (Ordonnance du mois d'Avril 1453. article 101. Ordonnance de 1507. article 132. Ordonnance de 1535. chap. 8. art. 13.)

Les pieces produites dans cet inventaire doivent être cottées par lettres *A. B. C.* &c. tant en l'inventaire que sur le dos des pieces produites. (Ordonnance du mois d'Août 1539. chap. 1. article 5. rapportée en la Conférence des Ordonnances, tom. 1. liv. 3. §. 66. pag. 518.)

Cet inventaire doit aussi être signé du Procureur qui le produit, & il doit en avoir un double, à la fin desquels deux inventaires il doit être mis par le Greffier, après la derniere ligne desdits inventaires & signature du Procureur,

apporté au Greffe tel jour & an par tel Procureur. L'un de ces inventaires doit être joint aux pieces du Procès, & l'autre doit être remis à la Partie ou à son Procureur pour le garder, & recouvrer les pieces quand elle en aura besoin. (Ordonnance de 1535. chap. 3. article 24.)

Les inventaires de production principale ne doivent point être signifiés, parce que les pieces produites n'étant point sujettes à communication, jusqu'à ce que l'autre Partie ait produit ou renoncé de produire, (*Infrà*, titre 14. article 9.) il est juste que l'inventaire des pieces, du moins de celui qui a produit, ne soit point communiqué à l'autre Partie, & par conséquent qu'il ne lui soit point signifié.

C'est pourquoi dans la taxe des dépens, on ne passe point en taxe les copies des inventaires de production sur les demandes & appellations principales, mais seulement sur les incidens. (Voyez le Recueil des Réglemens de la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement de Paris de 1694. *in-quart.* pag. 80. où est rapportée une Délibération de cette Communauté du 5 Mai 1687. article 10. qui en a une disposition expresse. C'est aussi ce qui est établi par M. Pussort sur l'article 8. du titre 27. du Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 379.)

La raison de cette différence est fondée sur ce qu'on ne donne point copie des productions principales, & qu'elles ne se signifient point; au lieu qu'on signifie les productions incidentes. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, titre 11. article 20. pag. 133.)

4. *Et sera le Procès jugé.*] Sur ce qui a été produit.

5. *Sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'inventaire.*] Afin de ne pas retarder le jugement du Procès.

TITRE XII.

Des Compulsoires & collations de Pieces.

ARTICLE I.

LEs assignations pour assister *aux compulsoires* (1), *extraits ou collations de pieces* (2), ne seront plus données aux portes des Eglises, ou autres lieux publics, pour de-là se transporter ailleurs; mais seront données à comparoir *au domicile d'un Greffier ou Notaire* (3), soit que les pieces qui doivent estre compulsées soient en leur possession, *ou entre les mains d'autres personnes* (4).

1. *Aux compulsoires.*] Lorsqu'une Partie a besoin pour établir son droit d'une piece ou d'un acte qui n'est point en sa possession, mais en celle d'un Officier public, qui par son état est obligé de tenir l'acte secret, cette Partie peut prendre communication de cet acte, & s'en faire délivrer une copie, en s'adressant à cet effet au Juge, qui lui permet de le compulser; ce qui se fait en décernant par le Juge une ordonnance ou commission, pour contraindre l'Officier public dépositaire de cet acte à le représenter, afin d'en être tiré une copie collationnée par un Huissier Porteur de cette ordonnance ou de cette

commission, au profit de la Partie qui veut s'en aider.

La raison pour laquelle on est obligé dans ce cas d'implorer le secours du Juge, c'est que les actes reçûs par les Notaires appartenant aux Particuliers qui les ont passés, ou à ceux qui représentent ces Particuliers, il est défendu aux Notaires dépositaires de ces actes d'en donner communication, & par conséquent d'en délivrer des expéditions à d'autres, à moins que par justice il n'en soit autrement ordonné. (C'est la disposition précise de l'article 277. de l'Ordonnance de 1539.)

Il en est de même des Actes ou Régistres publics passés par autres que par les Notaires, lorsque celui qui en est dépositaire refuse d'en donner communication; v. g. si c'est un Greffier qui refuse de donner communication d'une Sentence : car ces Officiers sont obligés de délivrer des expéditions de leurs Greffes à toute Partie requérante, en leur payant leurs salaires; ou si c'est un Curé qui refuse de donner une expédition d'un Acte de Baptême, célébration de Mariage, &c. (Voyez *infrà*, tit. 20. art. 18.)

Si l'acte dont une Partie a besoin, est entre les mains d'un Particulier à qui il appartient, cette Partie ne peut l'obliger de le lui communiquer dans le cas où la production de cet acte pourroit préjudicier à celui qui l'a en sa possession. A plus forte raison cela doit-il avoir lieu à l'égard d'une Partie avec laquelle on est en Procès, lorsque la représentation de cette piece lui causeroit du préjudice. C'est le fondement de la maxime, *nemo tenetur edere contra se*. (Voyez la Loi *cogi* 11. *Cod. de petitione hæredit. L.* 4. *Cod. de edendo. L.* 8. *Cod. eod. tit.* avec la note 46. de Godefroi sur cette Loi. *L. nimis grave est. Cod. de Testibus.*)

Mais quand la piece a une fois été produite ; alors elle devient commune, & il ne dépend pas de la Partie qui l'a produite de la retirer ; quand même cette piece lui seroit préjudiciable. (Voyez Gui Pape, quest. 243. Boerius, décis. 252. n. 3. & Imbert, liv. 1. chap. 46. n. 6. Voyez aussi *infrà*, titre 14. article 9, note 1.)

Lorsqu'il s'agit d'actes privés qui sont entre les mains d'une tierce personne, on peut aussi la forcer de les représenter par la voie du compulsoire, pour en avoir des copies collationnées qui fassent foi contre celui avec qui on est en contestation. (*L. finali. Cod. de fide instrument. & amiss.*)

Les compulsoires se font non-seulement en vertu d'une ordonnance du Juge, mais aussi en vertu d'un Jugement, lorsqu'ils sont demandés dans le cours d'une Instance ; ce qui suffit quand l'Officier public chez lequel on veut compulser, demeure dans le ressort du Juge qui a ordonné le compulsoire. Mais si cet Officier demeure hors le détroit du Juge, il faut nécessairement un *Pareatis* du Juge du lieu, ou une ordonnance du Juge supérieur, ou enfin des Lettres de Chancellerie ; ce qui résulte de l'article 6. du titre 27. ci-après.

Ces compulsoires ne s'obtiennent pas toujours dans le cours d'une Instance, mais aussi quelquefois avant aucune assignation ; comme quand on veut assigner quelqu'un en retrait lignager, & qu'on veut avoir copie du contrat de la vente qui a été faite de l'héritage sujet au retrait à celui sur qui on veut le retirer. Le Juge à qui on demande le compulsoire, ne doit l'ordonner dans ce cas que Partie présente, (c'est-à-dire, la Partie sur laquelle on veut faire le retrait) ou elle dûement appellée.

Si le Notaire ou autre chez qui on veut com-

pulser, refuse de le faire, il faut l'assigner devant le Juge qui a permis le compulsoire, pour le faire débouter de son opposition, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de saisie de ses meubles; & contre les Curés, à peine de saisie de leur temporel, & privation de leurs droits & priviléges. (Voyez *infrà*, titre 20. article 18.) Cette opposition doit se porter devant le Juge qui a ordonné le compulsoire. (*Infrà*, article 5. note 6.)

Toute personne qui a intérêt d'empêcher le compulsoire, peut aussi y former opposition; & il semble même que le Notaire est en état de refuser la communication de l'acte qui lui est demandée, à moins que les Parties intéressées ne soient appellées. Sur cette opposition il faut se pourvoir à l'Audience, & y obtenir un Jugement.

Ces compulsoires se font par des Huissiers; & si l'acte se compulse chez un Notaire, ce dernier en fait ordinairement une expédition, & représente en même tems la minute à l'Officier commis au compulsoire, lequel collationne cette expédition ou copie, & en fait mention au pied de l'acte.

Lorsque c'est un Huissier qui fait la copie de l'acte compulsé, cette copie fait foi de même que si elle étoit faite par un Notaire. On peut ne prendre, si l'on veut, ces copies que par extrait, suivant le besoin qu'on en a.

Il n'est pas toujours nécessaire pour avoir un acte passé devant un Notaire, ou autre Officier public, de le faire compulser; il y a des cas où il suffit d'une simple requête présentée au Juge. Ces cas sont,

1°. Lorsqu'une personne a besoin de l'expédition d'un acte dans lequel elle est Partie, & que le Notaire le lui refuse.

2°. Dans le cas où le Notaire refuse de délivrer une expédition de l'acte, parce qu'il est imparfait ; comme s'il n'est pas signé de toutes les Parties.

3°. Lorsqu'il s'agit d'un Particulier qui a perdu la grosse d'un titre.

En conséquence de l'ordonnance du Juge mise au bas de cette requête, on fait un commandement au Notaire ; & s'il refuse, on l'assigne à trois jours au Siége pour être condamné, même par corps, à remettre l'expédition de la piece qu'on lui demande, en offrant de lui payer ses salaires, & en outre pour être condamné aux dommages & intérêts du Demandeur, suivant les cas.

2. *Extraits ou collations de pieces.*] La collation d'un acte est la représentation & comparaison de la copie de cet acte à son original, pour voir si elle y est conforme. Elle peut se faire de deux manieres, ou en Justice, ou hors Justice.

Celle qui se fait en Justice, se fait pendant le cours d'une Instance, de l'ordonnance du Juge devant lequel cette Instance se poursuit. Cette collation se fait par un Greffier ou par un Huissier, Parties présentes, ou dûement appellées ; & alors la piece collationnée fait la même foi que l'original ou la minute, contre les Parties qui ont été appellées.

Les collations judiciaires dans les Cours, se font devant un Commissaire nommé ; & dans les Jurisdictions où il y a des Commissaires-Enquêteurs, elle se fait devant un de ces Commissaires, sinon devant le Juge qui a l'instruction. Mais s'il s'agit de collationner une piece produite dans une Instance appointée ou distribuée, cette collation se fait devant le Conseiller-Rapporteur.

A l'égard des collations extra-judiciaires, elles se font par des Notaires & Secretaires du Roi; mais elles ne font foi contre des tiers qu'autant qu'on y en veut ajouter.

Si l'original de l'acte qu'on veut collationner, est entre les mains d'une personne qui demeure hors le ressort du Juge, il faut suivre ce qui a été dit ci-dessus, pag. 164. ou bien il faut ordonner le rapport de l'original au Greffe du Juge saisi de l'Instance.

3. *Au domicile d'un Greffier ou Notaire.*] Lorsque la Partie a obtenu l'Ordonnance ou Jugement portant permission de compulser, ou de collationner quelque piéce, elle doit signifier cette Ordonnance ou Jugement à celui contre lequel elle veut s'en servir, ou à son Procureur, avec assignation à comparoître à jour certain & heure précise au domicile d'un Greffier, ou en l'Etude d'un Notaire, pour delà se transporter où besoin sera. Elle doit aussi signifier la même Ordonnance ou Jugement au Notaire ou autre qui a en sa possession la piéce qu'on veut compulser, & lui faire commandement de se trouver dans son Etude, pour y être fait la représentation des piéces dont il est fait mention, & en être délivré des copies ou extraits, ou fait collation desdites piéces. L'Huissier se transporte à l'heure marquée en l'Etude, ou autre lieu de dépôt: le Demandeur ou son fondé de procuration y comparoît; & après que le Notaire ou autre dépositaire a consenti, l'Huissier dresse son Procès-verbal, dans lequel il fait la description des piéces, & les collationne, ou en tire des copies ou des extraits en présence du Dépositaire & des Parties, & donne copie de tout au Défendeur.

Si le Défendeur fait défaut, il faudra suivre ce qui est marqué en l'article suivant. (Voyez

cet article avec les notes.)

Lorsque la piéce est en dépôt chez un Juge; comme quand il s'agit de faire une collation chez un Rapporteur, il faut tout d'un coup donner assignation en l'Hôtel du Juge pour y faire faire la collation, qui se fait alors par le Greffier du Siége. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, titre 11. article 16. note 2. page 138.)

Les Jugemens rendus en matiere de compulsoires & de collations de piéces étant des Jugemens préparatoires ou d'instruction, doivent s'exécuter par provision. (Voyez *infrà*, titre 17. article 17. note 3.)

4. *Ou entre les mains d'autres personnes.*] Chez lesquelles on se transportera ensuite à cet effet.

ARTICLE II.

Le Procès-verbal de compulsoire & de collation ne pourra estre commencé qu'une heure *après l'échéance de l'assignation* (1), dont mention sera faite *dans le Procès-verbal* (2).

1. *Après l'échéance de l'assignation.*] C'est pourquoi on doit indiquer dans l'Exploit, non-seulement l'endroit & le jour, mais encore l'heure à laquelle se doit faire le compulsoire ou la collation.

Si les Parties comparent à l'assignation, on procéde au compulsoire ou à la collation, & l'Huissier doit en faire mention dans le Procès-verbal, & y insérer le dire des Parties.

2. *Dans le Procès-verbal.*] Si après cette heure passée la Partie assignée ne compare point, il sera donné défaut contre elle, & pour le profit il sera procédé au compulsoire ou à la collation

lation avec la Partie comparante ; & les piéces ainsi compulsées ou collationnées en son absence, vaudront contre cette Partie défaillante, de même que si elle avoit été présente.

Le Procès-verbal étant expédié, il faut le signifier à la Partie adverse ; & si la Partie a fait procéder au compulsoire dans le cours d'une affaire appointée, & qu'elle n'ait pas encore produit dans cette instance, elle doit produire par inventaire les piéces qu'elle a fait compulser, ou si elle a déja produit, elle les produira par production nouvelle.

ARTICLE III.

Si la Partie qui requiert le compulsoire ne compare, ou Procureur pour lui à l'assignation, il payera à la Partie qui aura comparu pour ses dépens, dommages & intérests, la somme de vingt livres, & les frais de son voyage, s'il en échet, qui seront payez *comme frais préjudiciaux* (1).

1. *Comme faits préjudiciaux.*] C'est-à-dire, que la Partie défaillante ne pourra faire aucune poursuite en Jugement, qu'elle ne paye préalablement ces frais, sans espérance de pouvoir les répéter contre l'autre Partie.

ARTICLE IV.

Les assignations données aux personnes ou domiciles des Procureurs, auront pareil effet pour les compulsoires, ex-

traits ou collations de pieces, *& pour les autres procédures* (1), que si elles avoient esté faites au domicile des Parties.

1. *Et pour les autres Procédures.*] Comme nominations de Sequestres, descentes de Juges, nominations d'Experts, de Témoins, réceptions de cautions, &c. (Voyez *infrà*, titre 19. article 4. titre 21. articles 6 & 9. titre 22. article 6. & titre 28. article 3.)

ARTICLE V.

Les reconnoissances & vérifications d'écritures privées (1), se feront Partie présente ou deuement appellée, *pardevant le Rapporteur* (2), ou, s'il n'y en a, *pardevant l'un des Juges* (3) *qui sera commis sur une simple requeste* (4); pourveu, & non autrement, que la Partie contre laquelle on prétend se servir des pieces, soit domiciliée ou présente au lieu où l'affaire est pendante, sinon la reconnoissance se fera *pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la Partie* (5), qui sera assignée à personne ou domicile, & sans prendre aucune commission : & s'il échet de faire quelque vérification, *elle sera faite pardevant le Juge où est pendant le Procès principal* (6).

1. *Les reconnoissances & vérifications d'écritures privées.*] Voyez sur ces reconnoissances & vérifications l'Edit du mois de Décembre 1684.

qui régle entierement la procédure qui doit s'observer à cet égard : on va en rapporter les dispositions sur les articles de ce titre.

Dans les Jurisdictions Consulaires, il n'est pas permis de demander la reconnoissance des écritures privées qu'on y produit. (Déclaration du 15 Mai 1703. rapportée par Néron, tome 2. page 335 de l'Edition de 1720.) Mais si l'écriture est déniée, il faut procéder à la vérification; & pour la faire, les Juge-Consuls doivent renvoyer devant le Juge ordinaire du lieu. (Même Déclaration.)

Lorsqu'il s'agit de faire reconnoître en Justice des meubles revendiqués par un tiers qui prétend en être propriétaire, cette reconnoissance doit se faire par Enquête ; & c'est une mauvaise procédure de le faire par Procès-verbal. (Voyez *infrà*, titre 22. article 1. note 1.)

2. *Pardevant le Rapporteur.*] Ou s'il n'y en a point, pardevant l'un des Juges, &c. (Voyez *infrà* l'article 4. de l'Edit de 1684. dans la note 4. sur le présent article.)

Dans les Jurisdictions où il y a des Commissaires-Enquêteurs, cette vérification ne leur appartient point, parce que cette fonction est une fonction de Juge.

3. *Pardevant l'un des Juges.*] C'est-à-dire, pardevant l'un des Juges qui auront assisté à l'Audience, & qui sera commis suivant l'ordre du Tableau, & non pardevant le premier Juge, ou celui qui a l'instruction. (Edit de 1684. article 4.)

4. *Qui sera commis sur une simple Requête.*] Cette procédure a été changée par l'Edit du mois de Décembre 1684.

L'article 1. de cet Edit porte, « que celui qui » demandera l'exécution d'une promesse, ou » l'exécution d'un autre Acte sous seing privé,

» sera tenu d'en faire donner copie avec l'Ex» ploit d'assignation.

L'article 2. porte : » Que le Créancier d'une » promesse ou billet pourra faire déclarer à sa Par» tie par l'Exploit de sa demande, qu'après un » délai *qui ne pourra être plus court de trois » jours*, il demandera à l'Audience du Juge » devant lequel il le fera assigner, que la pro» messe ou billet soient tenus pour reconnus ; » & que s'il prétend qu'ils soient écrits ou signés » par le Défendeur, & qu'il ne comparoisse pas » au jour qui aura été marqué par ledit Exploit, » le Juge ordonnera que lesdites promesses ou » billets demeureront pour reconnus, & que » les Parties viendront plaider sur le principal » dans les délais ordinaires.

Cet article dit que le délai pour la reconnoissance *ne pourra être plus court de trois jours* ; il n'est donc pas permis au Juge d'abréger ce délai.

L'article 3. porte, » que lorsque le Défen» deur aura constitué Procureur, & fourni de » défenses, par lesquelles il déniera la vérité » de l'écriture ou des signatures de l'Acte sous » seing-privé dont il sera question, le Deman» deur le fera sommer par un acte de comparoir » pardevant le Juge, pour procéder à la véri» fication dudit acte, sans qu'il soit besoin *de » prendre aucune Ordonnance* du Juge pour cet » effet. (Voyez sur ces derniers mots *suprà*, titre 8. article 1. & titre 10. article 2.)

L'article 4. porte, » Que si le Défendeur dé» nie dans la plaidoirie de la Cause, ou durant » l'instruction d'un Procès par écrit, la vérité » des pieces sous seing privé dont il s'agira, » la vérification en sera faite pardevant l'un des » Juges qui auront assisté à l'Audience, & qui » sera commis, suivant l'ordre du Tableau, par

» celui qui présidera, ou pardevant le Rappor-
» teur du Procès, s'il est distribué.

5. *Pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la Partie.*] Ainsi toute la fonction du Juge du domicile se bornera à la simple reconnoissance, & si la Partie dénie devant lui l'écriture, il doit renvoyer pour en faire la vérification pardevant le Juge où le Procès est pendant; ce qui a été ainsi réglé par l'avis de Messieurs du Parlement. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 177.)

6. *Elle sera faite pardevant le Juge où est pendant le Procès principal.*] Qui à cet effet ordonnera le rapport pardevant lui des minutes & autres actes nécessaires pour procéder à cette vérification. (Voyez la nouvelle Ordonnance du mois de Juillet 1737. touchant les Reconnoissances d'Ecritures en matiere criminelle, titre du Faux principal, article 5 & 16.) Mais il faut prendre un *Pareatis* du Juge des lieux sur cette Ordonnance, si celui qui est dépositaire de l'acte demeure hors le ressort; & s'il y a opposition de sa part, cette opposition doit être portée & jugée devant le Juge qui a ordonné le rapport, & non devant le Juge du domicile de celui qui est dépositaire de l'acte; ce qui est général pour toutes les oppositions à des actes d'instruction incidentes à une affaire dont un Juge est saisi, lesquelles doivent toujours être portées devant ce Juge.

Si c'étoit une minute dont on voulût comparer la signature avec une autre, & que ni l'une ni l'autre ne fussent entre les mains de la Partie qui demande la comparaison des deux signatures, le Juge saisi du Procès principal peut ordonner le rapport de ces deux minutes pardevant lui, lorsque les dépositaires de ces actes sont dans son ressort, & ont leur domicile peu éloi-

gné ; ou bien il peut commettre un autre Juge ; v. g. celui du lieu où ces minutes sont déposées, ou autre Juge plus prochain, lorsque les Notaires ou autres personnes chez lesquelles ces minutes sont en dépôt, ont leurs demeures éloignées du lieu où le Procès principal est pendant, & cela pour éviter des frais.

ARTICLE VI.

Les pieces & écritures privées (1), dont on poursuivra la reconnoissance ou vérification, seront communiquées à la Partie en présence du Juge ou Commissaire.

1. *Les pieces & écritures privées.*] L'article 5. de l'Edit du mois de Décembre 1684. porte : » Que les pieces sous seing privé & écriture privée dont on poursuivra la reconnoissance, seront représentées devant le Juge *au jour & à l'heure portée par la sommation* qui aura été faite de comparoître devant lui, & qu'elles seront paraphées par le Juge, & communiquées en sa présence à la Partie.

Les jour & heure marqués par la sommation, aux termes de cet article, doivent être donnés par le Juge chargé de faire la vérification, lequel rend à cet effet une ordonnance sur la requête qui lui est présentée. (Voyez *infrà*, titre 21. article 10. & titre 22. article 6.)

ARTICLE VII.

A faute de comparoir (1) par le Défendeur à l'assignation, sera donné défaut, pour le profit duquel *si on prétend* (2)

que l'écriture soit de sa main, elle sera tenue pour reconnue : *& si elle est d'une autre main* (3), il sera permis de la vérifier, *tant par Témoins* (4) que par comparaison d'écritures publiques ou authentiques.

1 *A faute de comparoir.*] L'article 6. de l'Edit de 1684. porte : » Que si le Défendeur ne » comparoît pas, le Juge donnera défaut, & or» donnera que la piece demeurera pour recon» nue, en cas que le Demandeur n'ait point ob» tenu de Jugement à l'Audience qui l'ait ainsi » ordonné, & qu'il prétende que la piece soit » écrite ou signée de la main du Demandeur; que » le Juge ne prendra en ce cas aucunes vacations, » & que la Partie qui voudra lever le Procès» verbal, payera seulement l'expédition de la » grosse au Clerc dudit Juge.

2. *Si on prétend.*] C'est-à-dire, si le Défendeur prétend.

3. *Et si elle est d'une autre main.*] L'article 7. de l'Edit de 1684. porte : » Que si l'on pré» tend que la piece soit écrite ou signée d'une » autre main que de celle du Défendeur, le De» mandeur nommera un Expert, & le Juge en » nommera un autre, pour procéder à la véri» fication de la piece sur des écritures publiques » & authentiques, qui seront représentées par les » Demandeurs.

4. *Tant par Témoins.*] Ces mots ne sont point dans l'article 7. de l'Edit de 1684. qu'on vient de rapporter ; ce qui pourroit faire penser, que la preuve par Témoins dans ce cas a été abrogée par cet Edit. Néanmoins il ne paroît pas qu'on doive tirer cette conséquence, à cause de l'article 12. du titre des Reconnoissances des Ecri-

tures en matiere criminelle de l'Ordonnance du mois de Juillet 1737. qui a une disposition semblable à celle portée au présent article de l'Ordonnance.

ARTICLE VIII.

La vérification par comparaison d'écritures (1), sera faite par Experts sur les pieces de comparaison, *dont les Parties conviendront* (2); & à cette fin elles seront assignées au premier jour.

1. *La vérification par comparaison, &c.*] L'article 8. de l'Edit de 1684. porte : » Que si les Parties comparoissent, elles conviendront d'Experts & de pieces de comparaison; & que si l'une des Parties étant comparue refuse de nommer des Experts, le Juge en nommera pour elle.

2. *Dont les Parties conviendront.*] Ce rapport doit être fait en la forme prescrite ci-après titre 21. articles 9. 10. 12. 13 & 14.

ARTICLE IX.

Si au jour de l'assignation l'une des Parties ne compare, *ou ne veut nommer des Experts* (1), la vérification se fera sur les pieces de comparaison par les Experts nommez par la Partie présente, & par ceux qui seront nommez par le Juge au lieu *de la Partie refusante ou défaillante* (2).

1. *Ou ne veut nommer des Experts.*] On n'en nomme qu'un de part & d'autre.

2. *De la Partie refusante ou défaillante.*] L'article 9. de l'Edit de Décembre 1684. porte: » Que » lorsque le Demandeur aura obtenu un Juge» ment à l'Audience ou dans l'Hôtel du Juge, » portant que la promesse ou billet dont est que» stion seront tenus pour reconnus, s'il obtient » dans la suite condamnation à son profit du con» tenu dans lesdits actes, il aura hypotheque sur » les biens de son Débiteur du jour dudit Ju» gement.

L'article 10. porte: » Que le Juge ne dressera » qu'un seul Procès-verbal pour la vérification » d'une ou plusieurs pieces, lorsque ladite vé» rification se fera en même tems, & à la requête » de la même Partie, & qu'il sera payé pour les» dits Procès-verbaux un écu aux Conseillers des » Cours, quarante sols aux Lieutenans-Géné» raux & aux Officiers des Bailliages & Séné» chaussées où il y a Siége Présidial, & vingt » sols à ceux des autres Siéges Royaux, autant » à ceux des Duchés-Pairies, & des autres Justi» ces appartenantes à des Seigneurs particuliers, » lesquelles ressortissent directement ès Cours, » & quinze sols aux Officiers des autres Justices » desdits Seigneurs; & aux Clercs desdits Juges » pour l'expédition desdits Procès-verbaux, ce » qui se trouvera leur être dû suivant les taxes » ordinaires par rôle.

Et l'article 11. veut: » Que tous ceux qui dé» nieront leurs propres signatures ou écritures, » soient condamnés dans les Cours en cent li» vres d'amende envers le Roi, & en cinquante » livres en tous les Siéges & Jurisdictions Roya» les, & en pareille somme envers qui il ap» partiendra dans les Justices des Seigneurs par» ticuliers, outre les dépens, dommages & in» térêts envers les Parties.

TITRE XIII.

De l'abrogation des Enquêtes d'examen à futur, & des Enquêtes par turbes.

ARTICLE I.

ABrogeons toutes enqueſtes *d'examen à futur* (1), & celles par turbes, touchant l'interprétation d'une Couſtume ou Uſage; & défendons à tous Juges de les ordonner, ni d'y avoir égard, à peine de nullité.

1. *D'examen à futur.*] Ces ſortes d'enquêtes d'examen à futur ſe faiſoient avant aucune conteſtation, lorſqu'on appréhendoit qu'une preuve vint à dépérir; mais comme elles étoient ſujettes à de grands inconvéniens, on a jugé à propos de les ſupprimer.

Il ſemble cependant qu'il y a encore des cas où ces ſortes d'enquêtes doivent être admiſes; comme lorſqu'une marchandiſe vient à périr entre les mains d'un Voiturier par un accident imprévû, ou un cheval entre les mains de celui qui l'a loué. Dans ce cas, il paroît juſte de faire entendre ſur le champ des Témoins devant le Juge du lieu où la choſe eſt périe, pour faire mention de leurs déclarations dans le Procès-verbal qu'il dreſſera à cet effet. (Voyez la Loi 5. *de pupillo.* §. *ff. de novi operis nunt.* L. 1. *ff. de damno infecto.* & L. 1. *in fine. ff. de exercitor. act.*)

TITRE XIV.

Des Contestations en Cause.

ARTICLE I.

TRois *jours après la signification des défenses* (1) & des pieces justificatives, la Cause sera poursuivie en l'Audience *sur un simple acte* (2) signé du Procureur, & signifié, sans qu'on puisse prendre aucun avenir ni Jugement pour plaider au premier jour, à peine de nullité & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers, qui les auront pris & expédiez.

1. *Trois jours après la signification des défenses.*] Voyez ci-dessus tit. 11. art. 8. p. 125. Ainsi on ne doit point attendre le délai de huitaine, ou autre délai plus long requis, pour pouvoir obtenir un défaut dans le cas où les défenses n'ont point été fournies. (Voyez titre 3. article 5. & titre 11. article 4.)

Ces trois jours courent du jour de la signification des défenses, & non du jour de l'acte pour venir plaider, comme quelques Praticiens voudroient mal-à-propos le faire entendre.

Si lors des défenses fournies par quelqu'un des Assignés, il se trouve d'autres Assignés dé-

faillans, ou dont les délais ne ſoient pas encore échûs, il faudra obſerver ce qui eſt dit ci-deſſus en la note 11. de l'article 3. du titre 5. pag. 60.

2. *Sur un ſimple acte.*] Cet acte a conſervé mal-à-propos le nom d'*avenir*. Ces avenirs qui ſont abrogés par cet article, & par l'article 8. du titre 11. ſe prenoient au Greffe.

Aux Requêtes du Palais, c'eſt ordinairement le Défendeur qui donne l'avenir, & qui le fait ſignifier avec ſes défenſes. Il peut choiſir l'une des deux Chambres qu'il veut, ſinon le choix dépend du Demandeur.

Il eſt d'uſage dans pluſieurs Juriſdictions de déclarer par les avenirs les noms des Avocats qui doivent plaider la Cauſe, afin qu'ils puiſſent ſe communiquer leurs doſſiers avant la plaidoirie, & que les faits qui réſultent des actes de la procédure ſoient conſtans.

Dans les Cauſes qui ſont au rôle, on ne doit point ſignifier d'avenir, même lorſquelles ſont continuées.

ARTICLE II.

Le Demandeur dans le meſme délai de trois jours pourra, ſi bon lui ſemble, fournir de replique, ſans que la procédure en puiſſe eſtre arreſtée, *ni le délai prorogé* (1).

1. *Ni le délai prorogé.*] Cela ne s'obſerve point à la rigueur, ſi le Défendeur y conſent; mais s'il pourſuit l'Audience dans ce délai, le Demandeur ne peut ſous prétexte de réplique faire différer le Jugement.

ARTICLE III.

Abrogeons l'usage des dupliques, tripliques, additions, premieres & secondes, & autres écritures semblables : défendons à tous Juges d'y avoir égard; *& de les passer en taxe* (1).

1. *Et de les passer en taxe.*] Il seroit à souhaiter que cette disposition fût exactement observée.

ARTICLE IV.

Les Procureurs seront tenus de comparoir en l'Audience au jour qu'écherra l'assignation, & le délai pour venir plaider : & si la Cause est de la qualité de celles qui ont besoin *du ministere des Avocats* (1), *ils les y feront trouver* (2); *sinon sera donné défaut ou congé* (3) au Comparant, qui sera jugé *sur le champ* (4); & pour le profit, le Défendeur sera renvoyé absous ; ou si c'est le Demandeur, ses conclusions lui seront adjugées, *si elles sont trouvées justes, & bien vérifiées* (5).

1. *Du ministere des Avocats.*] Les Causes qui peuvent être plaidées par les Procureurs, sont toutes celles qui sont provisoires d'instruction, les oppositions à l'exécution des Jugemens, défenses, & autres qui requierent célérité. A quoi il faut joindre aussi les affaires som-

maires. (Réglement du 24 Mai 1603. article 87. rendu pour le Présidial de Bourg-en-Bresse, rapporté par Joli en son Recueil des Réglemens, tome 2. page 1050.) Toutes les autres Causes ont besoin du ministere des Avocats. (Déclaration du Roi du 15 Mars 1673. rendue pour le Parlement de Paris.) Voyez aussi *infrà*, titre 31. article 10. note 1. ce qui est dit touchant les écritures qui sont du ministere des Avocats, & celles qui peuvent être faites par les Procureurs.

2. *Ils les y feront trouver.*] Il peut arriver que les deux Parties comparoissent, ou seulement l'une d'elles. Si les deux Parties comparoissent, & qu'elles consentent de plaider, dans ce cas la Cause se juge contradictoirement ; & si l'une veut plaider, & que l'autre fasse des remontrances pour ne pas plaider, la Cause est remise à un autre jour, pourvû que le Juge ait égard à ces remontrances. (*Infrà*, article 6.) Mais si le Juge n'écoute point les remontrances, il ordonnera aux Parties de plaider ; & si l'une des Parties refuse de le faire, l'autre prendra son défaut ou congé en sa présence.

3. *Sinon sera donné congé ou défaut.*] Lorsque l'une des Parties ne comparoît point, ou c'est le Demandeur, ou c'est le Défendeur.

Si c'est le Demandeur, on donne au Défendeur comparant défaut, qu'on nomme *congé* ; & pour le profit on le décharge de la demande contre lui donnée.

Si c'est le Défendeur, le Demandeur prend défaut contre lui, & pour le profit on lui adjuge ses conclusions : c'est ce qu'on appelle *défaut faute de plaider*, qui se donne toujours à l'Audience, à la différence des défauts *faute de se présenter* & *faute de défendre*, dont le premier se prend toujours au Greffe ; (*Suprà*,

titre 5. article 3. & titre 11. article 3.) & le second se prend au Greffe dans les Cours, & à l'Audience dans les Bailliages, Présidiaux, & autres Jurisdictions. (Voyez ci-dessus, titre 5. article 3. & titre 11. article 4.)

On peut former opposition dans la huitaine à ces Jugemens ainsi rendus par défaut, si le Jugement est en dernier ressort. (*Infrà*, titre 35. article 3.) On est même dans l'usage dans toutes les autres Jurisdictions qui jugent à la charge de l'appel, de recevoir ces sortes d'oppositions dans la huitaine, & même après la huitaine, en appellant & convertissant l'appel en opposition. (Voyez *ibidem*, titre 35. article 3. aux notes.)

Mais si le Jugement faute de plaider est rendu à tour de rôle, on n'y reçoit point d'opposition, & il n'y a que la voie d'appel, lorsque le Jugement est à la charge de l'appel, ou de Requête Civile, si le Jugement est en dernier ressort. (Même article 3. du titre 35.)

Cette huitaine court du jour de la signification du Jugement à personne ou à domicile des Condamnés, s'ils n'ont constitué Procureur, ou au Procureur, quand il y en a un. (*Ibidem.*) Sur l'opposition on procéde comme s'il n'y avoit pas eu de Jugement, & le Défendeur est reçu opposant en refondant les dépens du défaut, c'est-à-dire, les frais que le défaut de sa comparution a occasionnés. A l'égard des défauts faute de plaider, on ne refonde point les dépens. (Voyez *ibidem*, titre 35. article 3. note 2.)

Mais on ne doit jamais être reçû opposant à un Jugement qui a débouté d'une premiere opposition, quoique ce Jugement ait été rendu par défaut. (*Ibidem*, article 3. note 2. & 5.)

4. *Sur le champ.*] C'est-à-dire, sommairement; néanmoins le Juge peut prolonger ce

délai, s'il y a lieu de le faire. (Voyez le Procès verbal de l'Ordonnance sur cet article, pag. 62.)

5. *Si elles sont trouvées justes, & bien vérifiées.*] Car il n'est pas juste d'adjuger les conclusions du Demandeur, sans qu'elles soient bien établies. Mais à l'égard du Demandeur, comme c'est lui qui attaque, & qu'il doit par conséquent justifier de son droit, & être toujours prêt, lorsqu'il ne comparoît point, & qu'il fait défaut, on donne congé contre lui sur le champ sans aucun autre examen.

Pour voir si les conclusions du Demandeur sont justes & bien vérifiées, les Juges doivent entendre sommairement la plaidoirie du Demandeur, & même, s'il est besoin, se faire faire lecture des piéces. Lorsque la demande n'est pas suffisamment justifiée, & que la matiere est susceptible de preuve, le Juge permet au Demandeur de faire cette preuve par Témoins ou autrement. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, article 4. pag. 36.)

Si la Cause est du nombre de celles qui doivent être communiquées au Parquet, le Jugement ne doit être rendu qu'après avoir entendu le Procureur du Roi, ou celui qui le représente.

ARTICLE V.

Ne seront à l'avenir données & expédiées aucunes Sentences *qui ordonnent le rapport ou le rabat des défauts & congez* (1), à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront obtenues & expédiées. Pourront néanmoins les défauts & congez estre raba-

rus par les Juges en la mesme Audience, en laquelle ils auront esté prononcez ; auquel cas n'en sera délivré aucune expédition à l'une & à l'autre des Parties, sous les mesmes peines.

1. *Qui ordonnent le rapport ou le rabat des défauts & congés, &c.*] Mais on peut se pourvoir dans la huitaine contre les Jugemens rendus par défaut. (Voyez *infrà*, titre 35. article 3, avec les notes.)

Article VI.

Si au jour de l'assignation, la Cause n'a point esté appellée, ou n'a pû estre expédiée, elle sera continuée & poursuivie en la prochaine Audience *sur un simple acte* (1) signifié au Procureur ; sans aucun avenir ni Jugement, à peine de nullité & d'amende, comme dessus.

1. *Sur un simple acte.*] Voyez ci-dessus, article 1. note 2. pag. 180.

Lorsque la Cause est continuée plusieurs fois de suite, il faut à chaque fois un nouvel avenir ou simple acte. (Déclaration du Roi du 19 Juin 1691.) L'usage est de signifier cet acte un jour ou deux avant que la Cause soit appellée. Au Châtelet d'Orléans on est dans l'usage de les signifier trois jours auparavant, mais mal-à-propos. (Voyez la note 1. sur l'article 1. ci-dessus, pag. 179.)

Lorsque dans le cours d'une instance il intervient quelque Partie nouvelle, il faut observer

ce qui est dit ci-dessus en l'article 28. du titre 11. (Voyez cet article avec les notes, pag. 151.)

Et de même, si quelqu'une des Parties forme des demandes incidentes, prend des Lettres de restitution, de rescision, ou autres, ou interjette incidemment des appellations, elle doit former tous ces incidens par un même acte signifié à la Partie adverse; & faute de le faire, cela ne doit point empêcher le Jugement du principal, sauf à être fait droit séparément sur ces incidens. (Voyez *suprà*, titre 11. article 27. p. 149.) Voyez aussi ci-après l'art. 6. du tit. 20. qui porte » que toutes les demandes, à quel» que titre que ce soit, qui ne seront entiere» ment justifiées par écrit, seront formées par » un même Exploit, après lequel les autres » demandes dont il n'y aura point de preuve » par écrit, ne seront reçûes.

ARTICLE VII.

La Cause estant plaidée, *sera jugée* (1) *en l'Audience, si la matiere y est disposée* (2); sinon les Parties *seront réglées à mettre dans trois jours, ou en droit* (3) à écrire & produire dans huitaine, selon la qualité de l'affaire.

1. *Sera jugée.*] Il arrive souvent qu'au lieu de juger, les Juges renvoient l'affaire devant des Arbitres, comme Avocats, Procureurs, ou autres personnes, pour être terminée par leurs avis. (Voyez *suprà*, titre 6. article 4. note 6. pag. 82.)

L'avis ou jugement des Arbitres devant les

quels on a ainsi renvoyé, doit être reçû à l'Audience par forme d'appointement, comme toute autre Sentence arbitrale, sans entrer dans les moyens du fond. Mais si la Sentence renvoie seulement devant tel & tel pour avoir leur avis, dans ce cas on peut plaider l'affaire de nouveau, & la défendre avec tous ses moyens, sauf aux Juges à avoir tel égard que de raison à l'avis rapporté.

2. *En l'Audience, si la matiere y est disposée.*] Voyez *suprà*, tit. 11. article 9. not. 6. pag. 129.

La régle générale est, que tout ce qui peut être jugé à l'Audience, doit y être jugé. (Ordonnance du 11. Février 1519. article 19.)

Lorsque les Causes sont de longue discussion, & qu'on ne peut les décider que par l'examen de plusieurs titres & piéces, on peut les appointer à mettre ou en droit : sçavoir à mettre, lorsqu'il s'agit seulement d'examiner les Titres & piéces, & que de cet examen, sans autre discussion d'aucune question de droit, dépend la décision du Procès, ou autres cas dont il a été parlé ci-dessus. (Titre 11. article 9. note 3. pag. 117.) Mais si indépendamment de cet examen il s'agit encore de discuter le droit des Parties par des questions de droit, dans lesquelles le ministere des Avocats est nécessaire, alors on appointe en droit à écrire & produire.

Les Causes qu'on appointe le plus communément sont les Procès en matiere réelle ou d'hypothéque, les redditions de compte, instances d'ordre, oppositions en fait de criées, liquidations de dommages & intérêts, matieres bénéficiales, appellations de taxes de dépens lorsqu'il y a plus de deux croix, &c. (Voyez l'Arrêt de la Cour du 28 Mai 1501. rendu pour les Officiers du Bailliage de Sens, & un autre du 13 Août 1551. rendu pour les Offi-

ciers du Châtelet de Paris, rapportés dans le Recueil de Joli, tom. 2. pages 1418. & 1226. Voyez aussi l'Edit du mois de Mars 1673. article 20.)

Il faut aussi observer, qu'au Parlement les Causes du rôle qui restent sans être jugées à la fin du rôle, demeurent appointées de droit, à la réserve des appels comme d'abus, &c. (Voyez le Recueil des Réglemens de Justice *in*-12. tome 1. page 193. ligne 8. de l'édition de 1719.)

Mais il y a des matieres, sur lesquelles il n'est pas permis d'appointer. Telles sont,

1°. Les matieres sommaires. (*Infrà*, titre 17. n. 10. Voyez *ibidem*, article 1. 2. 3. 4. 5. quelles sont ces matieres.)

2°. Les matieres de renvois, incompétences, & déclinatoires. (*Suprà*, tit. 6. art. 3. pag. 71.)

3°. Quand on juge par défaut. (Ci-dessus, titre 5. article 4 pag. 63.)

4°. Quand il s'agit de la solvabilité ou insolvabilité d'une caution. (*Infrà*, titre 28. article 3.)

5°. On ne peut appointer les Causes dont on évoque le principal. (*Suprà*, tit. 6. art. 2. p. 70.)

6°. Ni les faits de reproches. (*Infrà*, titre 23. article 4.)

7°. Ni les appels des Jugemens rendus sur récusation de Juges. (Ci-après, titre 24. article 27.)

A fortiori les Jugemens de récusation.

Lorsque ces Causes ne peuvent être jugées à l'Audience, il faut les juger sur déliberé, ou en mettant les piéces sur le Bureau. (Voyez *suprà*, titre 5. article 4. titre 6. article 2. & 3. & *infrà*, titre 17. article 10.)

3. *Seront réglées à mettre dans trois jours, ou en droit, &c.*) Ces appointemens doivent être prononcés en l'Audience à la pluralité des

Voix, à peine de nullité. (Voyez ci-dessus, titre 11. article 9. Voyez *ibidem*, aux notes, pag. 127. ce qui a été dit sur les différentes especes d'appointemens.)

Article VIII.

Le Procureur qui aura produit (1), fera signifier *que sa production est au Greffe* (2), & du jour de la signification, *commenceront les délais* (3), tant de produire que de contredire; lesquels estant expirez, l'autre Partie *demeurera forclose de plein droit* (4), sans qu'à l'avenir en aucunes Jurisdictions, mesme en nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, il soit baillé aucunes requestes, ni pris en l'Audience, ou au Greffe, *aucun acte de commandement* (5) ou forclusion de produire ou contredire: l'usage desquelles procédures Nous abrogeons, & défendons de s'en servir, ni de les employer dans les déclarations de dépens, ni dans les mémoires de frais & salaires des Procureurs, à peine de vingt livres d'amende contre les Procureurs en leur nom.

1. *Le Procureur qui aura produit.*] C'est-à-dire, qui a produit en vertu de l'appointement à mettre, ou de l'appointement en droit. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 68.) Il peut produire s'il veut dès le lendemain de l'appointement. (*Ibidem*, pag. 69.)

Après que l'appointement a été prononcé, le Procureur le plus diligent doit sommer le Procureur de la Partie adverse de fournir ses causes d'appel, s'il s'agit de l'appel d'une Sentence, & que ce soit l'Intimé qui veuille aller en avant. (Argument tiré de l'article 20. du titre 11. ci-dessus.) Mais si c'est en premiere Instance, le Procureur le plus diligent doit signifier au Procureur de la Partie adverse les avertissemens; ensuite de quoi il fait son inventaire de production, & met le tout dans un sac au Greffe pour faire distribuer l'Instance. Lorsque la production est au Greffe, il le signifie au Procureur de la Partie adverse par un acte qui dénonce le jour qu'elle y a été mise, & somme cette Partie adverse d'en faire autant de sa part, même de fournir de contredits contre cette production, le tout dans le tems de l'Ordonnance, à peine d'être forclos. (*Suprà*, titre 11. article 20.) Mais avant de signifier cet acte de produit, on le porte au Greffier, lequel écrit au dessus le jour que la production a été mise au Greffe, ensuite de quoi on le signifie.

Lorsque l'Instance est distribuée, il faut aussi le déclarer par un acte au Procureur adverse, avec le nom du Rapporteur à qui elle est distribuée : cette simple déclaration du Procureur est suffisante, & il n'est pas nécessaire qu'il signifie un extrait du Régistre des distributions. Pour qu'un Procès puisse être distribué, il est inutile que toutes les productions de toutes les Parties ayent été mises au Greffe ; il suffit que l'Appellant ou le plus diligent ait produit.

Si la Partie adverse produit de son côté, soit au Greffe, soit entre les mains du Rapporteur, elle doit aussi le déclarer à l'autre Partie par un acte de produit.

2. *Que sa production est au Greffe.*] Car tous

production doit être faite au Greffe, tant dans les appointemens à mettre, que dans les appointemens en droit. (Voyez ce qui a été dit à ce sujet sur l'article 33. du titre 11. note 1. pag. 157.) Il en faut cependant excepter les appointemens à mettre prononcés dans les Bailliages & Sénéchaussées, où les productions qui se font sur ces sortes d'appointemens ne se mettent point au Greffe. (Voyez *ibidem.*)

3. *Commenceront les délais.*] Ces délais ne s'observent point à la rigueur. (Voyez ce qui a été dit à ce sujet en la note 1. sur l'article 17. du titre 11 ci-dessus, pag. 138.)

4. *Demeurera forclose de plein droit.*] Voyez la note 3. sur l'article 20. du titre 11. pag. 143.

Cette forclusion ne se fait pas de plein droit, & la Partie forclose peut toujours produire, tant que le Procès n'est pas rapporté, & qu'il n'y a pas de Jugement qui déclare cette forclusion acquise. (Voyez la note 1. sur l'article 17. du titre 11. pag. 138.)

5. *Aucun acte de commandement.*] Voyez *suprà*, titre 11. article 17 & 20. & la note 4. sur ce dernier article, pag. 144.

ARTICLE IX.

Aucun ne pourra prendre communication (1) de la production de la Partie adverse, *s'il n'a produit* (2), ou renoncé de produire par un acte signé de son Procureur, & signifié.

1. *Aucun ne pourra prendre communication.*] C'est parce que quand une piece a été produite, la Partie adverse peut s'en servir, & en tirer les

conséquences qu'elle croit pouvoir contribuer au gain de son Procès. Il n'est pas même permis à la Partie qui a produit une piece, de la retirer, quand elle a été une fois produite. (*Ità* Imbert en ses Institutions, liv. 1. chap. 47. n. 6. & Carondas en ses Réponses, liv. 12. chap. 5. Voyez aussi *suprà*, titre 12. article 1. note 1. pag. 162.)

On peut prendre la communication dont il est parlé en cet article, dans le cas même où en renonçant de produire, on se réserve de contredire la production de la Partie adverse, après qu'on en aura pris communication.

2. *S'il n'a produit.* [On peut donner une requête d'emploi pour écritures & productions, & se réserver à s'expliquer ensuite plus au long, & à produire d'autres pieces, si on le juge à propos.

ARTICLE X.

Les productions (1) *ne seront plus communiquées & retirées sur les récépissez des Procureurs* (2); mais les Procureurs en prendront communication par les mains des Rapporteurs.

1. *Les productions.*] C'est-à-dire les productions des Parties adverses, cet article étant une suite du précédent.

2. *Ne seront plus communiquées & retirées sur les récépissés des Procureurs.*] Afin d'accélérer la décision des Procès. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 71 & 72.)

Cette disposition ne s'observe point à cause de la difficulté de pouvoir l'exécuter, difficulté prévûe par les Commissaires établis pour la rédaction de l'Ordonnance. (Voyez le Procès-verbal

bal, pag. 71 & 72.) Mais au Parlement, quand un Procureur veut prendre communication de la production de la Partie adverse, le Rapporteur lui fait consigner une certaine somme, pour l'obliger de rapporter dans le tems qui lui est indiqué, la piece dont il prend communication ; & faute de la rapporter dans ce tems, il perd la somme consignée au profit des pauvres, ou pour autre destination pieuse. (Voyez le Procès-verbal *ibidem*, pag. 71. lig. 35 & suivantes.)

Suivant un Arrêt du Parlement du 19 Juillet 1680. (rapporté par Neron, tom. 2. pag. 817. de l'édition de 1720.) rendu sur la requête des Procureurs, il est dit en l'article 8. » Que les » comptes & pieces sujettes à communication qui » seront prêtées par les Rapporteurs, seront ren- » dues ponctuellement dans le tems qu'ils pres- » criront, qui sera marqué par les récépissés qui » en seront donnés ; & en l'article 9. Que faute » d'y satisfaire, sur la premiere plainte qui en sera » portée en la Communauté, le Procureur re- » fusant qui sera jugé en demeure, sera mulcté » de la peine qui y sera arbitrée envers les pau- » vres de la Communauté, qui ne pourra être » moindre de vingt livres, outre laquelle sera » pourvû aux dommages & intérêts des Parties, » tant par la peine du séjour, que de la suspen- » sion qui sera contre lui demandée par les Pro- » cureurs de Communauté qui tiendront la main » à l'exécution des avis, sans qu'ils puissent dé- » charger le Procureur des peines qui seront pro- » noncées, qu'il payera en son nom avec les frais » auxquels il aura donné lieu, sans pouvoir les » répéter.

Il faut aussi observer, que quand un Avocat ou Procureur a été chargé d'une piece qui lui a été donnée en communication, & qu'il ne la rend pas dans le délai qui lui a été prescrit sur

le premier commandement qui lui en est fait en vertu de l'ordonnance du Juge, ou du Rapporteur, si le Procès est appointé, sur une requête présentée à cet effet, il doit être condamné par la même Ordonnance ou Jugement au payement d'une somme certaine par jour, auquel il sera contraint sans autre exécutoire & par provision, jusqu'à la remise de la piece, à moins que le Siége ne juge à propos de le recevoir opposant sur la remontrance qu'il en fera, & pour causes légitimes.

On peut même obtenir la contrainte par corps pour ces sortes de restitutions de piéces, sur-tout dans le cas où elles ont été confiées en vertu d'un Jugement.

Au reste, il faut avoir attention de ne communiquer le Procès qu'aux Procureurs des Parties principales, & de ne le donner qu'une seule fois en communication. Le Rapporteur peut même la refuser, lorsque les Procureurs ont négligé de la demander dans un tems convenable, & que l'instance est en état d'être jugée, sauf à eux à prendre cette communication entre les mains du Rapporteur. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, page 73. & le nouveau Réglement du 28 Juin 1738. touchant la Procédure du Conseil, partie 2. titre 6. article 19.)

A l'égard des productions particulieres de chaque Procureur, l'usage est de leur communiquer ces productions qui sont leur ouvrage, sur leurs Récépissés : le Rapporteur doit seulement avoir soin de leur fixer le tems dans lequel ils auront soin de les rendre, & de se les faire remettre dans le tems prescrit.

Celui qui produit le premier, a toujours droit de retirer le premier l'Instance pour contredire la production de la Partie adverse. Mais

si celui qui a produit le premier, affectoit de ne point retirer l'instance pour fournir de contredits, l'autre Partie pourrroit lui faire une sommation de la retirer, sinon qu'il la retirera pour y fournir de contredits; & trois jours après cette sommation, celui qui l'aura faite, pourra retirer l'instance en montrant cet Acte au Rapporteur.

Article XI.

Ne pourront les Greffiers délivrer aux Huissiers les Procès mis au Greffe, ni les bailler en communication aux Procureurs ou autres, *avant la distribution* (1); à peine de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié à la Partie qui en fera plainte.

1. *Avant la distribution.*] Lorsque les procès se distribuent, les Rapporteurs s'en chargent sur un Régistre qui reste au Greffe.

Article XII.

Les contredits (1) *ne seront plus offerts en baillant* (2); *mais seront signifiez, & baillé copie* (3); *comme aussi des salvations* (4), si aucunes sont fournies: sinon les contredits & salvations, *seront rejettez du Procès* (5).

1. *Les contredits.*] Les contredits sont des écritures par lesquelles on contredit les avertissemens & piéces produites, soit pour empêcher les inductions qu'en tire la Partie adverse, soit

pour faire valoir le droit de la Partie qui contredit.

2. *Ne seront plus offerts en baillant.*] *Offrir en baillant*, c'est offrir à la Partie de lire les originaux.

3. *Mais seront signifiées, & baillé copie.*] Voyez *suprà*, titre 11. article 22. pag. 145.

Cette signification, quand il y a plusieurs Parties au procès, ne doit être faite qu'au Procureur de celui dont la production a été contredite, & non aux autres. Car c'est une maxime générale en matiere de procédure, qu'on ne doit jamais rien signifier qu'à ceux dont on conteste les droits, ou contre lesquels on prend des conclusions. Ainsi si cette signification étoit faite aux Procureurs des autres Parties, ou à quelqu'un d'elles, elle ne doit point passer en taxe. (Voyez la délibération de la Communauté des Procureurs du Parlement de Paris du 28 Novembre 1693. article 3. rapportée au Recueil des Réglemens concernant cette Communauté, imprimé en 1693. pag. 164. Voyez aussi *infrà*, titre 31. article 12. note 2.)

Il faut aussi observer qu'on ne doit point en tout signifier les Inventaires de production, ni les conclusions des Gens du Roi. (Voyez *suprà*, titre 11. article 33. note 1. pag. 157.)

4. *Comme aussi des salvations.*] Les salvations sont les réponses aux contredits.

5. *Seront rejettés du Procès.*] Si dans le cours du Procès les Parties forment des demandes ou des appellations incidentes, ou si quelqu'un intervient, il faut suivre ce qui est marqué dans les articles 23. & suivans, jusqu'à l'article 28. du titre 11. ci-dessus, qui doivent recevoir ici leur application.

ARTICLE XIII.

La Cause sera tenue pour contestée *par le premier Réglement* (1), Appointement ou Jugement qui interviendra *après les défenses fournies* (2), encore qu'il n'ait pas esté signifié.

1. *Par le premier Réglement.*] Quand même ce seroit un simple Jugement qui continueroit ou remettroit la Cause à un autre jour. (Ainsi jugé par Arrêt du 19 Janvier 1587. rapporté par Chenu en sa seconde Centurie, question 196.)

2. *Après les défenses fournies.*] Soit que ces défenses ayent été fournies par écrit, ou proposées verbalement à l'Audience, comme dans les matieres sommaires. (Voyez *infrà*, titre 17. article 7. note 1. pag. 234.)

ARTICLE XIV.

Aux Siéges des Maistrises particulieres des Eaux & Forests, Connestablies, Elections, Greniers à Sel, Traites Foraines, Conservations des Priviléges des Foires, & aux Justices des Hostels & Maisons de Ville, *& autres Jurisdictions inférieures* (1), lorsque le Défendeur sera domicilié ou présent au lieu de l'establissement du Siége, le délai des assignations ne pourra estre moindre de vingt-quatre heures, s'il n'y a péril en la demeure, ni plus long de trois jours, &

de huitaine au plus pour ceux qui sont demeurans ailleurs, dans la distance de dix lieues; & si le Défendeur est demeurant en lieu plus éloigné, le délai sera augmenté *à proportion d'un jour pour dix lieues* (2).

1. *Et autres Jurisdictions inférieures.*] C'est-à-dire, subalternes. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 77.)

Ce mot *inférieures*, comprend les Justices de Seigneurs; ce qui résulte clairement de la disposition des articles 1. & 3. du titre 3. ci-dessus, qui ne parle que des Justices Royales.

A l'égard des délais des Officialités, comme l'Ordonnance n'en parle point, il faut suivre à cet égard ce qui a été dit en la note 1. sur l'article 1. du titre 3. ci-dessus, page 42.

2. *A proportion d'un jour pour dix lieues.*] Comme ci-dessus, titre 8. article 2. & titre 11. article 1. &c. (Voyez *suprà*, titre 3. article 3. note 3. page 44.)

ARTICLE XV.

Vingt-quatre heures après (1) l'échéance de l'assignation, les Parties seront ouies en l'Audience, & jugées sur le champ, sans qu'elles soient obligées de se servir *du ministere des Procureurs* (2).

1. *Vingt-quatre heures après.*] Cet article est la suite du précédent; ainsi la disposition qui y est portée, regarde les Maîtrises des Eaux & Forêts, Elections, & autres Jurisdictions dont

il est parlé dans l'article 14. La Déclaration du Roi du 17 Février 1688. qui établit un Réglement touchant la procédure des Elections, Greniers à sel, & autres Juges qui connoissent des droits du Roi, porte en l'article 7. « que si » l'une des Parties ne compare à la premiere » Audience d'après l'assignation, il sera donné » sur le champ congé, ou défaut emportant » profit.

Ces mots, *vingt-quatre heures après l'échéance de l'assignation*, font voir qu'il n'y a point de présentation pour ces sortes de Siéges, puisque les délais requis pour les présentations, (par l'article 1. du titre 4. ci-dessus) n'y ont pas lieu. Voyez cependant la note 4. sur cet article 1. du titre 4. pag. 31.

2. *Du ministere des Procureurs.*] Ni de celui des Avocats.

TITRE XV.

Des Procédures sur le possessoire des Bénéfices, & sur les Régales.

ARTICLE I.

ES *matieres de complaintes* (1) pour le possessoire des Bénéfices, *les Exploits de demandes* (2) seront faits, & les assignations données en la forme, & dans les délais ci-dessus prescrits pour les autres affaires civiles.

1. *Es matieres de complaintes, &c.*] La complainte en matiere Bénéficiale est une action qui appartient à celui qui possede un Bénéfice, soit qu'il en ait la possession de droit & de fait, soit qu'il en ait la possession de fait seulement, lorsqu'il est troublé dans cette possession par un tiers, qui de son côté se met en possession du même Bénéfice, ou s'oppose à la prise de possession de l'autre.

2. *Les Exploits de demandes.*] La demande en complainte s'intente ou par Requête, ou par Exploit, par lesquels le Demandeur déclare qu'il prend pour trouble l'empêchement fait à la possession du Bénefice dans lequel il demande à être maintenu. Cette demande doit être donnée dans l'an & jour, comme toutes les autres complaintes.

ARTICLE II.

Le Demandeur sera tenu d'exprimer dans l'Exploit, *le titre de sa provision* (1), & le genre de la vacance sur laquelle il a esté pourveu, & bailler au Défendeur *des copies signées de lui* (2), du Sergent, *& des Records* (3), *de ses titres & capacitez* (4).

1. *Le titre de sa provision.*] En matiere de complainte pour Bénéfice, le Demandeur doit, outre la possession & les autres circonstances requises en l'article 1. du titre 18. ci-après, avoir un titre. Mais dans les autre matieres de complainte, cela n'est pas nécessaire.

2. *Des copies signées de lui.*] L'Ordonnance

n'exige point cette formalité à peine de nullité. Il semble que faute par le Demandeur d'y satisfaire, il ne doit y avoir d'autre peine que celle portée en l'art. 6. du tit. 2. ci-dessus, p. 24. c'est-à dire, que les copies qu'il donnera ensuite signées de lui, n'entreront point en taxe, & que les réponses qui y seront faites, se feront à ses dépens & sans répétition. Mais il ne suffiroit pas que ces piéces fussent signées du Procureur, comme dans les articles 6 & 12 du présent titre, l'Ordonnance exigeant qu'elles soient signées du Demandeur.

L'Ordonnance du mois d'Août 1539. article 46 porte, « que dans les matieres qui concernent les possessoires des Bénéfices, faute de » communiquer & exhiber les titres par un des » Contendans, la récréance ou maintenue sera « adjugée sur les titres & capacités de celui » qui aura fourni.

3. *Et des Records.*] Cette condition n'est plus nécessaire depuis la suppression des Records. (Voyez la note 1. sur l'article 2. du titre 2. ci-dessus, pag. 10.)

4 *De ses titres & capacités.*] On entend par *titres*, les provisions, le *visa*, & la mise en possession; & par *capacités* on entend l'Extrait-Baptistaire, les Lettres de Tonsure & autres Ordres, & les Lettres de Grade, s'il s'agit d'un Bénéfice affecté à des Gradués.

ARTICLE III.

L'Exploit d'assignation sera donné à la personne, ou au domicile du Défendeur qui est en possession actuelle du Bénéfice, *sinon au lieu du Bénéfice* (1).

1. *Sinon au lieu du Bénéfice.*] C'est-à-dire,

que si le Défendeur n'est pas en possession actuelle du Bénéfice, on peut lui donner l'assignation au lieu du Bénéfice, ainsi que l'observe M. Talon sur cet article dans le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 160.

Par le lieu du Bénéfice, il faut entendre le principal manoir du Bénéfice, comme il est dit en l'article 3. du titre 2. ci-dessus, pag. 18.

Au surplus on peut dans l'un & l'autre cas assigner devant le Juge du lieu où le Benéfice est situé, & même c'est ce qui s'observe ordinairement. (Voyez ci-dessus, titre 2. article 3. aux notes, pag. 19.)

ARTICLE IV.

Les complaintes pour Bénéfices seront poursuivies *pardevant nos Juges auxquels la connoissance en appartient* (1), privativement aux Juges d'Eglise, & à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices soient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs auteurs, & qu'ils en ayent la Présentation ou Collation.

1. *Pardevant nos Juges ausquels la connoissance en appartient.*] C'est-à-dire, devant les Baillis & Sénéchaux, à qui cette connoissance est attribuée à l'exclusion des Prévôts Royaux. (Edit de Cremieu du mois de Juin 1536. article 13.)

ARTICLE V.

Ne seront dorénavant donnez aucuns appointemens *à communiquer titres* (1), ni à écrire par mémoire.

1. *A communiquer titres.*] Voyez l'article 2. ci-dessus, pag. 200.

Article VI.

Le Défendeur en complainte sera tenu *dans les délais ci-devant accordez aux Défendeurs* (1), fournir ses défenses, dans lesquelles seront aussi expliquez le titre de sa provision, & le genre de la vacance, sur laquelle il a esté pourveu; & de bailler au Procureur du Demandeur des copies signées de son Procureur, tant des défenses, que de ses titres & capacitez.

1. *Dans les délais ci-devant accordés aux Défendeurs.*] Ces délais sont établis dans l'article 8. du titre 3. ci-dessus, pour les demandes qui se donnent devant les Baillis & Sénéchaux; dans l'article 4. du même titre, pour celles qui se donnent aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais; & au titre 11. article 1. pour les demandes qui se donnent aux Parlemens & au Grand-Conseil.

Article VII.

Trois jours après, la Cause sera portée à l'Audience sur un simple acte, signifié à la requeste du Procureur plus diligent, pour estre prononcé sur le champ, si faire se peut, *sur la pleine maintenue, sur la récréance, ou sur le sequestre* (1), s'il y échet.

1. *Sur la pleine maintenue, sur la récréance, ou sur le sequestre.*] Les Juges doivent prononcer sur la pleine maintenue, lorsque le droit de l'une des Parties est clair & évident. Ils doivent prononcer sur la récréance, lorsque l'affaire mérite une plus longue discussion, & qu'ils trouvent que le droit de chacune des Parties n'étant pas bien certain, l'une d'elles a néanmoins un droit plus apparent que l'autre. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, titre 13. article 7. pag 162.) Enfin ils doivent prononcer sur le sequestre, lorsqu'ils trouvent qu'aucune des Parties n'a un droit assez évident pour lui adjuger la pleine maintenue, ni un droit assez apparent pour lui adjuger la récréance.

La *pleine maintenue* est celle qui maintient l'un des Contendans dans la pleine possession du Bénéfice.

La *récréance* est la possession provisionnelle du Bénéfice, qui s'adjuge pendant le Procès à celui qui a le droit le plus apparent, jusqu'à ce qu'on soit en état de prononcer sur la pleine maintenue.

Le *sequestre* est le dépôt qui se fait des fruits & revenus du Bénéfice entre les mains d'un Commissaire nommé par les Parties, ou d'office par le Juge, pour les percevoir & régir pendant le cours du Procès jusqu'au Jugement du fond, pour être délivrés ensuite à qui il appartiendra.

On observoit autrefois pour l'établissement de ces sortes de sequestres, ce qui est prescrit ci-après par le titre 19. de la présente Ordonnance. Mais par un Edit du mois de Novembre 1691. le Roi a créé en titre d'office des Economes-séquestres, qui ont la direction & administration du temporel, tant des Archevê-

chés, Evêchés, Abbayes & Prieurés de nomination Royale, que de tous autres Bénéfices de quelque nature qu'ils soient, dont les fruits ont été mis en sequestre par Sentence ou Arrêt.

L'article 8. de l'Edit du mois d'Avril 1695. porte, » Que si les Cours & autres Juges ordonnent le sequestre des fruits d'un Bénéfice » ayant charge d'ames, Jurisdiction, ou fonctions Ecclésiastiques & spirituelles, dont le » possessoire soit contentieux, ils renverront » par le même Jugement pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocésain, afin qu'ils commettent pour le desservir une ou plusieurs » personnes autres que ceux qui y prétendront » droit, & il leur assignera telle rétribution qu'il » estimera nécessaire, laquelle sera payée par » préférence sur les fruits dudit Bénéfice, nonobstant toutes saisies & autres empêchemens; » & il est ordonné en l'article 5. que les Juges » Royaux ne pourront maintenir en possession » d'un Bénéfice ceux à qui les Archevêques ou » Evêques auront refusé des *visa*, si ce n'est en » grande connoissance de cause, & sans s'être » enquis diligemment, & avoir reconnu la vérité des causes du refus; & à la charge d'obtenir *visa* desdits Prélats ou de leurs Supérieurs, avant de faire aucune fonction spirituelle & Ecclésiastique desdits Bénéfices.

Quand une fois les Juges Laïcs ont prononcé sur la pleine maintenue, il n'est plus permis aux Parties de se pourvoir au pétitoire devant le Juge Ecclésiastique, & si on le faisoit, il y auroit abus. Telle est la Jurisprudence du Parlement de Paris, & il a été ainsi jugé par Arrêt du 12 Juin 1607. rapporté par Bardet, tom. 1. livre 1. chap. 2. (Voyez aussi Brodeau sur Louet, lettre B. chap. 2. Dumoulin sur la régle *de infirmis resignantibus*, n. 416. Fevret,

Traité de l'Abus, tom. 1. liv. 1. chap. 2. & les Loix Ecclésiastiques de Hericourt, tom. 1. partie 2. chap. 19. n. 22.)

ARTICLE VIII.

Il ne sera ajousté foy aux signatures & expéditions de Cour de Rome, si elles ne sont vérifiées, & sera la vérification faite par un simple certificat *de deux Banquiers & Expéditionnaires* (1), écrit sur l'original des signatures & expéditions sans autre formalité.

1. *De deux Banquiers & Expéditionnaires.*] Ces Banquiers-Expéditionnaires ont été créés en titre d'office par Edit du mois de Mars 1673.

ARTICLE IX.

Les Sentences de récréance (1) seront exécutées *à la caution juratoire* (2), *nonobstant oppositions ou appellations quelconques* (3), & sans y préjudicier.

1. *Les Sentences de récréance.*] Il en est de même des Sentences de sequestres; elles s'exécutent aussi par provision. (Voyez *infrà*, titre 19. article 19.)

2. *A la caution juratoire.*] Ainsi il n'est pas nécessaire de donner dans ce cas une caution bonne & valable, à la différence de ce qui s'observe dans les réintégrandes en matiere profane. (Voyez *infrà*, titre 18. article 7.)

3. *Nonobstant oppositions ou appellations quel-*

conques.] Cet article dans le projet de l'Ordonnance portoit, *tant pour la restitution des fruits que pour les dépens, lorsque ces dépens ont été prononcés*; mais M. le premier Président observa, qu'on ne prononçoit point de dépens par une Sentence de récréance en matiere Bénéficiale, les dépens devant s'adjuger plutôt lors du Jugement diffinitif. Il fut en même tems observé, que dans ce cas de récréance on ne devoit prononcer aucune restitution de fruits; ce qui fit retrancher ces mots de l'article. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 165.)

ARTICLE X.

Les récréances & sequestres *seront exécutez* (1) avant qu'il soit procédé sur la pleine maintenue.

1. *Seront exécutés.*] Il n'est pas ici question de la restitution des fruits; elle ne s'accorde que dans les pleines maintenues. (Voyez la note derniere sur l'article précédent.)

ARTICLE XI.

Si durant le cours de la procédure *celui qui avoit la possession actuelle du Bénéfice* (1), décede, *l'estat & la main-levée des fruits* (2) sera donné à l'autre Partie, sur une simple requeste, *qui sera faite judiciairement à l'Audience* (3), en rapportant l'Extrait du Régistre mortuaire, & les pieces justificatives de la litispendance, sans autres procédures.

1. *Celui qui avoit la possession actuelle du Bénéfice.*] Soit par récréance ou autrement.

2. *L'etat & la main-levée des fruits.*] S'il y avoit plusieurs Contendans au Bénéfice, cette main-levée ne peut être donnée à celui qui la requiert, qu'en la faisant juger avec les autres Contendans. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 166.)

Lorsque le Successeur par mort de l'un des Contendans a pris possession, l'autre Contendant ne peut plus demander l'état & la main-levée des fruits. (Ainsi jugé par Arrêt du 16 Mai 1707. rapporté par Augeard en son Recueil d'Arrêts, tom 3.)

3. *Qui sera faite judiciairement à l'Audience.*] Et sur les conclusions des Gens du Roi.

ARTICLE XII.

Celui qui interviendra en une complainte pour le possessoire d'un Bénéfice, sera tenu d'expliquer dans sa requeste ses moyens d'intervention, & bailler copie signée de son Procureur, *tant de la requeste que des titres & capacitez* (1), au Procureur de chacune des Parties.

1. *Tant de la Requête que des titres & capacités.*] Comme il auroit dû faire, s'il avoit commencé l'instance par assignation. (Voyez l'article 2. de ce titre ci-dessus, pag. 200.)

ARTICLE XIII.

Si aucun est pourveu d'un Bénéfice

pour cause de dévolut, *l'Audience lui sera déniée* (1) jusques à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir *en la forme ordinaire* (2) : & à faute de bailler caution dans le délai *qui lui aura esté prescrit* (3), eu égard à la distance du lieu où le Bénéfice est déservi, & du domicile du Dévolutaire, il demeurera décheu de son droit, sans qu'il puisse estre receu à purger la demeure.

1. *L'Audience lui sera déniée.*] Quand même les autres Parties ne lui demanderoient pas cette caution.

Il a été jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 7 Juillet 1620. rapporté par Bardet, tom. 1. liv. 1. chap. 24. qu'un Dévolutaire n'est pas recevable à consigner une somme de mille livres, au lieu de donner caution. Autre Arrêt du 24. Juillet 1637. rapporté par le même Auteur, tome 2. livre 6. chap. 22. qui a jugé la même chose.

L'Ordonnance de Blois, article 46. enjoint aux Dévolutaires de former la complainte trois mois après leur prise de possession ; & l'Edit du Contrôle des Insinuations Ecclésiastiques du mois de Novembre 1637. article 22. ainsi que l'Edit du mois d'Octobre 1646. article 15. leur enjoint de prendre possession au plus tard dans l'année, à compter de la date de leurs provisions.

2. *En la forme ordinaire.*] Etablie dans le titre 28. ci-après.

3. *Qui lui aura été prescrit.*] C'est-à-dire,

prescrit par les Juges devant lesquels se poursuit la demande en complainte.

ARTICLE XIV.

Déclarons *les Mineurs de vingt-cinq ans* (1), qui seront pourveus de Bénéfice, capables d'agir en Justice, sans l'autorité & assistance d'un Tuteur ou Curateur, tant en ce qui concerne le possessoire, que pour les droits, fruits & revenus du Bénéfice.

1. *Les Mineurs de vingt-cinq ans.*] Pourvû qu'ils soient puberes. (Voyez Loix Ecclésiastiques de Hericourt, tom. 1. partie 2. chap. 19. n. 29.)

ARTICLE XV.

Si avant le jugement de la complainte, l'une des Parties résigne son droit purement & simplement, ou en faveur, la procédure *pourra estre continuée contre le Résignant* (1), *jusques à ce que le Résignataire ait paru en Cause* (2).

1. *Pourra être continuée contre le Résignant.*] Parce que le Jugement rendu contre le Résignant est exécutoire contre le Résignataire, de même que s'il avoit été rendu contradictoirement avec ce dernier, suivant l'article 64 de l'Ordonnance de 1539.

2. *Jusques à ce que le Résignataire ait paru en Cause.*] Car tant que le Résignataire ne paroît point, & ne justifie pas sa Résignation, le Résignant est toujours censé le titulaire, & être Partie au Procès.

ARTICLE XVI.

Pourra le Résignataire *se faire subroger* (1) aux droits de son Résignant, & continuer la procédure *sur une requeste verbale faite judiciairement* (2) *sans appeller Parties* (3), & sans obtenir Lettres de subrogation, que Nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries de présenter, signer & sceller à l'avenir.

1. *Se faire subroger.*] C'est-à-dire, reprendre le procès au lieu & place du Résignant, & s'y faire autoriser par Justice.

2. *Sur une Requête verbale faite judiciairement.*] Les Requetes verbales sont celles qui se donnent dans les Causes d'Audience, & qui doivent y être jugées. On les appelle ainsi, pour les distinguer des requêtes qui se donnent dans les Procès par écrit.

3. *Sans appeller Parties.*] C'est une faveur accordée au plus diligent.

ARTICLE XVII.

Les Sentences de récréance, sequestre, ou de maintenue, ne seront valables ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, *du moins au nombre de cinq* (1), qui seront dénommez dans la Sentence; & *si elles sont rendues sur Instance* (2), ils en signeront la minute. N'entendons toutefois rien changer pour

ce regard en l'usage observé ès Requestes de nostre Hostel, & du Palais.

1. *Du moins au nombre de cinq.*] Parce que comme ces Sentences doivent etre exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & que la matiere est importante, il est juste qu'elles soient rendues en grande connoissance de cause.

2. *Et si elles sont rendues sur Instance.*] C'est-à dire en Procès par écrit, ainsi qu'il résulte évidemment des termes de cet article. (Voyez la note 1. sur l'article 1. du titre 6. ci-dessus, pag. 67.)

ARTICLE XVIII.

S'il intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages & intérests, elle sera exécutée contre le Résignataire, *mesme pour les fruits échûs, & les dépens faits avant la résignation admise* (1): & néantmoins le Résignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & intérests de son temps.

1. *Même pour les fruits échûs, & les dépens faits avant la résignation admise.*] Cette restitution de fruits & revenus, & condamnation de dépens, ne peut s'ordonner que quand on prononce sur la pleine maintenue du Bénéfice. (Voyez *suprà*, article 9. note 3. pag. 206.)

ARTICLE XIX.

Le pétitoire des Bénéfices (1) *qui au*

ront vaqué en Régale (2), sera poursuivi en la Grand'Chambre de nostre Cour de Parlement de Paris, qui en connoistra privativement aux autres Chambres du mesme Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges.

1. *Le pétitoire des Bénéfices, &c.*] Car en matiere de Régale, le Roi a la pleine collation des Bénéfices qui viennent à vaquer en Régale. (Ordonnance de Louis XI. du 19 Juin 1464.)

2. *Qui auront vaqué en Régale.*] La Régale est un droit que le Roi de France a à cause de sa Couronne, de conférer tous les Bénéfices qui viennent à vaquer pendant la vacance des Evêchés & Archevêchés de son Royaume, à la réserve seulement des Cures & autres Bénéfices étant à charge d'ames ; & de jouir des fruits & revenus desdits Evêchés & Archevêchés pendant ce tems, jusqu'à ce que le nouvel Evêque ou Archevêque lui ait prêté serment de fidélité.

Il y a une Déclaration du Roi du 10 Février 1673. & un Edit du mois de Janvier 1682. qui concernent la Régale, & qui contiennent plusieurs dispositions importantes sur ce droit, qui est aussi ancien que la Couronne.

ARTICLE XX.

La demande en Régale sera formée *& proposée verbalement en l'Audience* (1), sans autre procédure : & sur la requeste judiciaire, sera ordonné que toutes les Parties qui prétendent droit au mesme Bénéfice, seront assignées pour y venir

défendre dans les délais ci-dessus réglez.

1. *Et proposée verbalement en l'Audience.*] Par le ministere d'un Avocat, & sur les conclusions des Gens du Roi.

L'Audience où ces sortes de demandes se proposent, est la grande Audience du matin des Lundi, Mardi ou Jeudi.

Article XXI.

Après l'échéance de l'assignation, & *les delais accordez ci-devant* (1) aux Défendeurs, la Cause sera portée & *jugée en l'Audience* (2), sur un simple acte signifié à la requeste du Procureur le plus diligent, sans autres procédures.

1. *Et les délais accordés ci-devant, &c.*] Voyez ci-dessus titre 11. article 1. & suivans, jusqu'à l'article 8.

2. *Et jugée en l'Audience.*] Avec les Gens du Roi. Il arrive cependant quelquefois qu'on appointe ces sortes de Causes.

Article XXII.

Si l'une des Parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais ci-dessus, ou si après avoir mis Procureur, il ne compare à l'Audience, sera pris un défaut ou congé contre le Défaillant, & *le profit jugé sur le champ* (1).

1. *Et le profit jugé sur le champ.*] Pour le

profit du défaut accordé au Demandeur, le bénéfice sera déclaré vacant en Régale, & lui sera adjugé avec restitution des fruits & dépens.

Si la contestation ne peut se décider à l'Audience, & que le Régaliste ait le droit le plus apparent, on lui donne la provision ou récréance du Bénéfice. On appelle cette provision *état* en matiere de Régale ; mais dans ce cas le Sequestre n'a jamais lieu.

ARTICLE XXIII.

S'il y a contestation formée pardevant autres Juges pour le possessoire du mesme Bénéfice, entre autres Parties, du moment que la demande en Régale aura esté signifiée aux Contendans, le différend *demeurera évoqué de plein droit* (1) en la Grand'Chambre de nostre Cour de Parlement de Paris, pour estre fait droit *avec toutes les Parties* (2) sur la demande en Régale.

1. *Demeurera évoqué de plein droit.*] A peine de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice de l'évocation dûement signifiée.

2. *Avec toutes les Parties.*] A l'effet de quoi l'évocation doit leur être signifiée. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 173.)

ARTICLE XXIV.

La Cause ayant esté plaidée en l'Audience, s'il se trouve que le Bénéfice

ait vaqué en Régale, il sera adjugé au Demandeur ; sinon sera déclaré n'avoir vaqué en Régale, & en ce cas la pleine maintenue, ou la récréance du Bénéfice, sera adjugée *à l'une des autres Parties* (1).

1. *A l'une des autres Parties.*] C'est-à-dire, à celui qui se trouvera le mieux fondé en droit, lorsqu'il y a plusieurs Contendans.

TITRE XVI.

De la forme de procéder pardevant les Juge & Consuls des Marchands.

VOyez *omninò* ce que j'ai dit à ce sujet dans le Commentaire sur l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673. titre 12. article 12. pag. 253. & suivantes.

ARTICLE I.

Ceux qui seront assignez pardevant les Juge & Consuls des Marchands, seront tenus *de comparoir en personne à la premiere Audience* (1), pour estre ouis par leur bouche.

1. *De comparoir en personne à la premiere Audience.*] Les assignations qui sont données pour compa-

comparoitre dans ces Jurisdictions, doivent être dans la même forme que toutes les autres assignations. A l'égard des délais, ils sont différens pour les Parties domiciliées dans la Ville & pour les Forains, & on doit y observer la distance des lieux. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 108.) C'est pourquoi ce qui est dit en cet article : *Que les Parties sont tenues de comparoir à la premiere Audience*, ne doit s'entendre que quand la Partie assignée a son domicile dans la Ville ou Fauxbourgs où est le Consulat. A l'égard de ceux qui demeurent hors la Ville & les Fauxbourgs, il faut observer la distance des lieux. (Voyez le même Procès-verbal, pag. 102.) Cette distance doit être à raison de dix lieues par jour, ou autre délai raisonnable.

Dans le projet de l'Ordonnance il y avoit un article qui portoit : » Qu'il y auroit au moins » vingt-quatre heures d'intervale entre l'Exploit & l'heure de l'assignation, à l'effet de quoi » les Huissiers étoient tenus, à peine de nullité » & d'amende, de déclarer tant en l'original qu'en » la copie de l'Exploit, l'heure à laquelle l'assignation seroit donnée ; mais cet article a été supprimé, sur ce que les Juge Consuls qui furent mandés lors des Conférences dressées pour la rédaction de cette Ordonnance, représenterent que dans leur Jurisdiction les délais des assignations étoient différens suivant la demeure des Parties, & que personne ne se plaignoit de leur usage. (Voyez le Procès-verbal de cette Ordonnance, pag. 102. article 4.)

Il y a plusieurs Consulats où le droit de Présentation a lieu, mais dans les délais ordinaires des Présentations, comme à Orleans, &c.

ARTICLE II.

En cas de maladie, absence, ou autre légitime empeschement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défenses, signé de leur main, ou par un de leurs parens, voisins ou amis, *ayant de ce charge & procuration spéciale* (1), dont il fera apparoir; *& sera la Cause vuidée sur le champ* (2), *sans ministere d'Avocat, ni de Procureur* (3).

1. *Ayant de ce charge & procuration spéciale.*] Il n'est pas nécessaire que cette procuration soit passée devant Notaires.

2. *Et sera la Cause vuidée sur le champ.*] C'est-à-dire, sur le champ à l'Audience.

3. *Sans ministere d'Avocat, ni de Procureur.*] Parce que l'expédition des affaires Consulaires doit être prompte, & que souvent le ministere de ceux qui sont employés à la défense des Parties, en retarde l'expédition.

C'est pour cela que dans les Jurisdictions Consulaires il n'y a point de Procureurs en titre d'office. Cependant l'usage dans la plûpart de ces Jurisdictions, est de se servir de personnes qui en font les fonctions, & qui sont préposées pour défendre & plaider les Causes des Parties qui veulent bien se servir de leur ministere. Ces personnes sont choisies par les Juge-Consuls.

ARTICLE III.

Pourront néantmoins les Juge & Con-

suls, s'il est nécessaire de voir les pieces, nommer en présence des Parties, ou de ceux qui seront chargez de leur mémoire, un des anciens Consuls, ou autre Marchand non suspect, *pour les examiner* (1), & sur son rapport donner Sentence, qui sera prononcée en la prochaine Audience.

1. *Pour les examiner.*] En leur Chambre du Conseil, ou ailleurs.

ARTICLE IV.

Pourront, s'ils jugent nécessaire d'entendre la Partie non comparante, ordonner qu'elle sera ouie par sa bouche en l'Audience, en lui donnant délai compétent, ou si elle estoit malade, *commettre l'un d'entre eux* (1) pour prendre l'interrogatoire, que le Greffier sera tenu rédiger par écrit.

1. *Commmettre l'un d'entr'eux.*) Il arrive quelquefois que la Partie est éloignée, & hors d'état de faire le voyage. L'usage alors est que les Juge-Consuls donnent une commission rogatoire pour interroger la Partie sur les lieux.

ARTICLE V.

Si l'une des Parties ne compare à la premiere assignation, *sera donné défaut* (1) ou congé *emportant profit* (2).

1. *Sera donné défaut.*) Cependant par un Arrêt du Conseil du 24 Février 1678. rendu pour les Juge Consuls de Paris, l'usage des réajournemens leur a été conservé, pour en user, lorsqu'ils le jugent convenable, avant de donner défaut. (Voyez la note sur l'article 2. du titre 5. ci-dessus, pag. 58.)

2. *Emportant profit.*] C'est-à-dire, que si c'est le Demandeur qui fait défaut, il sera donné congé au Défendeur, & pour le profit il sera renvoyé absous des conclusions contre lui prises, avec dépens. Si c'est le Défendeur qui ne comparoît pas, il sera donné défaut contre lui, pour le profit duquel les conclusions seront adjugées au Demandeur, si elles sont justes & légitimes; mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient vérifiées de la même maniere que dans les autres Jurisdictions, parce que souvent cette vérification pourroit être à charge aux Parties. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 108.) M. le Premier Président observa alors, que l'usage des Juge-Consuls étoit de ne point faire vérifier la demande pour les petites affaires qui n'excédoient pas douze livres; mais que quand il s'agissoit de quelque somme considérable, on obligeoit le Demandeur à rapporter la preuve de sa demande, & des faits par lui allégués.

ARTICLE VI.

Pourront néantmoins les défauts & congez estre rabatus *en l'Audience suivante* (1), pourveu que le Défaillant ait sommé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé, de comparoir en l'Audience, & qu'il ait offert par le mesme

acte *de plaider sur le champ* (2).

1. *En l'Audience suivante.*] C'est-à-dire, en l'Audience qui suit la signification de la Sentence par défaut. (Voyez *infrà*, titre 35. article 11.) Cette signification doit être faite à personne, ou à domicile, lorsqu'il n'y a point de Procureur ou de domicile élu. (Voyez *infrà*, titre 17. article 7. note 1. pag. 234.)

2. *De plaider sur le champ.*] Ainsi, aux termes de cet article, on ne devroit point être reçû à former opposition pendant la huitaine aux Sentences Consulaires; mais le contraire s'observe dans l'usage. Dans le cas où les Juge-Consuls jugent en dernier ressort, comme lorsqu'il ne s'agit que d'une somme de 500 liv. & au dessous, l'opposition aux Sentences par eux rendues par défaut doit être reçûe dans la huitaine; & c'est une suite de ce qui est porté en l'article 3. du titre 35. ci-après.

ARTICLE VII.

Si les Parties sont contraires en faits (1), *& que la preuve en soit recevable par Témoins* (2), délai compétent leur sera donné, *pour faire comparoir respectivement leurs Témoins* (3), qui seront ouis sommairement en l'Audience, après que les Parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront esté sommées de le faire, pour ensuite estre la Cause jugée en la mesme Audience, *ou au Conseil* (4), sur la lecture des pieces.

1. *Si les Parties sont contraires en faits.*] Sou-

vent les Juge-Consuls dans ce cas de contrariété jugent suivant les qualités des Parties. Ils examinent si celui qui pose son fait, est un Marchand d'une bonne réputation dans son négoce, & si ses livres sont bien tenus : ils en font de même à l'égard de la Partie adverse ; & cet examen les aide à fonder leur Jugement. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 109.)

2. *Et que la preuve en soit recevable par Témoins.*] Voyez la note 5. sur l'article 2. du titre 20. ci-après.

3. *Pour faire comparoir respectivement leurs Témoins.*] Il n'est pas nécessaire d'assigner ces Témoins ; il suffit que les Parties les fassent comparoir. (Voyez *infrà*, tit. 17. art. 8. p. 234.)

4. *Ou au Conseil.*) C'est-à-dire, en la Chambre du Conseil.

ARTICLE VIII.

Au cas que les Témoins de l'une des Parties ne comparent, elle demeurera forclose & décheue de les faire ouir, si ce n'est que les Juge & Consuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener Témoins ; auquel cas les Témoins seront ouis secrettement *en la Chambre du Conseil* (1).

1. *En la Chambre du Conseil.*] Et non en l'Audience ni publiquement, comme dans l'espéce d'Enquête portée en l'article précédent.

ARTICLE IX.

Les dépositions des Témoins ouis en l'Audience, seront redigées par écrit, & s'ils sont ouis en la Chambre du Conseil, seront signées du Témoin, sinon *sera fait mention de la cause* (1) pour laquelle il n'a point signé.

1. *Sera fait mention de la cause.*] A peine de nullité de la déposition. (Voyez *infrà*, titre 22. article 18. & 20.)

ARTICLE X.

Les Juge & Consuls *seront tenus faire mention dans leur Sentence des déclinatoires* (1) qui seront proposez.

1. *Seront tenus faire mention dans leur Sentence des déclinatoires.*] Afin que les Parties puissent se pourvoir, dans le cas où les Juge-Consuls auroient refusé de déférer au renvoi qui leur auroit été demandé, & où ils auroient excédé leur pouvoir.

L'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673. titre 12. article 13. permet aux Juge-Consuls dans les matieres qui sont de leur compétence, de juger nonobstant tout déclinatoire, appel d'incompétence, prise à Partie, renvoi requis & signifié, même en vertu de *Committimus* aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & tous autres priviléges; mais l'article 14 du même titre leur enjoint de déférer au renvoi

tence, elle doit demander son renvoi, & en c
refus appeller comme de déni de renvoi & de
incompétent au Parlement; les Juge-Consuls
vent même alors être pris à partie, aux te
de l'article de l'Ordonnance de 1673. q
vient de citer.

ARTICLE XI.

Ne sera pris par les Juge & Co
aucunes épices (1), salaires, droi
rapport, & du conseil, mesme pou
interrogatoires & audition de Temo
ou autrement, en quelque cas ou
quelque cause que ce soit, à pein
concussion & de restitution du quadr

1. *Aucunes épices.*] L'Edit de Créatio
Juge-Consuls du mois de Novembre 1
article 7. dit en général, qu'ils ne pren
aucune chose directement ni indirectemen
quelque maniere que ce soit, ni présen
don, sous couleur ou nom d'épices, ou a

TITRE XVII.

Des Matieres sommaires.

CE Titre est le plus important de tous ceux qui sont dans l'Ordonnance, puisque c'est celui dont l'obsérvation peut contribuer plus que tout autre à abreger l'exercice de la Justice, tant à cause de la Procédure simple qui s'observe dans les matieres qui en font l'objet, & qui sont les plus fréquentes, qu'à cause de l'exécution provisoire des Jugemens qui s'y rendent. Il seroit à souhaiter que les Procureurs en fissent une étude particuliere, pour s'y conformer exactement dans la poursuite des affaires; mais malheureusement ce titre est assez mal observé dans l'usage.

Il ne faut pas confondre ici les matieres *sommaires* avec les *provisoires*. Les affaires *sommaires* ne sont ainsi appellées, que par la forme particuliere de procéder qui s'y observe; & ce sont toutes celles qui ne demandent pas à être traitées par une longue instruction, ni par l'examen d'actes ou écritures, mais sommairement & sur le champ, & comme disent les Jurisconsultes, *de plano*. (Voyez la Loi 3. §. *sciendum est 9. ff. ad exhib.*)

Les affaires *provisoires* au contraire, sont toutes celles qui requierent célérité, & où il y auroit du péril en la demeure, soit qu'elles soient sommaires ou non. Ces affaires se jugent même pendant le tems des Vacations; & les Sentences rendues dans ces sortes de matieres s'exécu-

tent ordinairement par provision, sur-tout dans le cas où la chose est irréparable en diffinitive. (Voyez pour les affaires provisoires le titre 3. ci-dessus, en la note sur le titre, vers le commencement, pag. 40. & pour les affaires qui s'exécutent par provision, voyez *infrà*, article 17. note 3.)

ARTICLE I.

Les Causes pures personnelles (1), *qui n'excederont la somme ou valeur de quatre cens livres* (2), seront reputées sommaires en nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, mesme ès Requestes de nostre Hostel, & du Palais; & à l'égard des Bailliages & Senechaussées, & en toutes nos autres Jurisdictions, & aux Justices des Seigneurs, mesme aux Officialitez, celles qui n'excederont la somme ou valeur de deux cens livres.

1. L*es Causes pures personnelles.*] Les Causes *pures personnelles* dont il est parlé dans cet article, sont celles par lesquelles nous agissons contre ceux qui nous sont personnellement obligés, soit en vertu d'un Contrat, comme Obligation, Cédule ou Promesse, ou d'un quasi-Contrat, soit en vertu d'un délit, ou quasi-délit, (*L. actionum genera*, §. 1. *ff. de actionibus*, & §. *omnium* 1. *Institut. eod. titulo.*) ou contre leurs héritiers.

Elles sont dites *pures personnelles* à la différence des Causes *réelles*; comme sont les actions de servitudes, complaintes, & celles par

lesquelles nous revendiquons une chose qui nous appartient, entre les mains d'un tiers qui la possede. C'est pourquoi si quelqu'un intente contre un tiers l'action en révendication d'une chose immeuble, ou même mobiliaire, quoique de la valeur de quatre cens livres seulement & au-dessous, cette action ne sera plus une matiere sommaire.

L'action en payement de cens, rentes Seigneuriales, ou autres droits Seigneuriaux, est aussi une action réelle, qui par conséquent n'est point au nombre des matieres *pures personnelles*.

Il en est de même de l'action en payement d'arrérages de rentes foncieres, ou pour restitution de fruits, parce que ces arrérages étant accessoires à une matiere réelle, participent de sa nature; & il a été ainsi jugé par Arrêt du 11 Mars 1516. rapporté par Rebuffe en son Commentaire sur les Ordonnances, sur l'article 52. de l'Ordonnance de Charles VIII. de l'année 1493. *Tractatu de Sentent. executor.* article 12. gloss. 1. pag. 244. de l'édition de 1581.

L'action d'injures verbales est une Cause *pure personnelle*; mais l'action en dommages & intérêts pour le tort que quelqu'un nous a fait, soit en gâtant nos bleds, ou en marchant dans nos terres, &c. ne doit pas être regardée comme une action de cette espéce, parce qu'elle a pour objet une matiere réelle. (Ainsi jugé par Arrêt du mois de Mai 1527. rapporté par Rebuffe, *ibidem*.)

Les Causes dont il s'agit dans cet article, sont aussi appellées *pures personnelles* à la différence des actions *mixtes*, comme sont les actions de partage, licitation & bornes; & aussi à la différence des actions appellées en Droit *actiones personales in rem scriptæ*.

L'action pour avoir délivrance d'un legs est

une action *pure personnelle*, lorsqu'on ne conclut qu'au payement d'une somme; *secùs*, si l'on demande la délivrance d'un corps certain, *v. g.* d'un héritage.

Lorsque l'hypothéque est jointe à l'action *pure personnelle*, elle n'empêche pas la Cause d'être pure personnelle, si l'on ne conclut qu'une condamnation personnelle, parce qu'alors cette hypothéque étant un accessoire de l'action, n'empêche pas de pouvoir prendre des conclusions pures personnelles. (Voyez Papon, liv. 7. titre 7. n. 55. de ses Arrêts.)

2. *Qui n'excéderont la somme ou valeur de quatre cens livres.*] Voyez la note 4. sur l'article 3. ci-après.

ARTICLE II.

Et neantmoins les demandes excedantes la somme ou valeur *de deux cens livres* (1), qui auront esté appointées ès Jurisdictions & Justices inférieures, & portées par appel en nos Cours, y seront jugées comme Procès par écrit.

1. *De deux cens livres.*] Voyez la note 4. sur l'article 3. ci-après.

ARTICLE III.

En toutes nos Cours (1), & en toutes Jurisdictions & Justices, *les choses concernant la Police* (2), à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, les achats, ventes, delivrances & payement pour

proviſions, & fournitures de maiſons en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois & autres denrées, les ſommes deues pour ventes faites ès Ports, Eſtapes, Foires & Marchez, loyers de Maiſons, Fermes, & actions pour les occuper, ou exploiter, ou aux fins d'en vuider, tant de la part des Proprietaires que des Locataires ou Fermiers, non jouiſſances, diminutions de loyers, fermages & reparations, ſoit qu'il y ait bail ou non, les impenſes utiles & neceſſaires, les meliorations, deteriorations, labours & ſemences, les priſes de chevaux & beſtiaux en delit, les ſaiſies qui en feront faites, leur nourriture, depenſe ou louage, les gages des ſerviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Apotiquaires & Chirurgiens, vacations de Medecins, frais & ſalaires des Procureurs, Huiſſiers, Sergens, & autres droits d'Officiers, appointemens *& récompenſes* (3), feront auſſi reputées matieres ſommaires, pourveu que ce qui ſera demandé n'excede *la ſomme ou valeur de mille livres* (4).

1. *En toutes nos Cours, &c.*] Cet article eſt composé de ſix parties.

La premiere concerne les choſes de Police.

La ſeconde concerne les fournitures de vivres & autres denrées, & tout ce qui en dépend.

La troiſiéme regarde les loyers de maiſons &

fermes, & ce qui y eſt acceſſoire, comme réparations, améliorations, labours & ſemences.

La quatriéme, les chevaux & beſtiaux pris en délit, leur nourriture, dépenſe, ou louage.

La cinquiéme, les gages des ſerviteurs ou ouvriers.

Et la ſixiéme, les ſalaires & fournitures des Apoticaires, ceux des Médecins, Chirurgiens, Procureurs, Huiſſiers, &c.

2. *Les choſes concernant la Police.*] Voyez *infrà*, article 12. avec les notes, pag. 238.

3. *Et récompenſes.*] Comme récompenſes de ſervices.

4. *La ſomme ou valeur de mille livres.*] Quand il s'agit dans une inſtance, *v. g.* de trois demandes ou oppoſitions contre trois particuliers, dont chacune n'excéde pas la valeur de mille livres, alors l'affaire eſt dans le cas de l'Ordonnance, & doit être conſidérée comme matiere ſommaire. (Ainſi jugé au Bailliage d'Orléans le Vendredi 1. Juin 1753. au profit du ſieur Lamyrault de Toléde.)

Les demandes qui excédent la ſomme de mille livres fixée en cet article, s'inſtruiſent & ſe jugent comme demandes ordinaires & non ſommaires, & ne peuvent ſe porter à l'Audience qu'après que le Défendeur y a fourni de défenſes, ou a eu le tems & les délais néceſſaires pour les fournir.

ARTICLE IV.

Réputons encore (1) pour matieres ſommaires les appoſitions & levées des ſcellez, les confections & cloſtures d'inventaires, & les oppoſitions formées à la levée du ſcellé, aux inventaires & cloſtures, en ce qui concerne la procedure

ſeulement, les oppoſitions faites aux ſaiſies, executions, ventes des meubles, les preferences & privileges ſur le prix en provenant, pourveu qu'il n'y ait que trois Oppoſans, & que leurs pretentions n'excedent la ſomme de mille livres, *ſans y comprendre les cas des contributions au marc la livre* (2).

1. *Réputons encore, &c.*] Cet article eſt composé de deux parties.

La premiere concerne les apppoſitions & levées des ſcellés, les confections & clôtures d'Inventaires, & les oppoſitions formées à la levée des ſcellés, aux inventaires & aux clôtures.

La ſeconde concerne les oppoſitions faites aux ſaiſies, exécutions, ventes des meubles, les préférences & privilèges ſur le prix en provenant.

L'Ordonnance répute pour matieres ſommaires ce qui eſt compris dans la premiere partie de cet article, mais en ce qui concerne la Procédure ſeulement, c'eſt-à-dire, lorſque la conteſtation touchant les ſcellés, ou les confections & clôtures d'Inventaires, ou les oppoſitions qui y ſont formées, ne conſiſte qu'à ſçavoir ſi les formalités néceſſaires y ont été obſervées, & que le droit d'appoſition du ſcellé ou de confection d'Inventaire, ainſi que les ſommes pour leſquelles les oppoſitions ont été formées, ne ſont point conteſtées au fond ; & par conſéquent à quelques ſommes que ces choſes montent, la connoiſſance en eſt ſommaire en ce qui concerne la validité ou invalidité de la Procédure : car les mots, *pourvû que leurs prétentions n'excédent la ſomme de mille livres*, qui ſont à la fin de cet article, ne ſe rapportent qu'à la ſe-

conde partie de ce même article, qui commence à ces mots, *les oppositions faites aux saisies, &c.*

A l'égard des opppositions faites aux saisies, exécutions, ventes de meubles, les préférences & priviléges sur le prix en provenant, qui sont comprises dans la seconde partie de cet article, l'Ordonnance ne les répute pour matieres sommaires, que quand il n'y a que trois Opposans, & que les prétentions de ces Opposans n'excédent la somme de mille livres, sans y comprendre les cas de contribution au marc la livre.

2. *Sans y comprendre les cas des contributions au marc la livre.*] C'est-à dire, qu'il faut considérer la somme entiere dûe aux Opposans, & non ce qui doit leur revenir, eu égard à la perte qu'ils sont obligés de souffrir dans le cas de contribution au marc la livre. Dans le projet de cet article il étoit dit, *& hors le cas de contribution au marc la livre*; ce qui fait voir que l'explication qui vient d'être donnée, est le vrai sens de l'article. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 189.)

Article V.

Les demandes à fin d'elargissement & provision des personnes emprisonnées, celles à fin de main-levée des effets mobiliaires, saisis ou executez, les establissemens ou decharges des Gardiens, Commissaires, Depositaires ou Sequestres, les réintegrandes, les provisions requises pour nourritures & alimens, & tout ce qui requiert celerité, & où il peut y avoir du peril en la demeure, seront aussi reputées matieres sommaires, pourveu qu'elles

n'excedent *la somme ou valeur de mille livres* (1).

1. *La somme ou valeur de mille livres.*] Voyez la note 4. sur l'article 3. ci-dessus.

ARTICLE VI.

Les Parties *pourront plaider* (1) sans assistance d'Avocats ni de Procureurs en toutes matieres sommaires, si ce n'est en nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, aux Requestes de nostre Hostel & du Palais, & aux Sieges Présidiaux.

1. *Pourront plaider.*] L'Ordonnance de Blois, article 153. ne permettoit pas seulement aux Parties de plaider elles-mêmes leur Cause dans les matieres sommaires; mais elle le leur enjoignoit, & ne leur permettoit pas de se servir du ministere des Avocats ni des Procureurs. Cela s'observe encore aujourd'hui dans les Sieges de Police, lorsqu'il s'agit d'affaires de Manufactures.

ARTICLE VII.

Les matieres sommaires seront jugées en l'Audience, tant en nos Cours qu'en toutes autres Jurisdictions & Justices, *incontinent après les délais écheus* (1), *sur un simple acte* (2), pour venir plaider, sans autre procedure ni formalité; & seront à cette fin establies des Audiences particulieres.

1. *Incontinent après les délais échûs.*] C'est-à-dire, après l'échéance des délais requis, tant pour l'assignation que pour la présentation. (Voyez *suprà*, titre 4. article 1. pag. 48.)

Ces délais pour les matieres sommaires ne sont point différens des délais ci-devant établis pour les autres matieres. Ainsi tout ce qui a été dit au titre 4. article 1. & au titre 11. article 1. doit recevoir ici son application.

Mais il n'y a ici aucun délai pour cotter Procureur, ni pour signifier des défenses, parce que d'un côté le ministere des Procureurs n'est pas nécessaire dans ces sortes de matieres, (Ci-dessus, article 6.) & que de l'autre les défenses s'y plaident, & qu'il n'est pas nécessaire de les signifier, ainsi qu'il résulte du présent article. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, titre 3. article 5. note 1. pag. 46.)

2. *Sur un simple acte.*] Quand les Parties n'ont point cotté de Procureur, la signification de cet acte, ainsi que toutes les autres significations, doivent être faites au domicile de la Partie, & le Demandeur est même obligé dans ce cas d'élire domicile dans la Ville où le Siége est établi. (L'article 6. de la Déclaration du 17 Février 1688. portant Réglement pour la procédure qui doit être observée dans les Elections & Greniers à Sel, en a une disposition précise. Voyez aussi l'Ordonnance de 1539. article 23. qui le porte expressément pour toutes les Jurisdictions en général, à peine par les Demandeurs d'être déchûs de leurs demandes en opposition.)

Article VIII.

Si les Parties se trouvent contraires en

faits dans les matieres ſommaires, & que la preuve par Témoins en ſoit receue, les Témoins *ſeront ouis en la prochaine Audience* (1) *en la préſence des Parties* (2), ſi elles y comparent, ſinon en l'abſence des Defaillans; & neantmoins à l'egard de nos Cours des Requeſtes de noſtre Hoſtel, & du Palais, & des Preſidiaux, les Témoins pourront eſtre ouis au Greffe par un de nos Conſeillers ; le tout ſommairement *ſans frais* (3), & ſans que le delai puiſſe eſtre prorogé.

1. *Seront ouis en la prochaine Audience.*] Sans qu'il ſoit néceſſaire de les faire aſſigner, à la différence de ce qui s'obſerve dans les matieres non ſommaires. Il ſuffit ici que les Parties faſſent comparoître ces Témoins en vertu de l'Ordonnance du Juge qui admet à la preuve. (Voyez *ſuprà,* titre 16. art. 7. note 3. pag. 222.)

2. *En la préſence des Parties.*] Ou elles dûement appellées.

Cette enquête, quoique ſommaire, doit être reſpective, c'eſt-à-dire, que chacune des deux Parties peut faire entendre ſes Témoins. (Voyez ci-deſſus, titre 16. article 7. pag. 221.)

3. *Sans frais.*] Tant de la part du Juge que du Greffier.

ARTICLE IX.

Les reproches ſeront propoſez à l'Audience (1) avant que les Témoins ſoient entendus, ſi la Partie eſt preſente ; &

en cas d'absence (2) *sera passé outre à l'audition* (3), & sera fait mention sur le plumitif, ou par le Procès-verbal, si c'est au Greffe, *des reproches* (4) *& de la déposition des Témoins* (5).

1. *Les reproches seront proposés à l'Audience.*] Tant par l'une que par l'autre Partie, si toutes les deux ont été admises à la preuve.

2. *Et en cas d'absence.*) C'est à-dire, en cas d'absence de l'une des Parties.

Lorsqu'une des Parties fait défaut, & manque de faire entendre ses Témoins au jour marqué, si elle n'a des excuses suffisantes, elle doit être déchûe de faire son enquête ; & c'est une mauvaise procédure de recevoir indistinctement cette Partie opposante, & de lui permettre de faire entendre ses Témoins à l'Audience suivante.

Si quelqu'un des Témoins fait défaut, le Juge doit ordonner qu'il sera assigné ou réassigné, s'il croit qu'il y a lieu de l'entendre.

3. *Sera passé outre à l'audition.*) C'est-à-dire, à l'audition des Témoins de la Partie présente. Les Témoins une fois entendus ne peuvent être reprochés, à moins que ces reproches ne soient justifiés par écrit. (Voyez *infrà*, titre 22. article 34. note 2.)

4. *Des reproches, & de la déposition des Témoins.*) C'est-à-dire de la déposition des Témoins, soit qu'il y ait une Partie défaillante ou non, & des reproches dans le cas où les deux Parties sont présentes, & où il y en a eu de proposés.

5. *Et de la déposition des Témoins.*) Si les Témoins de l'une des Parties ne comparent pas, il semble que cette Partie doit demeurer forclose de les faire entendre, à moins que les Juges, en

égard à la qualité de l'affaire & aux circonstances, ne jugent à propos de donner un nouveau délai. (Voyez *suprà*, tit. 16. article 8. pag. 222.)

ARTICLE X.

Si le differend ne peut estre jugé sur le champ, les pieces seront laissées sur le Bureau, *sans inventaire de production, écritures ni mémoires* (1), pour y estre deliberé, & le Jugement prononcé au premier jour à l'Audience, sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura presidé.

1. ***Sans inventaire de production, écritures ni mémoires, &c.***) Car il n'est pas permis d'appointer, même *à mettre,* quand il s'agit de matieres sommaires. Tout ce qu'on peut faire dans ce cas, est d'ordonner qu'il en sera délibéré sur le régistre, ou que les pieces seront mises sur le Bureau entre les mains d'un des Juges qui en fait le rapport à la Chambre, & sans épices. Le Jugement qui ordonne ainsi que les pieces seront mises sur le Bureau, ou qu'il en sera délibéré sur le régistre, doit être prononcé à la pluralité des voix. (Voyez en la note 5. sur l'article 3. du titre 6. pag. 75. ce qui a été observé sur ces délibérés.)

Pour juger ces sortes d'affaires, il arrive quelquefois (lorsqu'il manque dailleurs quelque chose à la preuve) qu'on prend le serment de celui qui a le droit le plus apparent; ce qui est conforme à ce qui est dit en la L. *admonendi* 31. *ff. de jurejurando*.

ARTICLE XI.

Tout ce que dessus sera executé en premiere instance & en cause d'appel, *à peine de nullité* (1).

1. *A peine de nullité.*) Les formalités établies pour les enquêtes sont toutes de rigueur. (Voyez *infrà*, titre 22. article 20.)

ARTICLE XII.

En fait de Police (1) les Jugemens diffinitifs ou provisoires, *à quelque somme qu'ils puissent monter* (2), seront executez nonobstant opposition ou appellation, & sans y prejudicier, *en baillant caution* (3).

1. *En fait de Police.*) C'est-à-dire, dans les matieres de Police où il s'agit de l'intérêt public, comme sont toutes celles qui se poursuivent à la requête des Procureurs du Roi, sur la citation des Commissaires de Police.

A l'égard de la partie de Police qui concerne les Métiers, comme sont les différends qui surviennent entre deux Communautés ou Corps de Métiers, ou entre une Communauté & un de ses Membres, ou entre un Maître & un Apprentif ou Compagnon, & autres contestations semblables, il faut distinguer s'il s'agit de l'exécution de quelque Statut ou non. Dans le premier de ces deux cas, comme les Parties sont fondées en titre, il est constant que la Sentence

rendue sur ces contestations doit être exécutée par provision, suivant la régle générale établie ci-après en l'article 15. Mais lorsque la contestation est entre deux Communautés, soit pour leurs droits ou autrement, qu'il ne s'agit point de l'exécution de quelque Statut, & que d'ailleurs les Parties ne sont point fondées en titre, il faut s'en tenir à la régle générale, & ces sortes de Sentences, quoique rendues dans les Siéges de Police, ne doivent point s'exécuter par provision.

2. *A quelque somme qu'ils puissent monter.*) Soit qu'il s'agisse de condamnation d'amende, ou de quelque autre peine pécuniaire.

3. *En baillant caution.*) Cette caution doit non-seulement être offerte, mais encore reçûe, du moins pour pouvoir procéder à l'exécution entiere, & passer à la vente des effets saisis. (Voyez *infrà*, article 17. note 5.)

ARTICLE XIII.

Les Jugemens diffinitifs donnez ès matieres sommaires (1), *seront exécutoires par provision* (2) *en donnant caution* (3), nonobstant oppositions ou appellations, & sans y prejudicier, quand les condamnations ne seront, sçavoir à l'egard des Justices des Duchez & Pairies, & autres qui ressortissent sans moyen au Parlement, que de quarante livres : aux autres Justices, mesme des Duchez & Pairies, qui ne ressortissent nuement en nos Cours de Parlement, *de vingt-cinq livres* (4) : En nos Prevostez & Chastellenies, & au-

tres nos Sieges inferieurs, *Maiſtriſes particulieres des Eaux & Foreſts* (5), Sieges particuliers *d'Amirautez*, (6) *Elections & Greniers à Sel* (7), de ſoixante livres : En nos Bailliages & Senechauſſées, *Siéges des Grands Maiſtres des Eaux & Foreſts* (8), *Conneſtablies*, *& Siéges généraux d'Amirautez* (9) de cent livres : Et aux Requeſtes de noſtre Hoſtel, & du Palais, de trois cens livres, & au-deſſous ; le tout encore qu'il n'y ait contracts, obligations, ni promeſſes reconnues, ou condamnations precedentes.

1. *Les Jugemens diffinitifs donnés ès matieres ſommaires.*) C'eſt-à-dire, rendus diffinitivement en matiere ſommaire dans les cas ci-deſſus énoncés aux articles 3. 4 & 5. même dans ceux qui ne requierent pas célérité, & où il n'y a aucun péril en la demeure. Tous ces Jugemens ſont exécutoires par proviſion en donnant caution, quand les condamnations ne ſont, ſçavoir à l'égard des Juſtices des Duchés-Pairies, &c. & le reſte de l'article.

2. *Seront exécutoires par proviſion.*) Mais non pour les dépens. (Voyez Papon, liv. 19. de ſes Arrêts, tit. 7. n. 7. & il a été ainſi jugé par pluſieurs Réglemens, & entr'autres par deux Arrêts des 9 Février 1532. & 18 Février 1545. & par un autre du 2 Août 1618. rapporté par Bouvot, tom. 2. au mot *Attentat*, queſt. 3. Autre Arrêt du 20 Juin 1622. Voyez auſſi l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. au titre commun des Fermes, article 44. qui porte, que l'appel, quant aux dépens, a un effet ſuſpenſif.)

Il

Il en eſt autrement des Sentences Préſidiales rendues au ſecond chef de l'Edit : car ces Sentences s'exécutent par proviſion, tant en principal que dépens. (Edit des Préſidiaux du mois de Janvier 1551. article 2.)

Quoique les Sentences des Juge-Conſuls s'exécutent auſſi par proviſion au-deſſus de 500 livres, à quelques ſommes qu'elles montent, elles ne s'exécutent pas cependant par proviſion pour les dépens : tel eſt l'uſage. (Voyez l'Edit du mois de Novembre 1563. article 9.)

3. *En donnant caution.*) Voyez la note 2. ſur l'article précédent.

4. *De vingt-cinq livres.*) Voyez la note 4. ſur l'article 3. ci-deſſus, pag 230.

5. *Maîtriſes particulieres des Eaux & Forêts.*) Le pouvoir de ces Maîtriſes a été augmenté par la nouvelle Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. L'article 7. du titre des Appellations de cette Ordonnance porte : » Que » les Jugemens diffinitifs donnés dans ces Juriſ- » dictions en matieres ſommaires, ſeront exé- » cutés par proviſion juſqu'à la ſomme de 100 » livres, ou 10 livres de rente.

6. *D'Amirautés.*) L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. liv. 1. titre 13. articles 2. 3 & 4. porte : » Que les Jugemens con- » cernant les droits de congé appartenans à l'A- » miral, ceux concernant la reſtitution des cho- » ſes déprédées ou pillées dans les naufrages, » & en général tous les Jugemens dont l'appel » n'aura point été relevé dans les ſix ſemaines, » ſeront exécutoires par proviſion en donnant » caution.

7. *Elections & Greniers à Sel.*) Les condamnations pour droits du Roi s'exécutent nonobſtant l'appel, à la caution du Fermier, mais non pour les dépens. (Voyez les articles 43 &

44. du titre commun des Fermes de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681.)

Il en est de même des condamnations d'amendes pour raison de ces droits, lorsque l'amende n'excede pas la somme de 50 liv. (Même article 43.)

Idem pour les confiscations. (Article 1. du titre 1. de l'Ordonnance des cinq grosses Fermes du mois de Février 1687.) Mais il est défendu de passer à la vente des effets confisqués au préjudice de l'appel. (Article 26. du titre commun des Fermes de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681.)

8. *Siéges des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts.*] Par la nouvelle Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. au titre des Appellations, article 7. les Jugemens diffinitifs rendus en ces Jurisdictions en matiere sommaire, s'exécutent par provision jusqu'à 300 livres, ou 20 livres de rente.

9. *Connétablies, & Siéges généraux d'Amirautés.*] Cet article a été confirmé par l'article 7. du titre 13. du liv. 1. de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

Article XIV.

En toutes matieres sommaires *qui n'excederont la somme de mille livres* (1), *les Sentences de provision* (2) seront executées, nonobstant & sans prejudice de l'appel, *en baillant caution* (3), encore qu'il n'y eust contract, obligation, promesse reconnue, ou condamnation precedente.

1. *Qui n'excéderont la somme de mille livres.*]

Mais ſi la matiere ou demande excéde la ſomme de mille livres, les Sentences de proviſion ne peuvent plus être exécutées au préjudice de l'appel. Voyez cependant la note 4. ſur l'article 3. ci-deſſus, pag. 230.

2 *Les Sentences de proviſion.*] C'eſt à-dire, rendues dans le cas où il échet de juger par proviſion ; par exemple, dans les matieres ſommaires qui requierent célérité, & où il y auroit du péril en la demeure, & autres mentionnées ci-deſſus en la note 1. ſur le ſommaire du titre 3. pag. 40. Car toutes les matieres ſommaires, même au-deſſous de 1000 liv. ne ſont pas dans le cas d'être exécutées par proviſion ; cela dépend de la prudence du Juge. (Voyez ce qui eſt dit *infrà*, article 17. note 3. pag. 247. touchant les cas où les Juges peuvent prononcer par proviſion.)

3. *En baillant caution.*] Voyez la note 3. ſur l'article 12. ci-deſſus, pag. 239.

ARTICLE XV.

S'il y a contracts, obligations, *promeſſes reconnues* (1), ou condamnations precedentes, par Sentences dont il n'y ait point d'appel, *ou qu'elles ſoient exécutoires nonobſtant l'appel* (2), les Sentences de proviſion ſeront executées, *à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter* (3), *en donnant caution* (4).

1. *Promeſſes reconnues.*] C'eſt-à-dire, reconnues judiciairement, ou devant Notaires.

2. *Ou qu'elles ſoient exécutoires nonobſtant l'appel.*] Comme ſont toutes les Sentences des

Presidiaux au second chef de l Edit., celles des Juge-Consuls au dessus de 500 liv. (Voyez *suprà*, article 13. note 2. pag. 240.)

3. *A quelques sommes qu'elles puissent monter.*] Il n'est pas nécessaire pour que cette exécution provisoire ait lieu, qu'il s'agisse d'une matiere sommaire : car toutes les fois que la Partie qui obtient est fondée en titre, la Sentence s'exécute par provision, quand même il ne s'agiroit pas d'une matiere sommaire. C'est le cas de cet article ; ce qui est conforme à la Déclaration du mois de Juin 1559. article 13.

Au reste cette exécution provisoire n'a pas lieu pour les dépens. (Voyez la note 2. sur l'article 13. ci-dessus, pag. 240.)

4. *En donnant caution.*] Voyez la note 2. sur l'article 12. de ce titre, page 239.

Article XVI.

Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, & à tous autres Juges, de donner defenses ou surseances *en aucuns des cas exprimez aux précédens articles* (1) : & si aucunes estoient obtenues, Nous les avons dès à present declarées nulles, *& voulons que sans y avoir égard* (2), & sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, les Sentences soient executées, nonobstant tous Jugemens, Ordonnances ou Arrests contraires, & que les Parties qui auront presenté les requestes à fin de défenses ou de surséance, & les Procureurs qui les auront signées,

ou qui en auront fait demande en l'Audience, ou autrement, soient condamnez chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la Partie, & l'autre moitié aux pauvres, lesquelles amendes ne pourront estre remises, ni modérées.

1. *En aucuns des cas exprimés aux précédens articles.*] Dans les autres cas où il échet d'accorder des défenses ou surséances, comme il arrive toutes les fois que le Juge dont est appel, auroit ordonné mal-à-propos l'exécution provisoire de sa Sentence, ces sortes de surséances ne peuvent être accordées que sur des Sentences expédiées & signifiées. (Arrêt du Parlement du 17 Janvier 1725. qui fait défenses aux Procureurs d'en obtenir sur des extraits ou copies de Sentences non expédiées, ni signifiées.) Il faut aussi observer que ces défenses doivent être données au Siége, & qu'il est défendu aux Lieutenans-Généraux, ou autres Juges d'instruction, de les accorder seuls, même sous prétexte d'ordonner seulement un tout en état. (Arrêt du Conseil du 2. Août 1688. rendu pour le Présidial de Poitiers, article 7. Autres des 31 Août 1689. & 22 Février 1690. rendus entre les Officiers du Présidial d'Orléans. Autre du 16 Mars 1705. rendu entre les Officiers du Présidial d'Autun, article 5.)

2. *Et voulons que sans y avoir égard, &c.*] Ces mots ne doivent point être pris à la lettre. Quand un Arrêt de défenses a été rendu, même au préjudice des cas exprimés dans les articles précédens, il faut nécessairement y former opposition, & faire lever les défenses par un autre Arrêt, ou se pourvoir au Conseil par la voie de cassation. Autrement ce seroit un mé-

sur la diffinitive, sont en mesme tem
estat (1), les Juges y prononceroi
un mesme Jugement, & pourront (
ner (2), qu'en cas d'appel leur Jug
sera exécuté (3) par maniere de
sion (4), en baillant bonne & suf
caution (5), lorsqu'il échet de jug
provision. Abrogeons l'usage de d
en ce cas séparément, la Sentence d
vision, & la diffinitive.

1. *Sont en même tems en état.*] Par exe
si quelqu'un se prétend héritier d'un défu
que sur la contestation qui lui est faite
état, il demande en sa qualité d'hériti
somme par provision, les Juges peuven
noncer définitivement qu'il est héritier,
la demande en provision lui accorder la s
par lui demandée, pourvû qu'elle soit c
cas de lui être adjugée par provision;
peuvent ordonner que leur Sentence ser
cutée nonobstant l'appel quant à cette
sion, en donnant bonne & suffisante caut

noître de cet incident, même dans le cas où il y auroit appel de la Sentence; mais il semble que ce doit être alors aux dépens de celui qui forme cette demande, faute par lui de l'avoir faite avant le Jugement définitif. Il paroît aussi que cette exécution provisoire de la Sentence peut être demandée au Juge supérieur devant lequel l'appel est porté, si cet appel y est relevé.

Les Juges, sur-tout ceux de premiere instance, doivent avoir grande attention à ne pas ordonner l'exécution provisoire de leurs Sentences, si ce n'est dans les cas où il leur est permis par les Réglemens de le faire. Un Arrêt de Réglement du 7 Décembre 1689, le défend à tous les Juges du Ressort, sinon ès cas de l'Ordonnance, à peine de répondre de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, même de plus grande peine, s'il y échet; & ordonne à cet effet que, lorsqu'ils prononceront l'exécution provisoire d'une Sentence, la clause & le motif en seront insérés dans le Jugement. Cet Arrêt défend pareillement aux Greffiers d'insérer dans les Sentences qu'ils expédieront, qu'elles seront exécutées nonobstant l'appel, si cela n'est expressément porté dans les minutes des Sentences rendues par rapport, ou dans le Régistre du Plumitif à l'égard des Causes d'Audience; & ce à peine d'interdiction de leurs Charges, & de répondre en leur nom des dommages & intérêts des Parties.

3. *Sera exécuté.*] C'est-à-dire, quant à la Partie provisoire, ainsi qu'on vient de l'observer en la note 1. sur cet article.

Il n'est pas inutile d'examiner ici quels sont les différens cas, où les Juges peuvent ordonner par provision l'exécution de leurs Sentences, outre celui où les Parties sont fondées en titre,

& dont il eſt parlé en l'article 15. ci-deſſus. Il faut pour cela conſidérer les Sentences ſous deux rapports différens. 1°. Par la nature de la Sentence. 2°. Par la qualité des Juges qui la rendent.

Les Sentences conſidérées par leur nature, dont l'exécution ſe fait par proviſion, ſont, 1°. Tous Jugemens interlocutoires ou d'inſtruction. 2°. Tous actes & Jugemens conſervatoires. 3°. Les Jugemens ſur tout ce qui requiert célérité, & où il y auroit péril en la demeure. 4°. Enfin quelques autres Jugemens, auſquels les Ordonnances ont attribué une exécution proviſoire par un motif d'intérêt public.

1°. Toutes les Sentences interlocutoires, préparatoires & d'inſtruction, qui peuvent ſe réparer en diffinitive. (Ordonnance du mois de Juillet 1493. article 53. Ordonnance du 12 Juillet 1519. article 4. Ordonnance du mois d'Octobre 1535. chap. 16. article 13. Ordonnance du mois de Décembre 1540. article 3. Déclaration du mois de Juin 1559. article 12.) Voyez ſur ces Sentences interlocutoires qui ne peuvent ſe réparer en définitive, la note 25. de Godefroi ſur la L. *Ante Sententiæ 7. Cod. quorum appellationes non recipiuntur.*

Quoique les Ordonnances qu'on vient de citer, ne parlent que des Juges Royaux, néanmoins l'uſage en a étendu la diſpoſition à tous Juges.

C'eſt en conſéquence de la maxime qu'on vient d'établir, que les criées d'héritages s'exécutent malgré l'appel de la ſaiſie réelle, ſuivant l'arrêté du Parlement du 29 Janvier 1658. rapporté par Néron, tome 2. page 750 de l'Edition de 1720.

Il en eſt de même des Baux judiciaires, tant ſur ſaiſies réelles que féodales. (Même arrêté.)

Les Sentences de récusation s'exécutent aussi nonobstant l'appel, excepté en matiere de descente, information & enquête. (Voyez *infrà*, titre 24. article 26.) Mais cette exécution provisoire ne doit s'entendre que de la récusation en elle-même, c'est à-dire, sur la question de sçavoir si le Juge récusé restera Juge ou non. A l'égard de l'amende encourue par celui qui a récusé mal à-propos, il ne paroît pas qu'elle doive s'exécuter par provision.

Les exécutions des Adjudications par décret, après Arrêt confirmatif des criées, ou congé d'adjuger, s'exécutent aussi par provision. (Réglement du 26 Janvier 1658. qu'on vient de citer.)

Enfin les Ordonnances des Juges ou Commissaires établis pour la réception ou rejet des cautions, s'exécutent nonobstant l'appel. (*Infrà*, titre 28. article 3.)

En matiere de faillite, les résolutions prises dans les assemblées des Créanciers à la pluralité des voix pour le récouvrement des effets ou pour le payement des dettes du Failli, s'exécutent aussi par provision. (Ordonnance du Commerce de 1673. titre 11. article 5.)

2°. Tous Actes, Ordonnances & Jugemens conservatoires s'exécutent aussi par provision malgré l'appel. De ce nombre sont,

Les appositions & levées de scellés. (Même Réglement du 29 Janvier 1658. ci-dessus cité.)

Les Sentences de complaintes & réintégrandes, quand elles sont rendues par des Juges Royaux. (*Suprà*, titre 15. article 9. pag. 206. & *infra*, titre 18. article 7. pag. 261. Ordonnance de 1539. article 62.)

Les Sentences portant défenses en cas de dénonciation de nouvel œuvre. (Réglement de 1658. ci-dessus.) On entend par *dénonciation*

de nouvel œuvre, la demande qui s'intente par un voisin ou autre, contre celui qui a commencé un édifice, ou une autre œuvre sur son terrein, dont la construction est préjudiciable à ce voisin, & qui a droit de l'empêcher.

Les Sentences de Sequestres rendues tant par les Juges Royaux, que par les Juges de Seigneur. (*Infrà*, titre 19. article 19.)

Les Sentences rendues sur Lettres de répi. (Ordonnance du mois d'Août 1669. titre 6. article 7.)

3°. Tous Jugemens rendus dans des matieres qui requierent célérité, & où il y auroit du péril en la demeure. (Edit du mois de Janvier 1685. rendu pour le Châtelet de Paris, article 7. Arrêt du Conseil du 31 Août 1680. rendu pour le Présidial d'Orléans, article 5.) Par exemple, quand il s'agit,

D'élargissement de personnes emprisonnées pour dettes. (Même Edit de 1665. article 6. Même Arrêt du Conseil rendu pour Orléans, article 5.)

De main-levée de marchandises prêtes à être envoyées, ou sujettes à dépérition. (Même Edit de 1685. article 6. Arrêt du Parlement du 30 Juin 1689. rendu pour le Présidial d'Angoulême, article 48.)

De saisies de fruits, bestiaux, équipages, marchandises, & ventes de meubles. (Même Arrêt du Conseil du 31 Août 1689. rendu pour Orléans, article 5.) L'Edit de 1685. rendu pour le Châtelet de Paris, dit simplement, *main-levée des meubles, bestiaux, & chevaux saisis*; & l'Arrêt du 30 Juin 1689. rendu pour Angoulême, dit simplement, *main-levée de fruits & bestiaux saisis*.

Du payement que les Hôtelliers ou des Ouvriers demandent à des Etrangers pour des nou-

ritures & fournitures d'habits. (Meme Edit de 1685. rendu pour Paris, article 6.)

Lorsqu'on réclame des dépôts, gages, papiers, & autres effets divertis. (Même Edit de 1685. article 6. Même Edit de 1689. rendu pour Angoulême, article 48.)

Il paroît cependant, à bien considérer l'esprit de l'Ordonnance en l'article 14 de ce titre, & le Procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article, pag. 200. que toutes les choses dont on vient de parler, ne peuvent être exécutées par provision, que quand elles n'excédent pas la somme de mille livres.

Il faut aussi ajouter aux matieres précédentes qui requierent célérité,

Les Sentences portant injonction de vuider contre ceux qui n'ont point de bail, ou dont les baux sont expirés, ou après le congé donné en conséquence du droit des Propriétaires. (Réglement de 1658. ci-dessus.)

Les salaires, loyers, alimens & médicamens. (Déclaration du mois de Juin 1559. rendue en interprétation de l'Edit de Cremieu, article 14. Ordonnance du mois d'Octobre 1535. ch. 16. n. 23.)

Réfection de ponts & passages. (Même Déclaration de 1559. aricle 14. Ordonnance du mois de Juillet 1493. article 51. Ordonnance de Louis XII. du mois de Mars 1498. art. 80.)

Cependant il paroît aussi que ces choses ne peuvent s'exécuter par provision, que quand elles n'excédent pas la somme de 1000 livres, par les raisons qu'on vient d'observer, à moins qu'on ne soit d'ailleurs fondé en titre.

Les dations de tutelle & curatelle, & les confections d'Inventaires étant des choses qui requierent célérité, s'exécutent aussi par provision. Ordonnance de Mars 1498. article 80. Décla-

ration du mois de Juin 1559. article 14. Ordonnance de 1535. chap. 16. n. 23.)

Il faut aussi observer que les Ordonnances qu'on vient de citer, n'attribuent l'exécution provisoire dans les cas précédens qu'aux seuls Juges Royaux.

Les Sentences rendues contre les gros Décimateurs pour raison des réparations des Chœurs des Eglises Paroissiales, s'exécutent aussi par provision nonobstant l'appel. (Edit du mois d'Avril 1695. article 21.)

4°. Enfin il y a d'autres matieres privilégiées, ausquelles les Ordonnances ont attribué l'exécution provisoire. Ainsi,

En matiere de dot & de douaire, les Sentences, quand elles sont données par des Juges Royaux, s'exécutent par provision. (Mêmes Ordonnances de 1493. article 51. de 1498. article 80. & Déclaration de 1559. article 14.) Le Réglement du 29 Janvier 1658. ci-dessus cité, dit simplement *provisions de dot & douaire, excepté contre les tiers possesseurs.*

Il en est de même des Sentences d'interdiction de biens de prodigues ou insensés, rendues par des Juges Royaux. (Mêmes Ordonnances de 1493. article 15. de 1498. article 80. & Déclaration de 1559. article 14.)

A l'égard des Sentences de séparation, soit de biens seulement, soit de biens & habitation, elles ne s'exécutent point au préjudice de l'appel ; on ordonne seulement par provision, dans le cas de séparation d'habitation prononcée, que la femme restera en une maison ou Couvent indiqué par son mari, ou par ses parens, jusqu'à ce que l'appel soit jugé définitivement.

L'exécution des Testamens pour les frais funéraires & legs pieux, doit aussi avoir lieu par provision, & nonobstant l'appel. (Régle-

ment de 1658. ci-dessus, qui ne distingue point dans ce cas si le Jugement est rendu par un Juge Royal ou non.)

Il en est de même des redditions des comptes des Communautés. (Même Réglement.)

Les Sentences rendues en matiere de Dixmes par des Juges Royaux pour raison de la quotité des Dixmes, sont aussi exécutoires par provision, quand elles sont rendues en faveur des Ecclésiastiques. (Edit de Melun du mois de Février 1580. article 29.)

Et aussi celles rendues en faveur des Curés Primitifs & Vicaires-Perpétuels, au sujet de leurs droits & portions congrues. (Déclaration du 15 Janvier 1731. article 13.)

Les Jugemens rendus par les Baillis & Sénéchaux touchant le Ban & l'arriere-Ban, s'exécutent aussi par provision. (Arrêt du Conseil du 9 Octobre 1692.)

Enfin toutes Sentences portant condamnation d'amende, rendues par les Baillifs & Sénéchaux, Prévôts Royaux, & autres Juges Royaux ressortissans nuement aux Cours du Parlement, non excédentes la somme de vingt-cinq livres, doivent s'exécuter par provision en donnant caution. (Ordonnance du mois de Juin 1510. article 72.)

Les Sentences considérées par la qualité des Juges qui les rendent, & qui s'exécutent par provision, sont,

1°. Celles rendues par les Présidiaux au second chef de l'Edit, lesquelles s'exécutent par provision, tant en principal que dépens. (Edit des Présidiaux du mois de Janvier 1551. article 2.)

2°. Celles des Juge-Consuls au-dessus de 500 liv. qui doivent aussi s'exécuter par provision quant au principal, à quelque somme qu'il monte. (Edit du mois de Novembre 1563. arti-

de 9.) Quand leurs Sentences ſont au-deſſous de 500 liv. elles ſe rendent en dernier reſſort, tant en principal que dépens.

3°. Les Sentences rendues par les Auditeurs du Châtelet de Paris, s'exécutent nonobſtant l'appel juſqu'à la ſomme de 50 liv. (Déclaration du 6 Juillet 1683.)

4°. Les Ordonnances rendues par les Evêques, Archevêques, & autres Juges d'Egliſe en matiere de diſcipline Eccléſiaſtique, ou dans le cours de leurs viſites, s'exécutent auſſi par proviſion, nonobſtant l'appel comme d'abus; (Edit du mois d'Avril 1695. article 37.) excepté quand cet appel comme d'abus eſt interjetté par les Procureurs Généraux.

5°. Les Sentences arbitrales, quand elles ſont homologuées, s'exécutent auſſi par proviſion, tant en principal que dépens. (Edit du mois d'Août 1560.)

4. *Par maniere de proviſion.*] L'effet de cette proviſion eſt, que la Sentence peut être exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. On peut auſſi, en vertu d'une Sentence de proviſion qui condamne à quelque ſomme pécuniaire ou eſpéce, ſaiſir des héritages & autres immeubles; mais on ne peut les faire adjuger, qu'après avoir obtenu une condamnation définitive. (*Infrà*, titre 27. article 8.)

5. *Bonne & ſuffiſante caution.*] Pour pouvoir ſaiſir & exécuter en vertu d'une Sentence de proviſion dont il y a appel, il eſt néceſſaire de donner caution avant la ſaiſie. (Ainſi jugé par Arrêt du 2 Août 1696.)

Cependant ſi la caution avoit fait ſes ſoumiſſions, il ſemble qu'on pourroit ſaiſir en vertu de cette Sentence, quand même cette caution ſeroit conteſtée. (Voyez l'Ordonnance de Rouſſillon du mois de Janvier 1563. article 9.) Mais

on ne pourroit passer à la vente qu'après la caution reçue.

Quand la somme adjugée par provision est très-modique, & que celui au profit duquel la Sentence a été rendue est notoirement solvable, on peut ordonner qu'il touchera cette somme à sa caution juratoire, & en faisant par lui les soumissions nécessaires; ou, si c'est une Communauté Ecclésiastique, à la caution de son revenu temporel.

TITRE XVIII.

Des Complaintes & réintégrandes.

Article I.

SI *aucun est troublé* (1) en la possession & jouissance d'un héritage, *ou droit réel* (2), ou universalité de meubles *qu'il possédoit* (3) *publiquement* (4), sans violence, *à autre titre que de Fermier* (5) ou Possesseur précaire, *peut dans l'année du trouble* (6) *former complainte* (7) *en cas de saisine, & nouvelleté* (8) *contre celui qui lui a fait le trouble* (9).

1. *Si aucun est troublé.*] On est troublé de deux manieres dans la possession d'un bien, 1°. par trouble de fait; 2°. par trouble de droit. Le trouble *de fait* a lieu, lorsqu'on empêche quelqu'un par voie de fait de jouir de son héritage, & d'en percevoir les fruits. Le trouble

violence, ou voie de fait (2), pourra demander la réintégrande *par action civile & ordinaire* (3), ou extraordinairement par action criminelle : & s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire *on lui eust réservé l'action civile* (4).

1. *Celui qui aura été dépossédé*] Pour la complainte il suffit d'être troublé dans sa possession ; mais pour la réintégrande il faut avoir été dépossédé par violence ou voie de fait.

2. *Par violence, ou voie de fait.*] La violence suppose de la résistance; ce que ne suppose point la voie de fait.

3. *Par action civile & ordinaire.*] Cette action doit être intentée sommairement, lorsque l'héritage ou droit réel pour lequel on intente la réintégrande, n'excede pas la valeur de mille livres. (V. *suprà* l'art. 5. du tit. 17. p. 232.) Il n'en est pas de meme de l'action pour complainte; ce qui est fondé sur ce que dans ce second cas le Demandeur n'est pas dépouillé.

4. *On lui eût réservé l'action civile.*] Car c'est une maxime certaine, que lorsqu'une Partie a deux actions à exercer, la civile & la criminelle, si cette Partie a pris une fois la voie civile, elle ne peut plus prendre la voie criminelle. (*Ità* Mornac *in L. 9. ff. de tributor. act.* & il a été ainsi jugé par Arrêt du 2 Août 1706. rapporté au Journal des Audiences, tom. 6.)

ARTICLE III.

Si le Défendeur en complainte (1) dénie la possession du Demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession

contraire, *le Juge* (2) *appointera les Parties à informer* (3).

1. *Si le Défendeur en complainte.*] Ou en réintégrande.

2. *Le Juge.*] Si les héritages ou droits contentieux étoient éloignés, le Juge pourra commettre le plus prochain Juge Royal des lieux. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, page 286. en l'article 3.)

3. *Appointera les Parties à informer.*] Si l'enquête est concluante en faveur de l'une ou l'autre des Parties, le Juge maintiendra cette Partie en possession, & condamnera l'autre à lui rendre & restituer les fruits, si aucuns il a perçus, & en ses dommages & intérêts. Mais si l'enquête n'étoit pas favorable à aucune des Parties, alors le Juge pourra ordonner le Sequestre, jusqu'à ce que l'affaire soit jugée au pétitoire.

ARTICLE IV.

Celui contre lequel la complainte ou réintégrande sera jugée (1), ne pourra former la demande au pétitoire, sinon après que le trouble sera cessé, *& celui qui aura esté dépossédé restabli en la possession* (2), *avec restitution de fruits & revenus* (3), *& payé les dépens, dommages & interests* (4), si aucuns ont esté adjugez: & néantmoins s'il est en demeure de faire taxer ses dépens, & liquider les fruits, revenus, dommages & interests, dans le temps *qui lui aura esté ordonné* (5), l'autre Partie pourra poursuivre le pétitoire en donnant caution de payer le

tout après la taxe & liquidation qui en sera faite.

1. *Celui contre lequel la complainte ou réintégrande sera jugée.*] Ou le Demandeur en complainte & réintégrande succombe, ou il réussit. S'il réussit, il est remis en possession; mais s'il succombe, il ne lui reste plus que l'action au pétitoire : encore ne peut-il se pourvoir au pétitoire sinon après le trouble cessé, ainsi qu'il est dit en cet article.

2. *Et celui qui aura été dépossédé rétabli en la possession.*] C'est-à-dire, & après que celui qui aura été dépossédé, aura été rétabli en sa possession.

3. *Avec restitution de fruits & revenus.*] A compter du jour de l'indûe jouissance. Celui qui est condamné à la restitution des fruits, est obligé non-seulement de restituer ceux qu'il a perçus, mais encore ceux qu'il a laissé perdre par sa faute, & que le véritable Propriétaire auroit pû percevoir, s'il n'en avoit été empêché par l'injuste détention de celui qui a causé le trouble.

4. *Et payé les dépens, dommages & intérêts.*] C'est ce qui s'appelle en terme de Pratique, *parfournir & exécuter la complainte ou réintégrande.*

5. *Qui lui aura été ordonné.*] C'est-à dire, dans le délai fixé par le Juge pour faire cette liquidation.

ARTICLE V.

Les demandes en complainte ou en réintégrande, *ne pourront estre jointes au pétitoire* (1), ni le pétitoire poursuivi, *que la demande en complainte ou en réintégrande n'ait esté terminée* (2), & *la*

condamnation parfournie & exécutée (3).
Défendons d'obtenir Lettres pour cumuler le pétitoire avec le possessoire. . . .

1. *Ne pourront être jointes au pétitoire.*] C'est-à-dire jointes d'office par le Juge. Car si les Parties consentent de passer tout d'un coup au Jugement, rien n'empêche que le Juge ne joigne la demande au possessoire avec la demande au fond, soit pour prononcer sur les dépens de la demande en complainte, ou par quelqu'autre motif semblable ; mais ces Sentences rendues au pétitoire ne s'exécutent point par provision, à moins que la Partie qui a obtenu, ne soit fondée en titre.

2. *Que la demande en complainte ou en réintégrande n'ait été terminée, &c.*] Car il est nécessaire avant tout de régler les qualités des Parties. Or cela ne peut se faire qu'en jugeant le possessoire, & en réglant quel est celui qui a la possession, & qui doit défendre à la demande en révendication.

3. *Et la condamnation parfournie & exécutée.*] Voyez les notes sur l'article précédent.

ARTICLE VI.

Ceux qui succomberont dans les Instances de réintégrande & complainte, *seront condamnez en l'amende selon l'exigence du cas* (1).

1. *Seront condamnés en l'amende selon l'exigence du cas.*] Telle qu'elle sera ordonnée par le Juge. On peut aussi dans ce cas condamner par corps. (Voyez *infrà*, titre 34. article 4.)

ARTICLE VII.

Les Jugemens rendus par nos Juges (1)

sur les demandes en complainte & réintégrande, seront exécutez par provision en baillant caution.

1. *Les Jugemens rendus par nos Juges.*] Et non ceux rendus par les Juges de Seigneurs; ce qui est conforme aux anciennes Ordonnances. (Voyez l'Ordonnance de 1493. article 48. & l'Ordonnance de 1535. chap. 16. art. 18.)

TITRE XIX.

Des Sequestres, & des Commissaires, & Gardiens des fruits, & choses mobiliaires.

LE *Sequestre* est une personne choisie par le Juge, ou d'office, ou sur la nomination des Parties, pour régir & gouverner une chose contentieuse, & pour en percevoir les fruits & revenus lorsqu'elle consiste en quelque jouissance, jusqu'à ce qu'il ait été réglé à qui cette chose doit appartenir.

Les *Commissaires* & *Gardiens* sont des personnes établies par de simples Huissiers ou Sergens, à la garde de fruits ou de meubles saisis. Il ne faut pas cependant confondre les Gardiens avec les Commissaires. *Gardien* ne se dit, à proprement parler, que de celui qui est établi à la garde d'effets mobiliers, soit qu'il s'agisse de meubles ou de grains cueillis. Le *Com-*

missaire est celui qui est établi à l'égard des grains & autres fruits saisis, lorsqu'ils sont encore pendans par les racines ; ce qui a lieu aussi dans le cas d'une saisie réelle ou féodale.

Il faut aussi observer, que lorsque le Gardien est présenté par le saisi, & accepté par le saisissant, on le nomme alors *Dépositaire*. Enfin quand on est obligé d'établir deux ou plusieurs Gardiens pour veiller avec plus de sûreté à la garde des effets saisis, on se sert ordinairement du terme de *Garnison*. Au surplus la fonction des uns & des autres est la même, & ils sont soumis aux mêmes régles & aux mêmes formalités.

A l'égard de ce qui est dit dans ce titre touchant les Sequestres, il faut l'entendre des Sequestres établis, tant en matiere bénéficiale qu'en matiere profane.

Article I.

Toutes demandes en Sequestre *seront formées par requeste* (1), *& portées à l'Audience* (2) *par un simple acte* (3), qui contiendra le jour pour venir plaider, & sera signifié au Procureur du Défendeur.

1. *Seront formées par requête.*] Il faut une assignation sur la requête, lorsqu'il n'y a point d'Instance liée.

2. *Et portées à l'Audience.*] Ces Sequestres ne peuvent être ordonnés qu'en connoissance de cause, & après avoir entendu les Parties intéressées. Ainsi ils ne peuvent être ordonnés à l'Hôtel du Juge, & encore moins par ordonnance rendue au bas d'une requête.

3. *Par un simple acte.*] Lorsque le Sequestre

n'a point été demandé par l'Exploit introductif d'Instance, & que cette demande est formée incidemment.

ARTICLE II.

Les Sequestres pourront estre ordonnez, *tant sur la demande des Parties* (1) que d'office, en cas que les Juges estiment *qu'il y ait nécessité de le faire* (2).

1. *Tant sur la demande des Parties.*] Cette demande en Sequestre se forme ordinairement, ou dans le cas d'une propriété commune, lorsque les Parties ne peuvent convenir ensemble de quelqu'un pour percevoir les fruits, ou lorsqu'une possession est douteuse entre deux ou plusieurs personnes. Elle se forme aussi quelquefois par celui qui est dépossédé, pour empêcher que sa Partie adverse ne dissipe les fruits, ou n'abuse de la chose contentieuse pendant le cours du Procès.

2. *Qu'il y ait nécessité de le faire.*] C'est-à-dire, que le Juge ne doit nommer le Sequestre d'office, que quand il y a nécessité de le faire, soit parce que la demande des Parties est également douteuse, soit parce qu'il est à craindre qu'elles n'en viennent à des voies de fait. Dans ce cas, la nomination du Sequestre se fait par les Juges à l'Audience, ou sur le vû du Procès.

ARTICLE III.

Le Commissaire devant lequel (1) les Parties devront procéder, sera nommé par la mesme Sentence qui ordonnera le Sequestre, & y sera prescrit le temps auquel

quel les Parties devront comparoir.

1. *Le Commissaire devant lequel, &c.*] Dans les Bailliages & Sénéchaussées & autres Justices inférieures, c'est toujours devant le Juge qui a l'instruction que les Parties doivent procéder; & si l'affaire est appointée, ce doit être devant le Rapporteur. Ainsi dans les endroits où il y a des Commissaires-Enquêteurs en titre d'Office, ils ne peuvent connoître de ces sortes d'établissemens de Sequestres, cela ne faisant point partie de leurs fonctions. Dans les Cours, le Commissaire est commis par Arrêt ou par le Premier Président.

ARTICLE IV.

Si l'une des Parties est en demeure (1) *de se trouver à l'assignation* (2), ou de nommer *un Sequestre* (3), le Juge *en nommera d'office* (4) *un suffisant & solvable* (5), *résident ou proche du lieu* (6) où sont situées les choses qui doivent estre sequestrées, sans proroger l'assignation; si ce n'est qu'en connoissance de cause, & suivant les circonstances, le Juge donne un délai, qui ne sera plus long de huitaine, & sans qu'il puisse estre prorogé.

1. *Si l'une des Parties est en demeure, &c.*] Le tems de l'assignation, ou le délai de comparoître étant expiré, ou les Parties comparoissent, ou l'une d'elles seulement. Si toutes les Parties comparoissent, & qu'elles s'accordent sur la nomination du Sequestre, alors le Juge ou Com-

millaire doit leur donner Acte de leur conſentement; mais ſi elles ne s'accordent pas, il en doit nommer un d'office.

S'il n'y a qu'une Partie qui comparoiſſe, le Juge ou Commiſſaire doit donner Acte des comparutions, & donner défaut contre la Partie défaillante; & pour le profit nommer un Sequeſtre ſuffiſant & ſolvable, &c.

2. *De ſe trouver à l'aſſignation.*] Il ſuffit que cette aſſignation ſoit donnée au domicile du Procureur, ſi la Partie en a un; (*Suprà*, titre 12. article 4. pag. 169.) ſinon il faudra la donner au domicile de la Partie.

3. *Un Sequeſtre.*] Lorſque les choſes ſéqueſtrées ſont telles par leur nature ou leur éloignement, qu'un ſeul Sequeſtre ne peut ſuffire, il faut en nommer pluſieurs.

4. *En nommera d'office.*] Tant pour la Partie préſente, que pour la Partie refuſante ou abſente, à la différence de ce qui ſe pratique en matiere de nomination d'Experts. (Voyez *infrà*, titre 21. article 9.) La raiſon de cette différence eſt, qu'en matiere de Sequeſtres on n'en doit nommer qu'un. Ainſi il eſt juſte que dans ce cas le Juge ait la préférence ſur la Partie.

5. *Un ſuffiſant & ſolvable.*] A peine de tous dépens, dommages & intérêts envers les Parties, dans le cas où il nommeroit une perſonne d'une inſolvabilité notoire.

Lorſqu'il y a conteſtation ſur la ſolvabilité du Sequeſtre, les Parties qui conteſtent cette ſolvabilité, doivent ſe pourvoir à l'Audience devant les Juges où l'inſtance eſt pendante, pour voir ordonner la nomination d'un autre Sequeſtre.

6. *Réſident ou proche du lieu.*] Il faut auſſi que ce Sequeſtre ainſi nommé par le Juge ſoit majeur de 25 ans, & mâle, à peine de nullité:

car la fonction de Sequestre est une fonction publique. (Voyez *infrà*, article 6. note 1.) Voyez aussi ce qui est dit ci-après en la note 4. de l'article 15. pag. 280. touchant les fonctions & qualités des Commissaires ou Gardiens, qui doit recevoir ici son application.

Article V.

Le Juge *ne pourra nommer pour Sequestre aucun de ses parens* (1) & alliez, jusques au dégré des cousins germains inclusivement, à peine de nullité, de cent livres d'amende, & de répondre en son nom des dommages & interests des Parties, en cas d'insolvabilité du Sequestre.

1. *Ne pourra nommer pour Sequestre aucun de ses parens, &c.*] A moins que les Parties n'y consentent car alors les Parties sont censées l'avoir choisi elles-mêmes, en consentant à sa nomination ; mais il faut qu'il soit fait mention de ce consentement dans l'Acte de nomination. Le Juge ne doit pas non plus nommer pour Sequestre aucun de ses domestiques.

Il paroît aussi que le Juge ne doit nommer pour Sequestre aucun des Vassaux, Fermiers, domestiques, parens ou alliés des Parties, jusqu'au même dégré de cousin germain ; ou du-moins que les Parties peuvent attaquer alors cette nomination. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 273.)

Article VI.

Après que le Sequestre aura esté nommé,

il ſera aſſigné (1) *pour faire ſerment devant le Juge* (2) ; à quoi il pourra eſtre contraint par amende, & par ſaiſie de ſes biens.

1. *Il ſera aſſigné*, *&c.*] Si le Sequeſtre ne comparoît pas ſur cette aſſignation, le Juge donnera défaut contre lui, & pour le profit ordonnera que le défaillant demeurera Sequeſtre aux choſes contentieuſes pour les régir & gouverner, à la charge d'en rendre compte à qui il appartiendra. Enſuite il faudra ſignifier ce Jugement au Sequeſtre ; & s'il en interjette appel, on ordonnera que le Jugement ſera exécuté par proviſion, nonobſtant l'appel. (Voyez *infrà*, article 19. pag. 285.)

Si le Sequeſtre comparoît ſur l'aſſignation, mais qu'il refuſe d'accepter, alors il doit ſur la réquiſition des Parties y être condamné, à moins qu'il n'ait des excuſes ſuffiſantes pour ſe diſpenſer d'accepter cette commiſſion. Car la fonction de Sequeſtre eſt une fonction publique, & par conſéquent forcée. Cependant Rebuffe en ſon Commentaire ſur les Ordonnances, au titre des Sequeſtres & Commiſſaires, Gloſſ. 2. n. 19. établit la maxime contraire ; & il penſe que cette fonction n'eſt point publique, mais volontaire, & par conſéquent qu'on ne peut être contraint de l'accepter. Il ſe fonde ſur la L. *final.* *§. ſin autem*, *ff. de bonis auth. judic. poſſid.* & cite la gloſe ſur la L. *fidejuſſor. in fine*, *ff. qui ſatis dare coguntur.* Mais ce ſentiment paroît contraire au texte de l'Ordonnance, ainſi qu'il réſulte de la diſpoſition de cet article.

Les excuſes que le Séquestre peut alléguer pour ſe diſpenſer d'accepter cette commiſſion, ſont, qu'il eſt ſeptuagenaire, ou Vaſſal, ſujet,

Fermier, ou parent de l'une des Parties. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 273.) A l'égard des autres excuses, voyez ce qui est dit ci-après des Gardiens & Commissaires en l'article 15. note 4. page 281.

Si les excuses du Sequestre sont jugées valables, le Juge ordonnera que le Sequestre demeurera déchargé, & que les Parties en choisiront un autre. Mais si ces excuses ne sont pas jugées suffisantes, le Juge ordonnera que la Sentence de nomination sera exécutée, & que le Sequestre comparoîtra pour prêter serment; ce qui sera exécuté par provision, & nonobstant l'appel. (Voyez *infrà*, article 19. pag. 285.)

2. *Pour faire serment devant le Juge.*] De bien & fidelement régir & administrer les fruits & revenus des choses séquestrées, avec soumission de les rapporter & d'en tenir compte; à quoi il pourra être contraint par corps comme dépositaire de biens de Justice. (*Infrà*, titre 34. article 4.)

Il semble qu'il faudroit aussi assigner la Partie défaillante, ou qui a refusé de nommer le Sequestre, pour voir prêter ce serment, à cause de ce qui est dit *infrà*, titre 22. article 5. Cependant comme cette formalité de la présence des Parties pour voir jurer, n'est point requise par l'Ordonnance en matiere d'Experts, il paroît que c'est ici la même raison. D'ailleurs l'Ordonnance ne l'exigeant point ici par rapport au Sequestre, il paroît qu'on ne doit point l'exiger. (Voyez ce qui est dit *infrà*, titre 21. article 10. note 1.)

On fait prêter serment aux Sequestres, à la différence des Gardiens & Commissaires, parce qu'à l'égard de ceux-ci le Saisissant est responsable de leur administration; au lieu que n'y ayant personne qui réponde du Sequestre, il est

juste de le lier par la religion du serment.

S'il est nécessaire de faire quelques avances pour la conservation des choses séquestrées, le Sequestre est en droit de demander qu'il lui soit remis des deniers à suffire par les Parties, n'étant point obligé lui-même de faire ces avances. Cette somme est arbitrée par le Juge.

ARTICLE VII.

En vertu de l'ordonnance du Juge. (1), & sans que sa présence soit requise, un Huissier ou Sergent, à la requeste de la Partie poursuivante, mettra le Sequestre en possession des choses commises à sa garde.

1. *En vertu de l'Ordonnance du Juge.*] Après que le Sequestre a prêté serment & accepté la commission, la Partie poursuivante doit présenter sa Requête au Juge à fin de permission de mettre le Sequestre en possession. Au bas de cette Requête le Juge met son Ordonnance, dont on charge un Huissier. Il semble néanmoins que cette permission peut & doit même être donnée par l'Acte qui fait mention de la prestation du serment du Sequestre.

ARTICLE VIII.

Les choses sequestrées (1) seront spécialement déclarées par le Procès-verbal du Sergent, lequel sera signé du Sequestre, s'il sçait & veut signer, sinon, sera interpellé de le faire, dont sera fait mention

dans le Procès-verbal, *à peine de nullité* (2), de cinquante livres d'amende, au profit de celui qui poursuit l'establissement du Sequestre, & de tous dépens, dommages & intérests.

1. *Les choses séquestrées.*] Le Sequestre s'ordonne non-seulement à l'égard des immeubles, mais encore à l'égard des meubles, & quelquefois même à l'égard des biens entiers d'une succession.

2. *A peine de nullité.*] Cette nullité se couvre si le Sequestre a joui effectivement, & s'il s'est immiscé en la garde & régime de la chose séquestrée.

Article IX.

Le Sergent sera tenu, sous les mesmes peines, de se faire assister *de deux Témoins* (1) qui sçachent signer, & de leur faire signer son Procès-verbal, & d'y déclarer leur nom, surnom, qualité, domicile & vacation.

1. *De deux Témoins.*] Il ne paroît pas que cette formalité de deux Témoins ou Records, à l'égard de ces sortes de Procès-verbaux, ait été abrogée par l'Edit du mois d'Août 1669. portant établissement du Contrôle. (Voyez ci-dessus, titre 2. article 2. note 1. pag. 10.)

Article X.

Si les choses sequestrées *consistent en quelque jouissance* (1), le Sequestre sera

tenu de faire incessamment *procéder en Justice* (2), les Parties deuëment appellées, *au Bail judiciaire* (3), en cas qu'il n'y eust point de Bail conventionnel, ou qu'il eust esté fait en fraude, & à vil prix.

1. *Consistent en quelque jouissance.*] Si les choses séquestrées ne produisent aucun fruit, comme si c'étoient des meubles, argenterie, pierres précieuses, &c. il suffira que le Sequestre les conserve dans l'état où elles lui ont été données jusqu'à ce que le Procès ait été jugé au fond.

2. *Procéder en Justice.*] Pardevant le Juge où le Procès est pendant. Dans les Bailliages, Prévôtés, & Justices subalternes, ces Baux se font à l'Audience à l'issue du Siége.

3. *Au Bail judiciaire.*] Pour parvenir à ce Bail, il faut que le Sequestre fasse assigner les Parties intéressées à un jour nommé, pour voir procéder au Bail à loyer ou à ferme des choses séquestrées, avec déclaration que faute de comparoître il y sera procédé tant en présence qu'absence. Le Sequestre doit aussi faire proclamer ce Bail aux Prônes des Paroisses, & faire mettre des affiches aux lieux accoutumés.

Si les Parties comparoissent, & qu'il se trouve des enchérisseurs, le Juge en doit faire mention; mais il ne peut adjuger qu'il n'y ait trois remises au moins, & il faut à chaque remise faire mettre de nouvelles affiches sur l'Ordonnance du Juge, ensuite de quoi on adjuge le Bail.

Il faut aussi observer que ces Baux ne peuvent se faire que pour un, deux, ou trois ans au plus.

ARTICLE XI.

Lors de l'adjudication (1), le Seques

stre sera tenu *de faire arrester les frais du Bail* (2) sur le champ par le Juge, sans qu'il puisse les faire taxer séparément, à peine de perte des frais, & de vingt livres d'amende contre le Sequestre.

1. *Lors de l'adjudication.*] C'est à-dire, lors de l'adjudication du Bail.

2. *De faire arrêter les frais du Bail.*] Parties présentes, ou duement appellées.

ARTICLE XII.

Les réparations, ou autres impenses nécessaires aux lieux sequestrez, *ne seront faites que par autorité de Justice* (1), les Parties deuëment appellées, autrement elles tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait faire. Défendons aux Sequestres, sous les mesmes peines de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, *de s'en rendre Adjudicataires* (2).

1. *Ne seront faites que par autorité de Iustice.*] L'usage est de faire ces Baux au rabais, c'est-à-dire, de nommer pour faire ces réparations celui qui offre de les faire à meilleur marché.

2. *De s'en rendre Adjudicataires.*] Afin d'empêcher qu'il ne se fasse des réparations & des impenses sans nécessité, pour en profiter au préjudice des Parties.

ARTICLE XIII.

Les Huissiers ou Sergens ne pourront prendre pour Gardiens & Commissaires des choses par eux saisies, *aucuns de leurs parens* (1) & alliez, *ni pareillement le saisi* (2), sa femme, *ses enfans* (3), ou petits enfans ; à peine de tous dépens, dommages & intérests *envers le Créancier saisissant* (4).

1. *Aucuns de leurs parens.*] A moins que le Saisissant n'y consente. (Voyez *suprà*, article 5. note 1. pag. 267.) Il en est de même des domestiques de l'Huissier.

A l'égard de leurs Records, il ne paroît pas qu'il soit défendu aux Huissiers de les établir pour Gardiens, du moins depuis l'Edit du mois d'Août 1669. qui a établi le Contrôle des Exploits, & qui a dispensé ces Actes de la nécessité des Records ou Témoins; (à la réserve seulement des Exploits de saisies féodales & réelles, qui depuis y ont été assujettis par une Déclaration postérieure du 21 Mars 1671.) C'est pourquoi les Huissiers sont dans l'usage d'établir le plus souvent leurs Records pour veiller à la garde & conservation des effets saisis, sauf à être responsables envers les Parties de la solvabilité de ces Records, s'il y a lieu de l'ordonner. Mais si ces Records étoient témoins nécessaires dans les Exploits, comme ils l'étoient par l'article 2. du titre 2. de la présente Ordonnance, avant l'Edit d'établissement du Contrôle des Exploits, ils ne pourroient être établis pour Gardiens, à peine de nullité de la saisie, parce qu'on

ne peut être Témoin & Partie dans le même Acte. C'est pour cela que dans les saisies féodales, où l'usage des Records est nécessaire, ces Records ne peuvent être établis Commissaires à ces sortes de saisies, à peine de nullité, ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois.

A plus forte raison l'Huissier qui saisit, ne peut-il lui-même s'établir pour Gardien ou Commissaire aux choses saisies. (Ainsi réglé par un Arrêt de la Cour du 6 Mai 1657. qui fait défenses aux Huissiers & Sergens de se faire établir Commissaires au régime & gouvernement des choses saisies, conformément à une ancienne Ordonnance de Philippe de Valois de l'année 1338. & à une autre de Charles VI. de l'année 1408. ainsi qu'on peut le voir au style du Parlement, partie 3.)

2. *Ni pareillement le saisi.*] Parce qu'on ne peut être dépositaire de sa propre chose. (Ainsi jugé par plusieurs Arrêts, & entr'autres par un du 2 Décembre 1664. qui fait défenses aux Huissiers de laisser les meubles en garde au saisi, à peine de nullité & d'amende. (Voyez aussi Brodeau sur Louet, lettre S. sommaire 12.)

Au reste cela n'a pas lieu dans la gagerie qui est en usage dans la Coutume de Paris à l'égard des Locataires. Le caractere même propre à cette espéce de saisie, est de laisser les meubles saisis en la garde du Débiteur; mais c'est une disposition particuliere à cette Coutume.

Quand il s'agit de droits d'Aydes, on peut aussi laisser les meubles & effets saisis sur les redevables en leur garde & possession, pour être par eux représentés quand il sera ordonné, à quoi ils seront contraints par corps. (Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. titre des Contraintes pour le gros, article 11 & 12.)

3. *Ses enfans.*] Il en est de même du gendre

du ſaiſi : *nam ubi eadem eſt ratio, ibi idem jus eſſe debet.*

4. *Envers le Créancier ſaiſiſſant.*] A moins que ce Créancier n'y eût conſenti expreſſément.

Lorſque l'Huiſſier ou Sergent laiſſe les choſes ſaiſies en la garde de quelqu'une des perſonnes mentionnées en cet article, & que ces perſonnes l'ont acceptée, & ont été miſes en poſſeſſion des choſes ſaiſies, elles n'en demeurent pas moins reſponſables envers l'Huiſſier dans le cas de diſſipation des effets, pour l'indemniſer des dommages & intérêts auſquels il pourroit être condamné envers le Saiſiſſant. Car ce n'eſt qu'en faveur de la Partie ſaiſiſſante que l'Ordonnance défend aux Huiſſiers d'établir pour Gardiens le ſaiſi, ſa femme, ou ſes enfans; mais cette Loi, en rendant l'Huiſſier garant des choſes ſaiſies, ne lui ôte pas pour cela ſon recours contre celles d'entre ces perſonnes qui auroient volontairement accepté la garde.

ARTICLE XIV.

Les freres, oncles & neveux du ſaiſi, ne pourront auſſi eſtre eſtablis (1) Gardiens, ou Commiſſaires aux meubles & fruits ſaiſis, ſous pareille peine; ſi ce n'eſt qu'ils y ayent expreſſément conſenti par le Procès-verbal de ſaiſie & exécution, & qu'ils l'ayent ſigné, ou déclaré ne pouvoir ſigner.

1. *Les freres, oncles & neveux du ſaiſi, ne pourront auſſi être établis, &c.*] Il en eſt de même des domeſtiques du ſaiſi. (Ainſi jugé par un Arrêt du 8 Février 1590, rapporté par Chenu

en ses notes sur le Recueil des Arrêts de Papon, liv 8. titre des exécutions, n. 14. qui fait défenses de laisser les meubles exécutés en la garde des domestiques du saisi, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.)

Lors de la rédaction de l'Ordonnance, il y avoit aussi dans le projet un article qui portoit, que dans les exécutions qui se feroient à la campagne & ailleurs que dans les Villes, les Vassaux & Tenanciers des Seigneurs ne pourroient être établis Gardiens & Commissaires des Biens saisis sur leurs Seigneurs; ni pareillement les Laboureurs demeurans dans l'étendue de leur Fief & Justice, ni aucuns Ecclésiastiques, ni Gentilshommes, à peine, comme dans l'article précédent, de tous dépens, dommages & intérêts contre l'Huissier envers le Créancier saisissant. Cet article a été à la vérité supprimé; mais dans l'examen qu'on en fit, il ne fut rien proposé contre, ce qui fait qu'on peut le regarder comme une régle qui doit être suivie. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, page 279.) L'Ordonnance de Blois, article 176. défend aussi d'établir pour Commissaire aux biens du Seigneur le Laboureur qui en est sujet. Cependant on observe de faire une distinction reçûe au Parlement de Paris, qui est que cela n'a lieu que dans les cas où les Seigneurs résident sur le lieu où les Biens saisis sont assis.

Au reste dans tous les cas mentionnés au présent article, si l'Huissier avoit établi pour Gardiens des personnes prohibées par l'Ordonnance, ignorant leur qualité & de bonne foi, comme si un gendre avoit caché sa qualité, & avoit déclaré n'être parent ni allié du saisi, il ne paroît pas que l'Huissier fût responsable des dommages & intérêts envers le Saisissant; ce

qui dépend cependant des circonstances. (Voyez au surplus la note 4. sur l'article précédent, sur la fin.)

Le Saisissant ne peut pareillement être établi pour Gardien ou Commissaire aux effets saisis, quoique le contraire eût lieu suivant la disposition de droit. (Voyez la Loi *in venditione*, §. *si quis*, *ff. de bonis autor. jud. possid.*) Mais nous n'observons point cela dans nos mœurs : car le Créancier se feroit en quelque façon justice par lui-même ; ce qui est contraire à nos maximes.

Il n'en est pas de même des opposans ; & s'ils ont été une fois établis Gardiens, ils continuent de l'être, quoiqu'ils deviennent par la suite opposans : car ce n'est pas ici la même raison de décider qu'à l'égard du Saisissant, qui est, à proprement parler, celui qui seul dépouille le saisi de ses Biens. C'est pourquoi rien n'empêche qu'un des Créanciers opposans, depuis son opposition formée, demande à être constitué dépositaire, & à ce que la Garnison se retire pour éviter à frais ; le Juge ne peut se dispenser de faire droit sur cette demande.

A l'égard des parens ou alliés du Saisissant, rien n'empêche aussi qu'ils puissent être établis à la garde des choses saisies, l'Ordonnance ne le défendant point, comme elle le défend à l'égard des parens de l'Huissier. La raison de cette différence est, que le motif qui a fait défendre aux Huissiers d'établir leurs parens pour Gardiens, a été uniquement la sûreté & l'intérêt du Saisissant. Or cette raison cesse d'avoir lieu, lorsqu'on choisit pour Gardien un des parens du Saisissant ; au contraire, on doit supposer que ce parent s'acquittera plus fidelement & avec plus de soin de la garde. Ce qui vient d'être dit des parens du Saisissant, doit aussi avoir lieu à l'égard de ses domestiques.

Lorsque le Gardien est présenté par le Saisi, & accepté par le Saisissant, ou volontairement, ou en conséquence d'un Jugement qui ordonne qu'il sera reçû, alors on le nomme *Dépositaire*. Ce Dépositaire est tenu envers le Saisissant des mêmes obligations que le Gardien ordinaire; mais ses fonctions doivent être gratuites, parce que telle est la nature du dépôt. Il semble aussi que dans le cas où le Dépositaire auroit été reçû malgré le Saisissant, celui-ci pourroit l'obliger avant tout de prêter serment de bien & fidelement vaquer à sa fonction. (Voyez l'article 6. ci-dessus avec les notes, pag. 267.) Néanmoins je vois que le contraire s'observe dans l'usage.

Article XV.

Les Huissiers ou Sergens déclareront par leurs Procès-verbaux, si les exécutions *ont esté faites avant ou après midi* (1), *spécifieront par le menu* (2) les choses par eux saisies, *& mettront en possession* (3) d'icelles *les Gardiens & Commissaires* (4), s'ils le requierent.

1. *Ont été faites avant ou après midi.*] Comme ci-après, titre 33. article 4.

L'omission de cette formalité n'emporte pas la peine de nullité, quoiqu'il semble que le contraire soit porté en l'article 19. du titre 33. ci-après. Mais il paroît que cette formalité n'est établie, que pour empêcher la concurrence entre deux ou plusieurs Créanciers saisissans, & afin que le Créancier le plus diligent, & qui auroit fait saisir avant midi, soit préféré à celui qui n'auroit fait saisir qu'après midi. (Voyez Brodeau

sur Louet, lettre M. chap. 10. n. 5 & 6.)

2. *Spécifieront par le menu.*] Voyez *infrà*, titre 33. article 6. avec les notes.

3. *Et mettront en possession.*] Si le Gardien ou Dépositaire veut bien se charger de représenter les effets saisis, sans qu'ils soient déplacés, l'Huissier peut l'y recevoir, sans préjudice néanmoins des saisies & exécutions qui peuvent être faites dans la suite sur les mêmes meubles non déplacés. (Voyez la Coutume d'Orleans, article 452. & les Commentateurs de la Coutume de Paris sur l'article 178.)

4. *Les Gardiens & Commissaires.*] Tout ce qui a été dit ci-dessus des Sequestres, doit recevoir son application à l'égard des Gardiens & Commissaires. Ainsi :

1°. La fonction de Gardien est une fonction publique, qu'on ne peut refuser d'accepter. (*Ità* Coquille sur l'article 8. du titre 4. de la Coutume de Nivernois, & en sa question 22.)

2°. Le Gardien doit etre solvable, ou du moins il faut qu'il soit connu pour tel : car si l'Huissier établit pour Gardien une personne notoirement insolvable, alors il doit répondre des faits de ce Gardien. C'est ainsi que le pense Coquille en sa question 215. & il a été ainsi jugé au Présidial d'Orleans le 13 Mars 1741. contre le nommé Houzé, Huissier, qui avoit établi pour Gardien un Particulier assistant ordinairement les Huissiers, quoique ce Particulier fût d'ailleurs domicilié dans le lieu où la saisie avoit été faite.

3°. Le Gardien ou Commissaire doit être une personne qui réside sur les lieux, & qui soit majeur, à peine de nullité. La Coutume de Berri, titre 9. article 26. en a une disposition qui doit être générale, suivant Coquille en ses Institutions Coutumieres, titre des Exécutions, pag. 135.

(Voyez la Loi *ad rempublicam* 8. *ff. de muneribus & honor.* & la Loi *ult. Cod. de legitim. tutel.*)

4°. Le Gardien doit être mâle, suivant de la Lande en son Commentaire sur la Coutume d'Orleans, article 466. parce que c'est une fonction publique. (*L. 2. ff. de regul. Juris.*) Cependant si une femme s'est chargée de la garde volontairement, & du consentement du Saisissant, alors elle pourra être contrainte comme les autres par les voies ordinaires à la représentation des effets qui lui auront été confiés; ce qui ne regarde pas cependant les femmes en puissance de mari, lesquelles ne peuvent être établies Gardiennes sans le consentement de leur mari. (Arrêt en forme de Réglement du 22 Décembre 1564. Voyez aussi Brodeau sur Louet, lettre F. Sommaire 11.)

Lorsque celui qui est établi par l'Huissier pour Gardien ou Commissaire, refuse d'accepter la garde, l'Huissier doit l'assigner devant le Juge, pour faire ordonner qu'il demeurera Gardien & chargé des effets; & cependant l'Huissier doit avoir la précaution de laisser à la garde de ces effets un de ses Assistans ou Records, ou autre personne par forme de garnison, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné par le Juge.

Si celui qui est ainsi assigné, prétend avoir des excuses pour se dispenser de la Garde, il doit les proposer devant le Juge; & si ces excuses sont valables, le Juge ordonnera que ce Gardien demeurera déchargé, & que l'Huissier en établira un autre.

Les excuses valables pour se dispenser d'être Gardien, sont, 1°. L'âge de 70 ans. (L. 2. §. 1. *ff. de vacat. & excusat. mun. L. ult. Cod. qui ætate vel prof. excus.*) 2°. Si celui qu'on veut établir, est une personne constituée en dignité;

comme si c'est un Officier de Justice, &c. Il en est de même des Ecclésiastiques & des Gentilshommes; (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 279. en l'article 17.) ce qui doit s'entendre en général de toutes les personnes que leur état & leurs fonctions empêchent de pouvoir vaquer à ces sortes d'emplois. C'est pourquoi on trouve quelques Arrêts qui ont déchargé les Avocats de cette charge. Il en est de même de ceux qui reçoivent les deniers du Roi. (L. *Exactores*, *Cod. de excusat. Tutor. Ità etiam* Coquille en sa question 22.)

Voyez sur cette question des excuses qui peuvent dispenser d'accepter la charge de Gardien ou de Commissaire, Louet & Brodeau, lettre S. chap. 12. & plus particulierement Despeisses, titre des Exécutions, sect. 3. n. 7.

Il y a aussi quelques Coutumes, où le nombre de cinq enfans excuse de la Garde; comme dans la Coutume de Nivernois où cette excuse est admise, suivant Coquille en la même question 22. Mais c'est par une disposition particuliere; & il a été jugé par Arrêt du 13 Décembre 1614. rapporté par Tronçon au Traité du Droit François, titre 16. article 350. au mot *Commissaires*, que cette excuse n'exemptoit pas de la Garde, parce que c'étoit une fonction passagere. *Ità* Mornac sur la Loi 6. *ff. depositi*.

Une Déclaration du 5 Septembre 1674. avoit établi des Bureaux publics dans tout le Royaume, pour y déposer les meubles saisis par autorité de Justice, & ensuite déplacés, faute de trouver des Gardiens solvables; mais la difficulté de pouvoir exécuter cette Déclaration, l'a fait depuis supprimer.

A l'égard de ce qui concerne les fonctions des Gardiens & Commissaires, & de la maniere dont ils doivent être établis, voyez ci-après titre

33. articles 8. 9 & 10. avec les notes.

ARTICLE XVI.

Si aucun empesche par violence (1) l'establissement ou l'administration du Sequestre, ou la levée des fruits, il perdra le droit qu'il eust pû prétendre sur les fruits par lui pris & enlevez, lesquels appartiendront incommutablement à l'autre Partie; & sera en outre condamné en trois cens livres d'amende envers Nous, dont il ne pourra estre déchargé : & l'autre Partie sera mise en possession des choses contentieuses, sans préjudice des poursuites extraordinaires, que Nous entendons estre faites par nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, contre celui qui aura fait la violence; auxquels Nous enjoignons, & à nos autres Officiers, d'y tenir la main.

1. *Si aucun empêche par violence.*] Voyez *infrà*, titre 27. article 7.

Dans le cas de rébellion, l'Huissier en doit dresser Procès-verbal signé de lui & de deux Témoins, & le remettre entre les mains du Juge pour y être pourvû. Sur ce seul Procès-verbal employé pour plainte, le Juge peut décréter, & décrete ordinairement d'ajournement personnel; il peut même décréter de prise de corps, après avoir répété l'Huissier en son Procès-verbal; aussi-bien que les Témoins qui l'ont signé. (Voyez l'Edit d'Amboise de 1572. article 4. & l'Ordonnance de 1670. titre 10. article 6.)

ARTICLE XVII.

Celui qui par violence (1) empeſchera l'eſtabliſſement des Gardiens & Commiſſaires aux meubles ou fruits ſaiſis, *ou qui les enlevera* (2), ſera condamné envers l'autre Partie au double de la valeur des meubles & fruits ſaiſis, & en cent livres d'amende envers Nous, ſans préjudice des pourſuites extraordinaires.

1. *Celui qui par violence.*] Voyez la note ſur l'article précédent.
2. *Ou qui les enlevera.*] Quand même ce ſeroit le Saiſi lui-même.

ARTICLE XVIII.

Les Parties *ne pourront prendre directement ni indirectement* (1) le Bail des choſes ſequeſtrées, ni la Partie ſaiſie ſe rendre Adjudicataire des fruits ſaiſis *eſtans ſur pied* (2), à peine de nullité du Bail, ou de la vente, & de cinquante livres d'amende contre la Partie ſaiſie, & de pareille amende contre celui qui lui preſtera ſon nom, le tout applicable au Saiſiſſant.

1. *Ne pourront prendre directement ni indirectement, &c.*] Voyez la Loi *non eſt mirum* 26. §. *ſciendum*, *ff. de pignor. act.*

La disposition portée en cet article est assez mal observée dans l'usage, & rien n'est plus commun que de voir des Baux judiciaires pris par les Parties. Il est vrai que cela se fait sous des noms empruntés ; mais il semble qu'il ne seroit pas difficile aux Juges de remédier à cet abus.

2. *Etans sur pied.*] *Secùs* s'ils sont recueillis.

ARTICLE XIX.

Les Sentences de Sequestre rendues *par nos Juges, & par ceux des Seigneurs* (1), qui ordonneront les Sequestres, seront exécutées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

1. *Par nos Juges, & par ceux des Seigneurs.*] A l'égard des Juges d'Eglise, ils sont absolument incompétens pour en connoître, & nommer ces sortes de Sequestres.

ARTICLE XX.

Les Sequestres *demeureront déchargez de plein droit* (1) pour l'avenir, aussitost que les contestations d'entre les Parties *auront esté diffinitivement jugées* (2) ; *& les Gardiens & Commissaires* (3) deux mois *après que les oppositions auront esté jugées* (4), sans obtenir aucun Jugement de décharge ; le tout néantmoins *en rendant compte de leur commission pour le passé* (5).

1. *Demeureront déchargés de plein droit.*] Sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun Jugement de décharge, comme il est dit en la suite de cet article; & il n'importe que les effets séquestrés ayent été mis entre les mains du Sequestre ou non.

2. *Auront été diffinitivement jugées.*] C'est-à-dire, jugées par Arrêt ou Sentence dont il n'y ait point d'appel.

3. *Et les Gardiens & Commissaires.*] Tant ceux établis aux saisies de meubles, que ceux établis aux saisies de fruits pendans par les racines. Il en est de même des Dépositaires.

4. *Après que les oppositions auront été jugées.*] Soit diffinitivement, soit par provision dans les cas où les Sentences rendues sur ces oppositions s'exécutent par provision, comme en l'article 4 du titre 17. ci-dessus.

Cependant si le Gardien avoit les effets en sa possession, & qu'il négligeât de les rendre dans le tems prescrit par cet article, il est censé par-là continuer la Garde.

5. *En rendant compte de leur commission pour le passé.*] Voyez *infrà*, titre 29. article 1.

Les Sequestres & Gardiens sont contraignables par corps pour la reddition de ces comptes, comme étant Dépositaires de biens de Justice. (Voyez *infrà*, titre 34. article 4.)

S'il leur est dû quelque chose de reste, ils peuvent se pourvoir par saisie ou opposition sur les choses séquestrées ou confiées à leur garde, pour être payés par privilége de ce qui leur est dû.

ARTICLE XXI.

Ceux qui auront fait establir un Sequestre, seront obligez de faire vuider

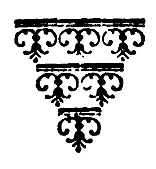
leurs différends, & les oppositions *dans trois ans* (1), à compter du jour de l'establissement de Sequestre; autrement les Sequestres demeureront déchargez de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le Sequestre fust continué par le Juge en connoissance de cause.

1. *Dans trois ans.*] Car ce tems est ordinairement suffisant pour faire juger un Procès au fond.

Article XXII.

Ce qui sera aussi observé à l'égard des Commissaires & Gardiens *après un an* (1), à compter du jour de leur commission.

1. *Après un an.*] Après lequel tems les Commissaires & Gardiens sont déchargés de plein droit, & sans qu'il soit besoin de Jugement.



TITRE XX.

Des faits qui gisent en preuve vocale ou littérale.

ARTICLE I.

VOulons que les faits qui gisent en preuve (1), soient succinctement articulez, & les réponses sommaires, sans alléguer aucune raison de droit, interdisant toutes répliques & additions; & défendons d'y avoir égard, & de les mettre en taxe, ni les comprendre dans les mémoires des frais, & salaires des Procureurs; le tout à peine de répétition du quadruple.

1. *Voulons que les faits qui gisent en preuve.*] Littérale ou testimoniale, c'est-à-dire, qui sont dans le cas d'être prouvés, soit par Titres, soit par Témoins.

On n'admet point indistinctement à la preuve de toutes sortes de faits. Ainsi,

1°. La preuve par Témoins n'est point admise, quand il s'agit de l'interprétation d'une coutume ou d'un usage, pour lesquels on faisoit autrefois des enquêtes par turbes; (*Suprà*, titre 13. article 1. pag. 178.) mais on a recours en ce cas aux actes de notoriété.

2°. On

2°. On ne l'admet point non plus, à moins qu'il n'y ait une Instance liée ; & les examens à futur ont été abrogés par l'article 1. du titre 13. de la présente Ordonnance. (Voyez cet article, pag. 178.)

3°. Il faut que les faits dont on demande la preuve soient pertinens, c'est-à-dire, qu'ils puissent opérer la décision de la Cause : *nam frustrà probatur, quod probatum non relevat.* (*L. ad probationem, Cod. de probation.*)

4°. Il faut que les faits soient de nature à être prouvés. Ainsi si on demandoit à faire la preuve d'une négative pure & simple, cette preuve ne devroit point être admise.

La négative pure & simple est celle qui ne renferme en soi rien de positif ; comme si l'on offroit de prouver que Pierre n'a jamais été à Rome.

Mais si la négative n'est point une négative pure & simple, & qu'elle contienne en soi une affirmation implicite, comme si elle est restreinte par le tems & par le lieu, alors on peut en faire la preuve ; v. g. si pour prouver qu'un Huissier n'a pas fait un tel acte un tel jour à Orléans, je prouve que cet Huissier étoit ce jour-là à Lyon.

Il en est de même des faits négatifs de qualité ; comme si je demande à prouver qu'un tel héritage n'est point féodal, qu'un tel homme n'est pas sain d'esprit, &c. Dans ces cas, comme la preuve renferme en soi quelque chose de positif, elle doit être admise.

5°. Enfin il y a des cas où l'on ne doit point admettre à la preuve d'un fait : par exemple, quand on voit que cette demande n'est faite que pour prolonger la Cause, & qu'il est évident que cette Partie n'y est pas fondée ; ou du moins le Juge doit obliger la Partie qui demande cette

preuve, à nommer sur le champ des Témoins, à l'exemple de ce qui s'observe pour la preuve des faits justificatifs. (Voyez l'art. 4. du tit. 28. de l'Ordonnance de 1670. Voyez aussi l'article 8. au titre des Récusations, du Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 337.)

Il faut aussi observer, que quand un Procès peut être expédié par un point de droit, ou par une fin de non-recevoir qui paroît évidente, on ne doit jamais admettre les Parties en faits contraires. (Ordonnance de 1535. chap. 12. article 11. Voyez aussi Theveneau sur les Ordonnances, liv. 3. titre 17. article 4.)

ARTICLE II.

Seront passez actes pardevant Notaires, ou sous signature privée, *de toutes choses* (1), *excédant la somme ou valeur de cent livres* (2), *mesme pour déposts volontaires* (3), & ne sera receu aucune preuve par Témoins, *contre & outre le contenu aux actes* (4), ni sur ce qui seroit allégué avoir esté dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agist d'une somme ou valeur moindre de cent livres; sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe *en la Justice des Juge & Consuls des Marchands* (5).

1. *De toutes choses.*] Ainsi il ne s'agit pas seulement de conventions faites entre deux Parties, comme il étoit porté par l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins, mais en général *de toutes choses* qu'on a pû rédiger par écrit; comme

si j'offrois de prouver par Témoins que j'ai prêté de l'argent à Pierre, &c. Dans ce cas la preuve ne seroit point admise, & ainsi des autres. Cependant la régle établie dans cet article n'est pas si générale, qu'elle ne souffre plusieurs exceptions. (Voyez les notes sur l'article 4. ci-après, pag. 295.)

2. *Excédant la somme ou valeur de cent livres.*] Quand même la Partie seroit présumée avoir consenti cette preuve par Témoins, au dessus de cent livres, *v. g.* en faisant son Enquête contraire, néanmoins elle seroit toujours recevable à appeller. (Ainsi jugé par Arrêt du mois de Décembre 1573. rapporté par Theveneau sur les Ordonnances, liv. 3. titre 9. article 5. & par un autre Arrêt du 28 Juin 1599. rendu au rapport de M. Louet. Voyez Carondas, liv. 2. Rép. 91. & le Prêtre, Centurie 4. chap. 22. n. 9. & 10.)

Je crois cependant que si la Partie qui a intérêt d'empêcher la preuve, avoit consenti en termes exprès à cette preuve par Témoins, quoiqu'au-dessus de 100 livres, cette Partie ne seroit plus ensuite recevable à en interjetter appel.

3. *Même pour dépôts volontaires.*] *Ergò à pari*, pour argent prêté.

Ce terme de dépôt comprend aussi la remise des titres ou pieces, qu'on auroit confiées à un Huissier ou à un Procureur pour faire des poursuites : car la preuve par Témoins ne doit point être alors admise, faute d'en avoir pris un récépissé. (Ainsi jugé par Arrêt du 30 Décembre 1602. rapporté par Péleus, liv. 4. de ses Actions Forenses, article 22)

On doit aussi comprendre dans cette régle du dépôt volontaire les effets donnés à un Voiturier pour les porter ou voiturer d'un lieu à

un autre ; & quoique ce ne soit pas ici un dépôt, à proprement parler, puisque la nature du dépôt est d'être gratuit, néanmoins on doit appliquer ici les mêmes régles. Ainsi si j'offrois de prouver par Témoins que j'ai remis des effets à un Voiturier pour les conduire à Paris, je ne pourrois être admis à faire cette preuve aux termes de l'Ordonnance, parce qu'il ne dépend que de moi de prendre une reconnoissance du Voiturier, du moins par Notaires, s'il ne sçait pas écrire. Néanmoins comme c'est un usage constant de ne point prendre de reconnoissance par écrit des choses qu'on fait voiturer, il semble que dans ce cas la preuve par Témoins peut être admise ; & c'est le sentiment de Danty en son Commentaire sur le traité de la Preuve par Témoins de Boiceau, partie 1. chap. 3. aux additions, n. 33.

A l'égard des Voituriers publics, tels que sont les Maîtres de Carosses & de Messageries, comme ils sont obligés d'avoir des livres, suivant l'Edit du mois de Mai 1635. & les Ordonnances antérieures, on doit avoir soin, quand on leur donne quelque chose à voiturer, d'en faire charger leur livre. Si l'on ne prend pas cette précaution, & que le livre ne se trouve point chargé des effets qu'on leur a donnés à conduire, & qu'ils nient les avoir reçûs, on ne pourroit demander à faire preuve par Témoins que ces effets leur ont été remis ; mais si leurs livres en sont chargés, & que ces effets se trouvent perdus, non par une force majeure qui mette ces Voituriers dans l'impuissance de les rapporter, alors on doit condamner les Messagers à en payer le prix à celui à qui ils appartiennent, & ce dernier en est crû à son serment pour la quantité des effets donnés à voiturer, les particuliers n'étant point obligés de charger les Ré-

giſtres des Meſſageries de tous les effets en détail.

4. *Contre & outre le contenu aux actes.*] Comme ſi j'offrois de prouver par Témoins que j'ai fait un payement au-deſſous de cent livres à compte, ſur une ſomme que je dois par contrat ou obligation ſous ſignature privée. On rapporte cependant quelques Arrêts qui ont jugé le contraire, & entr'autres un du 20 Décembre 1640. rapporté par Boniface, tome 1. liv. 8. titre 27. chap. 4. & un autre du mois d'Août 1682. de la Cour des Adyes, rapporté au Journal du Palais, tome 2 de l'édition *in-folio.* Boiceau en ſon Traité de la Preuve par Témoins, partie 2. chap. 11. paroît auſſi être du ſentiment, que la preuve de la libération contre un contrat doit être reçûe par Témoins en pluſieurs cas qu'il expoſe; mais il paroît que ce ſeroit aller directement contre le texte de l'Ordonnance, que d'admettre ces ſortes de preuves.

Quand on allegue le fait d'uſure ou du jeu contre une promeſſe, on admet quelquefois la preuve par Témoins; ce qui dépend des différentes circonſtances, & lorſque la préſomption eſt violente. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 221. & 222.)

On peut auſſi admettre à la preuve par Témoins contre des Régiſtres de Baptême, lorſqu'il y a des adminicules de preuves contraires, *v. g.* par Contrat de mariage, ou lorſqu'un enfant auroit été gardé avant le Baptême, ce qui arrive aſſez ſouvent. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 224.)

5. *En la Juſtice des Juge & Conſuls des Marchands.*] C'eſt à-dire, dans les affaires Conſulaires qui ſe paſſent de Marchand à Marchand pour fait de marchandiſes; ce qui eſt fondé ſur ce que les Livres des Marchands où ces mar-

chés sont inscrits, sont une espéce de commencement de preuve par écrit. Mais il faut dire plutôt que cette exception est fondée sur la faveur du Commerce ; & il a même été jugé par Arrêt du 8 Décembre 1659. rapporté au Journal des Audiences, que le Livre d'un Marchand étoit suffisant pour justifier sa demande contre un autre Marchand au sujet d'une livraison par lui fournie. (Voyez sur cette question Boiceau en son Traité de la Preuve par Témoins, partie 2. chap. 8. où il regarde la preuve tirée des Livres des Marchands comme une sémi-preuve.)

Au reste il ne faut pas conclure de la disposition de cet article, qu'on doit admettre indistinctement dans toutes sortes de cas la preuve par Témoins dans les Jurisdictions Consulaires; cette preuve n'y doit être admise, que lorsqu'elle est aidée de quelques adminicules, & selon la qualité des affaires & des personnes. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 217.)

ARTICLE III.

N'entendons exclure la preuve par Témoins pour dépost nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte, ou naufrage, *ni en cas d'accidens impréveus* (1), où on ne pourroit avoir fait des actes, *& aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit* (2).

1. *Ni en cas d'accidens imprévûs, &c.*] Comme en cas de guerre, de peste, de sédition, émotion populaire, &c. parce qu'alors la nécessité pressante où l'on se trouve, ne permet

pas de retirer du Dépositaire une reconnoissance par écrit.

2. *Et aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.*] On appelle *commencement de preuve par écrit*, tout acte d'où il résulte quelque preuve, quoique non suffisante; *v. g.* une Lettre par laquelle une personne me demanderoit à emprunter une somme.

De même les Journaux des Marchands & Artisans pour raison de leurs fournitures, peuvent être regardés comme des commencemens de preuve par écrit; ce qui dépend des circonstances & de la prudence des Juges.

Mais hors ce cas, il faut que ce commencement de preuve par écrit soit de la Partie contre laquelle on demande à faire preuve, & non d'autres personnes; autrement il seroit facile d'éluder l'Ordonnance: car pour se ménager une preuve en pareil cas, il suffiroit de faire faire un écrit par un tiers, où il seroit fait mention de la convention qu'on veut prouver; ce qui seroit d'une conséquence dangereuse.

Article IV.

N'entendons pareillement exclure la preuve par Témoins *pour dépösts faits en logeant* (1) dans une Hostellerie, *entre les mains de l'Hoste ou de l'Hostesse* (2), qui pourra estre ordonnée par le Juge, suivant la qualité des personnes, & *les circonstances du fait* (3).

1. *Pour dépôts faits en logeant, &c.*] Ainsi le dépôt fait par un domicilié dans une auberge, n'est pas compris dans cette exception: car ce dépôt ne peut être regardé comme néces-

faire, ainsi qu'on doit le regarder à l'égard d'un voyageur qui loge dans une auberge en passant, & qui par-conséquent est obligé de se fier à l'hôtellier.

2. *Entre les mains de l'Hôte ou de l'Hôtesse.*] Il faut observer, que pour qu'un aubergiste soit responsable des effets volés dans sa maison, il n'est pas nécessaire que ces effets ayent été déposés entre ses mains, ou qu'il soit complice du vol: il en est responsable aussi-tôt qu'ils ont été portés chez lui, & il est civilement garant à cet égard du fait de ses domestiques. (Voyez les Arrêts de Montholon, chap. 15. le Journal des Audiences, tom. 2. liv. 8. chap. 2. Mainard, liv. 3. chap. 82. & 83. & M. le Prêtre, Centurie 1. chap. 19.) Ce qui est conforme à ce qui s'observoit en Droit. (Voyez la Loi 1. §. 8. *ff. nautæ, caupones, stabularii.*)

3. *Et les circonstances du fait.*] C'est à-dire, lorsqu'il y a des commencemens de preuves, ou des circonstances qui doivent la faire admettre.

Outre les exceptions portées dans cet article & le précédent, il y a encore un grand nombre de faits dont la preuve peut se faire par Témoins, quoique la demande monte à plus de 100 liv. Tels sont tous les faits que les Parties n'ont pû rédiger par écrit.

Ainsi, 1°. je puis prouver par Témoins qu'un Locataire qui a joui de ma maison pendant un certain nombre d'années, en a effectivement joui, parce qu'indépendamment du Contrat de louage, la jouissance de cette personne est un fait public qui me produit une action; & en cela je ne demande point à prouver une convention directement ni indirectement, & par-conséquent je ne contreviens point à l'Ordonnance.

2°. Quand il s'agit d'une vente faite en marché ou en foire, il semble que la preuve par Témoins peut être admise; (Voyez Boiceau en son Traité de la Preuve par Témoins, partie 1. chap. 9.) parce qu'alors il est difficile d'avoir un Notaire tout prêt pour rédiger la convention par écrit.

3°. On permet aussi souvent de prouver par Témoins, que des Actes autentiques qui ont été perdus, soit dans un incendie ou autrement, ou soustraits par lacération, ou péris par quelqu'autre accident, ont été vûs & lûs, & suivis de possession. (*Ita* Boiceau en son Traité de la Preuve par Témoins, partie 1. chap. 15. sur l'article 53. de l'Ordonnance de Moulins. Voyez la Coutume de Normandie, article 528. qui en a une disposition précise. Voyez aussi *infrà*, article 14.)

4°. En matiere de quasi-Contrats, on admet aussi à la preuve par Témoins; comme si quelqu'un a géré les affaires d'un autre en son absence, & que ce premier demande à faire preuve de cette gestion pour être remboursé des avances par lui faites, ou autrement: dans ce cas il doit y être admis, parce que ce n'est point ici une affaire ordinaire, dont il ait pû passer un Acte avec celui qui refuse de lui tenir compte de ces avances, cela s'étant fait pendant son absence.

Il en est de même si quelqu'un s'immisçoit en la jouissance des biens d'un Mineur ou d'un absent, sans vouloir lui en tenir compte: car ce Mineur ou cet absent seroient bien fondés à demander à prouver par Témoins la jouissance de celui qui nie, ou qui refuse de rendre les fruits qu'il a perçûs illégitimement.

5°. Quand il s'agit de délits, la preuve s'en fait aussi par Témoins; car il ne dépend pas

des Parties d'établir ce fait par des Actes ; *v. g.* si je suis dépouillé de la possession de mon héritage, &c. C'est aussi la disposition de l'Ordonnance. (*Suprà*, titre 18. article 3. pag. 258.)

La preuve des faits de dol & de fraude peut aussi se faire par Témoins, ainsi que des faits de force & de violence que l'on prétend avoir eu lieu dans un Contrat, ou autre Acte, parce que le plus souvent il est impossible de faire ces sortes de preuves autrement. (Voyez Carondas en ses Réponses, liv. 7. chap. 187. Mornac sur la L. *dolum 6. Cod. de dolo malo*; & d'Argentré sur l'article 269. de la Coutume de Bretagne, au mot *Fraude*.)

6°. Les mauvais traitemens de mari à femme se prouvent aussi par Témoins. Il en est de même des recélés & détournemens des effets d'une succession ou d'une Communauté.

7°. La preuve par Témoins se reçoit aussi quand il s'agit de quasi-délits ; *v. g.* si un Voiturier en passant m'a causé quelque dommage avec sa charette, ou si quelqu'un a laissé tomber quelque chose d'une fenêtre qui m'ait blessé, &c. dans tous ces cas la preuve par Témoins se reçoit, à quelque chose que monte le dommage.

8°. Enfin on peut prouver par Témoins dans certains cas l'état des personnes. (Voyez *infrà*, article 14.)

Article V.

Si dans une mesme Instance la Partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de preuve, ou commencement de preuve par ecrit, *& que jointes ensemble elles soient au-dessus de cent livres* (1);

elles ne pourront estre vérifiées par Témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent *de différentes causes* (2), & en différens temps, si ce n'estoit que les droits procédassent par succession, donation, *ou autrement de personnes différentes* (3).

1. *Et que jointes ensemble elles soient au-dessus de cent livres.*] Quand on a une fois formé la demande au-dessus de 100 liv. on ne peut plus ensuite se restreindre pour être admis à la preuve. (Voyez Mornac sur la Loi 29. *ff. de Legibus*, où il cite un Arrêt du 22. Septembre 1583. qui l'a ainsi jugé. Voyez aussi Bardet, tom. 2. liv. 7. chap. 46. où il cite un Arrêt du 17 Décembre 1638. qui a jugé la même chose.)

2. *De différentes causes.*] Ce qui est contre la disposition de droit. (Voyez la Loi 11. *ff. de Jurisdict.*)

3. *Ou autrement de personnes différentes.*] Parce qu'alors chacune de ces personnes n'étant créanciere que d'une somme de 100 liv. ou au-dessous, étoit dans le cas de pouvoir faire preuve par Témoins de sa dette, & par-conséquent le changement qui s'est fait du Créancier par succession, donation ou legs, ne doit rien changer à cet ordre.

ARTICLE VI.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entierement justifiées par écrit, *seront formées par un mesme Exploit* (1), après lequel les au-

tres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit, *ne seront receues* (2).

1. *Seront formées par un même Exploit, &c.*] Il seroit à souhaiter que cette disposition qui est très-sage, fût observée plus exactement qu'elle ne l'est; cela contribueroit beaucoup à abréger la décision des Procès.

2. *Ne seront reçûes.*] *Quid?* Si le Défendeur ne veut point user de ce droit; & n'oppose point la fin de non-recevoir, il semble que le Juge peut la suppléer d'office, afin que les Procès ne soient pas tirés en longueur; ce qui résulte de ces mots, *ne seront reçûes.*

ARTICLE VII.

Les preuves de l'âge, du mariage, & du temps du déceds, seront receues par des régistres en bonne forme, *qui feront foi & preuve en Justice* (1).

1. *Qui feront foi & preuve en Justice.*] Il faut voir sur cet article & les suivans, jusqu'à la fin du titre, la Déclaration du Roi du 9. Avril 1736. qui contient sur cette matiere des dispositions beaucoup plus étendues. Nous allons rapporter ces dispositions sur chacun des articles de ce titre où elles ont rapport.

ARTICLE VIII.

Seront faits par chacun an deux régistres (1) pour écrire les Baptesmes, Mariages, & Sépultures en chacune Paroisse,

dont les feuillets seront paraphez & cottez par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située : l'un desquels servira de minute & demeurera ès mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre sera porté au Greffe du Juge Royal, pour servir de grosse : lesquels deux régistres seront fournis annuellement aux frais de la Fabrique avant le dernier Décembre de chacune année, pour commencer d'y enrégistrer par le Curé ou Vicaire les Baptesmes, Mariages, & Sépultures, depuis le premier Janvier ensuivant, jusques au dernier Décembre inclusivement.

1. *Seront faits par chacun an deux régistres, &c.*] L'article 1. de la Déclaration du 9. Avril 1736. porte : « que dans chaque Paroisse du » Royaume il y aura deux Régistres qui seront » réputés tous deux authentiques, & feront également foi en Justice, pour y inscrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures qui se feront » dans le cours de chaque année, l'un desquels » continuera d'être tenu sur du papier timbré » dans les pays où l'usage en est prescrit, & l'autre sera en papier commun, & que lesdits deux » régistres seront fournis aux dépens de la Fabrique, un mois avant le commencement de » chaque année.

L'article 2. de la même Déclaration porte : » que lesdits deux Régistres seront cottés par » premier & dernier, & paraphés sur chaque » feuillet, le tout sans frais, par le Lieutenant » Général, ou autre premier Officier du Bail-

» liage, Sénéchaussée, ou Siége Royal, res-
» sortissans nuement ès Cours de Parlement,
» qui aura la connoissance des cas Royaux dans
» le lieu où l'Eglise sera située. Veut Sa Ma-
» jesté, que lorsqu'il y aura des Paroisses trop
» éloignées dans l'étendue dudit Siége, les Cu-
» rés puissent s'adresser pour faire cotter & para-
» pher lesdits régistres, au Juge Royal qui sera
» commis à cet effet au commencement de cha-
» que année pour lesdits lieux par ledit Lieute-
» nant-Général, ou autre premier Officier du-
» dit Siége, sur la réquisition du Procureur du
» Roi, & sans frais.

L'article 3 porte: « que tous les actes de
» Baptémes, Mariages & Sépultures seront ins-
» crits sur chacun desdits deux Régistres de suite,
» & sans aucun blanc, & que lesdits actes seront
» signés sur les deux Régistres par ceux qui les
» doivent signer, le tout en même tems qu'ils
» seront faits.

Article IX.

Dans l'article des Baptesmes (1) sera fait mention du jour de la naissance, & seront nommez l'enfant, le pere & la mere, le parain & la maraine: *& aux Mariages* (2), seront mis les noms & surnoms, âges, qualitez & demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, curatelle, ou en puissance d'autrui, & y assisteront quatre Témoins qui déclareront sur le régistre s'ils sont parens, de quel costé & en quel dégré: *& dans les articles de Sé-*

pultures (3) sera fait mention du jour du déceds.

1. *Dans l'article des Baptêmes*] L'article 4. de la Déclaration du 9 Avril 1736. porte : « que » dans les actes de Baptême il seroit fait men- » tion du jour de la naissance, du nom qui sera » donné à l'enfant, de celui de ses pere & mere, » parain & maraine, & que l'acte sera signé sur » les deux Régistres, tant par celui qui aura » administré le Baptême, que par le pere, » (s'il est présent,) le parain & la maraine ; & » qu'à l'égard de ceux qui ne pourront signer, » il sera fait mention de la déclaration qu'ils en » feront.

L'article 5. porte : « que lorsqu'un enfant » aura été ondoyé en cas de nécessité, ou par » permission de l'Evêque, & que l'ondoiement » aura été fait par le Curé, Vicaire ou Desservant, » ils seront tenus d'en inscrire l'acte incontinent » sur lesdits deux Régistres ; & que si l'enfant a été » ondoyé par la sage-femme ou autre, celui » ou celle qui l'aura ondoyé, seront tenus, à » peine de dix livres d'amende, qui ne pourra » etre remise ni modérée, & de plus grande » peine en cas de récidive, d'en avertir sur le » champ lesdits Curé, Vicaire ou Desservant, » à l'effet d'inscrire l'acte sur lesdits Régistres, » dans lequel acte sera fait mention du jour de » la naissance de l'enfant, du nom des pere & » mere, & de la personne qui aura fait l'on- » doiement, & que ledit acte sera signé sur les- » dits deux régistres, tant par le Curé, Vicaire » ou Desservant, que par le pere, s'il est pré- » sent, & par celui ou celle qui aura fait l'on- » doiement ; & qu'à l'égard de ceux qui ne pour- » ront ou ne sçauront signer, il sera fait men-

» tion de la déclaration qu'ils en feront.

L'article 6. porte : « que lorsque les céré-» monies du Baptême seront suppléées, l'acte » en sera dressé, ainsi qu'il a été prescrit ci-» dessus pour les Baptêmes, & qu'il y sera en ou-» tre fait mention du jour de l'acte d'ondoiement.

2. *Et aux Mariages.*] L'article 7. de la Déclaration du 9. Avril 1736. porte : « que dans » les actes de célébration de mariage seront » inscrits les noms, surnoms, âge, qualité & » demeure des Contractans, & qu'il y sera mar-» qué s'ils sont enfans de famille, en Tutelle » ou Curatelle, ou en la puissance d'autrui, & » que les consentemens de leurs peres & meres, » Tuteurs ou Curateurs, y seront pareillement » énoncés ; que quatre Témoins dignes de foi » assisteront aussi ausdits actes, sçachant signer, » s'il peut aisément s'en trouver dans le lieu » qui sçachent signer ; que leurs noms, qualités » & domiciles seront pareillement mentionnés » dans lesdits actes, & que lorsqu'ils seront pa-» rens ou alliés des Contractans, ils déclare-» ront de quel côté & en quel dégré, & que » l'acte sera signé sur les deux Régistres, tant « par celui qui célébrera le Mariage, que par » les Contractans, ensemble par lesdits quatre » Témoins au moins ; & qu'à l'égard de ceux « des Contractans ou des Témoins qui ne » pourront ou ne sçauront signer, il sera fait » mention de la déclaration qu'ils en feront. » Veut au surplus S. M. que tout ce qui a été » prescrit par les Ordonnances, Edits, Dé-» clarations & Réglemens sur les formalités » qui doivent être observées dans la célébra-» tion des Mariages, & dans les actes qui en » seront rédigés, soit exécuté selon sa forme » & teneur, sous les peines y portées.

L'article 8 porte ; « que lesdits actes de cé-

» lébration seront inscrits sur les Régistres de
» l'Eglise Paroissiale du lieu où le Mariage
» sera célébré ; & qu'en cas que pour des cau-
» ses justes & légitimes il ait été permis de
» le célébrer dans une autre Eglise ou Chapelle,
» les régistres de la Paroisse dans l'étendue de
» laquelle ladite Eglise ou Chapelle sont si-
» tuées, seront apportés lors de la célébration
» du Mariage, pour y être l'acte de ladite cé-
» lébration inscrit.

Et l'article 9. veut: » Qu'en aucun cas lesdits
» actes de célébration ne puissent être écrits &
» signés sur des feuilles volantes; ce qui sera exé-
» cuté, à peine d'être procédé extraordinaire-
» ment contre le Curé, ou autre Prêtre qui au-
» roit fait lesdits actes, lesquels seront condam-
» nés en telle amende, ou autre plus grande
» peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence
» des cas, & à peine contre les Contractans de
» déchéance de tous les avantages & conven-
» tions portées par le Contrat de mariage, ou
» autres Actes, même de privations d'effets ci-
» vils, s'il y échet.

3. *Et dans les articles de Sépultures.*] L'Article 10. de la Déclaration du 9 Avril 1736. porte : » Que dans les actes de Sépulture il sera
» fait mention du jour du décès, du nom & qua-
» lité de la personne décédée ; ce qui sera ob-
» servé même à l'égard des enfans de quelqu'âge
» que ce soit; & que l'acte sera signé sur les deux
» régistres, tant par celui qui aura fait la Sé-
» pulture, que par deux des plus proches pa-
» rens ou amis qui y auront assisté, s'il y en a
» qui sçachent ou qui puissent signer, sinon qu'il
» sera fait mention de la déclaration qu'ils en
» feront.

L'Article 11. porte : » Que s'il y a transport
» hors de la Paroisse, il en sera fait un acte en

» la forme marquée par l'article précédent sur
» les deux régistres de la Paroisse d'où le corps
» sera transporté ; & qu'il sera fait mention du-
» dit transport dans l'acte de Sépulture, qui sera
» mis pareillement sur les deux régistres de l'E-
» glise où se fera ladite Sépulture.

L'Article 12. porte : » Que les corps de ceux
» qui auront été trouvés morts avec des signes
» ou indices de mort violente, ou autres circon-
» stances qui donnent lieu de le soupçonner, ne
» pourront être inhumés qu'en conséquence d'une
» ordonnance du Lieutenant-Criminel, ou au-
» tre premier Officier au Criminel, rendue sur
» les conclusions du Procureur de Sa Majesté
» ou de ceux des Hauts-Justiciers, après avoir
» fait les procédures, & pris les instructions qu'il
» appartiendra à ce sujet ; & que toutes les cir-
» constances ou observations qui pourront ser-
» vir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui
» seront ainsi décédés, & celui où leurs corps
» morts auront été trouvés, seront insérées dans
» les Procès-verbaux qui en seront dressés, des-
» quels Procès-verbaux, ensemble de l'ordon-
» nance dont ils auront été suivis, la minute sera
» déposée au Greffe, & ladite ordonnance sera
» datée dans l'acte de Sépulture, qui sera écrit
» sur les deux régistres de la Paroisse, ainsi qu'il
» est prescrit ci-dessus, à l'effet d'y avoir re-
» cours quand besoin sera.

L'Article 13. porte : » Que ne seront pareil-
» lement inhumés ceux auxquels la Sépulture
» Ecclésiastique ne sera pas accordée qu'en vertu
» d'une ordonnance du Juge de Police des lieux,
» rendue sur les conclusions du Procureur du
» Roi, ou de celui des Hauts-Justiciers, dans
» laquelle ordonnance sera fait mention du jour
» du décès, & du nom & qualité de la personne
» décédée ; & qu'il sera fait au Greffe un régis-

» être des ordonnances qui seront données audit
» cas, sur lequel il sera délivré des extraits aux
» Parties intéressées, en payant au Greffier le
» salaire porté par l'art. 19. ci après, pag. 312.

L'Article 14. porte : » Que toutes les dispositions des articles précédens seront observées dans les Eglises succursales qui sont actuellement en possession d'avoir des régistres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, ou d'aucun desdits genres d'actes, sans qu'on puisse en ce cas se dispenser de les insérer dans lesdits régistres des Eglises succursales, sous prétexte qu'ils auroient été inscrits sur les registres des Eglises matrices.

L'Article 15. porte : » Que toutes les dispositions desdits articles seront pareillement exécutées dans les Chapitres, Communautés Séculieres ou Régulieres, Hôpitaux, ou autres Eglises qui seroient en possession bien & dûement établie d'administrer les Baptêmes, ou de célébrer les Mariages, ou de faire des Inhumations, à l'effet de quoi ils seront tenus d'avoir deux régistres cottés & paraphés par le Juge, ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit ; n'entend néanmoins Sa Majesté rien innover à l'usage observé dans les Hôpitaux de la ville de Paris, de faire cotter & parapher leurs régistres seulement par deux Administrateurs, & que les deux régistres desdits Hôpitaux, tant de ladite Ville qu'autres, seront tenus en papier commun.

Et l'article 16. « Que dans les Paroisses ou autres Eglises, où il est d'usage de mettre les actes de Baptême, ceux de Mariage, & ceux de Sépulture sur des Régistres séparés, ledit usage continuera d'être observé, à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun desdits Régistres séparés, & que les actes seront inscrits & signés en même tems

» sur l'un & sur l'autre, ainsi qu'il a été pres-
» crit ci-dessus.

ARTICLE X.

Les Baptesmes, Mariages, & Sépultures, *seront en un mesme régistre* (1), selon l'ordre des jours, *sans laisser aucun blanc* (2); & aussi-tost qu'ils auront esté faits, ils seront écrits & signez; *sçavoir les Baptesmes* (3) par le pere, s'il est présent, & par les parains & maraines; *& les actes de Mariages* (4), par les personnes mariées, & par quatre de ceux qui y auront assisté; *les Sepultures par deux des plus proches parens* (5) ou amis qui auront assisté au convoi; & si aucuns d'eux ne sçavent signer, ils le déclareront, & seront de ce interpellez par le Curé ou Vicaire, dont sera fait mention.

1. *Seront en un même Régistre.*] Voyez ci-dessus, pag. 302. l'article 3. de la Déclaration du 9 Avril 1736.

2. *Sans laisser aucun blanc.*] Afin qu'on n'y puisse rien ajouter après coup.

3. *Sçavoir les Baptêmes.*] Voyez ci-dessus, pag. 303. l'article 4. de la même Déclaration de 1736.

4. *Et les actes de Mariage.*] Voyez pag. 304. l'article 7. de la même Déclaration.

5. *Les Sépultures par deux, &c.*] Voyez ci-dessus pag. 305. l'article 10. de la Déclaration de 1736.

Article XI.

Seront tenus les Curez ou Vicaires (1), six semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer seurement la grosse & la minute du régistre signé d'eux & certifié véritable, au Greffe du Juge Royal qui l'aura cotté & paraphé; & sera tenu le Greffier de le recevoir, & y faire mention du jour qu'il aura esté apporté, & en donnera la décharge, après néantmoins que la grosse aura esté collationnée à la minute qui demeurera au Curé ou Vicaire, & que le Greffier aura barré en l'une & en l'autre tous les blancs, & feuillets qui resteront, le tout sans frais: laquelle grosse de régistre sera gardée par le Greffier pour y avoir recours.

1. *Seront tenus les Curés ou Vicaires, &c.*] L'article 17. de la Déclaration du 9 Avril 1736. porte: « Que dans six semaines au plus tard » après l'expiration de chaque année, les Cu- » rés, Vicaires, Deservans, Chapitres, Su- » périeurs de Communautés, ou Administra- » teurs des Hôpitaux, seront tenus de porter » ou envoyer sûrement un desdits deux Régis- » tres au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée, ou » Siége Royal ressortissant nuement ès Cours, » qui auront la connoissance des cas Royaux » dans le lieu où l'Eglise est située.

L'article 18 porte: « Que lors de l'apport du » Régistre au Greffe, s'il y a des feuillets qui

» soient vuides, ou s'il s'y trouve d'autres blancs ; » ils seront barrés par le Juge, & sera fait men- » tion par le Greffier sur ledit Régistre du jour » de l'apport, lequel Greffier en donnera ou » envoyera une décharge en papier commun » aux Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, » Supérieurs ou Administrateurs, pour raison » de quoi sera donné pour tous droits cinq sols au » Juge, & la moitié au Greffier, sans qu'ils » puissent en exiger ni reçevoir davantage, à » peine de concussion, & que ledit honoraire sera » payé aux dépens de la Fabrique, ou des » Eglises ou Hôpitaux qui sont en possession » d'avoir des Régistres.

L'article 20 porte : « Qu'en cas de chan- » gement de Curé ou Desservant, l'ancien Curé » ou Desservant sera tenu de remettre à celui » qui lui succédera les Régistres qui sont en sa » possession, dont il lui sera donné une déchar- » ge en papier commun, contenant le nombre » & les années desdits régistres.

L'article 21 porte : » Que lors du décès des » Curés ou Desservans, le Juge du lieu, sur la » réquisition du Procureur du Roi, ou de celui » des Hauts-Justiciers, dressera Procès-verbal du » nombre & des années des Régistres qui étoient » en la possession du défunt, de l'état où il les » aura trouvés, ou des défauts qui pourroient » s'y rencontrer, chacun desquels Régistres il » paraphera au commencement & à la fin.

L'article 22 porte : » Qu'il ne pourra être » pris plus d'une seule vacation pour ledit Pro- » cès-verbal, & ce suivant la taxe portée par » les Réglemens qui s'observent dans le ressort » de chacune des Cours de Parlement ; & que » ladite taxe sera payée sur les deniers ou effets de » la succession du défunt, & en cas d'insolva- » bilité, sur les revenus de la Fabrique de la

» Paroisse, sans qu'il puisse être taxé aucuns » droits pour le voyage & transport du Juge, » si ce n'est à l'égard des Paroisses éloignées de » plus de deux lieues du chef-lieu de la Jus- » tice dont elles dépendent, auquel cas sera » taxé une vacation de plus pour les frais dudit » transport.

L'article 23 porte : Qu'en cas qu'il ait été ap- » posé un scellé sur les effets des Curés, Vicai- » res ou Desservans décédés, lesdits régistres » ne pourront être laissés sous le scellé, mais » seront les anciens Régistres enfermés au Pres- » bytere ou autre lieu sûr, dans un coffre ou » armoire fermant à clef, laquelle sera déposée » au Greffe ; & que les régistres doubles de l'an- » née courante seront remis entre les mains de » l'Archidiacre ou du Doyen Rural, suivant » les usages des lieux, lequel remettra ensuite » lesdits Régistres doubles au Curé successeur, » ou à celui qui sera nommé Desservant, des » mains duquel ledit Curé successeur les reti- » rera lors de sa prise de possession, auquel » tems lui sera pareillement remise la clef du » coffre ou de l'armoire, où les anciens Régis- » tres auront été enfermés, ensemble lesdits an- » ciens Régistres, & ce sans aucuns frais.

L'article 24 veut néanmoins : « Qu'en cas » que l'Archidiacre ou le Doyen Rural, sui- » vant les usages des lieux, offrent de se char- » ger de la clef du coffre ou de l'armoire dans » lequel les anciens Régistres auront été renfer- » més, il soit ordonné par le Juge que ladite » clef sera remise audit Archidiacre ou Doyen » Rural, lequel en donnera décharge au Gref- » fier, & remettra ensuite ladite clef au Curé » successeur, ainsi que ledit Greffier seroit tenu » de le faire, suivant ce qui est porté par l'ar- » ticle 23. (qui précede.)

ARTICLE XII.

Après la remise du régistre au Greffe; *il sera au choix des Parties* (1) d'y lever les extraits, dont ils auront besoin, signez & expédiez par le Greffier, ou de le compulser ès mains des Curez ou Vicaires; & y sera fait mention du jour de l'expédition & délivrance, à peine de nullité. Pour chacun desquels extraits ou certificats, pourront tant les Curez ou Vicaires que les Greffiers prendre dix sols, ès Villes esquelles il y a Parlement, Evesché ou Siége Présidial, & cinq sols ès autres lieux, sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'exaction.

1 *Il sera au choix des Parties.*] Voyez *infrà*, article 18. & la note.

L'article 19. de la Déclaration du 9 Avril 1736. porte : » Qu'il sera au choix *des Parties intéressées* » de lever des extraits des actes de Baptême, Mariage ou Sépulture, soit sur le régistre qui sera » au Greffe, soit sur celui qui restera entre les » mains des Curés, Vicaires, Deffervans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs, pour lesquels extraits il ne pourra être pris par lesdits » Greffiers, ou par lesdits Curés, ou autres ci-dessus nommés, que dix sols pour les extraits des » Régistres des Paroisses établies dans les Villes » où il y aura Parlement, Evêché ou Siége Pré-

» sidial,

» ſidial ; huit ſols pour les Extraits des Paroiſ-
» ſes des autres Villes, & cinq ſols pour les
» Extraits des Régiſtres des Bourgs & Villages,
» le tout y compris le papier timbré. Défend
» S. M. d'exiger, ni de recevoir plus grande
» ſomme, à peine de concuſſion.

ARTICLE XIII.

Enjoignons à tous Curez ou Vicaires (1), Marguilliers, Cuſtodes & autres Directeurs des Œuvres & Fabriques, aux Maiſtres & Adminiſtrateurs, Recteurs, & Supérieurs Eccléſiaſtiques des Hoſpitaux, & tous autres, pour les lieux où il y aura eu Bapteſmes, Mariages, & Sépultures, chacun à ſon égard, de ſatisfaire à tout ce que deſſus ; à peine d'y eſtre contraints, les Eccléſiaſtiques par ſaiſie de leur temporel, & à peine de vingt livres d'amende contre les Marguilliers ou autres perſonnes laïques en leur nom.

1. *Enjoignons à tous Curés ou Vicaires, &c.*] L'article 39. de la Déclaration du 9 Avril 1736. veut : » Qu'en cas de contravention aux diſpoſi-
» tions de ladite Déclaration, qui concernent
» la forme des Régiſtres, & celle des actes qui
» y ſeront contenus, la remiſe deſdits Régiſ-
» tres à ceux qui en doivent être chargés, &
» l'apport qui en doit être fait aux Greffes des
» Juriſdictions Royales, les Laïcs ſoient con-
» damnés en dix livres d'amende, & les Curés
» ou autres perſonnes Eccléſiaſtiques en dix li-

» vres d'aumône applicable à telle œuvre pie
» que les Juges estimeront à propos, & les uns
» & les autres en tels dépens, dommages &
» intérêts qu'il appartiendra; au payement des-
» quels, ensemble de ladite aumône, lesdites
» personnes Ecclésiastiques pourront être con-
» traintes par saisie de leur temporel, & les
» Laïcs par toutes voies dûes & raisonnables,
» même les uns & les autres au payement des
» débourlés des Procureurs du Roi, ou de ceux
» des Hauts-Justiciers, en cas de poursuites de
» leur part, laissant à la prudence des Juges
» de prononcer de plus grandes peines selon
» l'exigence des cas, notamment en cas de
» récidive.

L'article 40. « enjoint aux Procureurs-Géné-
» raux & à leurs Substituts aux Jurisdictions
» ci-dessus mentionnées, de faire toutes les
» poursuites & diligences nécessaires pour l'exé-
» cution des Présentes, sans que lesdites pour-
» suites, Procès-verbaux, Sentences & Arrêts
» intervenus sur icelles, puissent être sujettes
» aux droits de Contrôle des Exploits ou de
» Sceau, ni autres droits de quelque nature
» qu'ils soient.

ARTICLE XIV.

Si les régistres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, *la preuve en sera receue, tant par titres* (1) *que par Témoins* (2) : & en l'un & en l'autre cas, les Baptesmes, Mariages, & Sépultures pourront estre justifiez, tant par les régistres ou papiers domestiques *des peres & meres décédez* (3), que par Té-

moins, sauf à la Partie de vérifier le contraire, mesme à nos Procureurs-Généraux, & à nos Procureurs sur les lieux quand il s'agira des capacitez des Bénéficiers, réceptions, sermens, & installations aux Charges & Offices.

1. *La preuve en sera reçûe, tant par titres, &c.*] Cette disposition est très-juste : car quand des Régistres sont perdus, on ne peut rien imputer aux Contractans. S'il n'avoit point en tout été tenu de Régistres, la preuve seroit plus difficile. Au reste tous les actes qui précédent le Mariage, comme la publication des bancs, les fiançailles, &c. ne sont point suffisans pour établir le Mariage, si cela n'est soutenu par des actes postérieurs à la prétendue célébration, ou par la déposition des Témoins. Il faut aussi observer que pour pouvoir être admis à la preuve d'un état, il faut avoir un commencement de preuve par écrit, ou une possession reconnue de l'état qu'on réclame, & qu'il s'agisse seulement de fortifier cette preuve.

2. *Que par Témoins.*] Deux Témoins suffisent pour cela. (Voyez Boiceau en son Traité de la Preuve par Témoins, partie 2. chap. 15. n. 6.)

3. *Des peres & meres décédés.*] Et par conséquent s'ils sont encore vivans, leurs papiers domestiques ne font point de preuve. Autrement il pourroit arriver tous les jours, qu'un pere pourroit préjudicier à un enfant pour en avantager un autre qu'il aimeroit par préférence, en mettant sur son Régistre ce que bon lui sembleroit. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, page 229.)

ARTICLE XV.

Sera tenu régistre des Tonsures (1), des Ordres Mineurs & Sacrez, Vestures, Noviciats & Professions de vœux; sçavoir aux Archevefchez & Evefchez pour les Tonsures, Ordres Mineurs & Sacrez; & aux Communautez Régulieres pour les Vestures, Noviciats & Professions. Lesquels régistres seront en bonne forme, reliez, & les feuillets paraphez par premier & dernier par l'Archevesque ou Evesque, ou par le Supérieur, ou la Supérieure des Maisons Religieuses, chacun à son égard; & seront approuvez par un acte capitulaire inséré au commencement du régistre.

1. *Sera tenu Régistre des Tonsures, &c.*] L'article 32. de la Déclaration du 9 Avril 1736. porte: « Qu'il sera tenu aux Archevêchés & » Evêchés des Régistres pour les Tonsures & » Ordres Mineurs & Sacrés, lesquels seront » cottés par premier & dernier, & paraphés » sur chaque feuillet par l'Archevêque ou Evê- » que.

L'article 25 de la même Déclaration porte: « Que dans les Maisons Religieuses il y aura » deux Régistres en papier commun, pour ins- » crire les actes de Véture, Noviciat, & Pro- » fession, lesquels Régistres seront cottés par » premier & dernier, & paraphés sur chaque » feuillet par le Supérieur ou la Supérieure,

» à quoi faire ils seront autorisés par un acte
» capitulaire qui sera inséré au commencement
» de chacun desdits Régistres.

ARTICLE XVI.

Chacun acte de Vesture, Noviciat & Profession (1) sera écrit de suite sans aucun blanc, & signé tant par le Supérieur & Supérieure, que par celui qui aura pris l'habit, ou fait profession, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté; dont le Supérieur ou la Supérieure seront tenus de délivrer extrait vingt-quatre heures après qu'ils en auront esté requis.

1. *Chacun acte de Vêture, &c.*] L'article 16. de la Déclaration de 1736. porte: » Que » tous les actes de Vêture, Noviciat & Pro» fession, seront inscrits en François sur cha» cun desdits deux régistres de suite, & sans au» cun blanc, & que lesdits actes seront signés sur » lesdits deux Régistres par ceux qui les doivent » signer, le tout en même tems qu'ils seront » faits, & qu'en aucun cas lesdits actes ne pour» ront être inscrits sur des feuilles volantes.

L'article 17 porte: » Que dans chacun des» dits actes il sera fait mention du nom & sur» nom, & de l'âge de celui ou de celle qui » prendra l'habit ou qui fera Profession, des » noms, qualités, & domiciles de ses pere & » mere, du lieu de son origine, & du jour » de l'acte, lequel sera signé sur lesdits deux » Régistres, tant par le Supérieur ou la Supé» rieure, que par celui ou celle qui prendra

» l'habit ou sera Profession, ensemble par l'É-
» vêque, ou autre personne Ecclésiastique qui
» aura fait la cérémonie, & par deux des plus
» proches parens ou amis qui y auront assisté.
L'article 28 porte : « Que lesdits Régistres
» serviront pendant cinq années consécutives,
» & que l'apport au Greffe s'en fera, sçavoir
» pour les Régistres qui seront faits en exécu-
» tion de la présente Déclaration, dans six semai-
» nes après la fin de l'année 1741. ensuite de
» cinq ans en cinq ans. Qu'au surplus sera ob-
» servé tout le contenu aux articles 17 & 18.
(ci-dessus, page 309.) sur l'apport des Ré-
» gistres, & la décharge qui en sera donnée au
» Supérieur ou à la Supérieure.
L'article 29 porte : « Qu'il sera au choix des
» Parties intéressées de lever des Extraits des-
» dits actes sur le Régistre qui sera au Greffe, en
» payant au Greffier le salaire porté par l'ar-
» ticle 19. (ci-dessus, page 312.) ou sur le
» Régistre qui restera entre les mains du Supé-
» rieur ou Supérieure, qui seront tenus de dé-
» livrer lesdits Extraits vingt-quatre heures après
» qu'ils en seront requis, sans aucun salaire ni
» frais, à la réserve du papier timbré seulement.

ARTICLE XVII.

Les Grands-Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem (1) seront tenus dans l'an & jour de la Profession, faite par nos sujets dans l'Ordre, de faire régistrer l'acte de Profession ; & à cette fin enjoignons au Secrétaire de chacun Grand-Prieuré, d'avoir un régistre relié dont les feuilles seront pareillement paraphées

par premiere & derniere par les Grands-Prieurs, pour y eſtre écrit la copie des actes de Profeſſion, & le jour auquel elles auront eſté faites, & l'acte d'enrégiſtrement ſigné par le Grand-Prieur pour eſtre délivré à ceux qui le requerront; le tout à peine de ſaiſie du temporel.

1. *Les Grands-Prieurs de l'Ordre de Saint Jean, &c.*] L'article 31 de la Déclaration du 9 Avril 1736. porte : » Que les Grands-Prieurs » de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem ſeront » tenus dans l'an & jour de la Profeſſion faite » par nos Sujets dans ledit Ordre, de faire ré- » giſtrer l'acte de Profeſſion; & à cette fin en- » joint au Sécretaire de chaque Grand-Prieuré, » d'avoir un Régiſtre dont les feuillets ſeront » cottés par premier & dernier, & paraphés ſur » chaque feuillet par le Grand-Prieur, ou par » celui qui en remplira les fonctions, en cas » d'abſence, ou autre empêchement légitime, » pour y être écrit la copie des actes de Profeſ- » ſion, & leur datte, & l'acte d'enrégiſtrement » ſigné par le Grand-Prieur, ou par celui qui en » exercera les fonctions, pour être délivrés à » ceux qui le requerront; le tout à peine de » ſaiſie du temporel.

Article XVIII.

Permettons à toutes perſonnes (1) qui auront beſoin des actes de Bapteſmes, Mariages, Sépultures, Tonſures, Ordres, Veſtures, Noviciats ou Profeſſions,

de faire compulser tous les régistres entre les mains des Dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter, pour en estre pris des extraits, & à ce faire contraints, nonobstant tous Priviléges & Usages contraires ; à peine de saisie du temporel, & de privation de leurs Droits, Exemptions & Priviléges à eux accordez par Nous & nos Prédécesseurs.

1. *Permettons à toutes personnes.*] L'article 33 de la Déclaration de 1736. « Permet à tou» tes personnes qui *auront droit de lever* des » actes, soit de Baptêmes, Mariages, ou Sé» pultures, soit de Vêture, Noviciat, Pro» fession, ou enrégistrement des Professions » dans l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, soit » de Tonsure & Ordres Mineurs ou Sacrés, de » faire compulser les Régistres entre les mains » des dépositaires d'iceux, lesquels seront tenus » de les représenter pour en être pris des Ex» traits, & à ce faire contraints nonobstant tous « Priviléges & usages contraires, à peine de » saisie du temporel, & de privation des droits, » exemptions & priviléges à eux accordés par » S. M. ou par ses Prédécesseurs.

Il faut observer que cet article 33. permet seulement à ceux *qui auront droit* de lever des actes, soit de Baptêmes, Mariages ou Sépultures, &c. de faire compulser les Régistres ; au lieu que l'art. 18. de la présente Ordonnance le permet indistinctement à toutes personnes qui sont dans le cas d'avoir besoin desdits actes.

Nous allons rapporter en finissant la disposition des autres articles de la Déclaration du 9 Avril 1736. qui n'ont pû être rapportés sur les articles précédens du présent titre.

L'article 41. » déclare exemts des droits de » Contrôle & tous autres, tant les régistres mentionnés en la présente Déclaration, que les extraits des actes y contenus, & les décharges qui » seront données dans les cas ci-dessus marqués.

L'article 30. porte : » Qu'en cas que par les » Cours, ou par autres Juges compétens, il soit » ordonné quelque réforme sur les actes qui se » trouveront dans les régistres des Baptêmes, » Mariages & Sépultures, Vêtures, Noviciats » ou Professions, ladite réforme sera faite sur » les deux régistres, & ce en marge de l'acte qu'il » s'agira de réformer, sur laquelle le Jugement » sera inscrit en entier ou par extrait : enjoint » à tous Curés, Vicaires, Supérieurs ou autres » Dépositaires desdits régistres, de faire ladite » réforme sur lesdits deux régistres, s'ils les ont » encore en leur possession, sinon sur celui qui » sera resté entre leurs mains ; & aux Greffiers, de » la faire pareillement sur celui qui aura été déposé au Greffe.

L'article 34. veut : » Que l'Edit du mois de » Décembre 1716. portant suppression des Offices de Greffiers-Conservateurs des régistres des » Baptêmes, Mariages & Sépultures, soit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence » que dans trois mois au plus tard après la publication de la présente Déclaration, ceux qui » ont exercé lesdits Offices en titre ou par commission, leurs veuves & héritiers ou ayans cause, soient tenus de remettre, si fait n'a été, » tous les régistres qui étoient en leur possession, » même les régistres ou actes des Consistoires, » aux Greffes des Bailliages, Sénéchaussées ou » autres Siéges Royaux ressortissans nuement » ès Cours qui auront la connoissance des cas » Royaux, dans les lieux pour lesquels lesdits » régistres ont été faits ; faute de quoi ils y se-

» ront contraints à la requête des Procureurs du
» Roi auxdites Jurisdictions, sçavoir ceux qui
» ont exercé lesdits Offices, par corps, & leurs
» veuves, héritiers ou représentans, par toutes
» voies dûes & raisonnables, & condamnés en
» telle amende qu'il appartiendra, même qu'il
» sera procédé extraordinairement contre eux,
» s'il y échet.

L'article 35. porte : » Que les héritiers ou
» ayans cause des Curés, ou autres Dépositai-
» res des régistres mentionnés en la présente
» Déclaration, & généralement tous ceux qui
» auroient en leur possession, à quelque titre,
» & sous quelque prétexte que ce soit, aucunes
» minutes ou grosses des régistres dont ils ne
» doivent point être Dépositaires, seront tenus
» dans le délai porté par l'article précédent de
» les remettre au Greffe des Jurisdictions men-
» tionnées audit article, sinon qu'ils y seront con-
» traints à la requeste des Procureurs du Roi
» auxdites Jurisdictions ; sçavoir les Ecclésiasti-
» ques par saisie de leur temporel, ceux qui
» sont ou qui en ont été Dépositaires publics,
» par corps, & tous autres par toutes voies dûes
» & raisonnables ; & seront en outre condam-
» nés en telle amende qu'il appartiendra, même
» sera procédé extraordinairement contre eux,
» s'il y échet.

L'article 36. porte : » Que lors de la remise
» desdites minutes ou grosses au Greffe par les
» personnes mentionnées aux deux articles pré-
» cédens, il sera dressé Procès-verbal de l'état
» d'icelles, & qu'elles seront paraphées par le
» Juge, après quoi il en sera donné une dé-
» charge en papier commun par le Greffier à
» ceux qui les auront rapportées.

L'article 37. porte : » Que toutes les grosses
» des régistres qui auront été remises au Greffe,

» y demeureront ; & qu'à l'égard des minutes, » autres néanmoins que celles des régistres ou » actes des Consistoires, il sera ordonné qu'el- » les seront remises ou renvoyées à ceux qui en » doivent être Dépositaires, à la charge par eux » d'en remettre au Greffe une expédition signée » d'eux en papier commun. Veut Sa Majesté » qu'à l'égard des minutes desdits régistres ou » actes des Consistoires, elles demeurent au » Greffe ainsi que les grosses.

L'article 38. porte : » Que les Procureurs du » Roi aux Bailliages, Sénéchaussées & Siéges » qui auront la connoissance des cas Royaux, » seront tenus d'envoyer aux Procureurs-Gé- » néraux, six mois après la publication de la » présente Déclaration, un état en papier com- » mun certifié du Greffier de ceux qui auront » satisfait aux dispositions y contenues, & de » ceux qui n'y auront pas satisfait ; ce qu'ils se- » ront tenus de faire ensuite tous les ans dans » le mois de Mars au plus tard.

Enfin l'article 41. veut : » Que la présente Dé- » claration soit exécutée selon sa forme & te- » neur, à commencer au premier Janvier 1737. » dérogeant en tant que besoin seroit à tous » Edits, Déclarations, Ordonnances & Régle- » mens, en ce qui ne seroit pas conforme aux » dispositions y contenues.



TITRE XXI.

Des Descentes sur les lieux, Taxe des Officiers qui iront en Commission, Nomination & Rapports d'Experts.

ARTICLE I.

LEs Juges, mesme ceux de nos Cours, ne pourront faire descente sur les lieux *dans les matieres où il n'échet qu'un simple rapport d'Experts* (1), *s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des Parties* (2), à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront receu pour leurs vacations, & de tous dépens, dommages & intéress.

1. *Dans les matieres où il n'échet qu'un simple rapport d'Experts.*] Comme quand il s'agit uniquement d'estimer des ouvrages de Maçonnerie, Charpenterie ou autres; de sçavoir s'ils ont été bien faits, & si l'on a suivi les conditions du marché; si l'on prétend que des bâtimens ne sont pas en état, & qu'ils ont besoin de réparations; où s'il s'agit d'estimer un dommage fait à un héritage ou à des terres, &c. & il en est de même en matiere de délit & de quasi-

délit. Dans tous ces cas, comme la visite des Experts est suffisante pour décider la contestation, le Juge ne peut point ordonner de descente, à moins qu'il n'en soit requis par l'une ou l'autre des Parties ; & il doit seulement ordonner que les choses contentieuses seront vûes & visitées par Experts, pour estimer les ouvrages ou le dommage.

Mais si le différend n'est pas de la qualité de ceux qui peuvent se décider par un simple rapport d'Experts, comme si ce différend tombe sur la situation ou sur la disposition du lieu contentieux, ainsi qu'il arrive dans le cas d'entreprise de vûes, égoûts ou autres servitudes par un voisin sur un autre voisin, & qu'il soit nécessaire que le Juge examine cette situation par lui même, qu'il soit dressé Procès-verbal des lieux, & qu'il entende les dires & contestations des Parties, dans ce cas il peut ordonner la descente d'office, & sans qu'il en soit requis par aucune des Parties. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 319.)

Il n'est pas toujours nécessaire que cette descente du Juge soit accompagnée de visite d'Experts. Cette visite n'est nécessaire que dans les cas où la matiere en est susceptible ; hors ces cas, la descente du Juge se fait sans eux.

Lorsque la contestation est telle, que non-seulement la présence du Juge ou la visite des Experts est nécessaire, mais qu'il faut de plus avoir une figure & description des lieux, le Juge peut ordonner, & ordonne le plus souvent qu'il sera fait un plan ou figure de ces lieux, soit par Arpenteurs, Charpentiers, Architectes, Peintres, Sculpteurs ou autres, suivant la nature de la chose contentieuse. Néanmoins si les Parties peuvent convenir à l'amiable de ces plans & figures, ou les tracer par elles-mêmes, elles le

peuvent, & alors il faut qu'elles soient signées de l'une & de l'autre des Parties, pour être jointes au Procès-verbal du Juge ou Commissaire, lorsqu'il y a descente ou visite.

2. *S'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des Parties.*] Toutes les fois que l'une ou l'autre des Parties requiert la descente du Juge, elle ne peut être refusée. Outre l'intérêt que cette Partie peut avoir à ce que le Juge voie par lui-même & constate l'état des lieux, cette précaution devient quelquefois nécessaire; v. g. dans le cas où cette Partie auroit lieu de craindre que les Experts, par le crédit & l'autorité de sa Partie adverse, n'eussent pas toute la liberté dont ils ont besoin pour remplir leur devoir.

ARTICLE II.

Les Rapporteurs des Procès pendans en nos Cours, Requestes de nostre Hostel & du Palais, *ne pourront estre commis* (1) pour faire les descentes ordonnées à leur rapport; mais sera commis par le Président un des Juges qui aura assisté au Jugement, ou, à leur refus, un autre Conseiller de la mesme Chambre; ce qui sera aussi observé & gardé pour les descentes ordonnées en l'Audience.

1. *Ne pourront être commis.*] La raison de cet article est, afin que ces descentes ne soient pas si fréquentes, & que dans les cas où elles sont absolument nécessaires, il y ait au moins deux Juges pleinement instruits de l'affaire, & qui puissent

la faire entendre aux autres ; & aussi afin que tout l'intérêt des Parties ne soit pas commis à la foi d'un seul Juge.

Au surplus cette défense de commettre les Rapporteurs pour faire les descentes ordonnées à leur rapport, ne regarde que les Cours Souveraines & les Requêtes de l'Hôtel & du Palais, ainsi qu'il est dit en cet article, mais non les Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdictions. Car dans ces dernieres Jurisdictions, le Rapporteur peut être commis comme les autres Juges pour faire la descente. (Ainsi jugé par Arrêt du 6 Septembre 1712. rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes.)

Article III.

Dans les Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & autres Siéges, l'ordre du Tableau sera gardé, à commencer par le Lieutenant-Genéral & autres principaux Officiers, & les Conseillers *qui auront assisté en l'Audience* (1) ou au rapport de l'Instance.

1. *Qui auront assisté en l'Audience.*] Par Arrêt du Conseil du premier Juillet 1668. rapporté au Recueil des Arrêts rendus en interprétation de l'Ordonnance de 1667. un Procès-verbal de descente fait par le Lieutenant-Général a été cassé, parce qu'il n'avoit pas présidé à l'Audience le jour que cette descente avoit été ordonnée.

Article IV.

Les Commissaires pour faire les des-

centes *seront nommez par le mesme Arrest ou Jugement* (1) qui les ordonnera.

1. *Seront nommés par le même Arrêt ou Jugement.*] Sans qu'il soit permis au Rapporteur de remplir la Sentence de son nom, ou de celui d'un autre Juge qui par son rang y seroit appellé. (Arrêt du Parlement du 30 Juin 1689. rendu pour le Présidial d'Angoulême, article 19.)

Il faut aussi observer, que le Commissaire nommé pour faire la descente n'en peut subroger un autre en sa place, à peine de nullité. (Ordonnance de 1493. article 46. Ordonnance de 1535. chapitre 1. article 16. Réglement du Conseil du 24 Mai 1603. rendu pour le Présidial de Bourg-en Bresse, article 20. Edit du mois de Février 1705. rendu pour le Présidial d'Ipres, article 34.)

ARTICLE V.

Les Commissaires ne pourront faire les descentes *sans la réquisition de l'une des Parties* (1); & sera tenue la Partie requérante, *consigner les frais ordinaires* (2).

1. *Sans la réquisition de l'une des Parties.*] Dans le cas même où cette descente auroit été ordonnée d'office.

2. *Consigner les frais ordinaires.*] Sauf à les répéter, s'il est ainsi ordonné en fin de Cause.

ARTICLE VI.

L'Arrest ou Jugement qui ordonnera

la deſcente, & la Requeſte portant réquiſition pour y procéder, ſeront mis pardevers le Commiſſaire, qui donnera *ſur la premiere aſſignation* (1) *un jour & lieu certain pour s'y trouver* (2); le tout ſignifié à la Partie ou à ſon Procureur: & ſera tenu le Commiſſaire de partir dans le mois du jour de la réquiſition; *autrement ſera ſubrogé un autre en ſa place* (3), ſans que le temps du voyage puiſſe eſtre prorogé, à peine de nullité & de reſtitution de ce qui aura eſté receu.

1. *Sur la premiere aſſignation.*] Donnée à la Requête de la Partie pourſuivante.

2. *Un jour & lieu certain pour s'y trouver.*] A toutes les Parties: car leur préſence eſt néceſſaire, ou du moins celle de leurs Procureurs, dans les deſcentes de Juges. (Voyez *infrà* les articles 15 & 21.)

Si la Partie aſſignée ne comparoît pas, le Commiſſaire en doit faire mention dans ſon Procès-verbal, & déclarer qu'il ſera procédé tant en préſence qu'abſence; ſi les Parties comparent, il leur donnera acte de leur comparution.

3. *Autrement ſera ſubrogé un autre en ſa place.*] Pour obtenir cette ſubrogation, il faut préſenter Requête au Juge, & obtenir un Jugement qui ſubroge un autre Commiſſaire en la place du premier. Il faut enſuite ſignifier ce Jugement à la Partie adverſe, & obſerver à l'égard du Commiſſaire ſubrogé les mêmes choſes qui ſont établies dans cet article, ſoit pour la réquiſition, jour du départ, ou pour la conſignation.

ARTICLE VII.

S'il y a causes de récusation (1) contre le Commissaire, elles seront proposées *trois jours avant son départ* (2), pourveu que le jour du départ *ait esté signifié huit jours auparavant* (3); autrement sera passé outre par le Commissaire, *& ce qui sera fait & ordonné* (4), exécuté nonobstant oppositions ou appellations, prises à partie, & récusation, mesme pour causes depuis survenues, sauf à y faire droit après le retour du Commissaire.

1. *S'il y a causes de récusation.*] Car les Commissaires peuvent être récusés, ainsi que les Juges. (Voyez quels sont ces cas *infrà*, titre 24. article 1. & suivans.)

Cette récusation a lieu non-seulement dans le cas de descente, mais en général pour toutes les fonctions de Commissaires, même pour celles des Commissaires-Enquêteurs-Examinateurs; & ces Officiers sont sujets à la récusation, ainsi & de la même maniere que les Juges, & dans les mêmes cas. (Voyez *infrà*, titre 22. article 9 & 10. & titre 24. article 22. note 1. Voyez aussi l'Edit du mois de Mai 1583. portant création de ces Officiers, article 8.)

2. *Trois jours avant son départ.*] Afin d'empêcher les retards qu'une Partie pourroit causer, si elle attendoit à récuser un Commissaire la veille de son départ.

3. *Ait été signifié huit jours auparavant.*] Voyez *infrà*, titre 24. article 22.

Si cette signification n'avoit pas été faite huit jours auparavant, le Commissaire pourroit être récusé même la veille de son départ.

4. *Et ce qui sera fait & ordonné, &c.*] C'est-à-dire, ce qui sera fait par le Commissaire dans ce qui concerne ses fonctions, & non au-delà. Car il faut observer en général cette maxime, que dans tout ce qui peut être de la compétence des Commissaires, comme Descentes, Scellés, Inventaires, Partages, Tutelles, Curatelles, &c. lorsqu'il survient quelque contestation entre les Parties, le Juge ou Commissaire doit dresser son Procès-verbal des prétentions & dires de ces Parties, dont il doit ensuite être fait rapport au Siége, à qui seul il appartient de juger ces contestations. (Edit du mois de Mai 1583. article 9. Autre du mois d'Octobre 1693. Arrêt de Réglement du 18 Juillet 1671. rendu pour le Présidial de Tours, article 51 & 52. Edit du mois d'Octobre 1693.)

ARTICLE VIII.

Les Jugemens qui ordonneront que les lieux & ouvrages seront veus, visitez, toisez, *ou estimez par Experts* (1), feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent estre faits, *du Juge qui sera commis* (2) pour procéder à la nomination des Experts, *recevoir leur serment* (3) & rapport; *comme aussi du délai* (4) dans lequel les Parties devront comparoir pardevant le Commissaire.

1. *Ou estimés par Experts.*] Tout ce qui est

dit dans cet article & les suivans, jusques & compris l'article 14. touchant les visites & rapports d'Experts, a lieu, soit que les Experts accompagnent le Juge dans sa descente, soit qu'ils fassent seuls leur visite & rapport.

2. *Du Juge qui sera commis.*] Dans les endroits où il y a des Commissaires-Enquêteurs, c'est à eux qu'appartient cette nomination. (Réglement du Conseil du 27 Octobre 1631. Arrêt du Conseil du 31 Août 1689. rendu pour le Présidial d'Orléans, article 9.) Ainsi on ne fait pas mention de leur nom, (à moins qu'il n'y en ait plusieurs,) dans le Jugement qui ordonne la visite ou estimation par Experts. (Voyez *infrà*, titre 22. article 5. note 3.)

Au Châtelet de Paris la nomination des Experts ne se fait point par les Commissaires-Enquêteurs, mais par un acte signifié de Procureur à Procureur, ou à l'Audience; quand les Parties n'en nomment pas, le Juge en nomme d'office. Il seroit à souhaiter que cette Procédure fût suivie dans tous les autres Siéges.

Lorsque les choses qu'on doit visiter sont dans une autre Justice, & hors le droit de la Jurisdiction où l'instance est pendante, on peut commettre le Juge du lieu pour procéder à la nomination des Experts, & recevoir leur serment. Mais cette Commission doit être donnée par le Siége où le Procès s'instruit, & non par le Juge d'instruction.

3. *Recevoir leur serment.*] Si les Experts font serment à Justice, ils ne sont pas tenus de le réitérer à chaque fois qu'ils sont nommés. (Voyez *infrà*, article 10. note 2. pag. 335.)

4. *Comme aussi du délai.*] C'est-à-dire, du délai pour convenir d'Experts : car ce délai doit être réglé par le Jugement.

En conséquence de ce Jugement, la Partie

la plus diligente doit faire assigner la Partie adverse à domicile de Procureur pardevant le Commissaire, afin de convenir d'Experts. Les Parties ont néanmoins la liberté de nommer leurs Experts à l'Audience à l'instant de la prononciation de la Sentence, si elles en peuvent nommer.

Article IX.

Si au jour de l'assignation (1) l'une des Parties ne compare, ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'Experts, le Commissaire en nommera d'office pour la Partie absente ou refusante, pour procéder à la visitation avec l'Expert nommé par l'autre Partie; & en cas de refus par l'une & l'autre des Parties d'en nommer, le Commissaire en nommera d'office; *le tout sauf à récuser* (2): & si la récusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront esté récusez.

1. *Si au jour de l'assignation.*] C'est à-dire, de l'assignation donnée par la Partie poursuivante en vertu de l'ordonnance du Commissaire. Si sur cette assignation la Partie assignée comparoît, & qu'elle nomme de son côté un Expert, tout est bien-tôt consommé; mais si elle ne comparoît pas, & qu'elle refuse d'en nommer, alors il faudra suivre ce qui est porté en cet article.

Dans les endroits où il y a des Experts en titre d'office, les Parties & même le Juge, quand il en nomme d'office, ne peuvent en choisir d'autres.

2. *Le tout sauf à récuser.*] Voyez *infrà*, article 15.

Les causes de récusation contre les Experts ont lieu dans tous les cas où l'on peut reprocher les Témoins, & où l'on peut récuser des Juges. (Voyez *infrà*, titre 23. article 1. note 2. & titre 24. article 1. & suivans avec les notes.)

Lorsqu'il y a quelque cause de récusation proposée contre un Expert, le Commissaire en doit donner acte aux Parties, & les renvoyer au Siége pour y être fait droit; ce qui a lieu en général à l'égard de toutes les contestations qui peuvent naître entre les Parties incidemment aux fonctions de Commissaires-Enquêteurs-Examinateurs. (Voyez ci-dessus, article 7. note 4. pag. 331.)

ARTICLE X.

Le Commissaire ordonnera par le Procès-verbal de nomination des Experts, le jour & l'heure *pour comparoir devant lui* (1), *& faire le serment* (2); ce qu'ils seront tenus de faire sur la premiere assignation : & dans le mesme temps sera mis entre leurs mains l'Arrest ou Jugement qui aura ordonné la visite, *à quoi ils vaqueront incessamment* (3).

1. *Pour comparoir devant lui.*] Il n'est pas nécessaire que les Parties soient présentes pour voir prêter ce serment aux Experts, à la différence de ce qui est établi à l'égard des Témoins dans les Enquêtes. (*Infrà*, titre 22. article 5.) L'Ordonnance n'éxigeant point ici cette formalité, on ne doit point parconséquent l'exiger.

Il est vrai que dans le projet de cet article, lors de la rédaction qui en fut faite, il étoit dit que l'assignation seroit donnée, tant aux Experts qu'aux Parties ; mais on a retranché ces mots de l'article en le rédigeant. D'ailleurs cela ne pourroit se pratiquer dans les endroits où les Experts sont en titre d'office, parce qu'ils ne prêtent point de serment, au moyen du serment général qu'ils ont à Justice. (Voyez ce qui est dit ci-dessus sur l'article 6. du titre 19. note 2. pag. 269.)

2. *Et faire le serment.*] Dans les endroits où il y a des Experts-Jurés en titre d'office, on ne leur fait point prêter serment, parce que ces Experts l'ont prêté pour toujours à leur réception.

La fonction des Experts est libre, à la différence des Séquestres & des Gardiens. (Voyez ci-dessus, titre 19. article 6. note 1. pag. 268. & article 15. note 4. pag. 280.) Ainsi lorsque des Experts assignés devant le Juge ou Commissaire refusent de comparoître ou d'accepter la fonction dont on veut les charger, tout ce que le Juge ou Commissaire peut faire, est d'ordonner qu'il en soit nommé d'autres.

3. *A quoi ils vaqueront incessamment.*] La présence des Parties n'est pas nécessaire pour ces sortes de visites, à moins que cela ne soit porté par le Jugement, auquel cas les Parties doivent être sommées de s'y trouver, & leurs dires & réquisitions doivent être transcrits dans le Procès-verbal. Mais celle des Procureurs est entierement inutile, dans le cas où la présence des Parties n'a pas été ordonnée par le Jugement.

Article XI.

Les Juges & les Parties pourront nom-

mer pour Experts des Bourgeois ; & en cas qu'un Artisan soit intéressé en son nom contre un Bourgeois, ne pourra estre pris *pour tiers Expert qu'un Bourgeois* (1).

1. *Pour tiers Expert qu'un Bourgeois.*] Même dans les endroits où il y a des Experts en titre d'office, à moins que parmi ces Experts il n'y ait aussi des Experts-Bourgeois en titre d'office, comme à Paris.

ARTICLE XII.

Les Experts *délivreront au Commissaire leur rapport* (1) en minute, pour estre attaché à son Procès-verbal, & transcrit dans la grosse en mesme cahier.

1. *Délivreront au Commissaire leur rapport.*] Ou le mettront au Greffe.

Les Experts pour faire ce rapport, doivent se faire assister de gens connoissans au fait dont il s'agit ; *v. g.* de personnes qui ayent connoissance des choses ou lieux contentieux, & cela sans qu'il en coûte davantage aux Parties. Ils doivent aussi avoir attention de ne mettre dans leur rapport que ce qui est de leur art, c'est-à-dire, que ce qui concerne l'état & la description ou valeur des choses contentieuses, sans vouloir raisonner, comme ils font assez souvent, sur le droit des Parties, & sur ce qui est du ministere du Juge.

Il n'est pas nécessaire que ce rapport soit rédigé sur le lieu ; cela ne pourroit gueres se pratiquer sans causer de grands frais aux Parties.

Les

Les Experts, pour accélerer, se contentent ordinairement de faire sur les lieux des Mémoires de ce qu'ils ont vû & visité; mais il leur faut presqu'autant de tems pour rédiger leur rapport, qu'ils en ont employé à faire ces Mémoires. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, page 247. où M. le premier Président observe qu'il y a eu quelquefois des Commissions où l'on a employé trois mois entiers, & quelquefois plus long-tems; de sorte que s'il falloit que le rapport fût dressé sur le lieu, comme cela ne pourroit se faire sans que les Experts y résidassent, & même le Juge & les Parties, ou leurs Procureurs, cela causeroit des frais excessifs.)

Dans les endroits où il y a des Greffiers de l'Ecritoire, ce sont eux qui dressent ces rapports, qui en donnent des Expéditions aux Parties, & qui en gardent les minutes.

Lorsque les Experts ne sçavent pas écrire, ils font rédiger leur rapport par un Notaire.

ARTICLE XIII.

Si les Experts sont contraires en leur rapport, le Juge nommera d'office un tiers qui sera *assisté des autres en la visite* (1); & si tous les Experts conviennent, ils donneront un seul avis & par un mesme rapport, sinon donneront chacun leur avis.

1. *Assisté des autres en la visite.*] On doit faire assigner ce tiers pour prêter serment, (s'il est dans le cas de le prêter) & ensuite sommer les autres Experts de se trouver à la visite avec lui.

Quand un tiers Expert estime un Ouvrage, il

ne peut l'estimer plus haut que le plus haut prix, ni plus bas que le plus bas prix de la premiere estimation. Plusieurs Arrêts ont annullé des rapports de tiers Experts qui avoient contrevenu à cette régle.

Lorsque les deux Experts qui ont d'abord été nommés, font un rapport uniforme, les Parties ne sont pas recevables à en demander un autre, quand même celle qui demanderoit le nouveau rapport, offriroit de le faire faire à ses dépens, à moins que le premier rapport ne fût pas concluant, ou qu'il fût exprimé d'une maniere ambiguë & suspecte, ou qu'il renfermât quelqu'autre vice de cette espéce. Dans ce cas le Juge peut même d'office en ordonner un nouveau, s'il a besoin d'être plus amplement éclairci. (Voyez Ricard sur la Coutume de Paris, article 184. & la note de Dumoulin sur l'article 79. de l'ancienne Coutume de la même Ville.)

Article XIV.

Abrogeons l'usage de faire recevoir en Justice les Procès-verbaux des descentes, & rapports des Experts, *& pourront les Parties les produire ou les contester* (1) si bon leur semble.

1. *Et pourront les Parties les produire ou les contester.*] Voyez *infrà*, article 23. pag. 344.

Article XV.

Défendons aux Commissaires & aux Experts de recevoir par eux ou par leurs

domestiques aucuns présens des Parties, ni de souffrir qu'ils les défrayent ou payent leur dépense directement ou indirectement, à peine de concussion & de trois cens livres d'amende applicable aux pauvres des lieux; & seront les vacations des Experts *taxées par le Commissaire* (1).

1. *Taxées par le Commissaire.*] Sauf la voie d'opposition au Siége pour raison de cette taxe, soit de la part des Experts, soit de la part des Parties.

Les Experts avant de faire leur opération & de se transporter sur les lieux, peuvent demander que leurs vacations soient consignées. (Argument tiré de l'art. 5. ci-dessus, p. 328.) Un Réglement rendu au Bailliage d'Orléans le 22 Décembre 1750. défend aux Greffiers du Bailliage, &c. d'expédier à l'avenir aucuns Rapports, qu'ils n'ayent au préalable fait payer entre leurs mains la taxe des vacations des Experts, dont ils seront tenus de faire mention sur les Expéditions, & ensuite seront tenus de remettre audits Experts le montant de la taxe de leurs vacations, & d'en retirer d'eux une décharge; & que néanmoins où ils seroient avertis que les Parties voudroient se pourvoir par opposition contre ladite taxe, les Greffiers seront autorisés à faire consigner cette taxe entre leurs mains, & à la retenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette opposition.

Article XVI.

Les Juges (1) employez en mesme temps en différentes commissions, hors

les lieux de leur domicile ; ne pourront se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, qui leur sera payée par égale portion par les Parties intéressées.

1. *Les Juges.*] Il en faut dire de même des Experts. La disposition portée par cet article & les deux suivans reçoit également son application par rapport à eux. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, page 251. article 23.)

ARTICLE XVII.

Si la longueur du voyage (1) est augmentée à l'occasion d'une autre commission, les journées seront payées par les Parties intéressées, à proportion du temps qui aura esté employé à cause de l'augmentation du voyage.

1. *Si la longueur du voyage.*] Il faut dire la même chose des Experts. (Voyez la note sur l'article précédent.)

ARTICLE XVIII.

Lorsque les Juges (1) seront sur les lieux pour vaquer à des commissions & descentes, & qu'à l'occasion de leur présence ils seront requis d'exécuter une autre commission, ils ne seront payez par les Parties intéressées à la nouvelle com-

mission & descente, que pour le temps qu'ils y vaqueront, & les Parties intéressées à la premiere commission payeront les journées employées pour aller sur les lieux où la premiere descente devoit estre faite, & pour leur retour.

1. *Lorsque les Juges.*] Il faut dire la même chose des Experts. (Voyez la note sur l'article 16. ci-dessus.)

ARTICLE XIX.

Les Commissaires seront tenus de faire mention *sur les minutes & grosses* (1) de leurs Procès-verbaux, des jours qui auront esté par eux employez pour se transporter sur les lieux, & de ceux de leur séjour & retour, & de ce qui aura esté consigné par chacune des Parties, & receu des taxes faites pour la grosse du Procès-verbal, & de ceux qui auront assisté à la commission; le tout à peine de concussion & de cent livres d'amende.

1. *Sur les minutes & Grosses.*] Les Juges ne peuvent se servir pour Greffiers dans leurs Commissions que des Commis des Greffes des Siéges & Cours dont ils font corps, à peine de nullité de leurs Procès-verbaux, &c. (Voyez *infrà*, titre 22. article 25. note 1.)

ARTICLE XX.

Si les Commissaires sont trouvez sur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage ni pour leur retour ; *& s'ils sont à une journée de distance* (1), ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, & autant pour le retour, outre le séjour.

1. *Et s'ils sont à une journée de distance.*] C'est-à-dire, à une journée de distance du lieu où la visite & descente doit être faite.

Si les Commissaires sont éloignés de deux ou de trois journées, ou plus, ils prendront la taxe de deux ou trois journées, & ainsi des autres, & autant pour le retour, outre le séjour.

ARTICLE XXI.

Chacune des Parties sera tenue d'avancer les vacations de son Procureur ; sauf à répéter, si elle obtient condamnation de dépens en fin de Cause ; & si outre l'assistance de son Procureur elle veut avoir un Avocat, ou quelque autre personne pour Conseil, elle payera ses vacations *sans répétition* (1). Si néanmoins la Partie poursuivante se trouvoit obligée d'avancer les vacations pour l'autre Partie, exécutoire lui en sera délivré sur le champ, sans attendre l'issue du Procès.

1. *Sans répétition.*] Parce que ces ſortes de Conſeils ne ſont que pour l'intérêt particulier de la Partie qui veut s'en ſervir ; ainſi il eſt juſte que cette Partie en faſſe ſeule les frais.

ARTICLE XXII.

Lorſque les Officiers feront des deſcentes ou autres commiſſions *hors la Ville & Banlieue* (1) de l'eſtabliſſement de leur Siége, ils ne prendront par chacun jour que les ſommes qui ſeront par Nous ci-après ordonnées *par une Déclaration particuliere* (2).

1. *Hors la Ville & Banlieue.*] Car dans la Ville & Banlieue, ils ne ſont payés que par vacation. Ces vacations ſont réglées pour les Lieutenans-Généraux des Siéges où il y a Préſidial, à raiſon de ſix livres pour chaque vacation de trois heures, à quatre livres pour les autres Juges, & pour les moindres vacations à proportion. (Arrêt de Réglement de la Cour du 10 Juillet 1665. article 38.)

2. *Par une Déclaration particuliere.*] Cette taxe eſt différente ſuivant les différens Siéges. Par un Arrêt du Conſeil du 16 Octobre 1684. la taxe des Officiers du Préſidial d'Orléans, lorſqu'ils font des deſcentes ou autres Commiſſions hors la Ville & Banlieue de leur Siége, eſt réglée : Sçavoir,

1°. Au Lieutenant-Géneral & Criminel, à vingt livres par jour, lorſqu'il y a Partie civile, & à dix livres, lorſque le Roi eſt ſeul Partie.

2°. Aux Lieutenans-Particuliers, à ſeize li-

vres, lorsqu'il y a Partie civile, & à huit livres quand le Roi est seul Partie.

3°. Aux Conseillers dudit Siége, à douze livres, quand il y a Partie Civile, & à six livres, quand le Roi est seul Partie.

4°. Au Procureur du Roi dudit Siége, les deux tiers du Lieutenant-Général ou Criminel.

5°. Aux Greffiers, pareillement les deux tiers desdits Lieutenans-Général & Criminel.

6°. Et aux Procureurs des Parties & Huissiers, le tiers desdits Lieutenans-Général & Criminel.

Il est dit par ce même Arrêt, que ces taxes diminueront d'un sixiéme, quand la Commission durera plus de quinze jours, & d'un tiers, quand elle durera plus d'un mois.

ARTICLE XXIII.

Pourra la Partie plus diligente faire donner au Procureur de l'autre Partie, copie des Procès-verbaux & rapports d'Experts, & trois jours après *poursuivre l'Audience sur un simple acte* (1), & produire les Procès-verbaux & rapports des Experts, *si le principal différend est appointé* (2).

1. *Poursuivre l'Audience sur un simple Acte.*] Voyez *infrà*, titre 22. article 4. & 35.

Sauf à mettre les pieces sur le Bureau, ou à appointer, s'il y a lieu de le faire.

2. *Si le principal différend est appointé.*] Cette production se fait par un Inventaire qui doit être signifié.

TITRE XXII.

Des Enquêtes.

LEs Enquêtes dont il eſt parlé dans ce Titre, ſont les Enquêtes ordinaires. A l'égard de celles qui ſe font dans les matieres ſommaires & dans les Juriſdictions des Juge-Conſuls, elles doivent être faites ſuivant la maniere ci-deſſus ordonnée. (Voyez le titre 17. article 8 & 9. & titre 16. article 7. 8 & 9.)

ARTICLE I.

Es matieres où il écherra de faire des Enqueſtes (1), le meſme Jugement qui les ordonnera, *contiendra les faits des Parties* (2), *dont elles informeront reſpectivement* (3), ſi bon leur ſemble; ſans autres intendits & réponſes, Jugement ni Commiſſion.

1. *Es matieres où il écherra de faire des Enquêtes.*] Car la preuve par Témoins n'a lieu que dans certains cas. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, titre 20. article 1. aux notes, page 288.)

Quand il s'agit de faire reconnoître quelque meuble qu'on réclame comme à ſoi appartenant, cela doit ſe faire par Enquête, & non

par Procès-verbal. Cette espéce d'Enquête doit même presque toujours se faire sommairement. (Voyez *suprà*, titre 12. article 5. note 1. pag. 170.)

2. *Contiendra les faits des Parties.*] Afin que celui qui est chargé de faire l'Enquête, sçache exactement quelle est sa Commission, & que les Témoins ne chargent point leurs dépositions de faits inutiles ou étrangers.

3. *Dont elles informeront respectivement.*] Afin que chacune des Parties puisse défendre son droit contre la déposition des Témoins de sa Partie adverse, qui pourroit ne faire entendre à sa Requête que les Témoins qui lui seroient favorables, & non ceux qui pourroient lui être contraires.

Il n'est pas nécessaire que la permission de faire preuve contraire soit portée par l'appointement; s'il avoit été oublié d'en faire mention, elle seroit sousentendue.

ARTICLE II.

Si l'Enqueste est faite au mesme lieu où le Jugement a esté rendu, ou dans la distance de dix lieues, *elle sera commencée dans la huitaine* (1) du jour de la signification du Jugement faite à la Partie ou à son Procureur, & parachevée dans la huitaine suivante: *s'il y a plus grande distance* (2), le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues. *Pourra néantmoins le Juge* (3), si l'affaire le requiert, donner *une autre huitaine* (4) pour la confection de l'Enqueste, *sans*

que le délai puisse estre prorogé (5) : le tout nonobstant oppositions, appellations, récusations, & prises à partie, & sans y préjudicier.

1. *Elle sera commencée dans la huitaine.*] Les délais de huitaine dont il est parlé dans cet Article, ne sont que pour les Cours, Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux. A l'égard des autres Jurisdictions, ces délais ne sont que de trois jours. (Voyez *infrà*, article 32.)

2. *S'il y a plus grande distance.*] En matiere d'Enquêtes, si les héritages & droits contentieux sont éloignés du Siége où le Procès est pendant, le Juge peut commettre le plus prochain Juge Royal des lieux. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 286.) C'est aussi la disposition de l'artcle 168. de l'Ordonnance de Blois qui porte : « Que s'il est besoin d'examiner quelques Témoins hors les lieux de la » demeure des Juges, ils seront tenus (*s'ils en » sont requis*) octroyer commission adressante » aux Officiers des lieux, sans qu'ils la puissent » refuser.

Ces mots, *s'ils en sont requis*, font voir que le Juge n'est pas obligé dans ce cas de commettre, à moins que les Parties ne le requierent : souvent les Parties aiment mieux que l'Enquête, quoique plus coûteuse, soit faite pardevant le Juge où la contestation est pendante, que de la faire faire par un Juge étranger.

Si l'une des Parties demandoit que l'on commît le Juge du lieu de la chose contentieuse, & que l'autre Partie s'y opposât, alors il faudroit dire que cette commission n'auroit lieu que pour l'Enquête de celui qui demande le renvoi, & non pour l'Enquête de l'autre Partie,

qui seroit faite dans ce cas par le Juge du lieu où le Procès est pendant.

S'il s'agissoit d'entendre quelque Témoin qui fût hors d'état de se transporter, & qui demeurât hors le ressort du Juge où l'instance se poursuit, il faudroit nécessairement commettre le Juge du lieu de la demeure des Témoins, *quia Judex non potest extra territorium jus dicere.*

Quand l'instance est pendante devant un Juge Royal, on est ordinairement dans l'usage de commettre un Juge Royal le plus prochain des lieux; néanmoins on peut aussi commettre un Juge de Seigneur. Cette commission est rogatoire, lorsque le Juge qui commet, est inférieur ou égal à celui qui est commis. (Voyez la note 4. sur l'article 1. du titre 10. pag. 110.)

Si le Juge à qui l'Enquête aura été ainsi renvoyée, accepte la commission qui lui est adressée, il doit procéder à l'Enquête, de même qu'auroit fait le Juge qui a donné cette commission. Pour accepter ces sortes de commissions, il suffit que le Juge qui a été commis, donne acte du rapport du Jugement qui le commet, & permette en conséquence d'assigner pardevant lui dans le délai qu'il impartit pour cet effet.

3 *Pourra néanmoins le Juge.*] Le Commissaire ne peut de son autorité donner aucun délai ni prorogation, & il doit renvoyer les Parties à se pourvoir sur cet incident devant les Juges saisis de l'instance principale.

4. *Une autre huitaine.*] Quand il y a appel du Jugement qui admet à faire la preuve, le délai pour faire Enquête ne court que du jour de la signification qui a été faite à personne ou à domicile de l'Arrêt ou Jugement confirmatif de l'appointement à faire preuve dont il a été appellé. Ainsi jugé par plusieurs Arrêts.

5. *Sans que le délai puisse être prorogé.*] Dans

le projet de rédaction de cet article, il étoit ajouté, *lequel délai sera péremptoire*; ce qui revient au même. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 287.)

Au reste le délai dans lequel les Parties sont obligées de faire & d'achever leurs Enquêtes, a été sagement fixé, afin que les Procédures ne soient pas éternisées, & que les Plaideurs de mauvaise foi n'abusent pas de ce moyen.

ARTICLE III.

Après que les reproches auront esté fournis contre les Témoins, *ou que le délai d'en fournir sera passé* (1), la Cause sera portée à l'Audience, sans faire aucun acte ou procédure pour la réception d'Enqueste; & ne seront plus fournis moyens de nullité par écrit, *sauf à les proposer en l'Audience* (2), ou par contredits, si c'est en Procès par écrit.

1. *Ou que le délai d'en fournir sera passé.*] Ce délai est de huitaine pour les Cours, Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux, & de trois jours pour les autres Jurisdictions. (Voyez *infrà*, articles 27 & 32.)

Pour que ce délai coure, il faut que la Partie qui a fait son Enquête, ait donné à l'autre copie du Procès-verbal. (Voyez *infrà*, article 27.)

2. *Sauf à les proposer en l'Audience.*] Ainsi c'est une mauvaise Procédure dans les affaires d'Audience de signifier des actes, soit pour expliquer son Enquête, soit pour attaquer celle de la Partie adverse, ainsi qu'il est dit en cet

article & en l'article 35. ci-après. Ces actes doivent être rejettés, & ne pas passer en taxe.

Article IV.

Si l'Enqueste n'est faite & parachevée dans les délais ci-dessus, *le Défendeur* (1) pourra poursuivre l'Audience *sur un simple acte* (2) sans forclusion de faire Enqueste, dont Nous abrogeons l'usage.

1. *Le Défendeur.*] Soit qu'il n'ait point fait d'Enquête de son côté, soit qu'il en ait fait une.

2. *Sur un simple acte.*] C'est-à-dire, sur un simple avenir. (Voyez *suprà*, titre 11. article 8. pag. 125. & titre 14. article 1. avec les notes, pag. 179.)

Article V.

Les Témoins seront assignez (1) pour déposer, *& la Partie pour les voir jurer* (2), *par ordonnance du Juge* (3), sans commission du Greffe.

1. *Les Témoins seront assignés.*] Car des Témoins qui se présentent d'eux-mêmes, deviennent suspects, & on ne doit point avoir égard à leurs dépositions.

Cette assignation doit être donnée sur la poursuite de la Partie qui veut faire son Enquête, & elle est sujette aux formalités ordinaires des Exploits. Elle se donne à domicile de Procureur, lorsque la Partie qu'on assigne en a cotté

tin ; sinon il faut assigner la Partie à son domicile. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, titre 17. article 7. note 2. page 234. pour les élections de domicile, qui doivent être faites par les Ajournans qui ne cottent point de Procureur.)

2. *Et la Partie pour les voir jurer.*] C'est-à-dire, la Partie contre laquelle l'Instance se poursuit. (Voyez ci-dessus, titre 21. article 10. note 1. page 334.)

Il n'est pas nécessaire que la Partie assignée comparoisse ; il suffit que ce soit un Procureur pour elle.

Cette assignation doit être donnée à la Partie, ou au Procureur qu'elle a cotté sur le lieu, dans le cas où l'Enquête se fait devant un Juge délégué, ou quand le Juge se transporte chez un Témoin malade pour recevoir sa déposition.

3. *Par ordonnance du Juge.*] Dans les Jurisdictions où il y a des Commissaires-Enquêteurs en titre d'Office, c'est à eux à faire ces sortes d'Enquêtes, même dans les procès appointés, lorsque ces Enquêtes s'ordonnent sur des faits articulés par les Parties ; & par conséquent c'est aussi à eux à donner leur ordonnance pour assigner les Témoins. (Edit du mois de Mai 1583. article 1. Autre du mois d'Octobre 1693. Arrê du Conseil du 31 Août 1689. rendu pour le Présidial d'Orleans, article 9.)

A l'égard des Enquêtes d'office, elles doivent se faire par les Juges ou par les Rapporteurs, si les procès sont appointés, & non par les Commissaires-Enquêteurs. (Même Edit de 1583. article 5 Arrêt du Conseil du 31 Août 1689. rendu pour Orleans, article 9. Arrêt du Parlement du 16 Février 1602. rapporté par Joli, tome 2. page 1332. Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1604. rapporté *ibidem*, page 1335.) Voyez *in-*

frà, article 24. note 3. page 367. ce que c'est qu'*Enquêtes d'office*.

ARTICLE VI.

Le jour & l'heure pour comparoir, seront marquez dans les Exploits d'assignation qui seront donnez aux Témoins & aux Parties ; & si les Témoins & les Parties ne comparent, *sera différé d'une autre heure* (1), après laquelle les Témoins présens feront le serment, & seront ouis, si les Parties ne consentent la remise *à un autre jour* (2).

1. *Sera différé d'une autre heure.*] Si les Témoins ne comparoissent pas pendant ce tems, ils peuvent être punis par amende, comme il est dit *infrà*, article 8.

2. *A un autre jour.*] Auquel cas il faudra assigner de nouveau les Témoins, & aussi la Partie pour les voir jurer. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 296. article 7.)

ARTICLE VII.

Les Témoins seront assignez (1) à personne ou domicile, *& les Parties au domicile de leurs Procureurs* (2).

1. *Les Témoins seront assignés.*] Tous ces Témoins doivent être assignés devant le Juge ou Commissaire du lieu où l'Instance est pendante, & où se fait l'Enquête, quoiqu'ils ne soient pas Justiciables de ce Juge.

2. *Et les Parties au domicile de leurs Procu-*

reurs.] Lorsque la Partie n'a point cotté de Procureur, il faut l'assigner à domicile; mais voyez *suprà*, titre 17. article 7. note 2. pag. 234.

Article VIII.

Les Témoins seront tenus de comparoir (1) à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante, à peine de dix livres, au payement de laquelle ils seront contraints par saisie & vente de leurs biens, & non par emprisonnement, *si ce n'est qu'il fust ordonné par le Juge* (2) *en cas de manifeste désobéissance* (3) : & *seront les ordonnances des Juges* (4) exécutées contre les Témoins, nonobstant oppositions ou appellations; mesme celles des Commissaires-Enquesteurs & Examinateurs pour la peine de dix livres seulement, encore qu'ils n'ayent aucune Jurisdiction, & sans tirer à conséquence en autre chose.

1. *Les Témoins seront tenus de comparoir.*] Quand même ils auroient des raisons valables pour se dispenser de déposer, il faut toujours qu'ils comparoissent à Justice, à moins qu'ils ne soient dans l'impuissance de le faire, auquel cas ils doivent proposer leurs exoines.

Les Religieux sont tenus de comparoitre comme les autres. (Voyez *infrà*, article 11. aux notes, pag. 356.)

2. *Si ce n'est qu'il fût ordonné par le Juge.*] Et non par le Commissaire, comme il résulte de la fin de cet article.

Si le Témoin étoit Ecclésiastique, il ne pourroit être contraint que par l'amende de dix livres, & en cas de refus d'obéir, par saisie de son temporel. S'il est Religieux de quelque Ordre, les Supérieurs sont tenus de le faire comparoître sous les mêmes peines. (Voyez l'article 2. du titre 6. de l'Ordonnance de 1670.)

3. *En cas de manifeste désobéissance.*] Comme si l'Exploit d'assignation faisoit mention expresse, que la Partie a déclaré par sa réponse qu'elle ne comparoîtroit point.

4. *Et seront les ordonnances des Juges.*] Non celles des Officiaux, qui ne peuvent condamner en l'amende les Témoins défaillans, même Ecclésiastiques, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts.

ARTICLE IX.

Soit que la Partie compare ou non (1) à la premiere assignation, ou à la seconde, si les Parties en ont consenti la remise, le Juge ou Commissaire prendra le serment des Témoins qui seront présens, & sera *par lui procédé à la confection de l'Enqueste* (2), nonobstant & *sans préjudice des oppositions ou appellations* (3), mesme comme de Juge incompétent, *récusations, ou prises à partie* (4), *sauf à en proposer les moyens* (5), & fournir de reproches après l'Enqueste.

1. *Soit que la Partie compare ou non.*] Lorsque la Partie contre laquelle l'Enquête se poursuit, ne comparoît pas sur l'assignation qui lui

est donnée, le Juge ou le Commissaire donne défaut contre elle, & prend le serment des Témoins présens.

2. *Par lui procédé à la confection de l'Enquête.*] Hors la présence des Parties. (*Infrà*, article 15. pag. 361.)

3. *Et sans préiudice des oppositions ou appellations.*] Sauf à la Partie appellante ou opposante à fournir ses moyens de reproches après que l'Enquête aura été faite, comme il est dit sur la fin de cet article. Mais elle ne peut sur le fondement de ces reproches, ou pour autre cause, empêcher qu'il ne soit passé outre à l'audition des Témoins.

4. *Récusations, ou prises à partie.*] Car les Juges ou Commissaires qui font les Enquêtes, sont sujets aux récusations & prises à partie, ainsi que les autres Juges. (Voyez *infrà*, titre 24 & 25. quels sont les cas de récusation & de prise à partie.)

5. *Sauf à en proposer les moyens.*] Et à les faire juger, comme il est dit ci-après, titre 24. article 2.

ARTICLE X.

Si le Juge fait l'Enqueste dans le lieu de sa résidence, & qu'il soit récusé ou pris à partie, *il sera tenu de surseoir* (1) jusques à ce que les récusations & prises à partie *ayent esté jugées* (2).

1. *Il sera tenu de surseoir.*] D'où il suit que si l'Enquête est faite par le Juge hors le lieu de sa résidence, & qu'il soit récusé, il n'est pas tenu de surseoir, à moins que la récusation n'ait été

proposée trois jours avant son départ. (*Infrà*, titre 24. article 22.) Il en est de même quand l'Enquête est faite par un Juge délégué, en vertu d'une commission qui lui est adressée, sauf à faire droit en ces cas sur la récusation & prise à partie après l'Enquête achevée; & si la récusation est jugée valable, il sera nommé un autre Juge ou Commissaire à la place de celui qui a été récusé. Cette récusation du Juge délégué se juge au Siége saisi de l'Instance principale, dont la commission est émanée.

2. *Ayent été jugées.*] Parce qu'alors l'incident sur la récusation peut être jugé en peu de tems.

ARTICLE XI.

Les parens & alliez des Parties, jusques aux enfans des cousins issus de germain inclusivement, ne pourront estre Témoins (1) en matiere civile pour déposer en leur faveur, ou contre eux, & seront leurs dépositions rejettées.

1. *Les parens & alliés des Parties, jusques aux enfans des cousins issus de germain inclusivement, ne pourront être Témoins.*] Car les parentés & alliances sont *apud concordes excitamenta caritatis, apud iratos irritamenta odiorum*, ainsi que l'observe M. Pussort, à l'occasion des récusations de Juges pour fait de parenté. (Voyez le Procès verbal de l'Ordonnance, titre 25. article 4. pag. 335.)

Cette régle n'est pas cependant si générale, qu'elle ne reçoive quelques exceptions : car,

1°. Toutes les fois qu'il s'agit de prouver l'âge,

l'état ou le décès de quelqu'un, & que les régistres qui pourroient constater ces choses, sont perdus, alors on doit faire entendre les parens en déposition, parce que ce sont eux qui sont ordinairement appellés aux Baptêmes, Mariages & Sépultures. (*L. 16. ff. de probat. Ità etiam* Mornac *in L. 7. Cod. de in integrum restitution.*)

Il en est de même lorsqu'il s'agit de prouver une parenté ou alliance. (Theveneau sur les Ordonnances, liv. 3, titre 13. article 5.)

2°. Lorsqu'il s'agit de vérifier un fait qui s'est passé dans le secret d'une famille, dont les Etrangers n'ont pû avoir que peu de connoissance. (Le Prêtre, Centurie 3. chap. 119.)

3°. En matiere d'évocations, on peut aussi faire assigner des parens pour déclarer leur dégré de parenté. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 298.)

Outre les parens & alliés, il y a encore d'autres personnes dont le témoignage doit être rejetté : tels sont les impuberes, suivant la Loi 3. §, *Lege*, *ff. de Testibus.* ou du moins s'ils sont entendus, c'est pour avoir tel égard que de raison à leur témoignage.

A l'égard des domestiques, voyez ce qui est dit *infra* sur l'article 14. aux notes.

La régle générale qu'on peut établir en matiere de déposition, est que toute personne peut être reçûe à déposer, si elle n'est excluse par quelque loi ou disposition particuliere.

Les Religieux peuvent être entendus comme d'autres en déposition, quoiqu'ils soient morts civilement, parce qu'alors leur fonction est regardée comme nécessaire, surtout s'il s'agissoit d'un recelé, ou d'un autre fait qui se seroit passé dans l'intérieur d'une maison dont ils auroient connoissance.

Rien n'empêche aussi qu'un Expert soit en-

tendu comme Témoin dans le même fait sur lequel il a donné son rapport. (La Rocheflavin en ses Arrêts, liv. 4. titre 4. des Témoins, article 6.)

ARTICLE XII.

Abrogeons la fonction des Adjoints, *mesme de ceux en titre d'Office* (1), pour la confection des Enquestes, sauf à estre pourveu à leur indemnité ainsi que de raison : N'entendons néantmoins rien changer *ès cas portez par l'Edit de Nantes* (2).

1. *Même de ceux en titre d'Office.*] Ces Offices ont été rétablis par Edits du mois de Février 1674. & d'Avril 1696. mais par un Edit postérieur du mois de Novembre 1717. ils ont été entierement supprimés.

2. *Es cas portés par l'Edit de Nantes.*] Cette exception n'a plus lieu depuis l'Edit du mois d'Octobre 1685. qui porte révocation de l'Edit de Nantes, & qui interdit l'exercice de la Religion Prétendue Réformée dans tout le Royaume.

ARTICLE XIII.

Le Juge ou Commissaire à faire Enqueste, en quelque Jurisdiction que ce soit, mesme en nos Cours, *recevra le serment & la déposition* (1) de chacun Témoin, sans que le Greffier ni autre puisse les recevoir ni rédiger par écrit hors sa présence.

1. *Recevra le serment & la déposition, &c.*]

Afin que cette déposition soit plus autentique, & qu'on y doive ajouter plus foi, que si elle étoit reçûe par le Greffier seul.

ARTICLE XIV.

Au commencement de la déposition, *sera fait mention du nom, surnom* (1), *âge* (2), qualité & demeure du Témoin, du serment par lui presté, s'il est *serviteur ou domestique* (3), parent ou allié de l'une ou de l'autre des Parties, & en quel dégré.

1. *Sera fait mention du nom, surnom, &c.*] Afin que le Défendeur puisse non-seulement découvrir avec plus de facilité les moyens de reproches, mais les justifier même par l'aveu & la déclaration des Témoins.

2. *Age.*] On ne reçoit point en matiere civile la déposition des Témoins, à moins qu'ils n'ayent atteint l'âge de puberté. Rien n'empêche néanmoins qu'un Témoin pubere puisse déposer de ce qu'il a vû pendant qu'il étoit encore pupille.

3. *Serviteur ou domestique.*] Non pour rejetter leur témoignage, comme on le croit ordinairement, & comme il est dit à l'égard des parens en l'article 11. ci-dessus, mais pour y avoir égard par le Juge suivant les circonstances. En effet, si l'intention de l'Ordonnance eût été de rejetter le témoignage des serviteurs & domestiques, elle n'auroit pas manqué d'en faire une disposition; mais ne l'ayant point fait, c'est une preuve qu'elle a laissé ces choses à l'arbitrage du Juge. On ne peut mieux faire que de

ſuivre là-deſſus les diſpoſitions de Droit.

Quand le ſerviteur dépoſe contre ſon maître, il ſemble que ſon témoignage doit être reçû, & qu'il eſt d'autant moins ſuſpect, (ſuivant la Loi 8. *Cod. de Teſtibus.*) C'eſt ainſi que le penſe Gui Pape, queſt. 45.

Mais quand un ſerviteur dépoſe en faveur de ſon Maître, alors ſon témoignage doit être rejetté, (ſuivant la même Loi 8. *Cod. de Teſtibus. Nam teſti fides adhibenda non eſt, cui imperari poteſt ut teſtis fiat.*)

Il y a même des cas où l'on eſt dans l'obligation d'entendre les ſerviteurs & domeſtiq en dépoſition ; v. g. dans le cas d'une demand en ſéparation, de mauvais traitemens de ma à femme. De même quand une femme eſt ac cuſée de ſouſtraction des effets de la ſucceſſio de ſon mari, la principale preuve réſide toujou en la bouche de ſes domeſtiques, ſans quoi o n'auroit preſque jamais de preuve. (Voyez l Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 298. *Nam ea quæ domi geruntur, non facilè per alienos poſſunt confiteri.* (Voyez la Loi 8. §. 6. *Cod. de repudiis.*) Ce qui a auſſi lieu en général toute les fois qu'on ne peut avoir autrement la preuv (*L. 7. ff. de Teſtibus.*)

Dans les Procès de Communautés d'habita qui plaident en nom collectif, les ſerviteurs domeſtiques de quelques-uns de ces habitans n ſont point reprochables, & peuvent être ente dus en dépoſition. (Ainſi jugé au Bailliage d'O leans par Sentence du 16 Janvier 1750.)

Au reſte il ne faut pas confondre le mot *Serviteur* avec celui de *Domeſtique.* Domeſ ques ſont ceux qui vivent dans la même m ſon, & mangent à la même table ſans être ſ viteurs.

ART.

ARTICLE XV.

Les Témoins ne pourront déposer *en la présence des Parties* (1), ni mesme *en la présence des autres Témoins* (2), aux Enquestes *qui ne seront point faites à l'Audience* (3); mais seront ouis séparément, sans qu'il y ait autre personne que le Juge ou Commissaire à faire l'Enqueste, & celui qui écrira la déposition.

1. *En la présence des Parties.*] Afin que les Témoins puissent déposer avec une entiere liberté.

2. *En la présence des autres Témoins.*] Afin qu'ils ne réglent point leurs dépositions sur celles des autres.

3. *Qui ne seront point faites à l'Audience.*] Comme en matiere sommaire, (*Suprà*, titre 17. article 8. pag. 234.) & Consulaire. (*Suprà*, titre 16. article 7. pag 221.)

ARTICLE XVI.

La déposition du Témoin estant achevée, lecture lui en sera faite; & sera ensuite interpellé de déclarer si ce qu'il a dit contient vérité; & s'il y persiste, *il signera sa déposition* (1); & en cas qu'il ne sceust ou ne pust signer, il le déclarera, dont sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

1. *Il signera sa déposition.*] La déposition doit aussi être signée du Commissaire & du Greffier.

ARTICLE XVII.

Les Juges ou Commissaires feront rédiger *tout ce que le Témoin voudra dire* (1), touchant le fait dont il s'agit entre les Parties, sans rien retrancher des circonstances.

1. *Tout ce que le Témoin voudra dire.*] Les Témoins ne doivent déposer que des faits dont il s'agit entre les Parties, & qui sont de leur connoissance particuliere; & ils doivent expliquer ces faits dans toutes les circonstances importantes, sans aucune affectation de ce qui peut servir ou préjudicier à celui à la Requête de qui ils ont été assignés pour déposer. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 301.)

ARTICLE XVIII.

Si le Témoin augmente, diminue ou change quelque chose en sa déposition, il sera écrit par apostilles & par renvois en la marge, qui seront signez par le Juge & le Témoin, s'il sçait signer, sans qu'il puisse estre adjousté foi *aux interlignes, ni mesme aux renvois qui ne seront point signez* (1): & si le Témoin ne sçait signer, en sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

1. *Aux interlignes, ni même aux renvois qui ne seront point signés.*] Dans l'usage on se con-

tente de parapher ces apostilles & renvois, au lieu de les signer.

Quand un Témoin a une fois été entendu en déposition, il ne peut plus se rétracter : néanmoins si ce Témoin avoit déposé faux, & que par un principe de conscience il déclarât ensuite au Juge qu'il a déposé faux, & que la vérité est que les choses se sont passées de telle maniere, il semble qu'alors les Juges devroient avoir égard à cette rétractation, si l'affaire n'est pas jugée diffinitivement ; ce qui dépend des circonstances & de la prudence du Juge. (Voyez sur cette question Gui Pape, question 556. avec les notes de Ferrerius.)

ARTICLE XIX.

Le Juge sera tenu de demander au Témoin *s'il requiert taxe* (1) ; & si elle est requise, il la fera eu égard à la qualité, voyage, & séjour du Témoin.

1. *S'il requiert taxe.*] Cette taxe se fait par les Commissaires, lorsque ce sont eux qui reçoivent la déposition des Témoins. L'article 15 du titre 21. ci-dessus en a une disposition à l'égard des Experts. (Voyez la note sur cet article, pag. 339.)

ARTICLE XX.

Tout ce que dessus sera observé en la confection des Enquestes, *à peine de nullité* (1).

1. *A peine de nullité.*] L'effet de cette nullité

eit d'être privé de faire Enquête, sans pouvoir la recommencer, même à ses dépens ; néanmoins cela n'exclut pas les autres preuves.

Mais lorsque la nullité vient du Juge ou du Commissaire, la Partie dont l'Enquête est déclarée nulle, peut en faire une nouvelle aux frais de ce Juge ou Commissaire : (*Infrà*, article 35. pag. 375.) car il n'est pas juste que cette Partie souffre, & soit privée de son droit par la négligence d'un autre.

Si la nullité de l'Enquête vient du fait du Procureur, alors la Partie est privée du droit de la recommencer ; mais elle a son recours contre son Procureur pour raison de ses dommages & intérêts. (Voyez Henris, tom. 1. liv. 2. ch. 4. quest. 27.)

ARTICLE XXI.

Défendons aux Parties de faire ouir en matiere civile *plus de dix Témoins sur un mesme fait* (1), & aux Juges ou Commissaires d'en entendre un plus grand nombre ; *autrement* (2) la Partie ne pourra prétendre le remboursement des frais qu'elle aura avancez pour les faire ouir, encore que tous les dépens du Procès lui soient adjugez en fin de Cause.

1. *Plus de dix Témoins sur un même fait.*] Afin de ne pas multiplier les faits, & de ne pas tirer la Procédure en longueur.

2. *Autrement.*] C'est-à-dire, que si la Partie fait entendre plus de dix Témoins, elle ne pourra demander à être remboursée des frais qu'elle a faits pour en faire entendre un plus

grand nombre, quand même elle obtiendroit tous les dépens.

ARTICLE XXII.

Le Procès-verbal d'Enquefte *fera fommaire* (1), & ne contiendra que le jour & l'heure des affignations données aux Témoins pour dépofer, & aux Parties pour les voir jurer; le jour & l'heure des affignations écheues; leur comparution ou défaut; la preftation de ferment des Témoins; fi c'eft en la préfence ou abfence de la Partie; le jour de chacune dépofition; le nom, furnom, âge, qualité & demeure des Témoins; les réquifitions des Parties, & les actes qui en feront accordez.

1. *Sera fommaire, &c.*] Si cependant le Commiffaire eft récufé, ou qu'il foit formé quelque demande ou quelque oppofition par une des Parties, ou par quelqu'un des Témoins, *v. g.* fi ce Témoin prétendoit qu'il ne doit pas dépofer, il en doit être fait mention par le Procès-verbal.

ARTICLE XXIII.

Les Greffiers *ou autres* (1) qui auront écrit l'Enquefte & le Procès-verbal, ne pourront prendre autre falaire, vacation ni journée, que l'expédition de la groffe felon le nombre des rolles, au cas que

l'Enqueste ait esté faite au lieu de leur demeure ; & si elle a esté faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées, qui seront taxées aux deux tiers de celles du Juge ou Commissaire, sans qu'ils puissent prendre ensemble leurs journées & leurs grosses, pour quelque prétexte que ce soit.

1. *Ou autres.*] Voyez la note sur l'article 19. du titre 21. ci-dessus, pag. 341.

ARTICLE XXIV.

Les Expéditions & Procès-verbaux des Enquestes seront délivrées aux Parties ; *à la requeste desquelles elles auront esté faites* (1), *& non aux autres Parties* (2) : *& si elles ont esté faites d'office* (3), elles seront seulement délivrées à nos Procureurs-Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, ou aux Procureurs-Fiscaux des Justices des Seigneurs, à la requeste desquels elles auront esté faites.

1. *A la Requête desquelles elles auront été faites.*] Par Arrêt du 23 Mai 1704. rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, il a été jugé que le Commissaire avoit bien déféré à l'opposition formée entre ses mains à la délivrance de l'Enquête, jusqu'à ce que l'appel de l'appointement à vérifier eût été décidé, quoique celui qui demandoit qu'on délivrât cette Enquête, offrît à l'autre Partie de consentir

qu'elle fît procéder à la sienne, même après les délais échûs.

2. *Et non aux autres Parties.*] Si ce n'est aux cas des articles 28. 29. & 30 ci-après.

3. *Et si elles ont été faites d'office.*] Les Enquêtes d'office sont celles qui s'ordonnent d'Office par les Juges sur des faits extraits & résultans du Procès, (Arrêt du Parlement du 16 Février 1602. & Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1604. rapportés l'un & l'autre par Joli, tom. 2. pag. 1532. & 1335.) ou sur la réquisition du Ministere public. Ces Enquêtes sont sujettes aux mêmes formalités que les Enquêtes ordinaires ; elles doivent être faites par les Juges, & non par les Commissaires-Enquêteurs, qui ne peuvent faire que celles qui se poursuivent sur la Requête des Parties privées. (Voyez ce qui a été dit en l'article 5. ci-dessus, note 3. pag. 351.)

Article XXV.

Ceux qui auront esté pris pour Greffiers en des commissions particulieres (1), qui n'auront point de dépots, remettront la minute des Enquestes & Procès-verbaux ès Greffes des Jurisdictions où le différend est pendant, trois mois après la commission achevée ; sinon seront les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enqueste & Procès-verbal, sur le certificat du Greffier de la Justice où le Procès est pendant, que les minutes n'auront esté remises en son Greffe, contraints après les trois mois au payement de deux cens livres d'amende applicable moitié à Nous, & l'au-

tre moitié à la Partie qui en aura fait plainte ; sauf aux Greffiers ou autres qui auront écrit les minutes, après les avoir remises au Greffe, de prendre exécutoire de leur salaire contre la Partie à la requeste de qui l'Enqueste aura esté faite.

1. *Ceux qui auront été pris pour Greffiers en des commissions particulieres.*] Voyez la note sur l'article 19. du titre 21. pag. 341.

Par Arrêt du Conseil du 24 Novembre 1705. (rapporté au Recueil des Réglemens de Justice, *in*-12. tom. 2.) il est fait défense aux Officiers des Cours, Présidiaux & autres Justices Royales, de se servir pour Greffiers dans leurs commissions, de quelque nature qu'elles soient, que des Commis des Greffes & Siéges dont ils sont corps, à peine de nullité de leurs Procès-verbaux, & de restitution du quadruple des droits & émolumens, &c. Ainsi jugé par plusieurs Arrêts rapportés par Papon en son Recueil d'Arrêts, liv. 6. titre 6. article 2.

ARTICLE XXVI.

Abrogeons l'usage d'envoyer les expéditions des Enquestes dans un sac clos & scellé, mesme de celles qui auront esté faites en une autre Jurisdiction, & pareillement *toutes publications, réceptions d'Enquestes* (1), & tous Jugemens, Appointemens, Sentences & Arrests, portant que la Partie donnera moyen de nullité & de reproche.

1. *Toutes publications, réceptions d'Enquêtes.*] Publication d'Enquêtes eſt la réception qui ſe faiſoit de l'Enquéte à l'Audience, après quoi elle devenoit une piece du Procès, & chaque Partie en pouvoit prendre communication. La communication introduite par l'Ordonnance tient aujourd'hui lieu de cette publication.

ARTICLE XXVII.

Après la confection de l'Enqueſte, celui à la requeſte de qui elle aura eſté faite, *donnera copie* (1) du Procès-verbal, *pour fournir par la Partie, dans la huitaine* (2), des moyens de reproches, ſi bon lui ſemble, & ſera procédé au jugement du différend, ſans aucun commandement ni ſommation.

1. *Donnera copie.*] Il n'eſt pas néceſſaire de donner cette copie à la Partie même; il ſuffit de la donner à ſon Procureur.

2. *Pour fournir par la Partie, dans la huitaine.*] Dans les Cours & Bailliages, & trois jours ſeulement dans les autres Juriſdictions.

Cette huitaine dans laquelle les reproches doivent être fournis, court irrévocablement, ſans qu'après ce délai paſſé, la Partie puiſſe fournir aucun reproche.

Cependant ſi ces reproches étoient juſtifiés par écrit, il ſemble qu'ils pourroient être reçûs après la huitaine. (Voyez *infrà*, article 34. note 2. pag. 374.)

ARTICLE XXVIII.

Si celui qui a fait faire l'Enqueste, estoit refusant ou négligent de faire signifier le Procès-verbal, & d'en donner copie, *l'autre Partie pourra le sommer* (1) par un simple acte d'y satisfaire dans trois jours, *après lesquels il pourra lever le Procès-verbal* (2), & *sera tenu le Greffier lui en délivrer une expédition* (3), en lui représentant l'acte de sommation, & lui payant ses salaires de la grosse du Procès-verbal, dont sera délivré exécutoire contre la Partie qui en devoit donner copie.

1. *L'autre Partie pourra le sommer.*] Mais elle ne pourra faire cette sommation, qu'auparavant cette Partie n'ait signifié le Procès-verbal de l'Enquête par elle faite, au cas qu'elle en ait fait une de sa part. (*Infrà*, article 33.)

2. *Après lesquels il pourra lever le Procès-verbal.*] Et il aura pour cela huitaine dans les Cours & Bailliages, & seulement trois jours dans les autres Jurisdictions. (*Infrà*, articles 31. & 32.)

3. *Et sera tenu le Greffier lui en délivrer une expédition.*] Le Greffier qui délivre cette expédition, est tenu d'en faire mention sur la minute, ainsi que du jour qu'il l'aura délivrée, & même de retenir pour sa décharge une copie de la signification des moyens de reproches, ou de l'acte portant renonciation d'en fournir. (*Infrà*, article 30.)

ARTICLE XXIX.

La Partie (1) qui aura fourni de moyens de reproches, *ou qui y aura renoncé* (2), *pourra demander copie de l'Enqueste* (3), laquelle lui sera délivrée par la Partie; & en cas de refus, l'Enqueste sera rejettée, & sans y avoir égard procédé au jugement du Procès.

1. *La Partie.*] C'est à-dire, la Partie à qui le Procès-verbal a été signifié. (Voyez les deux articles précédens.)

2. *Ou qui y aura renoncé.*] Soit expressément, soit tacitement, en laissant écouler la huitaine. (*Suprà*, article 27.)

3. *Pourra demander copie de l'Enquête.*] C'est-à-dire, lorsqu'elle n'a point fait d'Enquête de sa part; autrement elle ne peut demander cette copie, à moins qu'elle n'ait auparavant donné copie de la sienne. (*Infrà*, article 33. pag. 373.)

ARTICLE XXX.

Si la Partie contre laquelle l'Enqueste aura esté faite en veut prendre avantage, *il pourra la lever* (1) en faisant apparoir de la signification de ses moyens de reproches, ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont sera laissé copie au Greffier, à la charge d'avancer par lui les droits & salaires du Greffier, dont

lui sera délivré exécutoire, pour s'en faire rembourser par la Partie qui aura fait faire l'Enqueste, & dans l'exécutoire seront compris les frais du voyage pour faire lever les expéditions, ou pour le salaire des Messagers.

1. *Il pourra la lever.*] Voyez la note 3. sur l'article précédent.

Cet article est une exception de l'article 24. ci-dessus.

La Partie qui veut lever cette Enquête, a pour cela un délai de huitaine dans les Cours & Bailliages, & de trois jours seulement dans les autres Jurisdictions. (*Infrà*, articles 31. & 32.)

ARTICLE XXXI.

Si la Partie qui a fait faire l'Enqueste *refuse d'en faire donner copie, & du Procès-verbal* (1), l'autre Partie *aura un délai de huitaine* (2) pour lever le Procès-verbal, & *pareil délai* (3) pour lever l'Enqueste; & en cas que l'Enqueste ait esté faite hors le lieu où le différend est pendant, il sera donné un autre délai selon la distance du lieu, tant pour le voyage que pour le retour de celui qui sera envoyé pour la lever, à raison d'un jour pour dix lieues.

1. *Refuse d'en donner copie, & du Procès-verbal.*] Voyez l'article 28. ci-dessus.

2. *Aura un délai de huitaine.*] Ce délai n'a

lieu que pour les Cours & Bailliages. Dans les autres Jurisdictions il n'est que de trois jours. (Voyez l'article suivant.)

2. *Et pareil délai.*] Voyez la note précédente.

...LE XXXII.

...s de huitaine ci-devant ...ont que pour nos Cours ...iages, Sénéchaussées ... l'égard de nos autres ...stices des Seigneurs, ... & Pairies, & des ...s, les délais *seront* ...rs (1).

... *trois jours.*] Dans l'éten... ...pter du jour de la signi... ...ite à la Partie ou à son ...x lieues, le délai doit ...r pour dix lieues, com... ...t. (Voyez l'article pré...

... XXXIII.

...a fait faire une En... ...*nander à l'autre Par*... ...rocès-verbal de son ...ment le lever, qu'il ...gnifier le Procès- ...aite à sa requeste, ...e l'autre Enqueste, ...ait donné copie de

1. *Ne pourra demander à l'autre Partie.*] Voyez les articles 28 & 29. ci-dessus, ausquels celui-ci sert d'exception.

Article XXXIV.

Celui auquel aura esté donné copie, tant du Procès-verbal, que de l'Enqueste faite contre lui, ne pourra en Cause principale, *ou d'appel* (1), *faire ouir à sa requeste aucun Témoin* (2), *ni donner aucun moyen de reproche* (3) contre les Témoins ouis en l'Enqueste de la Partie.

1. *Ou d'appel.*] A moins qu'il ne s'agît d'un fait nouveau, ou que l'Enquéte fût déclarée nulle par la faute du Commissaire : car dans le premier cas on peut entendre de nouveaux Témoins, & dans le second cas on peut entendre de nouveau les mémes Témoins. (Voyez *infrà*, article 36.) Il en est de même si la signification qui a été faite de l'Enquête de l'autre Partie, étoit irréguliere ou prématurée.

2. *Faire ouir à sa Requête aucun Témoin.*] Afin qu'il n'ait pas la liberté de faire entendre des Témoins gagnés & corrompus, qui déposeroient des faits contraires à ce qui est porté en l'Enquête dont il a eu communication.

3. *Ni donner aucun moyen de reproche.*] Parce qu'alors il reprocheroit seulement les Témoins qui lui seroient contraires.

Si ces reproches sont par écrit, il paroît qu'ils peuvent être proposés en tout état de cause. (Voyez l'article 20 du titre 15. de l'Ordonnance de 1670. & *infrà*, titre 23. article 2. note 2.)

ARTICLE XXXV.

Si la permission de faire Enqueste a esté donnée en l'Audience, sans que les Parties ayent esté appointées à écrire, *les Enquestes seront portées à l'Audience* (1), *pour y estre jugées* (2) sur un simple acte, *& sans autres procédures* (3).

1. *Les Enquêtes seront portées à l'Audience.*] Voyez ci-dessus, article 3. *in fine*, avec la note 2. pag. 349.

2. *Pour y être jugées.*] Si faire se peut. Mais si l'Enquête est un peu longue & chargée de faits, on peut ordonner que les piéces seront mises sur le Bureau, ou appointer, s'il y a lieu. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 318. article 41.)

3. *Et sans autres Procédures.*] C'est-à-dire, sans fournir moyens de nullité par écrit (comme il est dit ci-dessus, article 3. *in fine*,) ou autres Procédures semblables. (Voyez au surplus l'article 23. du titre 21. ci-dessus, avec les notes, pag. 344.)

Si les Parties avoient été appointées à écrire & produire, il faudroit produire les Enquêtes comme les autres pieces du Procès, s'il n'y avoit pas encore eu de production, sinon par production nouvelle, au cas que les autres piéces eussent déja été produites, sauf à les contredire. (Voyez article 3. ci-dessus, sur la fin.)

ARTICLE XXXVI.

Si l'Enqueste est déclarée nulle par la

faute du Juge ou Commissaire ; *il en sera fait une nouvelle* (1) aux frais & dépens du Juge ou Commissaire, dans laquelle la Partie pourra faire *ouir de nouveau les mesmes Témoins* (2).

1. *Il en sera fait une nouvelle.*] Par un autre Commissaire-Enquêteur, s'il y en a dans la Jurisdiction, sinon par le Juge. (Edit du mois de Mars 1583. article 7.)

Dans les Cours on nomme un Commissaire pour recevoir ces sortes d'Enquêtes ; & si le procès est appointé, c'est toujours le Rapporteur.

2. *Ouir de nouveau les mêmes Témoins.*] Car il ne seroit pas juste que la Partie souffrît de la négligence du Commissaire. Autrement un Commissaire qui voudroit favoriser une Partie, pourroit anéantir sa preuve par une nullité affectée. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 320.)

Au reste, quand il est dit ici que la Partie pourra faire entendre de nouveau les mêmes Témoins, cela suppose qu'il n'est pas permis à cette Partie d'en faire entendre d'autres, si ce n'est dans le cas où quelques-uns des Témoins entendus en l'Enquête déclarée nulle seroient décédés, ou hors d'état d'être entendus de nouveau : car alors il seroit juste que le Juge permît d'en faire entendre d'autres.

Lorsqu'une Partie intervient dans une instance, elle peut faire entendre de nouveaux Témoins à sa Requête, quoique la Partie principale ait fait son Enquête ; & il faudra observer pour cette nouvelle Enquête la même Procédure que celle qui est établie dans les articles précédens.

